

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUE, COMMERCIALES ET DES SCIENCES
DE GESTION



Mémoire de fin d'études

En vue d'obtention du diplôme de Master en sciences économiques

Option : Economie et finances locales

La problématique de la fiscalité locale en Algérie : cas du recouvrement des impôts locaux et des impôts de l'Etat dans les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Réalisé par :

KEBAILI Safia

SMAIL Lylia

Dirigé par :

Pr AHMED ZAID Malika

Soutenu le 31 mars 2022 devant le jury composé de :

Dr RAMDINI Samira, MCA à l'UMMTO, Présidente

M. OUNASSI Hassene, MAA à l'UMMTO, Examineur

Pr AHMED ZAID Malika, Pr à l'UMMTO, Encadreure

Promotion 2020-2021

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier Dieu le tout puissant et miséricordieux, qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce travail.

En second lieu, Nous exprimons toute notre gratitude et nos sincères remerciements à Mme AHMED ZAID Malika pour avoir accepté de nous encadrer, pour ses conseils et ses orientations ainsi que pour la confiance qu'elle nous a donnée tout au long de la réalisation de ce travail. Qu'elle trouve dans ce travail un hommage vivant à sa haute personnalité.

Nos remerciements s'étendent également à Mr CHELALI Massinissa fonctionnaire à la DAL de Tizi-Ouzou ainsi que Mr DJOUAHER Abderrahmane Directeur de la sous direction du recouvrement ainsi que Mr BENLHADJ Moh-Taher pour leurs bonnes explications pratiques et leurs précieuses collaborations dans l'accomplissement de ce travail.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à l'ensemble du personnel de la Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

Enfin, nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail

À mes parents, tous les mots du monde sont insignifiants devant ma gratitude et mon amour pour vous.

Pour mon cher papa qui m'a accompagné durant tout mon parcours scolaire avec ses encouragements, ses aides et pour tout ce qu'il a fait jusqu'à aujourd'hui pour arriver à ce stade.

Pour ma chère maman pour ses sacrifices, tes conseils et tout ce qu'elle a fait jusqu'à aujourd'hui pour nous voir réussir dans nos études et même dans la vie.

Pour mon grand père qui m'encourage toujours dans mes études et pour être toujours à la hauteur.

Pour l'homme de ma vie mon ange gardien : Anis

Pour mes chers frères : Yacine, Jugurtha et Mouloud.

Pour mes sœurs adorée : Katia, Sara et Imane.

Pour toute ma famille et mes proches

Pour ma binôme « Lyliya »

Pour mes très chères amies et sœurs : Yasmine, Thanina, Sophynaz, Siham, Melissa et Massilia

K.SAFIA

Dédicace

Je dédie ce modeste travail en signe de respect, de reconnaissance et de remerciement :

A mes chers parents

Pour leurs encouragements et sacrifices et à qui je souhaite une longue vie.

A mes chers frères et sœurs Mohamed et Mounia

Avec mes souhaits de bonheur de santé et de succès,

A ma grand-mère pour tous ses encouragements et prières

A mon meilleur ami et confident : Rezak pour tout son soutien et ses encouragements

A tous les membres de ma famille.

A Tous mes ami(e)s

À mon binôme Safia et sa famille

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

S. Lyliia

Liste des abréviations

APC : Assemblée Populaire Communale.

APW : Assemblée Populaire de la Wilaya.

ATD : Avis Tiers Détenteur.

CIDTA : code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

CPCA : Code des Procédures Civiles et Administratives.

CPF : Code des Procédures Fiscales.

CSGCL : Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

CT : Collectivités Territoriales.

DAL : Direction de l'Administration Locale.

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

FL : Fiscalité Locale

P/APC : Président de l'Assemblée Populaire Communale.

TAIC : Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale.

TANC : Taxe sur l'Activité Non Commerciale.

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TF : Taxe Foncière

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

TUGP : Taxe Unique Globale sur la Production.

TUGPS : Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VF : Versement Forfaitaire.

Liste des tableaux

Le tableau	Intitulé des tableaux	page
Tableau n°01	Fixation de la valeur locative fiscale pour la TF sur les propriétés bâties	55
Tableau n°02	Fixation de la valeur locative fiscale pour la TF sur les propriétés non bâties	57
Tableau n°03	Désignation du montant de la taxe sur les affiches et plaques professionnelles	61
Tableau n°04	Le barème progressif de taux d'imposition sur le revenu global	64
Tableau n°05	Tableau des périodicités	75
Tableau n°06	Procédures d'exécution de droit commun	79
Tableau n°07	Échantillon des communes enquêtées	94
Tableau n°08	Tableau récapitulatif des communes d'échantillonnages selon leurs superficies et populations...	95
Tableau n°09	Classification de l'échantillon des communes selon leurs superficies	96
Tableau n°10	Classification de l'échantillon des communes selon leurs densités	97
Tableau n°11	Tableau récapitulatif des Délimitation géographiques de l'échantillon des communes	97-98
Tableau n°12	Classification des communes étudiées par grands ensembles géographiques et sous zones homogènes	99
Tableau n°13	Classification des communes d'échantillonnage selon leur degré de développement	99
Tableau n°14	Classification des communes étudiées selon leurs richesses	
Tableau n°15	Évolutions des prévisions des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	102
Tableau n°16	Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020...106	106
Tableau n°17	Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	113
Tableau n°18	Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	117
Tableau n°19	Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	122
Tableau n°20	Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	128
Tableau n°21	Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	132
Tableau n°22	Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	137
Tableau n°23	Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	144
Tableau n°24	Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.	148
Tableau n°25	Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	153
Tableau n°26	Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	
Tableau n°27	Tableau récapitulative de l'évolution de l'ensemble des prévisions et réalisations des impôts directs et indirects durant la période 2016-2020.	

Liste des schémas et des figures

Les figures	Intitulés des figures	Page
Figure 1	Répartition de la superficie par communes étudiées	95
Figure 2	Répartition de la superficie par communes étudiées	96
Figure 3	Évolution des prévisions des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	104
Figure 4	Évolution des prévisions des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	109
Figure 5	Évolution des prévisions des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	115
Figure 6	Évolution des réalisations des impôts directs pour communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	119
Figure 7	Évolution des réalisations des impôts directs pour communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	125
Figure 8	Évolution des réalisations des impôts directs pour communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	130
Figure 9	Évolution des prévisions des impôts indirects pour communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	134
Figure 10	Évolution des prévisions des impôts indirects pour communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	140
Figure 11	Évolution des prévisions des impôts indirects pour communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	146
Figure 12	Évolution des réalisations des impôts indirects pour communes riches étudiées pendant la période 2016-2020	150
Figure 13	Évolution des réalisations des impôts indirects pour communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	156
Figure 14	Évolution des réalisations des impôts indirects pour communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020	162

Les schémas	Intitulés du schéma	Page
Schéma 1	Organigramme de la wilaya	16
Schéma 2	Organigramme de la commune	27
Schéma 3	Procédures de relance des contribuables défailant par voie de la lettre de rappel	77

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux, figures et graphiques

Introduction Générale	03
Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie	06
Introduction	07
Section 1: Généralités sur les collectivités territoriales	07
Section 2: Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales	10
Section 3: Missions et relations des collectivités territoriales avec l'Etat	23
Conclusion	29
Chapitre II: La fiscalité locale en Algérie	30
Introduction	31
Section 1 : Fondements et origines de la fiscalité locale	31
Section 2 : Système fiscal local algérien : réforme des finances et de la fiscalité locales	41
Section 3 : Structure actuelle de la fiscalité locale en Algérie	46
Conclusion.....	63
Chapitre III: La réalité du recouvrement fiscal en Algérie	64
Introduction	65
Section 1 : Présentation du recouvrement fiscal.....	65
Section 2 : Les modalités du recouvrement fiscal	68
Section 3 : Les obstacles du recouvrement des impôts en Algérie.....	81
Conclusion	84
Chapitre IV: Analyse du recouvrement de la fiscalité locale dans la wilaya de Tizi-Ouzou	85
Introduction	86
Section 1 : Présentation des communes d'échantillonnage.....	86
Section2 :Analyse financière des prévisions et réalisation des communes d'échantillonnage	98
Section 3 : Les obstacles et solutions du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage.....	160
Conclusion	164
Conclusion Générale	166
Références bibliographiques	169
Annexes	
Table de matières	
Résumé	

Introduction Générale

Introduction Générale

Introduction générale

La fiscalité est souvent considérée comme un domaine complexe, en permanente mutation chaque année. Elle représente la source principale du financement de l'État et l'instrument essentiel de la politique économique et sociale des pays à travers le monde. Son importance est liée au poids des prélèvements obligatoires, qui correspondent à la part du revenu national qui transite par un processus de perception et d'affectation collective et obligatoire, sous forme d'impôt pesant sur les personnes physiques et morales.

La fiscalité algérienne a connu une insuffisance et des inconvénients relatifs au manque d'encadrement au sein de l'administration fiscale et à la faiblesse constatée dans l'effort de formation et de perfectionnement de son personnel.

À cet égard, la législation fiscale a réformé le système fiscal, et c'est devenu plus qu'une nécessité, un moyen de la collecte obligatoire de l'impôt.

En Algérie, les collectivités territoriales sont constituées de deux entités distinctes, la wilaya et la commune dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces collectivités territoriales constituent, selon la Constitution, l'assise de la décentralisation, et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles occupent une place importante dans le développement économique et social.

En vue de financer les budgets des collectivités territoriales, la législation algérienne a mis à leur disposition divers impôts et taxes que l'État a affectées soit en totalité ou en partie ainsi que des subventions de l'État qui servent à soutenir les projets de développement de ses collectivités territoriales.

En effet, l'impôt est un élément important qui n'a cessé de conditionner l'existence, la gestion et la puissance des États. Il est soumis à des règles bien précises, ordonnés dans le cadre de la loi et codifié par les différents codes en vigueur. Ces dispositions et circulaires ou instructions sont soumises à une application stricte. Au-delà des exonérations et des allègements fiscaux qui favorisent l'insuffisance des ressources fiscales qui demeurent importantes, on peut noter par ailleurs l'émergence de l'effet de distinction de l'impôt de l'État et l'impôt des collectivités territoriales.

De plus, l'impôt est l'une des principales ressources de l'État pour couvrir ses dépenses publiques, dans cette optique et afin d'optimiser le recouvrement de l'impôt l'administration fiscale doit s'atteler à accroître son efficacité organisationnelle.

De ce qui précède, nous pouvons dire que l'objectif principal de toutes les activités de l'administration fiscale algérienne est d'accroître l'efficacité du système fiscal en améliorant la gestion de l'impôt et son recouvrement, et mettre en œuvre une culture fiscale visant à

Introduction Générale

sensibiliser les contribuables de manière à lutter contre l'évasion fiscale, afin d'augmenter les taux de recouvrement, instaurer une équité fiscale. Dans cette perspective, notre **problématique** se formulera ainsi :

Dans un système fiscal principalement fondé sur les impôts de l'Etat, la question du recouvrement fiscal des CT algériennes et particulièrement des communes de la WTO, constitue-t-il un frein à l'exercice de l'autonomie financière ?

Pour mieux conforter cette problématique, il est nécessaire de poser les questions subsidiaires suivantes :

- Les ressources fiscales destinées au financement des budgets locaux sont-elles suffisantes pour couvrir les dépenses des collectivités territoriales ? ET Quel serait l'apport de la fiscalité locale au développement des CT ?
- Quelles sont les raisons essentielles qui ont conduit à une faible perception de l'impôt les collectivités territoriales algériennes? Et quelles sont les contraintes objectives gérant le recouvrement de l'impôt pour les CT de la WTO ?
- Pourquoi la fiscalité locale n'intègre pas les compétences des communes algériennes à l'instar des autres pays ? Pour quelles raisons les CT algériennes ne disposent pas de pouvoir fiscal ?
- L'instauration du nouveau code de la fiscalité locale permettra-t-il à la commune algérienne d'exercer des compétences fiscales ? Quelles sont les solutions appropriées pour améliorer le recouvrement fiscal au niveau des collectivités territoriales de la wilaya de Tizi-Ouzou ?
- La faiblesse du recouvrement fiscal des communes de la WTO préjuge-t-il des difficultés financières de ces CT ?

Nous traiterons notre thématique à travers les hypothèses de recherche suivantes dans le but de les vérifier tout au long de ce travail.

❖ **Hypothèses de recherche :**

Hypothèse(1): Les collectivités territoriales algériennes et leurs assemblées ne sont pas habilitées à instaurer des impôts locaux s'il n'est pas prévu par un texte de loi.

Hypothèse(2): La contribution des ressources fiscales au développement des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou dépend de plusieurs paramètres comme la taille, les activités et les ressources locales.

Hypothèse(3): Les taux de recouvrement des impôts dans les collectivités territoriales de la wilaya de Tizi-Ouzou semble insuffisants.

Introduction Générale

Hypothèse(4): Les taux de recouvrement des impôts peuvent être améliorés consécutivement au renforcement des compétences fiscales des collectivités territoriales algériennes

❖ Intérêt et choix du sujet

Le choix du sujet traité dans ce travail a été motivé par le fait de comprendre l'organisation et le financement des collectivités locales et le rôle de la fiscalité locale dans leur développement, il se situe à deux niveaux :

- **Du point de vue théorique :** ce travail constitue un important outil de recherche pour ceux qui voudront mener des études sur la problématique de la fiscalité locale en Algérie.
- **Du point de vue pratique :** dans ce travail nous essayerons d'analyser l'état des réalisations et prévisions des impôts directs et indirects des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

❖ Démarche de recherche

Afin de mener à bien notre travail, nous avons adopté une méthodologie de recherche basée sur une recherche documentaire en rapport avec le sujet à traiter, faite à partir des différents ouvrages, thèses de doctorat, mémoires de magister et master, articles de revues, de sites Web et de documents divers. Elle consiste en une investigation à la fois théorique et pratique, qui est de nature à nous permettre la maîtrise des concepts de base et leur illustration empirique.

Pour enrichir, maîtriser et étoffer notre sujet, une enquête dans différentes administrations a été effectuée, à savoir : la Direction de l'Administration Locale, la Direction des Impôts et la Trésorerie communale de la Wilaya de Tizi-Ouzou, afin de recueillir les données nécessaires pour notre étude. Nous avons mené une analyse quantitative à base des chiffres réels des exercices 2016 à 2020, sur les budgets communaux de 24 communes choisies selon différentes critères représentant un échantillon représentatif de l'ensemble des communes de la wilaya.

❖ Structure de travail

A l'issue de la méthodologie de recherche, notre travail est structuré en quatre chapitres dont chacun est subdivisé en trois sections.

- Le premier chapitre porte sur la présentation des collectivités territoriales en Algérie.
- Le deuxième chapitre traite de la notion de la fiscalité locale en Algérie ainsi que des fondements sur lesquels elle repose.
- Le troisième chapitre porte sur la présentation du recouvrement fiscal dans la réalité algérienne.

Introduction Générale

- Enfin, le quatrième chapitre a pour objet l'analyse du recouvrement de la fiscalité locale dans la wilaya de Tizi-Ouzou, il portera sur notre cas pratique (les vingt-quatre communes étudiées).

Chapitre I :
Les collectivités territoriales
en Algérie

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Introduction chapitre I

Les collectivités territoriales sont constituées de deux entités distinctes, la wilaya et la commune dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces collectivités constituent, de la constitution, l'assise de la décentralisation, et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles occupent une place importante dans le développement économique et social.

Dans ce chapitre nous présenterons en premier lieu, une vue générale sur les collectivités territoriales, deuxièmement une aperçue sur l'organisation et fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie, troisièmes on va traiter les missions et relations de ces collectivités territoriales avec l'Etat.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Section 1 : Notion de bases sur les collectivités territoriales

La collectivité territoriale est utilisée par les médias, les politiciens aussi même par les hommes de la rue ; mais moins sont ceux qui savent exactement ce dont s'agit ces missions. C'est pour cela qu'on va apporter, dans cette section, un éclairage à ce flou sur la notion des collectivités territoriales.

1. Présentations des collectivités territoriales

1.1. Définitions des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont des structures administratives distinctes de l'administration de l'Etat qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Elles sont des organisations institutionnelles d'une zone géographique, notamment d'un pays ou d'une confédération de pays, généralement ; la collectivité territoriale couvre une ville et son agglomération, ou un ensemble de villages.

Les collectivités territoriales sont dotées d'un statut juridique identique quel que soit leurs tailles et leurs populations. Sur le plan pratique, elles connaissent entre elles des inégalités en matière de développement dues essentiellement aux écarts de richesses.

En Algérie la liberté de création d'une collectivité territoriale est reconnue dans la constitution qui en distingue deux ; ce sont la commune et la wilaya. La commune est la collectivité de base.¹

2. Les conditions juridiques des collectivités territoriales

Trois conditions essentielles sont exigées pour qu'une organisation institutionnelle soit une collectivité territoriale :²

2.1. La personnalité juridique

Les collectivités territoriales sont des personnes morales publiques, représentatives et non spécialisées. La notion de personnalité morale est une abstraction juridique par laquelle la loi reconnaît ces collectivités territoriales comme des sujets de droit pouvant agir en justice dans les institutions publiques.

¹ MALOUM.M, MAMMOU.K, « Financement de l'intercommunalité; dans la wilaya de Tizi- Ouzou cas des communes de Larbaa-Nath-Irathen, Irdjen, Ait-aggouacha » mémoire de master en sciences économiques UMMTO 2015. Page 14

² MALOUM.M, MAMMOU.K, op cite. Page 15.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

À part l'Etat, il n'y a que les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui disposent de la personnalité morale. Les ministères, les administrations centrales, les daïras et les autres services régionaux de l'Etat ne disposent pas de la personnalité morale.

2.2. Les affaires propres (locales)

Les affaires propres ou locales impliquent que les collectivités territoriales soient à mesure de distinguer entre ce qui relève des intérêts locaux et nationaux, ou entre les tâches locales et celles du niveau national.

En général, elle doit être capable d'opérer une distinction de l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics afin de ne pas substituer à tout autre organisme public dans son domaine de compétence. Elles doivent être en mesure de définir de façon précise leurs champs d'intervention en se référant aux lois et règlements en vigueur.

Cette notion d'affaire locale implique aussi que la collectivité considérée a compétence à intervenir dans le domaine qui est le sien. Cela signifie qu'il faut qu'elle ait la possibilité juridique de régler une question ou s'intéresser à une politique ; il faut aussi, qu'au-delà de la compétence juridique qu'elle ait des moyens réels, techniques, financiers et humains lui permettant d'agir (les collectivités, l'absence d'intérêt local disposent donc de l'autonomie financière). En revanche, l'absence d'intérêt local rend inégal l'intervention d'une collectivité.

2.3. Le pouvoir de décision

Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir de décision ; elles sont libres de définir les différentes politiques ainsi que les stratégies appropriées. Elles sont responsables du succès des différentes politiques publiques locales. L'Etat intervient seulement pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités territoriales des lois et normes en vigueur.

Les décisions sont prises par délibération par l'organe élu ou délibérant (l'assemblée populaire de wilaya dans le cas de wilaya et l'assemblée populaire communale pour la commune) et sont exécutées par un organe exécutif qui est nommé par l'Etat (le wali et le secrétaire général respectivement dans le cas de wilaya et de la commune).

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

3. La carte d'identité d'une collectivité territoriale

Trois éléments principaux caractérisent une collectivité territoriale:

3.1. Le nom

Toute personne juridique porte un nom propre qui l'identifie. Le nom de chaque commune lui vient en principe de celui que porte la communauté d'ancien régime, et les noms retenus pour les wilayas ont des racines géographiques.

Les collectivités territoriales peuvent changer leurs noms, pour cela il faut une délibération de la collectivité considérée puis l'intervention d'un décret.

3.2. Le territoire

Toute collectivité a nécessairement une assise territoriale. Le territoire peut être d'étendue très variable. Au total, l'ensemble des collectivités territoriales est censé recouvrir le territoire national. La définition et la délimitation du territoire des collectivités sont régies par l'ordonnance.³

3.3. La population

A la racine de chaque collectivité, se trouve un groupe humain uni par un lien territorial, plus précisément un groupe d'habitants d'une même localité, liés de ce fait par des intérêts communs. Il est nécessaire de déterminer cette population. Ce qui renvoie au rôle des recensements pour quantifier la population des différentes collectivités.

Section 2 : Organisation administrative des collectivités territoriales

L'organisation administrative et territoriale est déterminée dans chaque pays, par son découpage dicté par les lois. Ainsi en Algérie, la constitution de 1989 affirme que : « les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya. » Ces dernières fonctionnent, depuis 1990, tout en appliquant les deux lois : 11/10 et 12/07 relatives respectivement aux communes et wilayas.

³MALOU M., MAMMOU K., Op.cit. Page 15

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Comme chaque organisme ou administration, la wilaya et la commune disposent d'un organigramme précis qui décrit l'organisation interne et la répartition des tâches entre les différentes structures.

1. L'organisation administrative de la wilaya

1.1. Définition de la wilaya

Au terme de l'article premier de code de wilaya de 2012, La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat, qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.⁴ Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat, et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat. Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens. Elle est créée par la loi et elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

1.2. Les organes de la wilaya

L'article 2 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, stipule que, la wilaya est dotée de deux organes :

- L'assemblée populaire de la wilaya ;
- Le wali (organe exécutif et délégué du gouvernement).

Les compétences de chaque organe sont édictées par la même loi et qui sont les suivantes :

1.2.1. L'Assemblée Populaire de la Wilaya (APW)

La wilaya est dotée d'une Assemblée élue au suffrage universel, dénommée « Assemblée Populaire de Wilaya ». Elle est l'organe délibérant de la wilaya. L'Assemblée populaire de wilaya élabore son règlement intérieur et l'adopte. Le règlement intérieur type de l'Assemblée est fixé par voie réglementaire.

L'Assemblée populaire de wilaya dispose d'un bureau, composé des membres suivants :⁵

⁴Article 1 de la loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

⁵Article 12-13;28;33;73-78. Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

- Le président de l'Assemblée populaire de wilaya, président ;
- Les vice-présidents de l'Assemblée populaire de wilaya, membres ;
- Les présidents des commissions permanentes, membres.

L'Assemblée populaire de wilaya forme, en son sein, des commissions permanentes, pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à :⁶

- L'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- L'économie et les finances ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- La communication et la technologie de l'information ;
- L'aménagement du territoire et le transport ;
- L'urbanisme et l'habitat ;
- L'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse ;
- Le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi.

L'Assemblée populaire de wilaya peut proposer annuellement une liste de projets en vue de les inscrire dans les programmes sectoriels publics. Dans le cadre de la complémentarité et de l'harmonie des actions à entreprendre, l'Assemblée populaire de wilaya prête assistance aux communes. Elle peut initier toutes actions visant la réalisation d'équipements qui, par leur dimension, leur importance ou leur utilisation, dépassent les capacités des communes. Selon les potentialités, les vocations et les spécificités propres à chaque wilaya, l'Assemblée populaire de wilaya initie, sur le budget propre de la wilaya, toute action de nature à contribuer au développement économique, social et culturel, ainsi que la réalisation, en collaboration avec les communes, de monuments commémoratifs. Elle peut, en outre, conformément à la législation en vigueur en matière de promotion des investissements, encourager toute initiative susceptible de favoriser le développement harmonieux et équilibré de son territoire.

L'Assemblée populaire de wilaya traite des affaires relevant des compétences qui lui sont dévolues par délibération. Elle délibère sur les objets relevant de ces compétences par les lois et règlements et sur toute affaire présentant un intérêt pour la wilaya et dont elle est saisie, sur proposition du tiers (1/3) de ses membres, par son président ou par le wali.

⁶ Article 33 .Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

L'Assemblée populaire de wilaya exerce des compétences dans le cadre des attributions dévolues à la wilaya par les lois et règlements et délibère en matière de⁷:

- Santé publique, protection de l'enfance et des personnes ayant des besoins spécifiques;
- Tourisme ;
- Information et communication ;
- Éducation, enseignement supérieur et formation ;
- Jeunesse, sport et emploi ;
- Habitat, urbanisme et aménagement du territoire de la wilaya ;
- Agriculture, hydraulique et forêts ;
- Commerce, prix et transport ;
- Infrastructures de base et économiques ;
- Solidarité intercommunale en faveur des communes démunies et à promouvoir ;
- Patrimoine culturel matériel, immatériel et historique ;
- Protection de l'environnement ;
- Développement économique, social et culturel ;
- Promotion des vocations spécifiques locales.

L'Assemblée populaire de wilaya participe à l'élaboration du plan d'aménagement du territoire de la wilaya et contrôle son application, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle est tenue informée, par le wali, des opérations locales, régionales ou nationales d'aménagement du territoire et délibère, préalablement à l'adoption de tout instrument prévu en la matière, ayant des implications sur le plan d'aménagement de la wilaya. Elle donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des propositions ou formuler des observations au ministre compétent, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours.

1.2.2. Le wali

Le wali est un haut fonctionnaire de l'Etat nommé par un décret présidentiel selon l'article 78 de la Constitution. Il a une double fonction. Il est représentant de l'Etat et représentant de la wilaya. Il veille à l'exécution des lois et règlements et assure la mise en

¹Article 77. Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

œuvre des décisions de l'assemblée populaire de wilaya selon l'article 102 de la loi 12/07 relative à la wilaya. Il fait un rapport de l'état d'exécution des délibérations à chaque session ordinaire de l'APW et chaque année, il informe l'APW de l'activité des services de l'Etat dans la wilaya, selon l'article 103 de ladite loi. Il anime, coordonne et contrôle les services et établissements publics implantés dans la wilaya.

Il représente ainsi la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il accomplit au nom de la wilaya, sous le contrôle de l'APW, tous les actes d'administration des biens et des droits constituant son patrimoine.⁸Le wali représente la wilaya en justice en tant que demandeur ou défendeur hormis le cas où les parties en litige sont l'Etat et la collectivité territoriale. Le wali élabore, le projet de budget et assure son exécution après son adoption par l'APW (il en est ordonnateur).

Le wali anime, coordonne et contrôle l'activité des services déconcentrés de l'Etat chargés des différents secteurs d'activités, dans la wilaya, à l'exclusion⁹:

- De l'action pédagogique et de la réglementation, dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- De l'assiette et du recouvrement des impôts ;
- Du contrôle financier ;
- De l'administration des douanes ;
- De l'inspection du travail ;
- De l'inspection de la fonction publique ;
- De ceux dont l'activité, par nature ou par vocation, excède le territoire de la wilaya.

1.3. Structure de la wilaya

La wilaya est organisée en plusieurs structures qui sont les suivantes¹⁰:

1.3.1. Cabinet du Wali

Le cabinet est un organe d'assistance directe au wali. Il assure la préparation des activités du wali et coordonne ses relations avec les organismes de la société civile, les citoyens et la presse. Il suit la mise en œuvre des décisions et instructions du wali. Le cabinet

⁸<https://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor>. Consulté le 03/11/2021.

⁹ Article 111. Cité

¹⁰ Ibid.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

du wali est composé d'un chef de cabinet nommé par décret présidentiel et des attachés au cabinet.

1.3.2. Secrétariat Général

Le secrétariat général est dirigé par le Secrétaire Général, il est chargé de l'animation de l'administration et services de la wilaya et du suivi du développement. Il agit sous l'autorité du wali. Le secrétaire général assiste le wali dans l'accomplissement de ses missions. Il est chargé notamment d'animer, coordonner les activités des services composants, veiller au fonctionnement de l'ensemble des services, initier, en collaboration avec les différents services concernés, les plans d'investissement de la wilaya et assurer le suivi de l'exécution. Il a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des délibérations de l'APW et des décisions du gouvernement, faire une synthèse du rapport annuel sur le fonctionnement et les activités des services de l'Etat dans la wilaya et présider les commissions et comités à caractère administratif et technique. Il remplace le wali en cas d'absence ou d'empêchement et exerce, à ce titre, toutes les prérogatives. Le Secrétariat Général est composé de trois services :

- Service de la coordination et de l'organisation ;
- Service des archives ;
- Service de la documentation.

Il existe des directions de l'administration générale de la wilaya qui sont citées dans le décret exécutif n°95-265 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la réglementation des affaires générales et d'animation locale. Ces directions sont:

➤ **Direction de l'Administration locale (DAL)**

Elle se compose de trois services :

- Service du personnel ;
- Service de l'animation ;
- Service du budget et du patrimoine.

➤ **La Direction de la Réglementation et Affaires Générales(DRAG)**

Elle se compose de trois services :

- Service de la réglementation générale ;

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

- Service de la circulation des personnes ;
- Service des affaires juridiques et du contentieux.

1.3.3. Chef de Daïra

La daïra est un prolongement de l'administration de la wilaya, elle constitue un niveau intermédiaire qui assiste les communes dans leurs missions. Elle n'est dotée ni de personnalité morale ni d'autonomie financière. Le chef de daïra assiste le wali dans ses missions (concernant le contrôle, le suivi et l'animation des communes rattachées à chaque daïra). Le chef de daïra anime, oriente, coordonne et contrôle l'activité des communes qui lui sont rattachées. Il est chargé d'encourager toute initiative individuelle ou collective des communes qu'il anime, et donne un avis consultatif sur la nomination des responsables des structures techniques de daïra relevant de l'administration de l'Etat. Le secrétaire général de la daïra est chargé de suivre les tâches qu'effectuent les structures rattachées à la daïra et coordonne entre eux.

1.3.4. Inspection Générale

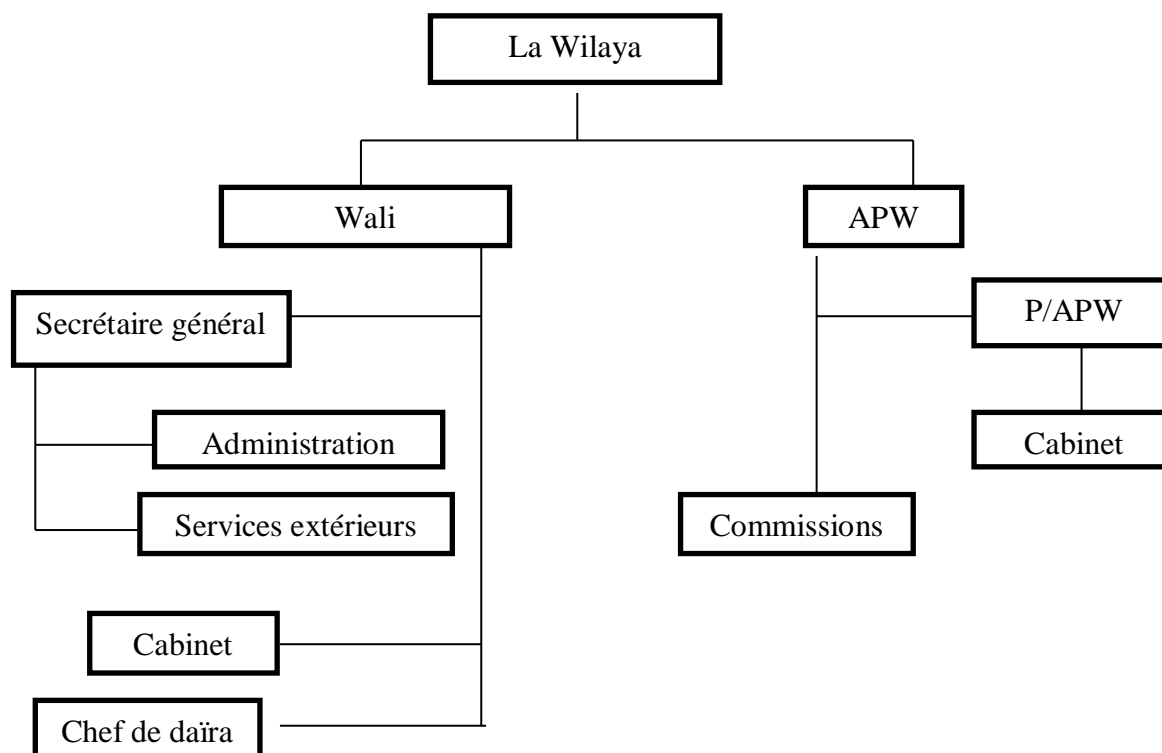
L'inspection générale est sous l'autorité du wali. Elle a pour mission d'évaluer les activités des organes et structures pour prévenir les défaillances et proposer les correctifs nécessaires et veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

1.3.5. Le Conseil de Wilaya

Le conseil de wilaya est composé de tous les directeurs exécutifs, responsables des différents services extérieurs des secteurs de l'Etat. Le conseil de la wilaya examine, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute question qui lui est soumise par le wali. Le conseil de wilaya constitue le cadre de concertation des services de l'Etat au niveau local et le cadre de coordination des activités sectorielles. A ce titre, le conseil de wilaya veille à la mise en œuvre du programme et des directives du Gouvernement et donne son avis sur tous les projets implantés sur le territoire de la wilaya.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Schéma N°01 :L'organigramme de la wilaya



Source : établie par nous même

2. L'organisation administrative de la commune

2.1. Définition de la commune

La commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est créée par la loi, elle a un nom, un territoire et un chef-lieu. La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques. Elle concourt avec l'Etat, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

La commune doit s'assurer de la disponibilité des ressources financières nécessaires aux charges et missions qui lui sont légalement dévolues dans chaque domaine, elle constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local.¹¹

¹¹Art. 1, 2, 4, 6,11 et 12 de la Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

2.2. Instances et organes de la commune

La commune dispose de :¹²

- Une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- Un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale
- Une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

2.2.1. L'instance délibérante (l'APC)

L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, ce qui reflète la démocratie.

L'Assemblée Populaire Communale (APC) est une assemblée élue, composée de membres élus au suffrage universel, pour une durée de 5 ans. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le requièrent à la demande de son président.¹³ L'Assemblée Populaire Communale règle les affaires relevant de ses compétences par délibération. Les délibérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au moment du vote. L'assemblée Populaire Communale forme, en son sein, des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à¹⁴:

- L'économie, les finances et l'investissement ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat ;
- L'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

2.2.2. L'organe exécutif, présidé par le P/APC

Le président de l'Assemblée Populaire Communale est élu pour le mandat électoral conformément aux dispositions de la présente loi, il exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il représente, et au nom de l'Etat. Les attributions du P/APC sont

¹² Art 15. Cité

¹³ Art 15. Cité

¹⁴ Art 31. Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

définies par la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, et qui peuvent être résumés, comme suit :

2.2.2.1. Les attributions du président de l'Assemblée Populaire Communale comme étant un représentant de la commune¹⁵

- Le P/APC représente la commune dans toutes les cérémonies solennelles et manifestations officielles ;
- Le P/APC représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative, dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Le P/APC préside l'Assemblée Populaire Communale.

A ce titre, il :

- Convoque la saisie des questions relevant de ses compétences ;
- Élabore le projet de l'ordre du jour des sessions et les président ;
- Veille à la mise en œuvre de l'exécution des délibérations de l'APC et lui en rend compte ;
- Est l'ordonnateur dans l'exécution du budget de la commune ;
- Veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des services et établissements publics ;
- Accomplit, au nom de la commune, tous les actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la commune.

Il doit notamment :

- Ester en justice au nom de la commune et la représenter ;
- Gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
- Passé les actes d'acquisition de biens, de transactions, de marchés, de baux, d'acceptation des dons et legs ;
- Procéder aux adjudications des travaux communaux et surveiller leur bonne exécution;
- Faire tous les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- Exercer tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ;
- Pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

¹⁵ Art 77-83. Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

- Veiller à la conservation des archives ;
- Prendre les initiatives pour développer les revenus de la commune.

2.2.2.2. Les attributions de président de l'assemblée populaire communale au titre de représentant de l'Etat

Le P/APC représente l'Etat au niveau de la commune. A ce titre, il est chargé, notamment, de :¹⁶

- Veiller au respect et à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- Accomplir tous les actes relatifs à l'état civil, conformément à la législation en vigueur, sous le contrôle du procureur général, territorialement compétent ;
- Prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens dans les lieux publics où peut se produire tout sinistre ou accident ;
- Être destinataire, par les services techniques de l'Etat, d'une copie des procès-verbaux, constatant les infractions à la loi et aux règlements ;
- Délivrer les permis de construire, de démolir et de lotir, selon les conditions et les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

2.3. L'administration de la commune

La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, l'organisation de cette administration est définie conformément à la « loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune », et en fonction de l'importance de la collectivité et du volume des tâches qui lui incombent, notamment celles relatives à :¹⁷

- L'organigramme et au plan de gestion des effectifs ;
- L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- La tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- L'action sociale ;

¹⁶Art 85-95. Cité

¹⁷Art 125-126. Cité.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

- L'activité culturelle et sportive ;
- La gestion budgétaire et financière ;
- La tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire;
- La gestion du personnel communal ;
- L'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- Les archives communales ;
- Les affaires juridiques et contentieuses.

Sous l'autorité du P/APC l'administration de la commune est animée par le secrétaire général de la commune, il :¹⁸

- Assure la préparation des réunions de l'APC;
- Anime et coordonne le fonctionnement des services administratifs et techniques communaux ;
- Assure l'exécution des décisions liées à la mise en œuvre des délibérations portant sur l'organigramme et le plan de gestion ;
- Il reçoit délégation de signature du P/APC, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et technique de la commune, à l'exclusion des arrêtés.

2.4. Les compétences de la commune

2.4.1. De l'aménagement et du développement

L'APC élabore et adopte des programmes pluriannuels sectoriels, encourage et promouvoir tout investissement dont le but est le développement local. Elle participe, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, aux procédures d'élaboration et de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire et de développement durable.¹⁹L'implantation de tout projet d'investissement ou tout projet s'inscrivant dans le cadre du programme sectoriel pour le développement sur le territoire de la commune est soumis à l'avis préalable de l'APC, notamment en matière de sauvegarde des terres agricoles et d'impact sur l'environnement.

¹⁸Art 129. Cité

¹⁹Arts 107-109. Cité.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

2.4.2. De l'urbanisme, des infrastructures et de l'équipement

La commune s'assure du respect des affectations des sols et des règles de leur utilisation. Elle veille au contrôle permanent de la conformité des opérations de construction, en rapport avec les programmes d'équipement et d'habitat.²⁰ Elle veille au respect des dispositions en matière de lutte contre les constructions précaires et illicites. La commune veille à la préservation de son assiette foncière et la destine en priorité aux programmes d'équipements publics et à l'investissement économique. De même, elle veille à la protection du patrimoine foncier relevant du domaine public.

2.4.3. De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme

La commune prend toutes mesures en vue de :²¹

- Réaliser les établissements de l'enseignement primaire et en assurer l'entretien ;
- Réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves ;
- L'épanouissement de la petite enfance, les crèches et jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- Réaliser des infrastructures destinées aux activités de sport, de jeunesse, de culture et de loisirs.
- Favoriser les actions d'apprentissage et la création d'emplois ;
- Participer à l'entretien des mosquées et des écoles coraniques se trouvant sur son territoire et assurer la préservation du patrimoine culturel ;
- Favoriser le développement du mouvement associatif dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs, de la culture de l'hygiène et de la santé.

2.4.4. De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune

La commune veille, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, relatives à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière, notamment :²²

²⁰ Arts 115-117. Cité

²¹ Art 122. Cité.

²² Art 123. Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

- De distribution d'eau potable ;
- D'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- De collecte, transport et traitement des déchets solides ;
- De lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles.

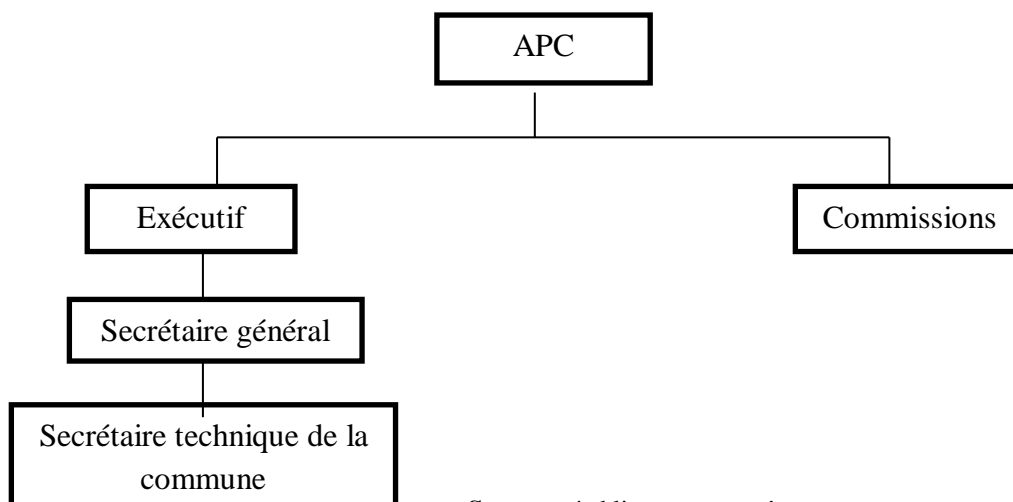
2.4.5. Les services publics communaux

La commune assure des services publics communaux visant la satisfaction des besoins de ses citoyens et la gestion de son patrimoine.

A ce titre, elle crée, outre les services d'administration générale, des services publics techniques pour prendre en charge, notamment :²³

- L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;
- La collecte des ordures ménagères et autres déchets ;
- L'entretien de la voirie et la signalisation routière ;
- L'éclairage public ;
- Les halles, marchés et poids publics ;
- Les parkings et aires de stationnement et les fourrières ;
- Les transports collectifs ;
- Les abattoirs communaux ;
- Les services funéraires, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- Les espaces de culture relevant de son patrimoine ;
- Les espaces de sport et de loisirs relevant de son patrimoine et les espaces verts.

Schéma N°02 :L'organigramme de la commune



Source : établie par nous même

²³ Art 149. Cité

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Section 3 : Missions et relations des collectivités territoriales avec l'Etat

Les collectivités territoriales sont des structures administratives qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Parmi ces intérêts, nous pouvons principalement citer les missions de ces collectivités.

1. Les missions des collectivités territoriales

Une mission peut être définie comme étant une charge ou une tâche attribuée à quiconque, c'est donc une fonction temporaire dont un gouvernement ou un organisme charge une personne morale d'exécuter. Les missions des collectivités territoriales peuvent se présenter sous différentes formes.²⁴

1.1. Missions comptables

Le métier de comptable est essentiel dans toute institution, et ce, quelque soient sa taille et sa fonction, les missions de celui-ci restent alors primordiales pour la bonne gestion de ces institutions, celles-ci peuvent se résumer en plusieurs points.

- **Participation à l'établissement des comptes** : Il est chargé de la mise en place du plan comptable adapté à l'entreprise, de la surveillance et de la tenue des comptabilités, du contrôle des services comptables, du suivi de la comptabilité analytique d'exploitation, de l'assistance comptable de toute nature, de l'établissement des situations périodiques des bilans et comptes de résultat, de la délivrance du visa aux adhérents des centres de gestion agréés, de l'établissement de situations prévisionnelles, des comptes de groupes, de la consolidation des bilans et des comptes, du tableau de financement et enfin de l'assistance du comité d'entreprise.
- **Révision et certification** : Il est aussi chargé de la révision contractuelle des comptes, des procédures de contrôle interne et légal des comptes (commissariat aux comptes), et de la prise de participation, préalable à l'introduction en bourse des titres d'une société, du commissariat aux apports.

1.2. Missions du conseil

²⁴MEDERBEL F, BOURKAIB I, « Les problèmes de financement des projets de développement durable des collectivités territoriales : cas de la commune de Tizi - Ouzou. »Mémoire de Master en Sciences Économiques Ummto 2017

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Le conseil peut être vu comme étant un spécialiste extérieur à une organisation à qui l'on fait appel afin d'obtenir un avis ou de l'aide dans la résolution d'un problème quelconque. IL a plusieurs missions :²⁵

- **Conseil en gestion générale** : Celui-ci prévoit une gestion prévisionnelle, une analyse des coûts, des marges, de la rentabilité, des projets d'investissement (coût et rentabilité), un tableau de bord avec contrôle budgétaire, une contribution à la protection du patrimoine de l'entreprise, une étude d'optimisation du profil et pour finir des ratios de gestion ainsi qu'une assistance dans la prévention et le traitement des difficultés de l'entreprise.
- **Conseil en gestion financière** : Il préconise une analyse de gestion financière et de rentabilité des capitaux investis, ratios financiers, une techniques d'analyse et de gestion du fonds de roulement, des systèmes de crédit (crédit-bail, affacturage), une prise de participation (étude, assistance, réalisation pratique) et enfin la constitution de dossiers de subventions, de réduction de droits de mutation, d'exonération de taxe professionnelle.
- **Relations avec les organismes bancaires et financiers** : Ces relations s'articulent autour de la constitution de dossiers dans le cadre de créations et d'implantations d'entreprises, d'analyse de structure financière, d'établissements de plans de trésorerie, de construction de plans de financement à moyen et à long terme, de choix des modes de financement et établissement de dossiers de crédit, de tableaux d'emplois et de ressources (historique et prévisionnel) et de centrale des bilans.

1.3. Missions juridiques et fiscales

Ce sont des missions qui régissent l'ensemble des règles des lois et mesures du domaine fiscal et juridique d'un état donné.

- **Droit des affaires** : Il se compose de contrats et baux, législation des ententes, législation des prix, droit pénal des affaires, ...etc.
- **Droit des sociétés** : Il préconise des choix de la forme sociale, une réalisation de toutes opérations (constitution, augmentation de capital, cession de parts, fusion,

²⁵MEDERBEL F, BOURKAIB I, Op-Cit.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

transformation, scission, dissolution, liquidation) et un secrétariat de sociétés (compte-rendu de conseils d'administration et d'assemblées générales et formalités afférentes).

- **Droit de l'entreprise individuelle :** Il s'articule autour du droit patrimonial et de prévoyance sociale du chef d'entreprise.
- **Droit fiscal :** Il est principalement défini par l'étude et les consultations sur les problèmes d'ordre fiscal, de la participation à l'établissement des déclarations fiscales ; (Impôts directs, TVA et taxes assimilées, Fiscalité immobilière, Douanes, Autres impôts et taxes) et de l'assistance du contribuable à l'occasion de vérifications.

1.4. Missions sociales

Ce sont en général des missions locales qui remplissent des missions de services publics pour l'insertion professionnelle et sociale des personnes physiques, notamment les jeunes. Elles se composent du droit du travail, de la prévoyance sociale et des bilans sociaux.²⁶

- **Droit du travail :** Il s'articule autour de l'application de la législation et de la réglementation du travail, de consultations sur les problèmes spécifiques au droit du travail, étude et rédaction de contrats de travail, problèmes de licenciement et relatifs à la représentation dans l'entreprise, délégués du personnel, comité d'entreprise, droit syndical, étude et application des textes relatifs à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, système d'intéressement (mise en œuvre, contrôle) , et enfin formation professionnelle continue.
- **Prévoyance sociale et bilan social :** Ceux-ci concernent les problèmes spécifiques à la sécurité sociale et à la prévoyance sociale (notamment les régimes de retraite), l'établissement des bulletins de paie et de la comptabilité des salaires, les cotisations sociales et enfin l'étude et la mise en place de contrôles.

1.5. Missions informatiques

Elles consistent à faire évoluer le système d'information pour pouvoir soutenir et accompagner de manière efficace les différentes missions de l'organisme. L'organisation de ce système préconise précisément un mode de saisie des informations, un choix du support de

²⁶MEDERBEL F, BOURKAIB I, Op-Cit

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

saisie, une mise en place d'un système informatique réparti ou autonome, destiné à offrir à l'entreprise des prestations très élaborées en matière de gestion comptable, de gestion commerciale et de production, d'études d'opportunité, de la rédaction d'un plan-type de cahier des charges de consultation et pour finir une participation à l'équipe d'informatique et une révision des comptabilités sur ordinateur

1.6. Missions d'organisation

Ce sont les grandes lignes de l'orientation future de l'institution, elles permettent de communiquer toutes les informations concernant l'organisme, et plus particulièrement celui dans lequel il évolue.²⁷

- **Conseil en organisation générale :** Celui-ci permet une aide à la définition de la politique générale, organigramme, structure, définition de fonctions, décentralisation, implantation, regroupement, diversification.
- **Conseil en organisation administrative :** Il permet la liaison interservices : circuit des documents et de l'information, mécanisation des opérations, choix du matériel, assistance au recrutement, analyse et organisation de circuits...
- **Conseil en organisation commerciale :** Il aide à la définition de la politique et de l'organisation commerciale mais aussi à l'étude de prix, des exportations, des statistiques commerciales...

2. Relation de l'Etat central avec les collectivités territoriales

De façon générale, les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales sont marquées par le partage de trois éléments essentiels : les tâches, les ressources financières et le pouvoir de décision. Ce partage dépend du système d'organisation territorial en présence. Sans prétendre à une quelconque détermination définitive de ce partage, la théorie économique, à travers la théorie du fédéralisme financier notamment, a présenté certains modèles pour réaliser ce triple partage.²⁸

²⁷MEDERBEL F, BOURKAIB I, Op-Cit.

²⁸Moulai K., les contraintes à l'action publique territoriale : approche en termes de décisions financières communales. Cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, Université M. Mammeri de Tizi-Ouzou, décembre, 2015. Page 12

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

2.1. Les modèles théoriques du partage des tâches

2.1.1. La répartition des tâches et des moyens financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales

La question du partage optimal des tâches entre l'Etat et les collectivités territoriales est analysée selon deux types de démarches : les démarches dites fonctionnelles et les démarches institutionnelles.

Les premières commencent par définir d'abord la dimension économique de la tâche à laquelle est adaptée ensuite la taille de l'institution qui l'assumera [travaux de C. Tiebout (1956) et ceux d'Oates W. E. (1968)]. Les secondes tentent de réaliser une répartition des tâches sur les institutions existantes de façon à minimiser les effets de débordement (selon les principes de la décentralisation ou de la subsidiarité, entre autres).

2.1.2. Les modèles de Tiebout C. (1956) et Oates W. E. (1968)

L'hypothèse du « vote avec les pieds » de Tiebout a opéré des changements importants dans la théorie dite du fédéralisme financier. Selon Tiebout C. (1956), la mobilité des individus permet à ces derniers de choisir la collectivité qui offre le meilleur assortiment bien public local-impôt. Il favorisera de ce fait, la formation des groupes (des collectivités) de dimension optimale avec des préférences individuelles homogènes. On cherche donc la dimension optimale du groupe d'abord, pour en déduire l'organisation spatiale adéquate ensuite. Oates W. E. (1968), quant à lui, utilise cinq critères économiques servant de référence pour réaliser la répartition des tâches entre l'échelon central et l'échelon local. Les économies d'échelle, les préférences individuelles, les effets de débordement, les effets d'encombrement et les coûts de décision. Toutefois, en plus de la difficulté de respecter simultanément ces critères économiques, les deux démarches [de Tiebout C. et d'Oates W. E.] s'avèrent inapplicables dans la réalité puisqu'elles proposent un recommencement de l'organisation déjà existante. De plus, même si les critères économiques sont pris en charge dans le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ils n'en peuvent être les seuls déterminants.²⁹

²⁹MOULAI K, « les contraintes à l'action publique territoriale en Algérie : cas des communes de la wilaya de TIZI-OUZOU » in revue campus. N°11 Année 2014. Page 13.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

2.1.3. Les modèles institutionnels : la subsidiarité et la décentralisation

La remise en cause de l'hypothèse de Tiebout et des autres modèles qui ont adopté la démarche fonctionnelle concernant le partage des tâches entre l'Etat et les collectivités territoriales mènent à revoir carrément la problématique posée au départ. A présent, il ne s'agit point de définir la taille optimale de la collectivité par rapport à la dimension fonctionnelle de la tâche, chose qui n'est pas facile à réaliser dans la réalité, mais d'affecter la tâche à la collectivité qui l'assumerait efficacement. Ainsi, certains régimes institutionnels ont adopté le principe de subsidiarité, tandis que d'autres ont appliqué la décentralisation de l'action publique.

La notion de décentralisation renvoie à un transfert de certaines activités de l'Etat central aux collectivités territoriales. La décentralisation, plus qu'une simple technique de gestion administrative visant réaliser une « division de travail », renvoie à la création de collectivités indépendantes de l'Etat central, voir en opposition avec celui-ci. Dotées de personnalité morale, ces collectivités auront, dans ce cas, une gestion autonome assurée par un organe élu. En ce sens, la décentralisation est une valeur démocratique.

2.2. Le partage des ressources financières entre l'Etat et les collectivités territoriales

Corollaire à la conséquence, ou suite au partage des tâches, la répartition des moyens de financement est aussi important que le premier. La liaison entre les deux est tellement étroite qu'il n'existe point de répartition satisfaisante de tâches sans répartition « claire et projetée des ressources » entre l'Etat et les collectivités territoriales. La répartition des ressources financières entre l'Etat et les collectivités territoriales est réalisée sous la contrainte du respect de deux enjeux qui nous semblent aussi majeurs que contradictoires: « l'autonomie fiscale » des collectivités territoriales et les « inégalités des ressources fiscales » entre ces dernières la mesure de l'autonomie fiscale se fait en tenant compte de deux éléments combinés : l'un qualitatif, et concerne le pouvoir des collectivités territoriales sur la règle fiscale, et l'autre quantitatif, mesurant la part des ressources fiscales dans la totalité de leurs ressources.

La combinaison de ces deux dimensions de l'autonomie fiscale fait que son degré varie d'un système institutionnel à un autre. Ainsi, on peut avoir une faible autonomie sur les règles (uniquement la fixation des taux comme, c'est le cas par exemple en France) et une forte proportion des ressources fiscales dans le total des ressources de la collectivité.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Inversement, on peut avoir une forte autonomie sur les règles, tandis que la part des ressources fiscales dans le total des ressources est marginale. L'autonomie fiscale des collectivités territoriales, en favorisant la concurrence entre ces dernières, aggrave les inégalités fiscales entre elles, sachant que les bases d'imposition sont à l'origine inégalement réparties sur le territoire national. En effet, les collectivités territoriales qui disposent d'une florissante activité économique donc de ressources fiscales importantes en conséquence-auront toutes les possibilités de baisser à leur guise la pression fiscale qui, au détriment des collectivités de situation inverse, favorisera une implantation d'entreprises sur leurs territoires.

Aussi, en application du principe d'autonomie fiscale, même si les contribuables disposent des bases d'imposition égales, étant donné que les taux votés par les communes par exemple sont différents, il y aura nécessairement des disparités en matière de revenu fiscal entre ces dernières. Or, ces inégalités ne peuvent être justifiées que si elles reflètent correctement le rapport existant entre la qualité des services rendus par la collectivité et l'impôt payé par des contribuables très mobiles et parfaitement informés.

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Conclusion du chapitre I

En Algérie, les collectivités territoriales sont composées de deux niveaux : les communes et les wilayas. Ces collectivités territoriales sont de entités autonomes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, possédant des ressources propres qui servent au financement de leurs budgets. Depuis l'indépendance, plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas.

Ces collectivités territoriales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays. Elles exploitent toutes les ressources et moyens disponibles pour accomplir leurs missions et attributions pour l'intérêt général de la population.

La gestion des collectivités territoriales ne reflète pas la réalité algérienne, la majorité de ces lois sont contradictoires et inappliquées. Malgré leur autonomie financière, le problème de l'insuffisance de leurs moyens financiers ne cesse de se poser avec de plus en plus de gravité, et le nombre de communes déficitaires ne cesse d'augmenter.

Chapitre II :
La fiscalité locale en Algérie

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Introduction chapitre II

Dans le cadre de la décentralisation de l'administration publique centrale (Etat), qui se caractérise par la confection des infra étatiques (les collectivités territoriales) et de lui confier les compétences pour atteindre les objectifs de l'administration centrale afin de concourir les différentes opérations du développement local, les collectivités territoriales ont inéluctablement besoin des sources de financement. Parmi ces sources de financement nous discernons la fiscalité qui est l'une des principales recettes de l'Etat lui permettant de faire face aux dépenses publiques, et de hisser le développement économique et social local et national.

La fiscalité locale demeure une source cruciale pour les collectivités territoriales afin de faire face aux dépenses inscrites dans leurs budgets. La maîtrise de la fiscalité locale par la collectivité renvoie à celle là un contrôle autonome sur l'une de ces principales recettes, cette maîtrise de la fiscalité locale peut être déterminée par un certain degré du pouvoir fiscal.

En effet, la place de la fiscalité locale dans le système fiscal et administratif, est tellement importante avec l'ampleur de la décentralisation et l'augmentation des frais et des charges qui découlent au profit des collectivités locales, les ressources fiscales de ces dernières, déterminent la mesure de leur indépendance à l'égard de l'Etat.

L'objet de ce chapitre est de présenter la fiscalité locale en Algérie. Ce chapitre est divisé en trois sections, la première sera consacrée aux fondements et aux origines de la fiscalité locale. La deuxième section traitera le système fiscal local Algérien. Et enfin la troisième section, se portera sur la structure actuelle de la fiscalité locale en Algérie.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Section 1 : Fondements et origines de la fiscalité locale

1. Concepts relatifs à la fiscalité locale

1.1. Définition de la fiscalité locale

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Elle permet à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et ainsi, de financer leurs besoins en dépenses publiques. Elle est aussi utilisée comme un levier important pour orienter la politique économique en favorisant leur secteur d'activité.¹

Le terme «fiscalité» tire son origine de «fiscus» qui vient du latin, ce qui signifie «panier» que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt.²

Selon **BOBE**, « la fiscalité est l'ensemble des prélèvements pécuniaires obligatoires effectués par les administrations publiques à titre définitif et sans contrepartie, en vue de mobiliser les ressources nécessaires susceptibles de résoudre les problèmes d'ordre pécuniaire ».³

Le grand **Larousse** définit la fiscalité comme étant « le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent ».⁴

Pour le droit public, « la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État ». La fiscalité constitue aussi pour l'État un outil important de politique économique et sociale.

La notion de fiscalité est définie selon le dictionnaire **ROBERT**, comme «un ensemble de lois qui se rapportent aux impôts ». ⁵Cette fiscalité est régie par un ensemble de lois et de procédures relatives à l'impôt et un ensemble de conventions entre les Etats qui évitent la double imposition.

La fiscalité est le noyau dur des finances publiques. Elle désigne le contribuable, définit la matière imposable et fixe les modalités techniques de l'imposition.

¹ KHEDDACHE S, « La fiscalité locale comme outil de développement des collectivités territoriales : Cas des communes de TIZI-OUZOU, TIGZIRT et M'KIRA » Mémoire de master en sciences économiques Ummto 2015

² Claude et AUGE, dictionnaire encyclopédique, Larousse, paris, 1958, P.411.

³ MOKHTAR K « fiscalité locale en Algérie : évolution et perspectives, cas de la commune de Tizi-Ouzou. » Mémoire de licence en finance UMMTO, 2012.

⁴ Le grand Larousse dictionnaire Version mai 2002.

⁵ Le petit robert, dictionnaire de langue française, page 787.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

La fiscalité locale quand à elle, peut être définie comme un système de contributions obligatoires prélevées par l'administration fiscale ou bien par des organismes intermédiaires au profit des collectivités territoriales, sous forme d'impôts et taxes pesant sur les personnes, sur les entreprises, et sur les biens sans être affectés à un financement particuliers.

La fiscalité locale fait partie des différents moyens mis à la disposition des collectivités pour investir et financer les services courants de leur territoire (écoles, transports, aides sociales, entretien de la voirie, etc.).⁶

C'est un ensemble d'impôts et taxes existant au niveau local, elle permet de financer des projets communaux.⁷

La fiscalité locale constitue une variable clé dans le budget des collectivités et une ressource non négligeable. Elle est fixée chaque année par la loi de finances. Elle bénéficie aux communes, aux groupements de communes, aux départements et aux régions.⁸

1.2. Définition de l'impôt local

Le droit fiscal est défini comme l'ensemble des règles de droit relative à l'impôt. Il est important donc de préciser la notion de l'impôt avant de bien distinguer l'impôt local des autres notions voisines.

En 1936, **JEZE** définissait l'impôt en ces termes : « prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ».⁹

Selon **BELTRAME** et **MEHL** « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé, voire de droit public, d'après leur faculté contributive, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fin d'intervention de la puissance publique ».¹⁰

Selon **GAUDEMET**, l'impôt est défini comme : « un prélèvement opéré par voie de contrainte par la puissance publique, et ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des facultés contributives des citoyens ».

⁶<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-perso/revenus-et-fiscalite/impots-et-taxes-locales/la-fiscalite-locale-une-variable-cle-dans-le-budget-des-collectivites/>.

⁷<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/fiscalite-locale/>.

⁸DEBBI. A, développer la fiscalité communale et améliorer la performance publique locale : de la régularisation à la stratégie financière de la commune.

⁹ BELTRAME P, « La fiscalité en France », 19^{ème} édition, Hachette, Paris, 2013, page 09.

¹⁰ MEHL L. & BELTRAME P., 1984, Science et technique fiscales, PUF, Paris, 1984.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Dans sa définition de l'imposition locale, **HERTZOG** fournit trois conditions pour qualifier un impôt d'impôt local, pour qu'une imposition puisse être considérée comme parfaitement locale, elle doit remplir trois conditions.¹¹ A savoir :

- La première, est que sa matière imposable soit située dans l'espace local;
- La seconde, est que les autorités locales aient le pouvoir de moduler le montant de l'impôt;
- La troisième enfin est que le produit de l'impôt soit affecté à un budget local.

Selon l'auteur la troisième condition est la plus importante, et qu'il ne serait possible de parler d'impôt local en l'absence de cette dernière. Il écrit ainsi à cet effet que son affectation, est une condition absolue, intrinsèque à la notion même d'impôt local.

2. Les mécanismes de la fiscalité

L'application d'un impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme c'est-à-dire de définir:¹²

2.1. Le champ d'application

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité. Les personnes imposables sont celles qui sont désignées par la Loi comme assujetties à l'impôt. Les opérations imposables sont les événements ou actes qui sont soumis à l'impôt relatif soit au revenu soit au capital. Les règles de territorialité précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une législation Fiscale Nationale.

2.2. L'assiette de l'impôt

La détermination de l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière et à fixer les règles d'évaluation correspondantes.

La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt. L'évaluation peut être réelle pour les contribuables soumis au régime réel d'imposition ou encore forfaitaire pour ceux soumis à l'impôt forfaitaire unique.

2.3. La liquidation de l'impôt

Liquider un impôt consiste simplement à en calculer le montant exigible une fois que la base a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération. La liquidation

¹¹HERTZOG Robert, « L'éternelle réforme de la fiscalité locale, in « Histoire des finances publiques », vol. III, Les grands thèmes des finances locales, Études coordonnée par Henri IZAIA et Jacques SPINDLER, » ECONOMICA, 1988, Paris.

¹² SIDANI S, YAKOUREN S. . « La fiscalité, un instrument de la promotion des investissements en Algérie : cas de L'ANDI au niveau de la wilaya de Bejaia » mémoire de master en Sciences UAMB, 2017.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

est effectuée soit par le contribuable lui-même (ex : TVA), soit par l'administration fiscale.

2.4. Le fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de l'impôt désigne le fait matériel et juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Il peut être défini comme l'évènement qui fait naître la créance du trésor public. En matière de TVA par exemple, c'est la livraison de la marchandise ou l'achèvement de la prestation de services.

2.5. Le recouvrement de l'impôt

C'est la dernière phase, elle consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt. Le recouvrement peut se faire selon trois modalités :

- Par voie d'appel : Dans ce cas l'administration envoie au contribuable un avertissement d'impôt pour lui demander de venir payer sa dette fiscale ;
- Spontanément : Le contribuable adresse lui-même sa contribution au trésor public sans demande de la part de l'administration ;
- Par voie de retenue à la source : Un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au trésor public.

3. Fondements de la fiscalité locale

Les origines et les fondements de la fiscalité locale sont liés à l'histoire de la décentralisation. On peut dire que paradoxalement, celle-ci occupe une place centrale dans le projet politique lié à la décentralisation et pose les questions d'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales.

3.1. La décentralisation fiscale

3.1.1. Définition de la décentralisation fiscale

La décentralisation fiscale se définit par le transfert vers les administrations locales, des pouvoirs de décisions relatives à la mobilisation des ressources au niveau local en vue de l'exécution des responsabilités dévolues par le gouvernement central. En principe, toute responsabilité dévolue au niveau local devrait être accompagnée d'un niveau adéquat de ressources.¹³

«La décentralisation vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La

¹³ Sylvain H., « Un aperçu sur la Décentralisation Fiscale et les finances locales en Afrique francophone », feuille de travail, 2008.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité ».¹⁴

La déconcentration est une notion bien distincte ; « elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux, c'est à dire aux préfets (walis), aux directeurs départementaux des services de l'État ou à leurs subordonnés ».¹⁵

Selon **GREFFE**, la décentralisation est source d'une meilleure prise en considération des demandes sociales, les centres de décision étant désormais proches des conditions spécifiques sur le plan économique et social. Elle permet de mieux gérer les services publics, en adaptant les réponses aux besoins ressentis en rendant leur fondement plus transparent.¹⁶

La décentralisation est un mouvement qui consiste à prendre des décisions au plus près des réalités locales et des citoyens¹⁷.

3.1.2. Objectifs de la décentralisation fiscale :

L'objectif de la décentralisation est d'optimiser la qualité du service public en rapprochant le processus de décision des citoyens. De ce fait, les collectivités territoriales doivent jouer efficacement leur rôle en assumant les compétences qui leur ont été transférées par l'État et en modernisant le service public.¹⁸

- **Favoriser une meilleure mobilisation de l'épargne locale**

Un des objectifs liés à la décentralisation est de favoriser une meilleure mobilisation de l'épargne locale. Le seul problème qui se pose est celui de la faible fiscalisation nationale et locale. La mise en œuvre d'une instrumentation à la disposition des collectivités territoriales pour apprécier le potentiel de la fiscalité locale, et se fixer des objectifs réalistes de mobilisation doit figurer parmi les priorités d'action dans ce mouvement.

- **Equilibrer la mise en œuvre des investissements publics**

La décentralisation met à l'ordre du jour la prise en compte de l'espace dans l'exécution des politiques sectorielles définies au niveau national. Un objectif raisonnable serait de viser à atteindre un poids des collectivités territoriales dont la dépense publique locale serait de nature à contribuer à la relance des économies locales.

¹⁴ Hadhbi F, « La Décentralisation Fiscale, Enjeux et Politiques », université de Chleff, 2019. Page

¹⁵ <https://www.assemblee-nationale.fr/>.

¹⁶ GREFFE. X, « La décentralisation », édition Découverte, paris, 1992, p48.

¹⁷ YATTA F.P « La décentralisation fiscale » éd Karthala, France ,2009.

¹⁸ Sylvain H., « Un aperçu sur la Décentralisation Fiscale et les finances locales en Afrique francophone », feuille de travail, 2008.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- **Assurer une meilleure péréquation entre CT**

Les règles d'équilibre applicables aux budgets locaux doivent être prises sérieusement, les collectivités qui dépensent le plus sont généralement les collectivités les plus riches, qui, souvent, accueillent les populations les moins défavorisées. Dans le contexte économique et social actuel, cette inégalité doit être progressivement corrigée et prévue dans le programme de la décentralisation, elle constitue la clef de la maîtrise des finances locales.

3.1.3. Avantages et inconvénients de la décentralisation fiscale

3.1.3.1. Avantages de la décentralisation fiscale

On peut énumérer les principaux avantages d'une décentralisation fiscale dans les points suivant :¹⁹

- Promouvoir la concurrence entre les collectivités territoriales le fait qu'elles puissent adopter des comportements stratégiques et que leurs décisions concernant le choix du niveau de taxe locale influencent celles des autres collectivités ;
- Accroître la capacité des collectivités territoriales à répondre aux besoins de leurs citoyens en matière de services publics, ceci, va permettre de recréer une économie créatrice d'emplois aidant à reconstruire une société plus solidaire ;
- Garantir le pacte national de cohésion sociale et territoriale en améliorant la démocratie locale, permettant la participation des citoyens aux décisions qui les concernent ;
- La fiscalité deviendrait éventuellement un enjeu électoral.

3.1.3.2. Inconvénients de la décentralisation fiscale :

On peut énumérer les inconvénients qui pourraient être produit lors de la décentralisation dans les points suivants :²⁰

- La mauvaise structuration de l'administration centrale et le manque de compétences au niveau des collectivités territoriales ;
- L'imperfection de l'organisation des collectivités territoriales et la diversité des élus locaux ;
- Absence de la transparence dans l'administration des impôts à l'administration locale ;
- Le non prédictibilité due à l'absence d'information et de planification, tant du côté de l'autorité que du contribuable ;

¹⁹ DJAFRI.O, TALEB.A, SEBAI.N, « la décentralisation du vote de l'impôt local, état des lieux et perspectives à mettre en œuvre », université de Blida, p 13.

²⁰ DJAFRI.O, TALEB.A, SEBAI.N, « la décentralisation du vote de l'impôt local, état des lieux et perspectives à mettre en œuvre », université de Blida, p 14

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Absence d'effort et d'initiative dans la collecte des impôts à cause d'une large dépendance de l'autorité locale aux transferts venant du gouvernement central ;
- Le manque de suivi qui peut conduire à la corruption et au détournement ;
- L'absence d'informations détaillées sur le budget n'encourage pas une gestion saine des finances publiques ;
- Risque de gaspillage des deniers publics ;
- D'où la limite considérable de la participation des citoyens à la prise de décision ;
- Le manque de cadres techniques et de moyens matériels modernes nécessaires pour le travail de contrôle de la cour des comptes.

Les inconvénients engendrés par la décentralisation sont donc nombreux cela, ne veut pas dire que le problème réside dans ce mouvement, cependant, l'environnement dont on va l'appliquer qui est à revoir.

3.2. Autonomie fiscale des collectivités territoriales

3.2.1. Définition de l'autonomie fiscale

Nous pouvons définir l'autonomie fiscale comme étant « la possibilité d'une collectivité donnée de définir la nature et les modalités de ses ressources fiscales et d'avoir la légitimité et la puissance nécessaire pour les percevoir »²¹. Le premier critère fait référence au pouvoir des collectivités territoriales sur la règle de fixation des taux et des assiettes fiscales et de déterminer son champ d'application, ses bases et son montant (pouvoir de créer l'impôt).²² Quant au deuxième critère, il mesure le volume des ressources revenant à la collectivité comparativement aux autres ressources (recouvrement de l'impôt et l'utiliser librement par la collectivité elle-même).

La constitution annonce dans son **article 64** que « ...nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ²³», c'est à dire que seule la loi peut créer un impôt. Ainsi, **la loi n°84-17** relative aux lois de finances dans son **article 13** stipule « qu'aucune disposition à caractère fiscal ne peut être prise en dehors de la loi de finances »²⁴. Ces dispositions sont confortées par **l'article 164** du code communal qui dispose que « La commune n'est autorisée à percevoir que les impôts, contributions, taxes et redevances fixées par la législation et la réglementation en vigueur. L'assemblée populaire communale vote, dans

²¹ AMOKRANE M., CHAROUATI I., « L'analyse du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie » in Revue Madjalat dirassat djabaiya n°1, Décembre 2012.

²² GONTAS M., HELLOU S., « L'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France, laboratoire d'Economie et Gestion (LEG), ».Université de Bourgogne, article paru dans les cahiers du MECAS n°4, Décembre 2008.

²³ART 64 de la constitution algérienne.

²⁴ART 13 de la loi n°84-17 relative aux lois de finances du 07/07/1984.-

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

le cadre des fourchettes prévues par la loi, les taxes et redevances que la commune est autorisée à percevoir pour alimenter son budget ». ²⁵ Ces dispositions constitutionnelles et légales encadrent leur autonomie de décision en matière fiscale ²⁶.

Tous les impôts locaux actuellement existants trouvent leur origine dans une loi, seul le législateur est compétant pour créer, supprimer un impôt local, autrement dit le système fiscal local dépend exclusivement de la volonté du pouvoir central. Les communes ne peuvent jamais créer elles-mêmes des recettes fiscales pour financer leur budget, à part quelques exceptions pour le recouvrement de la taxe foncière et la taxe d'assainissement, leur pouvoir s'étend à la fixation de son montant dans un intervalle défini et après approbation de l'organe de tutelle ²⁷.

L'autonomie fiscale permet à la collectivité locale de déterminer les paramètres de l'impôt. Cette autonomie peut être totale (elle établit elle-même l'impôt qui procurera les ressources nécessaires) ou partielle (un impôt établi par un niveau de pouvoir supérieur). Dans la plupart des cas, la collectivité locale ne disposera pas du pouvoir de déterminer librement l'assiette fiscale mais pourra moduler le taux ou encore octroyer des exemptions, c'est le cas des taxes foncières. ²⁸

3.2.2. Mesure de l'autonomie financière

La mesure de l'autonomie fiscale se fait en tenant compte de deux éléments combinés: l'un qualitatif, et concerne le pouvoir des collectivités territoriales sur la règle fiscale et une libre disposition de ses ressources, et l'autre quantitatif, mesurant la part des ressources fiscales dans la totalité de leurs ressources ²⁹.

La combinaison de ces deux dimensions de l'autonomie fiscale fait que son degré varie d'un système institutionnel à un autre. Ainsi, on peut avoir une faible autonomie sur les règles (uniquement la fixation des taux, c'est le cas par exemple en France) et une forte proportion des ressources fiscales dans le total des ressources de la collectivité.

²⁵ART 164 du code communal.

²⁶CHEBLI N., « ressources et développement local », mémoire de magister, UMC. 2011, page 77.

²⁷GHEZALI K., « Autonomie fiscale et le développement régional », in revue algérienne de la mondialisation et des politiques économiques n°06, 2015, page 67.

²⁸ KHEDDACHE S., « La fiscalité locale comme outil de développement des collectivités territoriales : Cas des communes de TIZI-OUZOU, TIGZIRT et M'KIRA ». Mémoire de master en sciences économiques UMMTO 2015. Page 39.

²⁹MERIZEK A., « La décentralisation fiscale vecteur de modernisation de l'administration publique en Algérie. », p184.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Inversement, on peut avoir une forte autonomie sur les règles tandis que la part des ressources fiscales dans le total des ressources est marginale.³⁰

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités territoriales n'ont qu'une autonomie financière relative. D'une part, leur pouvoir de décision en matière financière est très limitée, d'autre part, elles n'ont ni les ressources financières suffisantes ni la liberté de les utiliser où elles le jugent nécessaire.

3.3. La concurrence fiscale territoriale

La décentralisation a engendré une concurrence fiscale exacerbée entre les collectivités territoriales et a entraîné des disparités de développement interterritoriales.

3.3.1. Définition de la concurrence fiscale

La concurrence fiscale désigne une situation dans laquelle certains acteurs (Etats ou collectivités territoriales) mettent en compétition leurs systèmes fiscaux pour améliorer leurs positions dans cette compétition. C'est donc une concurrence entre différentes entités, bénéficiant de la prérogative de lever l'impôt, qui tentent de renforcer leurs attractivités en modulant leur fiscalité pour attirer les facteurs mobiles de production.

Elle peut être définie comme un mécanisme non-coopératif de fixation des impôts et des dépenses publiques dans des collectivités distinctes en vue d'attirer des firmes non localisées à l'avance. Dans le cadre des travaux relatifs à la concurrence fiscale, deux voies de recherche peuvent être identifiées. De nombreux auteurs se sont intéressés à l'analyse des effets sur l'offre locale de biens publics de différentes taxes utilisées par les autorités locales et non aux interactions fiscales entre collectivités.

L'objectif est de déterminer le mode de financement des dépenses publiques le plus efficace dans une économie décentralisée. La pratique de la concurrence fiscale a pour but:

- De rendre la collectivité territoriale plus attractive pour les investisseurs. De fait, les gouvernements locaux sont incités à utiliser les instruments fiscaux et/ou les dépenses publiques pour attirer des investissements privés sur leur territoire. Ils deviennent des acteurs stratégiques dans des jeux de compétition fiscale pour l'attraction d'investisseurs.
- D'inciter les élus à une meilleure gestion de la collectivité territoriale ;
- De rendre les entreprises locales plus compétitives;
- D'attirer ou de conserver des résidents fortunés.

³⁰ BARILARI A., « La question de l'autonomie fiscale », in la Revue Française des finances publiques, n° 80-Décembre 2002, page 78.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

3.3.2. Impact et conséquences de la concurrence fiscale territoriale

La concurrence fiscale peut avoir des externalités horizontales ou verticales. En effet, les décisions d'un acteur influent sur les décisions d'un autre acteur. Ces externalités sont dites horizontales lorsqu'elles influent sur des acteurs de même niveau de collectivités territoriales (région/région, département/département, commune/commune). Elles sont dites verticales lorsqu'elles influent sur des acteurs de niveaux hiérarchiques différents (région/département, département/commune). Les conséquences de la concurrence fiscale peuvent se résumer comme suit :³¹

- La perte en capacité financière et la diminution de recettes fiscales rend plus difficile le financement des services publics locaux ;
- Risque de voir les systèmes fiscaux locaux se réformer aux dépens des bases économiques les moins mobiles (taxe d'habitation) ;
- Le développement de la pratique de dumping fiscal.

Section 2 : Système fiscal local Algérien

1. L'évolution de la fiscalité locale en Algérie depuis l'indépendance

Il convient de préciser que le système fiscal local algérien a connu plusieurs phases d'évolutions étalées sur différentes périodes en fonction du contexte économique et social du pays. Dans ce cadre, plusieurs commissions de réforme ont été mises en place depuis 1973, sans pour autant aboutir à une refonte de fond. Les réformes, chaque fois annoncées et très souvent ajournées, se sont finalement traduites par de simples aménagements introduits dans les différentes lois de finances, sans toutefois avoir réellement d'impact profond sur le niveau des ressources appartenant aux collectivités locales.³²

A cet effet, et avant de détailler les objectifs et les nouveautés apportées par le nouveau texte de projet portant code de la fiscalité locale, il est impératif de rappeler les étapes d'évolution de la fiscalité locale en Algérie ainsi que le diagnostic de la situation actuelle.³³

❖ La période 1962-1965 : L'adaptation de l'ancien système

Cette période du lendemain de l'indépendance s'est caractérisée essentiellement par l'adaptation de l'ancien système, hérité de la période coloniale avec une variation et modification des taux appliqués des différents impôts et taxes.

❖ La période 1965-1970 : L'adaptation et l'aménagement du système fiscal

³¹ DERRYCK PH, GILBERT G, «Economie publique locale», Edition Economica, Paris, 1988, p. 115.

³³ HIMRANE M, « Vers un code de la fiscalité locale en Algérie » in revue économie et finance n°4 janvier 2018.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Cette période s'est distinguée par l'aménagement des impôts et taxes déjà existants ainsi que l'institution de nouveaux impôts et taxes. Il convient de signaler qu'une meilleure appréhension de la base taxable durant cette période a permis d'introduire certains aménagements sur l'assiette et le recouvrement.

❖ **La période 1970-1973 : La période transitoire**

En fait, cette période a précédé la réforme de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 1973. Durant cette période, l'Algérie a connu la mise en place de deux impôts très importants.

- La contribution forfaitaire agricole : Cette contribution est à la charge des exploitations agricoles, en remplacement de tous les impôts et taxes directs antérieurement mis à la charge des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis affectés à l'agriculture ainsi que les exploitants agricoles.
- La Rasm El Ihsaiya : Cette taxe statistique est assise sur le chiffre d'affaire et vise à alléger les charges fiscales supportées par les petits contribuables.

❖ **La période 1979- 1984 : Le renforcement des ressources fiscales**

Cette période a prévu annuellement des dispositions dans les différentes lois de finances pour atténuer la dépréciation des ressources locales face à une aggravation des charges induites par le développement et la croissance économique (scolarisation, transport, gestion et entretien des équipements collectifs, etc.). En outre, un ensemble d'impôts et taxes ont été institués ou supprimés au cours de cette phase.

❖ **Les réformes de 1991-2000 : La refonte du système fiscal**

Au cours de cette phase, il y a eu l'institution et la suppression de plusieurs impôts et taxes à travers les différentes lois de finances. Parmi lesquels nous citons :

- En 1991 : la fusion de la taxe unique globale sur la production (TUGP) et de la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS) en un seul impôt taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la fusion de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) et la taxe sur l'activité non commerciale (TANC) en un seul impôt taxe sur l'activité professionnelle (TAP)³⁴.
- En 1996 : l'unification du taux de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

2. Crise des finances locales et limites du système fiscal local algérien

2.1.La crise financière des collectivités territoriales algériennes

³⁴ Loi n° 90/36 du 31 Décembre 1990 portant loi de Finance pour 1991, p1562. JO 57.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Le traitement de la crise des finances locales constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale compte tenu de la place importante des collectivités territoriales dans la prise en charge des besoins des citoyens. Dans la grande majorité, les communes éprouvent des difficultés à équilibrer leurs comptes et faire face aux charges qui leur incombent :

- En 2016, les communes déficitaires sont essentiellement rurales, soit deux tiers (2/3) des communes déficitaires ;
- Sur les 1541 communes, 958 communes agricoles (63% de l'ensemble des communes) sont en situation de déficit financier du fait que l'activité agricole est défiscalisée en Algérie. Ces communes à caractère agricole et pastoral vivent des dotations de l'Etat et des aides octroyés par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales ;
- 103 communes jouissent d'une bonne santé financière, soit 6% de l'ensemble des communes ;
- 480 communes ont une situation financière moyenne, soit 32% de l'ensemble des communes.

2.2. Les limites du système fiscal local algérien

2.2.1. Le pouvoir fiscal des collectivités territoriales est très limité.

Malgré le volume important des impôts et taxes, les communes ne disposent pas encore d'un pouvoir fiscal tel qu'il est exprimé au niveau central. Bien que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir de fixation de niveau de prélèvement en matière de fiscalité directe (taxe d'assainissement, taxe de séjour...) dans les limites fixées par la loi, la création ou la modification des impôts locaux relève exclusivement du législateur.³⁵

Autrement dit, le pouvoir normatif reconnu aux communes en matière fiscale est limité voir inexistant. Les collectivités territoriales algériennes ne disposent d'aucune compétence pour créer leurs recettes fiscales, elles se voient reconnaître un pouvoir très restreint en matière de détermination de l'assiette des impôts locaux. Ainsi, l'institution des impôts est du ressort du parlement. «Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi».³⁶

2.2.2. La structure des recettes locales fait apparaître la forte dépendance des collectivités territoriales du financement reçu de l'Etat

³⁵ HIMRANE M, op cit. p 5

³⁶ Article 78 de la constitution: révision constitutionnelle du 6 mars 2016

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Bien que la notion d'impôt local ne soit pas utilisée en Algérie, les collectivités territoriales sont bénéficiaires d'impôt qui leur est alloué. En effet, Il n'existe pas de fiscalité locale en Algérie, au sens d'une administration fiscale locale procédant au recouvrement des impôts et taxes revenant aux collectivités territoriales. Ces impôts sont répartis entre la wilaya, la commune et la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales (CSGCL). Comme suit :³⁷

- **Les impôts perçus exclusivement au profit des communes :**
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
 - La taxe d'assainissement
 - La taxe à l'abattage.
- **Les impôts perçus partiellement au profit de l'Etat et des communes :**
 - Impôt sur le revenu-catégorie revenu foncier;
 - Impôt sur le patrimoine(ISP).
- **Les impôts perçus partiellement au profit de l'Etat, collectivités territoriales et CSGCL**
 - Taxe sur l'activité Professionnelle ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Impôt forfaitaire unique.
- **La fiscalité relative à la protection de l'environnement :**
 - La taxe sur les produits pétroliers ;
 - La taxe sur les carburants et la taxe sur les pneus neufs ;
 - La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes ;
 - Les taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels toxiques et dangereux ;
 - La taxe spécifique sur les sacs en plastique.

3. La réforme de la fiscalité locale

La réforme des finances et de la fiscalité locale ont constitué en permanence une source de préoccupation des pouvoirs publics, les réformes ont porté essentiellement sur des réaménagements, des révisions en hausse des impôts et taxes ainsi que l'institution de nouveaux impôts et taxes. Cette réforme s'inscrit dans une perspective pluriannuelle basée sur un diagnostic du système fiscal local.

3.1. La réforme de la fiscalité locale 2000- 2006

³⁷ HIMRANE M, « Vers un code de la fiscalité locale en Algérie » in revue économie et finance n°4 janvier 2018. Op cit p 6

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Dans cette seconde réforme, il y a eu l'institution d'une série d'impôts et taxes ainsi que la révision à la hausse de certains taux d'impôts tels que :³⁸

- En 2000 : l'institution de la taxe spéciale sur les permis immobiliers et la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.
- En 2001 : la réduction du taux de la taxe sur l'activité professionnelle de 2,55% à 2% et l'institution des impôts et taxes liés à l'activité minière.
- En 2002 : l'institution des taxes écologiques.

3.2. La poursuite de la réforme de 2007 à ce jour

Dans la dernière réforme, un intérêt particulier a été accordé à la finance et à la fiscalité. Les travaux de la commission chargée de la réforme de la finance et de la fiscalité locale ont abouti à la mise en œuvre des mesures fiscales suivantes :

- En 2007 : l'institution de l'impôt unique forfaitaire (IFU).
- En 2008 : l'affectation de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers.
- Généralisation de la taxe de séjour à l'ensemble des communes.
- Relèvement du taux de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) à 3% sur la canalisation des hydrocarbures.

De ce qui précède, il est clair que la refonte des finances et de la fiscalité locale ont constitué en permanence une source de préoccupation des pouvoirs publics et que les réformes ont porté essentiellement sur des réaménagements, des révisions en hausse des impôts et taxes ainsi que l'institution de nouveaux impôts et taxes.³⁹

3.3. Les axes de la réforme de la fiscalité locale

La réforme du système fiscal local algérien s'articule autour des axes suivants :

- Instaurer le principe de localisation de l'impôt (TAP) sur le territoire de la commune où s'exerce l'activité productive des sociétés et non où s'exerce la fonction administrative du siège de la société. En effet, c'est généralement la fonction productive qui est la source de nuisance et sujétions diverses générant de charges communales non compensées (externalités négatives). Il s'agit de l'un des principes de développement durable à savoir le principe pollueur-payeur ;

³⁸ Loi de finances 2001,2002 et 2003

³⁹ Bouilef H,"la mobilisation des ressources publiques par la fiscalité ordinaire en Algérie",ENAG Editions, Alger, 2014, p327

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Engager la mise en application de la taxe d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de transports d'électricité, de gaz, des hydrocarbures et des installations des télécommunications (loi de finances 2003) ;
- Généraliser la taxe d'habitation à l'ensemble des communes ;
- Mise en place d'une taxe sur les transactions de véhicules et engins de travaux publics
- Prévoir le prélèvement d'une taxe de 1DA par litre sur la vente des carburants polluants, à affecter aux communes (fiscalité verte locale) en matière de recouvrement de l'impôt ;
- Impliquer d'avantage les communes dans la détermination et l'actualisation des bases taxables de l'assiette ;
- Mettre en place des mécanismes de motivations et de stimulation matérielle des agents chargés du recouvrement ;
- Observation d'une instruction sur les modalités de perception et de versement au trésorier communal du produit de la taxe de séjour ;
- Renforcer les services fiscaux locaux par la dynamisation des brigades mixtes à spécialiser dans la lutte contre la fraude fiscale ;
- La réforme du système de solidarité par la réforme du FCCL par la création de la CSGCL avec la refonte des règles de répartition du produit fiscal entre les collectivités territoriales.

Section 3 : Structure actuelle de la fiscalité locale en Algérie

Le système fiscal algérien prévoit des taxes et des impôts qu'ils soient alloués entièrement aux collectivités territoriales.

Les impôts en question sont répartis entre la wilaya, la commune et caisse de garantie et de solidarité des collectivités territoriales. Celui-ci reçoit dans ce cas une partie d'impôt afin de pouvoir réaliser ensuite sa tâche comme une caisse de péréquation. Il reçoit des impôts lorsqu'il n'est possible de localiser les communes ou les wilayas bénéficiaires des impôts qui leur sont destinés. Les situations naissent généralement du fait de la mobilité d'une activité.⁴⁰

1. Les impôts et taxes revenant intégralement aux collectivités territoriales

⁴⁰AMOKRANE.M, CHEROUATI.KH, « l'analyse du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie », revue d'étude fiscale, issue 01, université de Blida, décembre 2012, p 159.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Selon l'article 15 du projet de la loi de finances pour 2022 portant institution d'un code de la fiscalité locale ; les impôts et taxes revenant intégralement au profit des collectivités territoriales et au fonds de solidarité des collectivités territoriales sont :⁴¹

- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- La taxe foncière (TF) ;
- La taxe d'habitation ;
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés ;
- La taxe de séjour ;
- La taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis ou certificat y afférant ;
- La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles ;
- La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles.

1.1. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles réalisées. La TAP est un impôt local par excellence ; l'intégralité de son produit alimente le budget des collectivités locales.

La TAP vient en remplacement des deux taxes relatives aux activités industrielles et commerciales (TAIC) et aux professions non commerciales (TANC). Désormais la TAP regroupe les deux anciennes taxes avec un taux général fixé à 2%.⁴² Elle est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

1.1.1. Détermination de la base imposable

- **Bénéficiaire d'une réfaction de 2% :**
 - Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.
- **Bénéficiaire d'une réfaction de 30% :**
 - Le montant des opérations de vente en gros ;
 - Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
- **Bénéficiaire d'une réfaction de 50% :**

⁴¹Art 14 du projet du code de la fiscalité locale 2022.

⁴²MAKHMOUKH.S, ACHOUCHE.M, MEZIANI.H, « la décentralisation fiscale et l'importance du renforcement de l'autonomie financière des collectivités locales », journal Al Moasher pour les études économiques, volume 01- issue 04, Bejaïa, novembre 2017, p 243.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects ;
- Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à double condition ;
- Etre classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Marge de vente au détail située entre 10 à 30%.
- **Bénéficie d'une réfaction de 75% :**
 - Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC ;
 - Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'installation de Kits GPL/C ;
 - Le bénéfice des réfections prévues ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération National et les veuves de chouhada. Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières (02) années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelles est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises (TTC) et le prix d'achat.

1.1.2. Le barème du taux d'imposition

- La taxe sur l'activité professionnelle est de 1.5% ;
- Le taux de la TAP est de 3% pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de transport des hydrocarbures par canalisation.

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe, On peut distinguer :

- Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs ;
- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinées directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation ;

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;
- Le montant des pénalités de retard et les autres produits non conformes à la charia, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Choraïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique ;
- Activités des professions libérales.

1.2. La taxe foncière (TF) :⁴³

Selon l'article 248 de CIDTA la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelque soit leur situation juridique, sises sur le territoire national. Cette taxe est établie annuellement au nom du propriétaire, qu'il ne soit personne physique ou morale, sauf dans des cas bien déterminés par la loi. Son produit revient exclusivement aux communes.

1.2.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle est instituée par l'arrêté interministérielle du 24 mai 1994 portant classement des communes. Des modifications ont été apportées par **les articles 9 et 10 la loi de finances 2002.**

Selon l'article 24 de CIDTA, ils sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ;
- Les installations commerciales situées dans des périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature,

⁴³Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF portant le système fiscal en 2022, p 09.

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

1.2.1.1. Les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent être permanentes ou temporaires :

- **Les exonérations permanentes de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

Bénéficient d'une exonération permanente de la taxe foncière les propriétés bâties suivantes :

- Les immeubles de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité de service public ou d'utilité publique et improdutive de revenu dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.
- Les édifices affectés à l'exercice de culte (mosquées, églises, etc.) et les biens Wakfs publics constitués par des propriétés bâties ;
- Les installations des exploitations agricoles telles que notamment les hangars, les étables et silos ;
- Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatique et consulaire accrédités auprès du gouvernement algérien lorsque les Etats qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux représentants algériens.
- **Bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe foncière⁴⁴**
 - Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.
 - Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leur propriétaire à la double condition que le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA et le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépassent pas deux fois le salaire national minimum garanti (S.N.M.G).

⁴⁴Nouveau journal des impôts , cité p 10

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Le logement public locatif appartenant au secteur public à la condition que le locataire ou le propriétaire dudit logement satisfait aux deux conditions fixées par la réglementation. Cette exonération ne dispense pas les propriétaires et les logements qui y sont mentionnés du paiement d'une taxe foncière fixe de l'ordre de 500 DA annuellement.
- Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation.
- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi de jeunes (ANSEJ), de fonds du soutien au micro crédit (ANGEM) ou la CNAC pour une durée de **trois (03)** à compter de la date de sa réalisation. La durée de l'exonération est de **six (06)** lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans une zone à promouvoir. La durée de l'exonération est portée à **dix (10)**, lorsqu'elles installées dans des zones bénéficiant de l'aide du fonds spécial pour le développement des hauts plateaux.

1.2.1.2. Détermination de la taxe foncière

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable après application d'un taux d'abattement pour tenir compte de la vétusté.⁴⁵

- **Détermination de la valeur locative fiscale :**

La valeur locative fiscale, exprimée en mètre carré, diffère selon qu'il s'agit des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, des terrains formant des dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés ou urbanisables d'une part et suivant les zones et les sous-zones d'autre part.

Les zones et les sous zones sont définis par l'arrêté interministériel du 24 mai 1994 portant classement des communes par zone et sous zones servant à la détermination de la valeur locative fiscale, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et à l'évaluation, en cas d'insuffisance de déclaration, des biens immeubles.

- **La superficie imposable des propriétés bâties**

La superficie imposable est déterminée par mètre carré. Les fractions du mètre carré ne sont pas prises en compte pour l'assiette de la taxe foncière. Pour la détermination

⁴⁵ Nouveau journal des impôts , cité p 11

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

de la superficie imposable des locaux à usage d'habitation, il convient de distinguer les immeubles individuels des immeubles collectifs.

- La superficie imposable des propriétés individuelles est déterminée par les parois extérieures de la propriété. Cette superficie est constituée par les sommes réelles des différents niveaux de constructions (caves, rez-de-chaussée et étages, etc.).
- La superficie imposable à la taxe foncière des immeubles collectifs est la superficie utile. La superficie utile est la superficie développée de plancher mesurée c'est-à-dire abstraction faite de caves et de combles et sous déduction des murs et cloisons: pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias ainsi que les espaces réservés à la circulation (cages d'escaliers et d'ascenseurs, marches, paliers d'étages, etc....), la superficie est augmentée, le cas échéant, de la quote part des parties communes à la charge de la copropriété.

- **La superficie imposable des terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :**

Leur est égale par la différence entre la superficie foncière de la propriété et celle de l'emprise au sol des bâtiments ou constructions qui y sont édifiés.

- **Abattement**

Les immeubles à usage d'habitation bénéficient d'un abattement de vétusté égal à 2% applicable à la base imposable. Cet abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 25%.

La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Désignation	Valeur Locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables.	12 DA

Source : l'article 257 de CIDTA

1.2.1.3. Calcul de la taxe foncière

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable, les taux ci-dessous :

- **Les taux d'imposition des propriétés bâties**
 - 3% pour les propriétés bâties proprement dites;

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- 10% pour les propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location.
- **Les taux d'imposition des terrains constituant des dépendances des propriétés bâties:**
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²;
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²;
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m².

1.2.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est une taxe annuelle qui frappe toutes les propriétés non bâties sises sur le territoire national à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Il en est ainsi notamment pour :

- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Les carrières, sablières et mines à ciel ouvert ;
- Les salines et marais salants ;
- Les terres agricoles.

1.2.2.1. Les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Bénéficiaire de l'exonération, à titre permanent, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties:

- Les propriétés de l'État, des wilayas, des communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus. Toutefois, sont exclues de cette exonération les propriétés des organismes d'Etat, des wilayas et communes, ayant un caractère industriel et commercial.
- Les terrains occupés par les chemins de fer
- Les biens Wakfs publics constitués par des propriétés non bâties ;
- Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.2.2.2. La détermination de la base d'imposition

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré ou à l'hectare par la superficie imposable. La valeur locative fiscale des propriétés non bâties diffère selon qu'il s'agit de terrains situés dans des secteurs urbanisés, de terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future, de carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants et de terres agricoles (Les

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

zones des terres agricoles sont définies par les dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1989).

La détermination de la valeur locative fiscale tient lieu également de la situation géographique exprimée en zone. Les zones sont celles définies par l'arrêté interministériel du 24 mai 1994 portant classement des communes par zone et sous zones servant à la détermination de la valeur locative fiscale, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et à l'évaluation, en cas d'insuffisance de déclaration, des biens immeubles.

Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (3) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire ou de l'établissement du certificat de morcellement, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés. Les propriétés bâties sont imposées dans la commune où elles sont situées.

La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Désignation	Valeur locative
Terrains situés dans des secteurs urbanisés.	100 DA, pour les terrains à bâtir. 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future.	34 DA pour les terrains à bâtir. 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.
Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants.	34 DA.
Terres agricoles.	994 DA/Hectare pour les terrains en sec. 5962 Hectare pour les terrains irrigués.

Source : Article 261 de CIDTA

1.2.2.3. Calcul la taxe foncière

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est calculée par application à la base imposable les taux suivants :

- **Taux applicables aux terrains situés dans des secteurs urbanisés**
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000m² ;

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m²
- **Taux applicable aux terrains situés dans des secteurs non urbanisés**
- 5% pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.
- **Taux applicable aux terres agricoles :**
- 3% pour les terres agricoles.

1.3. Taxe d'habitation :⁴⁶

La taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation où professionnel situés dans les communes chefs, lieu de Daïra, ainsi que l'ensemble des communes des Wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

- 1 300.00 les locaux à usage d'habitation.
- 1 200.00 les locaux à usage professionnel. Situés dans toutes les communes.

Exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous :

- 2 600.00 pour les locaux à usage d'habitation.
- 2 400.00 pour les locaux à usage professionnel.

Respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est affecté au fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier

1.4. Taxes d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés :

Il est établi au profit des communes, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés sur toutes les propriétés bâties couvertes par le service d'enlèvement des ordures.⁴⁷

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés à chaque contribuable qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostable et/ou recyclables. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par voie réglementaire.⁴⁸

Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :⁴⁹

- Entre 1.500 DA et 2.000 par local à usage d'habitation ;

⁴⁶Nouveau journal des impôts cité, p 15.

⁴⁷Art 75 du projet de la loi de finances 2022, portant institution d'un code de la fiscalité locale.

⁴⁸Art 77 cité .p9

⁴⁹Art 79 cité p10

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 4.000 DA et 12.000 DA par établissement et administrations publiques ;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrains aménagés pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA pour chaque local produisant des quantités de déchets importantes, à déterminer par arrêtés du président de l'assemblée populaire communale.

1.5. La taxe de séjour :

Il est établi au profit des communes, une taxe de séjour perçue dans les établissements hôteliers appartenant à des personnes morales ou physiques. On entend par « établissement hôteliers » au sens de la présente loi, les établissements qui reçoivent une clientèle et lui fournissent un hébergement avec ou sans prestations accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 99-01 du 06 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie.⁵⁰

Les auberges de jeunesse, les enfants de moins de 12 ans ainsi que les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par les caisses de sécurité sociale sont exonérés de cette taxe.⁵¹

Le montant de la taxe est établi par personne et par nuitée de séjour pour chaque catégorie d'hébergement comme suit :⁵²

- Entre 1.000 DA et 1.500 DA pour les hôtels de cinq étoiles et plus ;
- Entre 600 DA et 800 DA pour les hôtels de quatre étoiles ;
- Entre 200 DA et 400 DA pour les hôtels, les villages de vacances, les résidences touristiques et les terrains de camping de la catégorie de trois étoiles ;
- Entre 50 DA et 200 DA pour les hôtels et motels des catégories « 1 et 2 étoiles » ;
- Entre 50 DA et 100 DA pour les villages de vacances, les résidences touristiques et les terrains de camping des catégories « 1 et 2 étoiles » ;
- Entre 50 DA et 200 DA pour les auberges, les chalets, les pensions, les meublés de tourisme et les gîtes d'étape ;
- Entre 50 DA et 600 DA pour les hôtels et autres établissements de tourisme en voie de classement ou sans classement ;

⁵⁰Art 85 cite

⁵¹Art 87 cité.

⁵²Art 88 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Entre 50 DA et 600 DA pour les offres en location des chambres ou des appartements équipés et meublés offerts par les particuliers.

L'APC fixe, par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, les montants applicables pour chaque type d'hébergement.⁵³

1.6. Taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis ou certificats y afférent :

Il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autres permis ou certificats y afférant. Ils sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les actes d'urbanisme, les permis et certificats ci-après désignés : les permis de construire ; le permis de lotir, le permis de démolir, le certificat de conformité, le certificat de morcellement, le certificat d'urbanisme et le certificat de viabilité.⁵⁴

Les constructions financées par l'Etat et les budgets des collectivités territoriales, les mosquées et les habitations rurales sont exonérés par cette taxe. Elles sont exonérées également, les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.⁵⁵

L'APC fixe, par délibération avant le premier octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, les montants applicables pour chaque catégorie de documents.⁵⁶

1.7. La taxe sur les affiches et plaques professionnelles :

Il est établi au profit des communes, une taxe sur les affiches, sur les panneaux et les supports de publicités implantés par les personnes physiques et morales. La taxe est due par l'exploitant des affiches et des plaques professionnelles, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel sont implantés.⁵⁷ Elles sont exonérées de cette taxe : les affiches professionnelles de l'Etat, des collectivités territoriales, les affiches à caractères humanitaires et les affiches prescrites par les lois et règlements⁵⁸ Les montants de la taxe sont fixés selon la dimension de l'affiche et la plaque professionnelle comme désignées ci-après :⁵⁹

Désignation des affiches et plaques professionnelles	Montant (en DA)
- Les affiches sur papiers ordinaires, imprimées ou manuscrites.	Entre 200 et 1.000 DA/m ²

⁵³ Art 89 cité

⁵⁴ Art 94, 95 cité

⁵⁵ Art 96 et 97 cités

⁵⁶ Art 100 cite

⁵⁷ Art 103 cite

⁵⁸ Art 105 cite

⁵⁹ Art 106 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- Les plaques professionnelles.	
- Les affiches lumineuses.	Entre 1.000 et 10.000
- Touts supports d’affichage apposés sur les vitrines des locaux, les façades des immeubles et sur le mobilier urbain.	DA/m ²
- Les supports d’affichage sur les véhicules.	
- Les autres affiches et plaques.	

Source : Article 106 projet de la loi de finances pour 2022, portant institution d’un code de la fiscalité locale

L’APC fixe, par délibération avant le 1^{er} octobre de l’année pour être applicable l’année suivante, les montants applicables l’année suivante, les montants applicables pour chaque type d’affichages et de plaques professionnelles. Les montants de la taxe sont versés par les auteurs des affiches et des plaques professionnelles, chaque mois auprès du trésorier communal de la commune concernés.⁶⁰

1.8. La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles :

Il est constitué au profit des communes, une taxe applicable sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles organisées sur le territoire de la commune, par les personnes physiques et morales. La taxe est due par les bénéficiaires de l’organisation des fêtes de réjouissances à caractère familial ou professionnel ainsi que les spectacles de toute nature.

Elles sont exonérés de la taxe sur les fêtes et les réjouissances organisées par et au profit des personnes handicapées.⁶¹

Le montant de la taxe se présente comme suit :⁶²

- De 500 à 1.000 DA/jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19h
- De 1.000 à 2.000 DA/jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19 h.
- De 1.000 à 10.000 DA/jour, pour les réjouissances et spectacles à caractère professionnel.

L’APC fixe par délibération avant le 1^{er} octobre de l’année pour être applicable l’année suivante, les montants applicables au titre de la taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles.⁶³

2. Les quotes-parts d’impôts et de taxes prélevés au profit des collectivités territoriales

⁶⁰Art 108 et 112 cités

⁶¹Art 114 cité

⁶²Art 116 cité

⁶³Art 117 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Les impôts, taxes, droits et redevances revenant partiellement au profit des collectivités territoriales et au fonds de solidarité des collectivités territoriales sont :⁶⁴

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'impôt sur le revenu global (IRG/ Catégorie des Revenus Fonciers) ;
- L'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- L'impôt sur la fortune (ex impôt sur le patrimoine) ;
- La vignette automobile ;
- La taxe sanitaire sur les viandes ;
- Les taxes liées à la protection de l'environnement ;
- Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière ;
- La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphone mobile.
- La taxe instituée à la charge des bénéficiaires de terrain à vocation industrielle, par voie de cession.

2.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt sur la dépense, supporté en totalité par le consommateur final est d'une très grande rentabilité, de fait qu'elle constitue la ressource fiscale la plus importante dans tout les pays. En Algérie, à un taux normal de 19% et un taux réduit de 9% pour certains produits en 2022.

Il est prélevé sur les recettes de la TVA une quote-part destinée aux collectivités territoriales. Cette quote-part est répartie comme suit :⁶⁵

- **Pour les affaires faites à l'intérieur :**
 - 10% au profit des communes directement ;
 - 15% au profit du fonds de solidarité des collectivités locales.

Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote-part revenant aux communes est affectée au fonds de solidarité des collectivités territoriales.

- **Pour les affaires faites à l'importation :**
 - 15% au profit du fonds de solidarité des collectivités locales.

Pour les affaires réalisées par les postes douaniers frontaliers terrestres, la quote-part revenant au fonds de solidarité des collectivités territoriales est affectée directement aux communes où se situe le poste.

⁶⁴Art 121 cité

⁶⁵Art 122 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Les montants de la TVA, payés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au titre des dépenses d'équipements et d'investissement, sont restitués et versés au fonds de solidarité des collectivités locale.⁶⁶

2.2. L'impôt sur le revenu global :

L'impôt sur le revenu global concerne les personnes physiques, les associés de sociétés civiles, les membres de sociétés de personnes, les membres de sociétés de participation solidairement et indéfiniment responsables, et les membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.⁶⁷ Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de l'IRG, catégorie de revenu fonciers, une quote-part de 50% au profit de la commune de situation bien⁶⁸. Ils sont exclus de cette taxe ceux qui relèvent d'une imposition au taux libératoire et les charges suivantes :⁶⁹

- Les pensions alimentaires ;
- Les intérêts des emprunts et des dettes professionnelles et ceux qui sont contractés au titre de la construction ou de l'acquisition de logement ;
- La police d'assurance contractée par un propriétaire bailleur les cotisations d'assurances vieillesse et des assurances sociales qui sont souscrites à titre personnel. Le taux d'imposition sur le revenu global est un barème progressif.

Voici celui de 2022 :

Fraction du revenu imposable en DA	Tranche taxable	Taux d'imposition	Droit	Cumul
N'excédant pas 240.000 DA	0	0	0	0
De 240.001 DA à 480.000 DA	240 000 DA	23%	55 200	55 200
De 480.001 DA à 960.000 DA	480 000 DA	27%	129 600	184 800
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	960 000 DA	30%	288 000	472 800
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	1 920 000 DA	33%	633 600	1 106 400
Supérieure à 3.840.000 DA		35%		

Source : Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF, le système fiscal algérien 2022

Les revenus qui proviennent de location de biens immobiliers à usage d'habitation à titre civil sont soumis à l'IRG selon le barème suivant :⁷⁰

- 7% calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation.

⁶⁶Art 123 cité

⁶⁷Ibid.

⁶⁸Art 125 cité

⁶⁹Nouveau journal des impôts cité, p 02-03

⁷⁰Nouveau journal des impôts cité, P 04

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

- 15% calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.
- Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15% calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties.
- Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.
- Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 600 000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend de domicile fiscal du contribuable.

2.3. L'impôt forfaitaire unique :

L'IFU concerne les personnes physiques, qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassent pas huit millions de dinars, ainsi que les promoteurs d'investissement qui exercent des activités ou ont des projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, du fonds national de soutien au micro crédit ou de la caisse nationale d'assurance-chômage.⁷¹

Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de l'IFU, une quote-part répartie comme suit :⁷²

- Commune : 42.25%
- Wilayas : 5%
- CGSCL : 5%

2.4. L'impôt sur la fortune :⁷³

Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de l'impôt sur la fortune, une quote-part de 30% affectée aux communes.

2.5. La vignette automobile : ⁷⁴

Il est prélevé sur les recettes du budget de l'Etat, au titre de la vignette automobile une quote-part de 37.5% affectée aux fonds de solidarité des collectivités locales.

2.6. La taxe sanitaire sur les viandes :

La quote-part du produit de la taxe sanitaire sur les viandes affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit : 85% au profit des communes.⁷⁵

⁷¹Nouveau journal des impôts cité p 05

⁷²Art 126 cité

⁷³Art 127 cité

⁷⁴Art 128 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

2.7. Taxes liées à la protection de l'environnement :

Les quotes-parts des taxes liées à la protection de l'environnement, affectées aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des collectivités territoriales se présentent comme suit :⁷⁶

- La taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants : 30 % au fonds de solidarité des collectivités locales ;
- La taxe d'incitation au déstockage de déchets industriels spéciaux et/ ou dangereux : 16% au profit des communes ;
- La taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ ou de la recherche associée : 20% au profit des communes ;
- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle : 17% au profit des communes ;
- La taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle : 34% au profit des communes ;
- La taxe sur les pneus neufs : 35% au profit du fonds de solidarité des collectivités locales ;
- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :
- Les Fabriqués localement : 34% au profit des communes
- Les Importés : 34% au profit du fonds de solidarité des collectivités locales.

La gestion des taxes liées à la protection de l'environnement est assurée par les services extérieurs de l'Etat chargés de l'environnement au niveau de la wilaya en coordination avec les collectivités territoriales et les services fiscaux.⁷⁷

2.8. Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière :

Les quotes-parts des taxes, droit et redevances sur l'activité minière, affectées aux collectivités territoriales se présentent comme suit :⁷⁸

- La taxe superficielle : 70 % au profit des communes ;
- La redevance d'extraction : 20% au profit des communes,
- Le droit d'établissement des permis miniers : 100% au profit des communes ;
- Produits de l'adjudication des titres miniers : 40 % au profit des communes.

⁷⁵Art 129 cité

⁷⁶Art 130 cité

⁷⁷Art 131 cité

⁷⁸Art 132 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

La gestion des taxes, droits et redevances sur l'activité minière est assurée par les services extérieurs de l'Etat chargés des mines au niveau de la wilaya en coordination avec les collectivités territoriales et les services fiscaux.⁷⁹

2.9. La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile :

La quote-part de 2% du produit de la taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit : 35% au profit des communes.⁸⁰

2.10. La taxe instituée à la charge des bénéficiaires de terrain à vocation industrielle, par voie de cession :

La quote-part du produit de la taxe instituée à la charge des bénéficiaires, par voie de cession, de terrain à vocation industrielle affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit : 60 % au profit des communes du lieu de situation du terrain.⁸¹

⁷⁹ Art 133 cité

⁸⁰ Art 134 cité

⁸¹ Art 135 cité

Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie

Conclusion de chapitre II

La fiscalité joue un rôle essentiel dans la mobilisation des ressources nationales. Si elle est conçue et mise en œuvre d'une manière transparente et efficace, elle constitue une base financière essentielle au développement des infrastructures.

Malgré qu'il soit considéré actuellement dans les économies modernes comme un moyen privilégié de toute intervention de l'Etat dans la vie politique, économique et social, l'impôt reste toujours fidèle à son objectif fondamental et classique qui est la couverture des dépenses publiques.

Les ressources fiscales des collectivités territoriales doivent être liées à des décisions nécessairement décentralisées, cela, suppose un transfert de certains pouvoirs de gouvernement central aux élus locaux afin qu'ils veillent à une utilisation scrupuleuse des finances locales pour lesquels les budgets sont voté.

Chapitre III :
La réalité du recouvrement
fiscal en Algérie

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Introduction chapitre III

La réalisation d'une bonne gouvernance fiscale nécessite une meilleure prise en charge des acteurs de la fiscalité, notamment sur le plan contrôle, contentieux et recouvrement fiscal.

En effet, le recouvrement de l'impôt constitue certes une nécessité absolue dont dépendrait le bon fonctionnement du budget de l'Etat, instrument incontournable pour assurer la continuité et la régularité des dépenses publiques, et par là même le bon fonctionnement des services publics et la bonne organisation politique et administrative de la société en général.

De plus, La structure d'imposition en Algérie prévoit essentiellement deux modes de perceptions, particulièrement le recouvrement à l'amiable et le recouvrement forcé.

Dans ce chapitre nous allons présenter ce dispositif très important du système fiscal algérien, qui est particulièrement le système du recouvrement des impôts et taxes ainsi que ses différentes procédures de mises en œuvre.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Section 1 : Présentation du recouvrement fiscal

1. Définition du recouvrement fiscal

Le recouvrement fiscal peut être défini par l'ensemble des opérations et poursuites administratives tendant à percevoir le paiement des différentes catégories d'impôts et taxes.¹

L'article premier du Code de recouvrement des créances publiques marocain de la loi n° 15-97 du 1^{er} juin 2000 définit le recouvrement comme suit : « le recouvrement s'entend de l'ensemble des actions et opérations entreprises pour obtenir des redevables envers l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics, le règlement des créances mises à leur charge par les lois et règlements en vigueur ou résultant de jugements et arrêts ou de conventions ».²

Le recouvrement de l'impôt désigne l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'obtenir le versement des impôts par les contribuables dans les caisses du Trésor Public. Le recouvrement porte sur les impôts, droits et taxes, objets des déclarations auto-liquidatives ainsi que sur les sommes liquidées par l'administration fiscale elle-même.³ Le recouvrement est un ensemble d'opérations et de procédures entreprises pour encaisser l'impôt. Il conduit donc à imposer une charge financière plus ou moins importante aux citoyens.

Le processus de recouvrement des impôts est un ensemble de la législation relative aux impôts, les procédures légales et réglementaires visant à montrer la méthode ou la manière par laquelle le contribuable est tenu de s'acquitter de sa dette fiscale mise à sa charge dans les délais impartis, soit spontanément ou à la demande de l'administration fiscale⁴.

Le recouvrement est l'ensemble des procédures par lesquelles l'impôt passe du patrimoine du contribuable aux caisses du trésor public.

2. Procédures du recouvrement fiscal

Le recouvrement des recettes fiscales est une mission confiée essentiellement aux services fiscaux, les produits fiscaux sont répartis entre l'Etat et les collectivités territoriales, le règlement des impôts locaux s'effectue au même titre que l'impôt revenant à l'Etat auprès des recettes des impôts.⁵

¹MAHTOUT S, « Le système du recouvrement fiscal en Algérie : Analyse et évaluation des performances. » revueal-takamul al-iqtisadi Volume 7, Numéro 4, Pages 131-144 université de Béjaia <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/107394>.. Page 142.

² Loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, BO n° 4800 du 1er juin 2000.

³<http://www.dgi.ga/recouvrement>.

⁴Djillali Ayad G, Kherroubi H, «Le recouvrement de l'impôt en Algérie : Obstacles et solutions », Revue Les Cahiers du MECAS V°17 / N°2 / Juin 2021.page 162.

⁵ARHAB Dj, CHELALI M « Financement des collectivités locales : Cas de la commune de Drâa El Mizan » mémoire de master en sciences de gestion UMMTO 2019. Page55-57.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Les prévisions des recettes fiscales des collectivités territoriales sont fixées sur la base des recouvrements réalisés par les comptables publics en leurs statuts de receveurs des impôts. Les prévisions des recettes fiscales sont communiquées par la direction des impôts de wilaya à l'aide d'un document appelé « **Fiche de Calcul** ». (Voir annexe n°2)

De ce fait, cette base est constituée par le recouvrement réalisé et arrêté au 25 septembre de l'année en cours par les receveurs des impôts et les réalisations de trésoriers communaux. Le montant global sera divisé par 9 et multiplié par 12 (12 mois), les résultats obtenus sont affectés d'un taux d'évolution émis par le ministre des finances au directeur des impôts des wilayas. Dans le but de connaître les probabilités des réalisations de l'année en cours.

A la réception des (états S2) transmis par les receveurs des impôts ainsi que les réalisations des trésoriers intercommunaux, la sous-direction de recouvrement englobe les montants puis élabore une fiche unique comprenant les détails par nature pour chaque taxe et impôt revenant à chaque commune et à la wilaya. Le directeur des impôts de la wilaya procède à sa vérification et à la signature après.

Après vérification et signature le directeur des impôts de wilaya, adresse à chaque président de l'assemblée populaire communal une fiche de calcul, au plus tard le 20 octobre une ampliation du document est transmise au ministère de l'intérieur et une autre à la direction générale des impôts. En ce qui concerne le budget de la wilaya, la fiche de calcul est établie au niveau de la direction des impôts de wilaya, pour être ensuite transmise dans les mêmes conditions que pour les communes.

Un document établi par la direction des impôts de la wilaya en juste par la sous direction de recouvrement en collaboration avec les recettes de recouvrement et trésoriers communales, elle comprend des prévisions des produits fiscaux par nature et pour chaque commune et wilaya.

Le recouvrement de la fiscalité locale est pris en charge par plusieurs organismes ; chacun assure la réalisation des recettes déterminées. L'exercice du recouvrement est réservé exclusivement aux comptables publics rattachés hiérarchiquement à l'administrations fiscales (receveurs des impôts).

2.1.La recette des impôts

Les recettes des impôts sont des services fiscaux sous le contrôle hiérarchique directeur des impôts de wilaya. Elles sont chapotées par un receveur nommé par le ministère des finances en qualité de comptable public. Il dispose de tous les moyens légaux pour assurer

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

le recouvrement des impôts et taxes d'une part, le suivi jusqu'à la saisie des biens des contribuables échappant au paiement des droits fiscaux d'autre part.

2.2. Le trésorier communal

Le trésorier communal est un service sous contrôle hiérarchique de la direction régionale de Trésor « DRT ». Il est chargé principalement de la gestion financière des communes, que du recouvrement de la taxe d'assainissement et taxe foncière.

2.3. Autre administration

La SONEGAS recouvre la taxe d'habitation qui en assure son versement au compte spécial du Trésor.

3. Les régimes de recouvrement fiscal

La législation fiscale prévoit trois régimes de recouvrement de l'impôt selon le cas. En effet, nous distinguons le régime des droits au comptant, le régime d'auto-liquidation et le régime des droits constatés.⁶

3.1. Le régime des droits au comptant

Il concerne les paiements effectués par les contribuables sans que ces derniers soient invités par l'administration fiscale (recette des impôts) ou taxés préalablement. Aussi, le paiement est dit au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt (l'évènement ou l'acte qui rend l'impôt exigible) et le paiement. Nous citons à titre d'exemple: le régime de débite des timbres fiscaux et les vignettes autos, les règlements effectués en matière de la taxe de la transaction des véhicules, la taxe de domiciliation bancaire...etc.

3.2. Le régime de l'auto-liquidation

Ce régime s'applique sur les contribuables qui procèdent à des versements (paiements) spontanés (volontaires) des droits et taxes dues après avoir déterminé le montant de l'impôt exigible. En effet, ce régime est matérialisé tout d'abord par l'établissement d'une déclaration (G50, G50A, G51) comportant le détail de l'imposition (chiffre d'affaire, taux d'imposition, abattements...etc.) et le règlement auprès de la caisse les droits liquidés (déclarés).

3.3. Le régime des droits constatés

Ce régime concerne les paiements par voie de rôles généraux ou individuels, ou autres titres de constatations. Autrement dit, les impôts et taxes perçues sont appelées droits constatés lorsqu'il y a un décalage de période entre l'établissement de l'impôt et son recouvrement. S'agissant du décalage de période, celle-ci représente la durée nécessaire à

⁶MAHTOUT S, Op. Cit Page 142-143.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

l'administration fiscale (service inspection des impôts) pour l'établissement de l'impôt (asseoir, liquider et homologuer l'impôt) avant qu'il soit communiqué au comptable public (receveur des impôts) afin de prendre en charge la dette fiscale et inviter le redevable pour le paiement.

Section 2 : les modalités du recouvrement fiscal

Dans le cadre de la législation fiscale actuellement en vigueur en Algérie, il existe deux modes de perception des différents impôts, taxes et droits, le mode de recouvrement amiable et le mode de recouvrement obligatoire.

1. Le mode de recouvrement à l'amiable

1.1. Définition du recouvrement à l'amiable

Le législateur fiscal algérien a permis aux contribuables, par cette méthode, de s'acquitter de ses dettes envers le Trésor public sans y être sollicité par l'administration fiscale, et ce qui distingue cette étape, sont deux types de modes de recouvrement des impôts⁷, à savoir:

- **La première méthode** : elle est représentée dans le recouvrement spontané, qui se fait généralement par le biais d'une déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, Impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source. tel que G50 pour le paiement TVA, TAP, IRG, et G51 pour les revenus fonciers.⁸
- **La deuxième méthode** : le contribuable est tenu de s'acquitter des impôts et taxes mis à sa charge dans les délais impartis à la demande de l'administration, il s'agit des impôts émis par voie de rôles généraux, rôles individuels ou collectifs, et dont le contribuable doit être informé par le receveur compétant par un avertissement adressé sous pli fermé, un mandat de trésor préalablement libellé est joint à l'avertissement.⁹

1.2. L'engagement de la procédure du recouvrement amiable

1.2.1. Notification des titres de recette

Aux termes des dispositions de l'article 144 du CPF, un avertissement doit être transmis par le receveur au contribuable inscrit au rôle, lequel constitue le point de départ du délai de mise en recouvrement de la dette fiscale. En égard à ce qui précède, le contribuable ne peut être poursuivi pour le paiement de sa dette que si le receveur lui a préalablement

⁷Djillali Ayad G.Op.Cit ,Page 164.

⁸ Art 359 Code des impôts directs et taxe assimilées 2020.

⁹Art144 Code des Procédures Fiscales, 2020, p. 52

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

notifié un avertissement de paiement authentifiant ladite dette et l'informant de son obligation de paiement.¹⁰

1.2.1.1.Modalité de notification du titre de recette

Le titre de recette doit être transmis au contribuable soit par voie postale sous pli fermé ou par remise au destinataire.¹¹

1.2.1.2.Traitement des titres non parvenus au redevables

En cas de retour de l'ampliation ou l'extrait du titre frappé de la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », l'agent de poursuite doit procéder à l'annotation et le classement de l'envoi dans la fiche d'identité fiscale et à l'engagement des recherches afin de retrouver la nouvelle adresse du redevable. Les renseignements obtenus permettront :

- Soit de remettre en mains propres le titre de recette à son destinataire ;
- Soit d'émettre une contrainte extérieure, s'il s'avère que ce dernier a déménagé en dehors du ressort de la recette détentrice du titre ;
- Ou constater la disparition du redevable (non localisé).

1.2.2. Attitudes adoptées par le contribuable

1.2.2.1.Le contribuable règle sa dette fiscale

Dans ce cas, le receveur procède à l'émargement du titre et de la délivrance d'une quittance de paiement conformément à l'article 371 CIDTA, tout en annotant la fiche d'identité fiscale du redevable.¹²

1.2.2.2.Le contribuable sollicite un calendrier de paiement

Les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2017, portant modification des dispositions de l'article 156 du CPF, relatif à l'échéancier de paiement lesquelles sont rédigées comme suit¹³ :

« En matière de recouvrement, le receveur des impôts peut accorder des échéanciers de paiement de tous impôts, droits et taxes de toute nature et généralement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soit compatible avec les intérêts du trésor et les possibilités financières du demandeur. L'échéancier de paiement est accordé par un délai maximum de 36 mois avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.

¹⁰Art 144.Cité

¹¹Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019. Page 4.

¹²Art 371 Code des impôts directs et taxe assimilées.

¹³Art 60 de la loi de finances pour 2017, portant modification des dispositions de l'article 156 du Code des procédures fiscales.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Il peut être exigé des bénéficiaires pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la constitution de garanties suffisantes en vue de la couverture du montant des impositions par lesquelles des délais de paiement sont susceptibles d'être accordés. A défaut, il peut être pratiqué une saisie conservatoire sur les facultés contributives du demandeur qui en conserve toutefois la jouissance».

En effet, avant l'intervention de la loi de finance de 2017, l'article 156 du CPF relatif à l'octroi de calendrier de paiement de toute matière fiscale disposait que le receveur des impôts peuvent accorder des délais de paiement à tout redevable qui en fait la demande. Il est précisé à cet égard que l'échéancier de paiement doit être compatible avec les intérêts du trésor et les possibilités financières du demandeur.¹⁴ Dans certaines solutions le receveur des impôts pouvait exiger la constitution de garanties susceptibles de couvrir le montant des impositions pour lequel des délais de paiement sont accordés.

1.2.2.3. Le contribuable opte pour la compensation fiscale

L'article 56 de la loi de finances de 2017 a créé un article au sein du code des procédures fiscales, instaurant une compensation fiscale en matière de recouvrement, lequel est rédigé comme suit :¹⁵

Art 144 ter, « le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droits et taxes ou /et pénalités dus par un redevable, le remboursement, dégrèvement ou restitutions d'impôts, droits, taxes ou pénalités au bénéfice de celui-ci.

Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation, prévue à cet article, ce dernier est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affecté au paiement de la créance constatée dans ses écritures.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévus aux articles 153 et 153bis du code des procédures fiscales. ».

En revanche, aucun texte fiscal n'organise la compensation susceptible d'être mise en œuvre par les receveurs pour le recouvrement des impositions exigibles. En effet, la situation fiscale des contribuables qui étaient à la fois débiteur d'impôts et détenteurs d'une créance sur le trésor faisaient l'objet de régulation suivant deux procédures distinctes, l'une pour le recouvrement de la dette fiscale, initiée par le receveur des impôts et l'autre pour la décharge ou la restitution d'impôt accordée par voie contentieuse.

Pour remédier à cette situation, qui est à l'origine de lourdeurs et d'allongement des délais de traitement, la loi de finances pour 2017 a introduit une disposition relative à la

¹⁴Art 156, Cité

¹⁵Art 56 de la loi de finances de 2017.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

compensation en matière de recouvrement fiscal, En effet, en dispensant chacune des parties (administration /contribuable) d'un versement des montants, ce mécanisme permet de réaliser un apurement totale ou partiel des créances fiscale croisées.

Par ailleurs, il est prévu par ces dispositions que le recours à ce dispositif s'effectuera, d'une part, dans le cadre du respect d'une procédure consistant à notifier au redevable un avis l'informant de sa mise en œuvre et, d'autre part, de la possibilité offerte au contribuable de contester les effets de l'exercice par le receveur de cette compensation.

La compensation de recouvrement relève des dispositions de droit commun du droit civil. La lecture, des articles 297 et suivant du code civil a permis de faire ressortir la définition et les caractéristiques de la compensation.

1.2.2.4. Le contribuable sollicite un sursis légal de paiement

Le contribuable qui a introduit une réclamation régulière dans les conditions fixées par les articles 72, 73 et 75 dans laquelle il conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut solliciter un sursis de paiement en effectuant un paiement préalable de 30% sur le montant des droits contestés, ce paiement ne constitue nullement une garantie suffisante de manière à assurer le recouvrement de l'impôt en cas où la réclamation se trouve rejetée ou partiellement admise.

A défaut de paiement de la quote-part exigible, le réclamant désirent bénéficier d'un sursis légal de paiement, a la possibilité de présenter au receveur le rattachement, des garanties couvrant la totalité du montant des droits objet de contentieux. Par ailleurs, il est signalé que pour les recours devant la commission, le bénéficiaire d'un sursis légal de Paiement, est tributaire de l'acquittement à nouveau de 20% du montant des droits et pénalités restants en litige. En matière de sursis légal de paiement, la responsabilité du receveur est attribuée dans la mesure où est il est tenu par une disposition légale. La loi de Finances pour 2017 a également introduit la possibilité de substituer la prise de garantie au paiement de 30%. Les garanties peuvent revêtir l'une des formes suivantes :

- La présentation d'une caution bancaire au personnel assortie d'une sûreté réelle fournie par le cautionneur du contribuable réclamant ;
- L'hypothèque d'un bien immeuble bâti ou non bâti ;
- Le nantissement d'un marché ;
- Toutes autres formes de garanties prévues par la loi.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

1.2.2.5. Le contribuable opte pour la remise conditionnelle

La disposition de remise conditionnelle a été introduite par la loi de finance pour 2013¹⁶. Les modalités d'application de ce dispositif ont été définies par l'instruction n°217 /MF/DGI/PCTX du 02 /04/2013.

La remise conditionnelle peut être définie comme étant un contrat par lequel l'administration fiscale et le contribuable mettent fin soit à une contestation née par l'introduction d'un recours contentieux préalable, ou préviennent une contestation à naître issue d'imposition enrôlées et mise en recouvrement, moyennant des concessions réciproques :

- L'administration s'engage à consentir une atténuation des pénalités d'assiette et amendes fiscales appliquées ;
- De son côté, le contribuable prend l'engagement de payer des sommes maintenues à sa charge dans le délai fixé dans le contrat et renonce à toutes procédures contentieuses concernant les droits et les pénalités visés par le contrat.

En somme, en acceptant de transiger sur le montant des pénalités, l'administration fiscale s'assure le paiement de l'impôt en mettant un terme à la procédure contentieuse.

Une fois le contrat souscrit par le contribuable, une copie est transmise au receveur compétent. Deux situations peuvent se présenter :

- Le contribuable s'est engagé pour le paiement intégral des impositions dues, dans ce cas le receveur procède à l'encaissement des droits. Pour les pénalités, l'encaissement ne concernera que la partie ne faisant pas l'objet de remise telle que prévu par ledit contrat.
- Le contribuable s'est engagé à payer sa dette dans le cadre d'un calendrier de paiement. A ce titre le receveur est tenu de délivrer un calendrier de paiement telle que convenue dans ledit contrat et suivant l'une des périodicités ci-après :

Période	Taux de remise
4 mois	80%
8 mois	70%
12 mois	60%

Source : instruction générale sur le recouvrement fiscal

Si le receveur constate que le contribuable ne respecte pas son obligation de paiement suivant les modalités fixées dans le contrat, il devra en informer immédiatement le directeur des impôts aux fins de dénonciation du contrat. Une fois l'engagement de paiement honoré par le

¹⁶La loi de finance pour 2013

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

contribuable, un certificat d'annulation des pénalités objet de remise est reçu par le receveur lequel l'emploi sur le rôle objet des impositions en causes acquittées.

1.2.2.6. Le contribuable ne règle pas sa dette fiscale

Le chef de service des poursuites en concentration avec le receveur procéderont, à la convocation des contribuables défaillant, une première fois pour leur demander de s'acquitter dans l'immédiat de leur dettes, tout en les informant de la nature et du détail des impôts dus, notamment des risques auxquels ils s'exposent en refusant de s'honorer leur obligations fiscales. Dans le cas où ils ne pourraient pas le faire, des raisons de difficultés financières avérées, il y a lieu de leur proposer un calendrier de paiement avec versement immédiat de 10% des sommes dues. Ce calendrier doit faire l'objet d'un engagement par écrit et signé.¹⁷

Si les contribuables ne règlent pas leurs dettes ou qu'ils refusent de souscrire l'engagement, ils seront convoqués une seconde fois, pour leur expliquer les risques de passage à la mise en œuvre des mesures coercitives, tout en les invitant à nouveau à payer leurs dettes.

Les démarches décrites ci-dessus doivent être consignées sur un registre ouvert à cet effet, lequel doit reprendre ce qui suit :

- Les dates de réception du contribuable ;
- Les propositions qui lui ont été faites par le service ;
- La position du contribuable quand au règlement des impôts et taxes dus.

1.2.3. La lettre de rappel

La loi de finance pour 2017 a prévu l'envoi obligatoire d'une lettre de lance au redevable 15 jours avant l'engagement de l'action coercitive, dans son article 55 qui ont créé un nouvel article 144 bis CPF lequel est rédigé comme suit : « lorsqu'un impôt ou une taxe n'as pas été acquitté à la date limite de paiement et, à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement prévu aux articles 74 et 80-2 du code des procédures fiscale, le receveur des impôts doit transmettre au redevable une lettre de rappel, 15 jour avant la notification du premier acte de poursuite. »¹⁸.

Avant l'intervention de la loi de finance pour 2017, les contribuables qui ne s'acquittent pas des impositions mises à leur charge, dans les délais impartis, faisant l'objet, sans avis préalable, de mesures de poursuites par la signification à leur encontre d'un commandement un jour franc après la date d'exigibilité de ces impositions.

¹⁷Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019. Page 13.

¹⁸Art55 de la loi de finance pour 2017

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

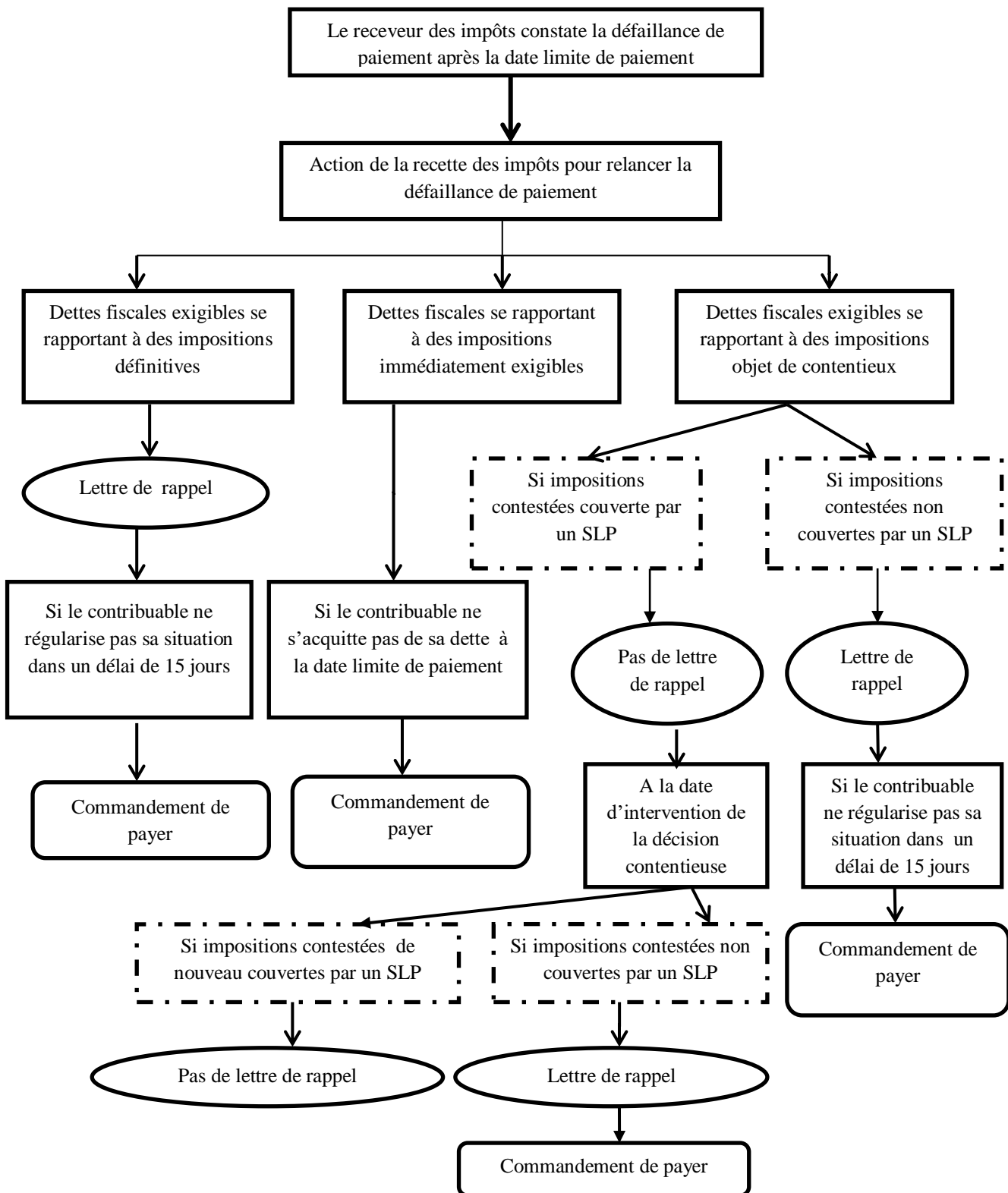
En absence d'un avis préalable à toute poursuite, les redevables d'impôts n'étaient pas en mesure de prendre connaissance des actions coercitives qui pouvaient être engagées à leur rencontre pour le recouvrement de leurs dettes fiscales.

Aussi, pour remédier à cette situation et renforcer les droits des contribuables en matière de recouvrement fiscal la loi de finance pour 2017 a institué une formalité préalable aux poursuites, laquelle consiste à autoriser les receveurs des impôts à recourir aux voies d'exécutions pour obtenir le paiement des sommes exigibles qu'après l'envoi d'une lettre de rappel indiquant le montant de la dette exigible. La date de réception de la lettre de rappel, adressée au contribuable pour régulariser sa situation dans le délai de 15 jours, ne constitue pas le point de départ pour l'application des pénalités de recouvrement lesquelles sont applicables après la date d'exigibilité.

Toutefois, il y'a lieu de préciser que les poursuites ne doivent être enclenchées qu'à compter du 16^{ème} jour qui suit l'envoi de la lettre de rappel.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Le schéma ci-après, synthétise la procédure de relance des contribuables défaillants par voie de la lettre de rappel :



Source : Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

2. Le mode de recouvrement obligatoire (forcé)

2.1. Définition de recouvrement obligatoire

Le mode de recouvrement obligatoire est l'étape qui suit l'étape du recouvrement amiable, elle commence dès l'expiration de la date d'exigibilité. A ce stade, les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des impôts et taxes directs dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par la législation en vigueur en matière de recouvrement.¹⁹

Par exigibilité, il y a lieu d'entendre la date à partir de laquelle le receveur est en droit de réclamer le paiement de l'impôt. Les règles et les effets de l'exigibilité applicables aux différents produits recouverts par le receveur, sont fixés par les différents textes législatifs et réglementaires.²⁰

D'une autre manière, le recouvrement forcé intervient dans le cas où le redevable refuse de s'exécuter spontanément. Dès lors, l'administration fiscale met en œuvre ses prérogatives de puissance publique afin de forcer le redevable à remplir son devoir fiscal.

2.2. Les procédures du recouvrement forcé

L'acte de poursuite est une voie d'exécution du recouvrement forcé, engagée par l'administration fiscale en vertu d'un titre exécutoire émis à l'encontre d'un redevable défaillant, à l'effet de le contraindre à s'acquitter de sa dette fiscale. A ce titre, les receveurs sont amenés à engager des mesures coercitives de nature fiscale ou le cas échéant à mettre en œuvre des mesures d'exécution de droit commun. Pour exercer les poursuites à l'encontre des contribuables défaillants, les receveurs peuvent recourir, non seulement aux voies d'exécution spécifiquement fiscales, mais également, aux procédures d'exécution de droit commun,²¹ telles que reprises ci-dessous :

Les mesures procédures d'exécution de droit commun	Les actes de poursuites de nature fiscale
<ul style="list-style-type: none">- Le commandement à payer.- Les saisies.- Le dépôt de plainte pour organisation d'insolvabilité.- La contrainte par corps.- L'action paulienne.- L'action oblique.	<ul style="list-style-type: none">- L'ADT.- La fermeture temporaire des locaux professionnels.- La vente globale du fonds de commerce.- La mise en cause des dirigeants.- La contrainte extérieure.- Mise en cause des associés.

Source : instruction générale sur le recouvrement fiscal

¹⁹Art 406 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, 2020, p. 102

²⁰Djillali Ayad G, Kherroubi H, «Le recouvrement de l'impôt en Algérie : Obstacles et solutions », Revue Les Cahiers du MECAS V°17 / N°2 / Juin 2021.

²¹Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019. Page 17.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Par ailleurs, il convient de préciser que l'administration fiscale a toute latitude juridique de mettre en œuvre certains actes de poursuites de droit commun, sans autorisation préalable du juge compétent en la matière. Il s'agit : de commandement à payer et de la saisie-exécution mobilière.

Il est rappelé que toute mesure de poursuite ne peut être engagée sans procédé à l'émission d'un commandement à payer. Ces mesures doivent intervenir avant l'expiration du délai de prescription quadriennale prévue en matière de recouvrement.

2.2.1. Condition d'exercice des poursuites

2.2.1.1. Compétence des agents de poursuites

D'autre part et en vertu des dispositions d'article 145 du code des procédures fiscales, les agents de poursuite dûment assermentés sont habilités exercer les actes de poursuites ou les huissiers de justice. Aussi, pour mener l'action coercitive à l'encontre des contribuables défaillants dans de bonnes conditions, ces agents doivent procéder à des travaux préliminaires se rapportant à la situation patrimoniale du redevable et à l'établissement des actes de poursuites.²²

2.2.1.2. L'engagement de la poursuite

Le receveur conserve l'entière maîtrise de la conduite du recouvrement, tant au regard de l'opportunité de l'exercice des poursuites que du choix des procédures d'exécution, qu'en ce qui concerne les mesures de bienveillance prises en faveur des redevables (octroi des délais de paiement).²³ Mise à part, le commandement de payer, les actes de poursuites doivent être ordonnés par le receveur. L'ordre de poursuites est donné par le receveur sous la forme d'une inscription apposée sur l'agenda de poursuites, tenu par le chef de service des poursuites. Cet agenda doit retracer ce qui suit :²⁴

- Le programme des poursuites (les contribuables à poursuivre) ;
- Les suites données à ce programme ;
- Les observations et recommandations du receveur ;
- Les explications ou justifications de l'agent ;
- Les actes signifiés et la raison du non signification de certains autres actes ;
- La nature et l'importance des travaux effectués au bureau.

²² Art 145 du code des procédures fiscales.

²³ Art. Cité. Page 17.

²⁴ Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019. Page 17.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Le receveur devra, au moyen de l'agenda en question, surveiller l'activité de ces agents, orienter leurs recherches et assurer l'exécution du programme de poursuite confié chacun d'eux.

2.2.2. Les actes de poursuites

2.2.2.1. Le commandement de payer

Le commandement à payer constitue le premier acte de poursuite préalable, qui peut n'être signifié à personne ou à domicile, un jour franc après la date de l'exigibilité de l'impôt.²⁵ En pratique la notification des commandements s'effectue généralement à partir de la date d'application des pénalités de recouvrement.

Cependant, et dans la mesure où le commandement de payer n'a pas d'effet coercitif ou conservatoire sur le patrimoine du redevable, le chef de service des poursuites n'est pas tenu d'attendre l'ordre de poursuites du receveur pour procéder à la notification desdits commandements à leurs destinataires. Néanmoins, il doit mentionner sur l'agenda de poursuites. Les indicateurs concernant l'ensemble des commandements envoyés, ainsi que les suites qui leurs sont réservées.

2.2.2.2. L'avis à tiers détenteurs (ATD)

L'avis à tiers détenteurs est un acte de procédure qui permet au receveur de contraindre un tiers, en sa qualité de dépositaire, détenteur et débiteur à l'égard du redevable, à saisir ou arrêter les deniers de celui-ci avec possibilité de le prélever au profit du receveur.

En d'autres termes, cette procédure permet au receveur, sur simple demande, d'obliger un tiers à verser entre ses mains les fonds dont il est détenteur ou débiteur à l'égard du redevable, à concurrence du montant de l'impôt dus par celui-ci.

2.2.2.3. Fermeture temporaire des locaux professionnels

Cette mesure est mise en œuvre à l'effet d'amener le redevable à régler sa dette fiscale, faute de quoi il ne pourra pas exercer son activité pendant une durée déterminée.

2.2.2.4. La saisie exécution mobilière

Le receveur des impôts n'est pas tenu de saisir les instances judiciaires pour la mise en œuvre de la procédure de la saisie-exécution mobilière. A ce titre, il est autorisé de plein droit d'appréhender directement les meubles et effets mobiliers de redevables qui n'ont pas honoré sa dette dans un délai de 15 jours à compter de la notification du commandement, et de les mettre sous la main de l'administration fiscale en vue de les vendre aux enchères publiques ou

²⁵Article 145. Cité.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

de les faire vendre par le redevable lui-même. Après l'envoi d'un commandement de payer, la mise en œuvre de la procédure de saisie exécutoire s'opère en suivant les étapes ci-après :

- L'ordre de saisir ;
- L'exécution de la saisie, matérialisée par l'établissement d'un PV de saisie ;
- La vente des biens (meubles) saisis.

2.2.2.5. La saisie brandon

La saisie brandon est un acte par lequel le receveur des impôts, muni d'un titre exécutoire, procède à la saisie des récoltes appartenant à un redevable, lorsqu'ils sont arrivés à maturité, pour couvrir le montant des impôts, non acquittés. Cette procédure doit être précédée d'un commandement à payer établi dans les conditions définies supra. Dans le cas où le redevable ne se manifeste pas dans les délais requis, le receveur procédera à l'ordre de saisie, en choisissant la période appropriée dans les six semaines qui précèdent la période ordinaire de la maturité des récoltes et des fruits.

2.2.2.6. La saisie foraine

Elle permet à tout créancier même sans titre, avec une autorisation du juge des référés de saisir les effets trouvés en la localité qu'il habite et appartenant à son débiteur forain. Par forain, il faut entendre ici tout débiteur n'ayant ni domicile, ni résidence dans la localité où se trouvent les effets à appréhender. Elle est réalisée par l'agent de poursuite qui rédige alors un procès-verbal de saisie comportant le détail des biens appréhendés. Le saisissant peut être désigné gardien des biens saisis à défaut, un autre gardien est désigné à sa demande.²⁶

2.2.2.7. La saisie revendication

La saisie revendication est un acte par laquelle un créancier fait placer sous main de justice, des biens meubles détenus par un tiers et sur lesquels il prétend avoir des droits soit en qualité des propriétaires, soit en qualité de créancier privilégié. En matière de poursuites fiscales, les recours à la saisie revendication est possible quand le patrimoine du contribuable fait l'objet de liquidation ou de partage discret.

Elle constitue donc un droit de suite sur les meubles, et ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une autorisation du juge.²⁷

2.2.2.8. La saisie vente du fonds de commerce

Aux termes des dispositions de l'article 151 du CPF, le receveur des impôts, muni d'un titre exécutoire, peut engager à l'encontre d'un redevable n'ayant pas acquitté sa dette

²⁶Art 657 du Code des procédures civiles et administratives.

²⁷Art 658. Cité

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

fiscale, la vente de son fonds de commerce²⁸. Le receveur peut dans le cas échéant saisir et vendre séparément les éléments corporels à conditions que la vente globale du fonds de commerce ne soit pas exigée par d'autres créanciers. Le receveur chargé du recouvrement doit, avant d'exécuter la saisie, notifier au redevable un commandement de payer, dans les formes et conditions citées supra. A cet effet, le receveur doit, avant d'entamer la procédure de saisie, prendre attache avec le centre national du registre de commerce afin de :

- S'assurer que le redevable est immatriculé, que le fonds de commerce est inscrit et qu'il appartient au redevable ;
- Prendre connaissance des charges éventuelles qui grèvent ledit fonds ;
- Vérifier s'il existe des créanciers qui se sont fait inscrire. Dans le cas affirmatif, il y a lieu de demander au greffe du tribunal l'état s'y rapportant, en application prévues par le code de commerce.

2.2.2.9. La saisie immobilière

Le recours à la saisie immobilière n'est permis qu'à titre exceptionnel en cas d'insuffisance du produit tiré des meubles saisis. Sa concrétisation nécessite toutefois l'autorisation du juge. Parmi les conditions exigées par le juge pour que le créancier puisse procéder à une saisie conservatoire sur les biens immobiliers du débiteur:

- Une requête adressée au président du tribunal de première instance aux fins de saisie conservatoire ;
- Un PV d'insuffisance des biens mobiliers appréhendés ;
- Un extrait du rôle du débiteur ;
- Un commandement notifié après la date de saisie mobilière ;
- La collecte de tous renseignements utiles concernant l'immeuble à saisir ;
- Le descriptif de localisation du bien immobilier délivré par le conservateur foncier ;
- L'ordonnance de saisie conservatoire du bien immobilier est transcrite à la conservation foncière du lieu de l'immeuble, dans un délai de 15 jours à dater de la prononciation de l'ordonnance sous peine de nullité.

2.2.2.10. La saisie-arrêt

En application des dispositions du code des procédures civile et administratives (CPCA) et celles du code des impôts directs et taxe assimilées (CIDTA), la saisie arrêt peut revêtir deux formes :²⁹

²⁸Art151 du Code des Procédures Fiscales.

²⁹Institution générale sur le recouvrement fiscal du 27 janvier 2019. Page 29.

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

- **La saisie arrêt ordinaire** définie par les dispositions des articles 667 à 686 du CPCA comme un acte par lequel tout créancier, se justifiant d'un titre exécutoire, peut effectuer par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve les biens, une saisie arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les biens mobiliers corporels, les actions, les parts de bénéfices de société, les bons de caisse ou les créances, même s'ils ne sont pas échus;
- **La saisie arrêt des salaires, des revenus et des rémunérations**, fixée par les dispositions de l'article 387 du CIDTA, ainsi que par celles des articles 775 à 782 du CPCA.

La saisie arrêt est donc une mesure conservatoire qui fait intervenir trois personnes, a savoir, le saisissant, le tiers saisi et le débiteur saisi. Les saisissant (comptables publics) agit conformément au droit commun et doit, préalablement, obtenir l'autorisation du juge.

Section 3 : Obstacles du recouvrement des impôts en Algérie

Malgré les efforts déployés par l'État pour accroître l'efficacité de l'administration fiscale et du recouvrement des impôts, en pratique administration fiscale n'a pas été en mesure d'atteindre les objectifs des pouvoirs publics en raison d'un certain nombre d'obstacles.³⁰

1. Obstacles politiques:

Les raisons politiques qui ont conduit à l'inefficacité du recouvrement des impôts peuvent être divisées en quatre (04) étapes comme suit:

1.1. Première étape (1992-2000):

Cette étape a été précédée de plusieurs réformes économiques, financières et politiques (1989-1991), et afin de suivre le rythme de ces réformes, l'administration fiscale a adopté plusieurs mesures visant à réformer son système fiscal et la restructuration organisationnelle, et ceci pour améliorer les taux de recouvrement des impôts.

En raison des circonstances que l'Algérie a traversées au cours de cette période, l'administration fiscale a subi plusieurs pertes humaines et matérielles qui l'ont empêchée d'exercer ses fonctions et d'assumer ses responsabilités, ce qui a eu un impact négatif sur la perception des impôts et donc sur le volume des recettes du Trésor public.³¹

³⁰Djillali Ayad G, Kherroubi H, Op.cit. p165-168.

³¹Djillali Ayad G, Kherroubi H, Op.cit. p165

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

1.2. Deuxième étape (2001-2010):

Au cours de cette période, l'Administration fiscale a poursuivi ses réformes pour s'adapter à un monde en constante évolution, pour être une administration moderne, efficiente et efficace à l'écoute des contribuables, et afin d'améliorer les taux de perception des impôts, elle a pris les mesures suivantes: ³²

- Activer le rôle de l'École nationale des impôts pour former les agents du fisc, afin d'atteindre l'efficacité et l'efficience souhaitées.
- Création de structures de base pour améliorer la gestion des dossiers fiscaux ;
- Création codes des procédures fiscales ;
- Améliorer la qualité des services fournis au public.

En raison de la mutation financière durant cette période, les pouvoirs publics n'ont pas prêté attention à la fiscalité, ce qui a affecté négativement les taux de recouvrement des impôts.

1.3. Troisième étape (2011-2019):

Ce qui distingue cette étape, est l'émergence de lobbies financiers et leur influence dans la politique économique et financière de l'État, ce qui a affecté négativement l'administration fiscale et en a fait une administration faible incapable d'imposer l'état de droit. Cette situation ayant entraîné la nomination de personnes incompetentes et malhonnêtes à divers postes de responsabilité, ainsi que l'emploi d'agents sans respecter les principes de transparence et d'objectivité, en plus l'augmentation de l'ampleur de l'évasion fiscale, tous ces facteurs réunis ont conduit à une augmentation des dettes fiscales non recouvrées.

1.4. Quatrième étape (2020):

Le monde a connu au cours de cette période la pandémie du Coronavirus (Covid-19), qui a affecté négativement l'économie mondiale en général et l'économie de l'Algérie en particulier, ce qui a conduit le gouvernement à prendre plusieurs mesures visant à soutenir les opérateurs économiques financièrement touchés par cette crise sanitaire actuelle.

A cet effet, l'administration fiscale a décidée en faveur des opérateurs économiques, l'annulation des amendes, majorations et pénalités appliquées pour dépôt tardif des déclarations et paiement des droits, impôts et taxes y relatifs, qui a affecté négativement les taux de recouvrement des impôts. Ce qui pourrai aboutir à la réduction du recouvrement des impôts ultérieurement si cette pandémie continue à porter atteinte à l'économie nationale jusqu'à la fin de cette année.

³²Djillali Ayad G, Kherroubi H, Op.cit. p166

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

2. Autres obstacles du recouvrement en Algérie

2.1. Obstacles administratifs:

Les obstacles administratifs ont largement contribué à ne pas combler l'écart entre la perception réelle et potentielle des recettes fiscales, qui est représenté par: ³³

- Moyens physiques et technologiques limités;
- Absence total de la protection juridique des agents des impôts contre toutes les pressions et tentations exercées sur eux;
- Manque de personnel spécialisé dans la perception;
- Absence dans les émargements sur les rôles;
- Absence de répartition rationnelle des agents entre les recettes;
- Manque de coordination entre les services de l'assiette et les recettes des impôts;
- Insuffisances dans le contrôle interne;
- La prolifération des prêts noms, les sociétés fictives, les contribuables non localisés ont contribué à augmenter la prise en charge chez le receveur sans contrepartie financière
- L'existence du phénomène de corruption dans l'administration fiscale.

2.2. Obstacles techniques:

L'absence d'équité fiscale, vis-à-vis de l'impôt, et l'instabilité de la législation fiscale, ainsi que la faiblesse du contrôle fiscal, ils sont considérés comme l'un des obstacles techniques les plus importants qui ont conduit à l'évasion fiscale, et à l'incapacité d'attirer les investissements nationaux et étrangers en raison de l'absence de leurs incitations, ce qui a affecté négativement la faiblesse du recouvrement des impôts.

2.3. Obstacles juridiques:

Les obstacles juridiques sont d'une manière générale représentées dans le fait que le législateur n'a pas prêté attention au recouvrement des impôts, on constate que les dispositions fiscales relatives au recouvrement des impôts n'ont pas été modifiées ou mises à jour depuis la création du code des procédures fiscales, et il est également noté qu'aucune importance n'est accordée aux avis de notifications adressées aux contribuables.

En revanche, le législateur a accordé aux contribuables soumis au régime du réel de déposer leurs déclarations relatives aux différents impôts et taxes auprès du receveur

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

compétent sans concomitance avec le paiement, et cette facilitation augmenterait le taux des impôts impayés.³⁴

³⁴Loi 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020. *J O n° 33 du 04 /06 / 2020. P 10.*

Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie

Conclusion du chapitre III

Les impôts sont l'une des principales ressources de l'État pour couvrir ses dépenses publiques, dans cette optique et afin d'optimiser le recouvrement de l'impôt le législateur algérien a accordé à l'administration fiscale, en tant qu'élément essentiel du développement, plusieurs moyens et mécanismes juridiques pour mener à bien ses missions.

À cet effet, Le système de recouvrement en vigueur demeure vraiment archaïque dans la mobilisation des recettes fiscales et principalement en raison de l'incivisme fiscal et d'autres insuffisances organisationnelles, techniques et fonctionnelles.

C'est pour cela que les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures juridiques et procédurales pour permettre à l'administration fiscale de mettre en œuvre la législation fiscale en termes d'assiette et de perception des impôts, en adoptant trois axes principaux, à savoir, développer le système de l'information, qualifier l'élément humain, et enfin améliorer la relation avec les contribuables en renforçant les conditions de gestion des services publics.

Chapitre IV :
Analyse du recouvrement de
des impôts dans la wilaya de
Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Introduction au chapitre IV

Pour appréhender empiriquement tous les aspects théoriques développés dans les chapitres précédents, nous allons passer à une illustration pratique appliquée sur les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou. Notre intérêt sera porté sur des informations chiffrées, collectées au niveau de la Direction de l'administration locale et la direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

Dans ce travail, notre analyse s'intéresse à l'étude des recettes fiscales de vingt-quatre communes que nous avons choisies selon les critères de la taille, de la géographie et de la richesse à savoir celles de Tizi-Ouzou, Drâa-Ben-Khedda, Drâa-el-Mizan, Tizi-Rached, Tizi-Gheniff, M'kira, Azazga, Fréha Ait-Chafaa, Azeffoun, Tigzirt, Boudjima, Makouda, Mâatkas, Ouadhias, Boghni, Assi Youcef, Illoula-Oumalou, Bouzeguène Mekla, Béni-Douala, Akbil, Larbaa-Nath-Irathen, Tirmatine. Notre objectif consiste à étudier leur recouvrement fiscal, ce qui nous a permis d'étudier :

- La structure et l'évolution des recettes fiscales directes et indirectes;
- La part des prévisions et réalisations pour chaque commune ;
- Le rendement des recettes fiscales.

Ce chapitre se scinde en trois points essentiels. Le premier présente la wilaya de Tizi-Ouzou ainsi que les vingt-quatre communes étudiées. Le deuxième se focalise sur une analyse spécifique des prévisions et réalisations des recettes fiscales des vingt-quatre communes durant la période (2016-2020). Le dernier point développe les mesures pratiques pour améliorer les perceptions des impôts au niveau des vingt-quatre communes.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Section 1 : Présentation des communes d'échantillonnage

1. Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou

La wilaya de Tizi-Ouzou, est l'une des plus grandes wilayas du pays au plan démographique. C'est une wilaya algérienne située au nord centre de l'Algérie dans la région de la Kabylie en plein cœur du massif du Djurdjura. Elle s'étend sur une superficie de 2 957, 94 km² soit 0,13% du territoire national.

Elle est subdivisée en 67 communes, 21daïra et plus de 1400 villages. Elle contient le plus grand nombre de communes par wilaya en Algérie. Elle compte une population estimée à 1 191 753 habitants en 2018 dont 44% est une population urbaine et 56% est la population rurale avec une densité de 403 Hbts/km² en 2018.

Située à 100 Km à l'Est d'Alger, elle est limitée : Au Nord, par la mer méditerranéenne ; à l'Est, par la wilaya de Bejaïa ; à l'Ouest, par la wilaya de Boumerdes ; et au Sud, par la wilaya de Bouira. Il s'agit de la région la plus rurale du pays. Sur 67 communes qu'elle compte, 44 sont classées rurales. Les plus grandes villes sont Tizi-Ouzou (156.785 hab.), Drâa-El-Mizan (40.068 hab.) et Azazga (39.077 hab.).

• Relief et morphologie

Le territoire de la wilaya est marqué par une association de différents ensembles biogéographiques répartis du Nord au Sud en six (06) grands ensembles naturels comme suit:

- **La chaîne côtière** : Elle est située sur les deux versants Nord et Sud sur plus de 70 km de côtes. Elle est constituée par le massif côtier de Tizirt, le massif d'Azeffoun et de la zone collinaire d'Azazga. Elle s'étend sur onze (11) communes avec une superficie de 67 930 ha. Sa vocation est agro-sylvo-pastorale, en plus de l'activité de pêche sur le flanc Nord.
- **La vallée de l'oued Sébaou** : Elle occupe la partie Centre-Nord de la wilaya, constituée par un ensemble de basses plaines et de piémonts situés de part et d'autre de l'oued Sébaou, regroupant dix (10) communes pour une superficie de 56 277 ha. La topographie, la fertilité des sols, et la disponibilité de la ressource en eau lui confèrent une vocation agricole par excellence.
- **Le Massif de Haute Kabylie** : Il constitue le centre de la Haute Kabylie, il est bordé au Nord par la vallée de l'oued Sébaou et au sud par la chaîne du Djurdjura. Il est constitué d'un ensemble homogène à relief accidenté (pente > 25%) et aux

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

vallées profondément incisées. Il est de loin le plus important en superficie, soit 115 363 ha répartis sur trente et une (31) communes.

- **La zone collinaire de Tizi-Gheniff:** Elle est localisée dans la partie Sud-ouest de la wilaya, caractérisée par un relief mamelonne avec des pentes généralement comprises entre 12.5 % et 25 %.
- **La Dépression de Drâa-El- Mizan :** Sa superficie est de 31 029 ha pour un ensemble de sept (07) communes. Elle est à vocation agricole à dominante céréalière et élevage.
- **La Chaîne du Djurdjura :** Cet important massif montagneux (qui culmine à 2 308 m d'altitude sur le Djebel Lalla Khedidja) constitue la limite Sud de la Wilaya, regroupant huit (08) communes pour une superficie de 25 193 ha. Cette chaîne est classée en parc national avec des réserves intégrales nécessitant une protection continue.

- **Hydrographie :**

Comme tous les oueds d'Algérie du nord, ceux de Tizi-Ouzou sont à régime irrégulier. Durant la saison pluvieuse, ils sont souvent en crue et débordent sur le lit majeur, alors que durant la saison sèche, ils se réduisent dans leur majorité à de minces filets d'eau.

Le réseau hydrographique de la wilaya de Tizi-Ouzou est composé d'un chevelu dense, bien hiérarchisé et en majorité encaissé. L'hydrologie de la région est dominée par l'Oued Sébaou qui recueille à travers ses affluents l'essentiel des eaux en provenance du Djurdjura, c'est le collecteur principal de la wilaya. Le massif central, le Djurdjura et même la chaîne côtière sont littéralement entaillés par de nombreux oueds, parmi lesquelles nous citerons principalement : Assif n'Boubehir, Oued Djemaa, Oued-Bougdoura, Assif-Ousserdhoun, Assif-El Hammam, Oued-Aissi, oued Ksari, et Oued Rabta, ainsi que de nombreux autres oueds de moindre importance.

L'importance du relief, (altitudes élevées), ainsi que la position de la wilaya qui se trouve dans la partie centre est de l'Algérie du nord, font que la pluviométrie est importante, ce qui fait de la wilaya de Tizi-Ouzou un réservoir d'eau appréciable.

Le territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou chevauche sur deux bassins versants qui sont :

- Bassin versant côtiers Algérois.
- Bassin versant Issers.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Ce dernier n'occupe qu'une très petite superficie, la première cité est largement dominante. La partie du bassin versant côtier algérois qui touche la wilaya de Tizi-Ouzou, se subdivise en huit sous bassins versant qui sont : Côtier Tigzirt, Côtier Cap Sigli, Oued Sebaou amont, Oued Sebaou Rebta; Sebaou Sebt, Sebaou maritime, Oued-Aissi, Oued-Bougdoura.

Pour ce qui est du bassin versant de l'Issers, qui n'occupe qu'une infime partie du territoire de la wilaya, il n'est représenté que par le sous bassin versant Issers maritime.

- **Climat**

Le régime climatique est dominé par plusieurs traits importants. Comme toute l'Afrique du Nord et l'Europe, il est gouverné par l'affrontement des masses d'airs polaires et tropicales. La Méditerranée vient adoucir ce climat. L'altitude moyenne relativement élevée exerce aussi une influence. D'octobre à avril, la saison est froide et pluvieuse. L'altitude fait même qu'il neige en hiver sur le Djurjura. En moyenne, la Kabylie reçoit entre 600 et 1000 mm de pluie par an, ce qui en fait une région bien arrosée. Comme elle est surtout composée de massifs calcaires, cette eau est retenue par le sol. A partir du mois de Mai commence la saison sèche. Il peut alors faire très chaud (40°). Ce climat est cependant un peu adouci par la proximité de la mer ou des orages bienfaiteurs sont fréquents.

- **Les ressources en eau**

Les ressources en eau de surface de la wilaya de Tizi-Ouzou proviennent principalement des écoulements des oueds Sebaou et Bougdoura, qui drainent l'essentiel du territoire de la wilaya, ainsi que d'une multitude de petits oueds côtiers.

La wilaya recèle un potentiel important en eaux de surface, dont seulement une infime partie est mobilisée. Les principales ressources en eau de surface mobilisées se présentent comme suit :

- **Les Barrages** : Le volume des eaux superficielles de la Wilaya est évalué à un Milliard de m³, dont environ **187,43** millions de m³ sont mobilisés, grâce aux barrages de Taksebt, Djebba, Drâa -El -Mizan, Zaouia et Tizi- Gheniff.
- **Retenues collinaires** : La wilaya de Tizi-Ouzou compte 75 retenues collinaires réalisées en majorité durant les années 80, dans le cadre du programme de petite et moyenne hydraulique, totalisant ainsi une capacité de **5,090** hm³.
- **Les ressources en eau souterraines** : Les ressources en eaux souterraines de la Wilaya de Tizi-Ouzou se concentrent essentiellement dans la nappe alluviale de l'Oued Sebaou,

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

2.1. Justification du choix de l'échantillon des communes

Après avoir effectué des combinaisons entre ces différentes communes, nous avons opté pour un échantillon composé de vingt-quatre communes sur les 67 que compte la wilaya de Tizi-Ouzou, ces vingt-quatre communes sont assez diversifiées et représentatives de l'ensemble de la wilaya «montagne, littoral, urbaine, rurale» «petite, moyen et grande commune » A savoir les communes de: Tizi-Ouzou, Drâa-Ben-Khedda, Drâa-el-Mizan, Tizi-Rached, Tizi-Gheniff, M'kira, Azazga, Freha, Ait-Chafâa, Azeffoun, Tizirt, Boudjima, Makouda, Mâatkas, Ouadhias, Boghni, Assi Youcef, Illoula-Oumalou, Bouzeguène Mekla, Béni-Douala, Akbil, Larbâa-Nath-Irathen, Tiritine. On se focalisera sur leur présentation, tant sur le plan géographique que sur le plan économique. Cet échantillon nous servira à traiter d'avantage les éléments de notre problématique et les hypothèses posées au départ.

Tableau n°7: Échantillon des communes enquêtées

	Nombre de Communes de la wilaya	Nombre de Communes Enquêtées
Communes chefs lieux de daïras	21 communes	16 communes
Autres communes	46 communes	8 communes
Total de communes	67 communes	24 communes

Source : Élaboré par nous- même

Le tableau précédent démontre l'échantillon des communes enquêtées, on a choisie vingt-quatre communes sur les 67 communes que compte la wilaya de Tizi-Ouzou. Le tableau montre que 16 communes de ces 24 communes enquêtées sont des communes chefs-lieux de daïra.

2.2. Présentation des communes d'échantillonnage

On va essayer de présenter brièvement les communes représentatives de l'échantillon.

2.2.1. Classification de l'échantillon des communes selon leurs superficies et population

Les tableaux et les graphes ci-après sont représentatifs des superficies et populations des vingt-quatre communes étudiées

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

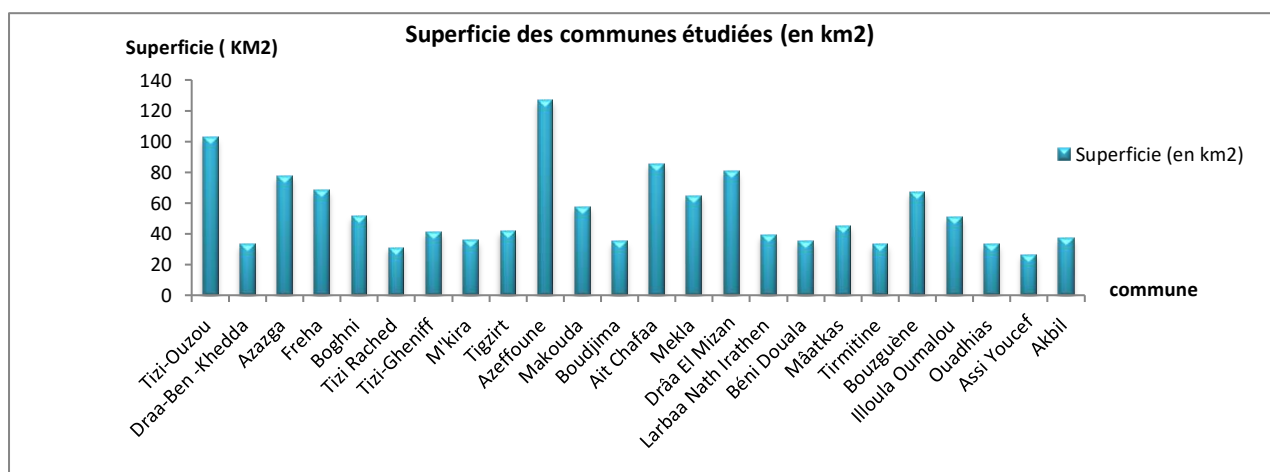
Tableau n°8: Tableau récapitulatif des communes d'échantillonnages selon leurs superficies et populations

Les communes	Superficie (en km ²)	Population (en 2018)
Tizi Ouzou	102,36	156 775
Draa ben Khedda	33,41	34 665
Azazga	77,05	39 077
Freha	68,55	26 763
Boghni	51,5	31 894
Tizi Rached	31,05	17 507
Tizi Gheniff	41,07	31 222
Mkira	35,84	18 047
Tigzirt	41,68	13 746
Azeffoun	126,66	17 709
Makouda	57,43	24 341
Boudjima	34,94	15 943
Ait Chafâa	85,49	3 851
Mekla	64,71	24 726
Drâa El Mizan	80,84	40 068
Larbaa Nath Irathen	39,28	29 969
Béni Douala	35,08	21 986
Mâatkas	45,29	33 098
Tirmitine	32,91	20 200
Bouzeguène	66,9	24 802
Illoula Oumalou	50,38	13 213
Ouadhias	32,83	16 089
Assi Youcef	26,28	15 239
Akbil	37,04	9078
24 communes	1298,57	680 008

Source : Annuaire statistique Année 2018 de la wilaya de TIZI OUZOU

Le tableau précédent résume les différentes données géographiques et démographiques liées aux vingt- quatre communes composant notre terrain d'enquête.

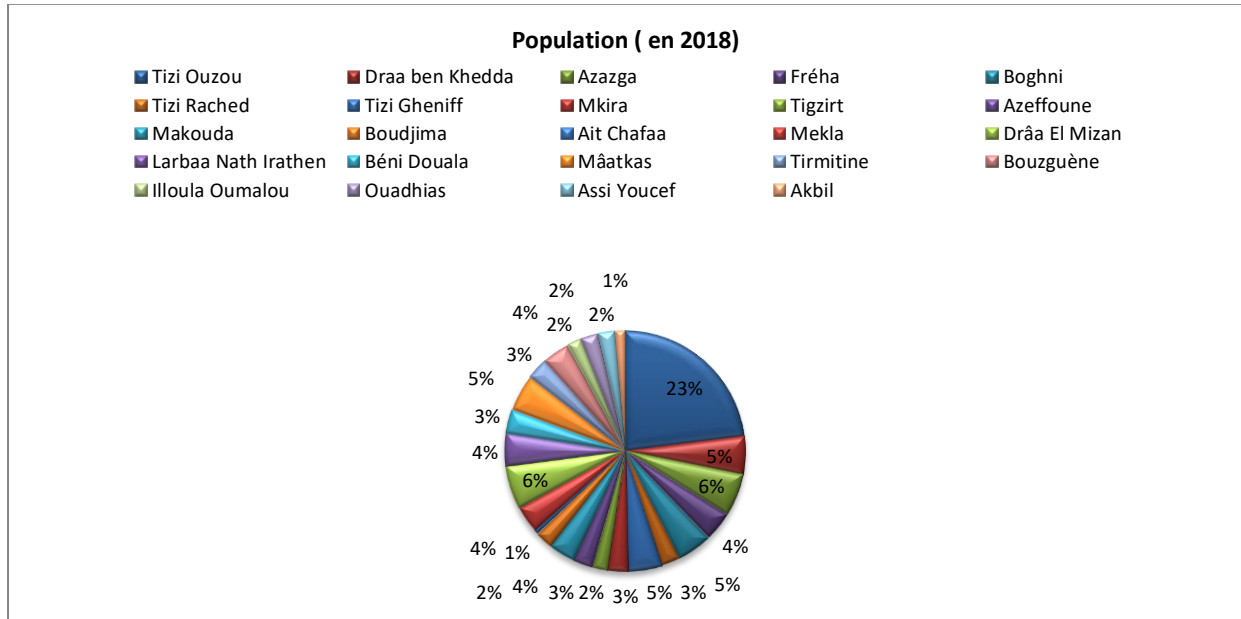
Figure N°1 : répartition de la superficie par communes étudiées



Source : établie par nous même a partir des données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Figure N°2 : répartition de la population par communes étudiées



Source : établie par nous même a partir des données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°9:Classification de l'échantillon des communes selon leurs superficies

Catégorie	Superficie Km ²	Nombre	Noms des communes
Catégorie I Très grandes communes	$75 \geq S$	05	Tizi-Ouzou, Azeffoun, Azazga, Drâa-El-Mizan, Ait-Chafâa.
Catégorie II Grandes communes	$25 \leq S \leq 75$	06	Freha, Boghni, Bouzeuène, Illoula-Oumalou, Makouda, Mekla.
Catégorie III Communes moyennes	$25 \leq S \leq 50$	13	Akbil, Béni-Douala, Tigzirt, Tizi-Gheniff, M'kira, Tizi-Rached, Assi Youcef , Drâa-Ben-Khedda, Tirmitine, Larbâa-Nath-Irathen, Mâatkas,, Boudjima,, Ouadhias.

Source : Données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Comme le montre le tableau précédent, on a choisi des communes qui se sont différentes de tailles, par exemple les communes de Tizi-Ouzou, Azeffoun, Azazga Draa-el-Mizan Ait Chafâa qui sont classés comme des grandes communes avec une superficie qui atteint les 75km², la commune de Boghni, Bouzeuène, Freha, Illoula Oumalou, Makouda et Mekla comme des grandes communes avec une superficie limitée entre 25 et 50 Km², les communes de Akbil, Béni-Douala, Tigzirt, Tizi-Gheniff, M'kira, Tizi-Rached, Assi Youcef, Drâa-Ben-Khedda, Tirmitine, Larbâa-Nath-Irathen, Mâatkas, Boudjima et Ouadhias comme des communes moyennes avec une superficie qui ne dépasse pas les 50km².

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°10: Classification de l'échantillon des communes selon leurs densités

Densité (H/km ²)	<500 (H/km ²)	501-1000 (H/km ²)	>1001 H/km ²)
Zone côtière	Azeffoun, Tizirt, Ait Chafâa, Makouda.	Boudjima.	
Zone de vallées et de plaines	Freha, Mekla, Tizi Gheniff, Azazga.	M'kira, Tizi-Rached, Boghni, Drâa-El-Mizan.	Tizi-Ouzou D.B.K
Zone de montagne	Akbil, Illoula Oumalou, Bouzeguène.	Ouadhias, Mâatkas, L.N.I. Tirmatine, Assi Youcef, Béni - Douala,	

Source : Données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Dans le tableau précédent, on remarque que :

Les plus grandes communes selon la densité sont les communes de Tizi-Ouzou et Drâa-Ben-Khedda situer dans la zone de vallées et plaines avec une densité qui dépasse les 1000H/Km². Suivi par la communes de Boudjima située dans la zone côtière, M'kira, Tizi-Rached, Boghni, Drâa-El-Mizan dans la zone de vallées et plaines ainsi que Ouadhias, Mâatkas, Larbâa-Nath-Irathen, Tirmatine, Assi Youcef, et Béni-Douala dans la zone de montagne avec une densité de 500 jusqu'à 1000 H/Km².

Les communes Azeffoun, Tizirt, Ait Chafâa, Makouda situées dans la zone côtière suivi de la communes de Freha, Mekla, Tizi Gheniff, Azazga situées dans la zone de vallées et plaines ainsi que les communes d'Akbil, Illoula Oumalou, Bouzeguène situer dans la zone de montagne avec une densité inférieure a 500H/Km².

2.2.2. Délimitation géographiques de l'échantillon des communes

Tableau N°11 : Tableau récapitulatif des Délimitation géographiques de l'échantillon des communes

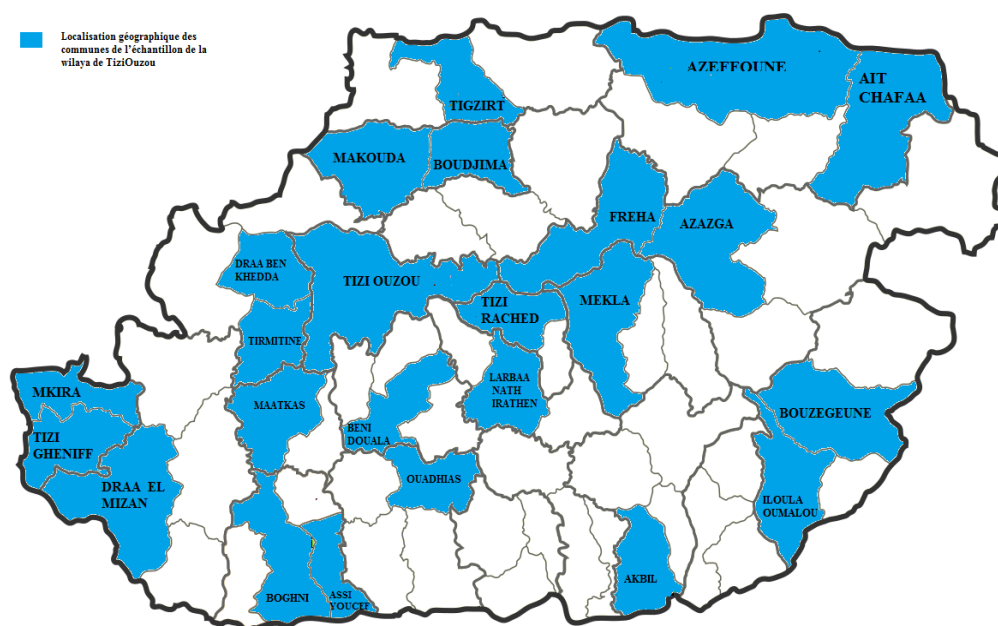
Les communes	Délimitation géographique
Tizi Ouzou	Nord: Ath Aissa Mimoun Sud: Souk El Thnine, béni Zemenzer, béni Aissi et Irdjen ; Est : Ouaguenoun et Tizi Rached ; Ouest : Draa Ben Khedda, Tirmatine et Mâatkas.
Draa ben Khedda	Nord : Sidi Naamane, Sud: Tirmatine; Est : Tizi-Ouzou; Ouest : Tadmaït.
Azazga	Nord : Aghrib et Akerrou ; Sud : Mekla, Ait khelili et Souama ; Est : Yakouren ; Ouest : Fréha ;
Fréha	Nord : Aghrib et de Timizart; Sud: Mekla et oued Sébaou. Est : Azazga ; Ouest : Ouaguenoun et de Timizart.
Azeffoun	Nord : la mer méditerranée ; Au Sud : Akerrou et Aghrib ; Est : Ait Chafâa ; Ouest ; Iflissen.
Makouda	Nord: Mizrana ; Sud: sidi Naamane et ait Aissa Mimoun ; Est : Boudjima ; Ouest : wilaya de Boumerdes.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Boudjima	Nord : Tizirt et Mizrana, Sud : Ouagnoune et Ait Aissa-Mimoun, Est : Timizart et Iflissen, Ouest : Makouda.
Ait Chafâa	Nord : la mer méditerrané et beniksila Sud : Yakouren ; Est : beniksila et Zekri; Ouest :Akerrou et Azeffoun.
Mekla	Nord : Fréha, Azazga et Souama, Sud Ait Yahia Ait Aggouacha, Est : Ait Khelili, ouest Ait Oumalou et Tizi-Rachid.
Drâa El Mizan	Nord : Oued Ksari (ex Ait Yahia Moussa) ; Sud : Frikat et la wilaya de Bouira ; Est Ain Zaouïa ; Ouest : Tizi Gheniff et M’Kira.
Larbaa Nath Irathen	Nord : Tizi Rached; Sud : Ait Yenni; Est : Ait Oumalou et Ait Aggouacha ; Ouest : Ait Mahmoud et Irdjen.
Béni Douala	Nord : Tizi Ouzou ; Sud : Ouadhias ; Est : barrage Taksebt ; Ouest : Ighzar Bouchioua.
Mâatkas	Nord : Tirmatine; Sud : Boghni ; Est : béni Zemenzer; Ouest : Oued Ksari (ex Ait Yahia Moussa).
Tirmatine	Nord : Draa-Ben-Khedda et Tadmaït; Sud : Mâatkas Est : Tizi-Ouzou; Ouest : Oued Ksari (ex Ait Yahia Moussa).
Bouzeuguène	Nord : Idjeur; Sud : Béni Zekki et Illoula; Est : Akfadou, Chemini et Ouzelaguen de la wilaya de Bejaïa ; Ouest : Ifigha.
Illoula Oumalou	Nord : Ifigha et Bouzeuguène Sud : la wilaya de Bejaïa, béni Aïssi et Irdjen ; Est : béni-Zekki ; Ouest : Imsouhal, ait Yahia, et Illilten.
Ouadhias	Nord : Béni Douala et Ait Mahmoud ; Sud : Agouni-Gueghrane et Ait Bouaddou ; Est : Béni Yenni, et de Ait Toudert ; Ouest : Tizi N’Tletha.
Assi Youcef	Nord : Mechtras, Sud : Massif de Djurdjura ; Est : Ait Bouaddou et Tizi N’Tletha ; Ouest : Boghni.
Akbil	Nord : Ait Oumalou; Sud : la wilaya de Bouira; Est : Abi Youcef; Ouest :Yatafene.

Source : établie par nous même a partir des données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Carte n°2 : Localisation géographique de l'échantillon des communes



Source : Établie par nous-mêmes

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

2.2.3. Classification des communes étudiées par grands ensembles géographiques et sous zones homogènes

Le tableau ci-après est représentatif de la situation géographique des vingt-quatre communes

Tableau N°12 : Classification des communes étudiées par grands ensembles géographiques et sous zones homogènes

Cadre géographique	Sous-zones	Répartition des communes	Nombre de communes	Taux
Zones côtière	Frange littorale	Tigzirt, Azeffoun, Ait-Chafâa.	05	20.83%
	Arrière pays côtier	Makouda, Boudjima.		
Zones de vallée et de plaine	Vallée du Sébaou	Drâa-Ben-Khedda, Tizi-Ouzou, Fréha, Tizi-Rached, Mekla, Azazga,	10	41.67%
	Dépression de Draa El Mizan	Tizi Gheniff, Boghni, Drâa-El-Mizan. M'kira		
Zones de montagne	La haute montagne (massif kabyle)	Mâatkas, Larbaa Nath Irathen, Béni Douala, Illoula Oumalou, Ouadhias, Bouzeguène, Tirmatine.	09	37.5%
	La très haute montagne Djurdjura	Assi Youcef, Akbil.		

Source : Données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

La répartition des communes enquêtées est déséquilibrée. C'est zone des vallées et plaines qui en compte le plus grand nombre avec un taux de 41.67% des communes (10 communes) suivie de la zone de montagne qui occupe 37.5% des communes (09 communes) et enfin la zone côtière qui occupe 15% (05 communes).

2.2.4. Classification des communes d'échantillonnage selon leur degré de développement

Tableau N°13: Classification des communes d'échantillonnage selon leur degré de développement

1 ^{er} rang	2 ^{eme} rang	3 ^{eme} rang	4 ^{eme} rang	5 ^{eme} rang
Tizi-Ouzou, D.B.K, Azazga, Freha, Boghni, Drâa-El-Mizan, Tizi-Rached	L.N.I Mekla Tigzirt Azeffoun	Tizi-Gheniff Béni-Douala Makouda	Boudjima Mâatkas Bouzeguène Tirmatine	Illoula-Oumalou M'kira, Ouadhias Assi Youcef, Akbil, Ait-Chafâa

Source : Données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

Dans le tableau précédent, la situation géographique de la plus grande partie des communes, caractérisée par un relief de montagne ne favorise pas un développement homogène de celles-ci. Il ressort que les communes qui sont placées en premier rang en

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

matière de développement en l'occurrence des communes de Tizi-Ouzou , Tizi-Rached, Drâa-Ben-Khedda, Freha, Boghni, Drâa-El-Mizan et Azazga situent dans la zone de vallée et de plaine , ce qui facilite l'implantation d'un tissu industriel important. Les activités commerciales et agricoles occupent également une part non-négligeable dans le développement de ces communes.

Dans le deuxième rang, on retrouve également la commune de Larbâa- Nath- Irathen Mekla Tigzirt et Azeffoun dont le degré de développement peut être qualifié de «juste moyen».

Le troisième et le quatrième rang regroupent les communes rurales à revenus intermédiaires en termes de richesse et un niveau moyen en termes de développement ; parmi ces communes la commune Tizi-Gheniff, Béni-Douala, Makouda, Boudjima, Mâatkas Bouzeguène et Tirmatine. Elles se situent dans l'arrière-pays côtier et dans la zone de plaine et de vallée.

Enfin, le cinquième rang, regroupe les communes rurales qui sont situées en zone de montagne. Celles-ci sont naturellement défavorisées et ne disposent d'aucun tissu industriel. Cette dernière est classée en dernière position en termes de développement. Cela révèle le peu d'exploitation de ses ressources dont elle dispose. Parmi elles : Illoula-Oumalou M'kira, Ouadhias, Assi Youcef, Akbil et Ait Chafâa.

Tableau N°14 : Classification des communes étudiées selon leurs richesses

Communes riches	Communes pauvres	Communes extrêmement pauvres
Tizi-Ouzou, Tizi- Rached, Drâa-Ben-Khedda, Azazga Boghni, Freha, Drâa-El-Mizan	Mekla, Tizi-Gheniff, Tigzirt, Azeffoun, Makouda, Boudjima, Larbâa-Nath- Irathen, Béni-Douala. Mâatkas, Bouzeguène, Tirmatine	Mkira, Akbil, Ait-Chafâa Illoula- Oumalou, Ouadhias, Assi Youcef

Source : établie par nous même a partir des données remises par la D.A.L de la wilaya de Tizi-Ouzou

La catégorie de rang indique le degré de développement des communes par rapport à leurs emplacement géographique et leurs sources de richesses, de ce fait, les données de tableau nous montrent que :

Toutes les communes classées en premier rang en matière de développement sont mieux développées car elles sont issues de la zone de vallée et de plaines où les zones industrielles sont implantées, de ce fait on peut les classés comme communes riches.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Les communes classées en 2, 3 ,4^{ème} rang sont des communes moins développées que celles du 1^{er} rang mais mieux équilibrées que celles du 5^{ème} rang, on peut les classées comme communes pauvres.

Toutes les communes classées au dernier rang en matière de développement sont des communes pauvres et déshéritées car elles sont issues des zones rurales de montagne et de hautes montagnes ou l'implantation des zones industrielles est difficile à cause de conditions géographiques difficile, alors on peut les classées comme communes extrêmement pauvres.

Section 2 : Analyse financière des prévisions et réalisations des impôts des communes d'échantillonnage

Dans cette section, nous allons procéder à une comparaison du recouvrement des impôts des vingt-quatre communes étudiées à partir des données fournies par les services de direction d'administration locale ainsi que la directions des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

1. Études comparatives du recouvrement des impôts directs

Nous allons mettre en avant le recouvrement des impôts directs des 24 communes étudiées.

1.1.Évolutions des prévisions des impôts directs

A travers ce point, nous visons à réaliser une analyse comparative des prévisions des impôts directs des vingt-quatre communes étudiées en classent selon leur critères de richesses. (Communes riches, commues pauvres et commues extrêmement pauvres)

1.1.1. Analyse des prévisions des impôts directs pour les communes riches

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des prévisions des communes riches étudiées à savoir les communes de : Tizi-Ouzou, Tizi-Rached, Boghni, Drâa-Ben-Khedda, Freha, Drâa-El-Mizan et Azazga.

Le tableau et les représentations graphiques suivantes donnent un aperçu des prévisions de tout impôt direct pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°15: Évolutions des prévisions des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.

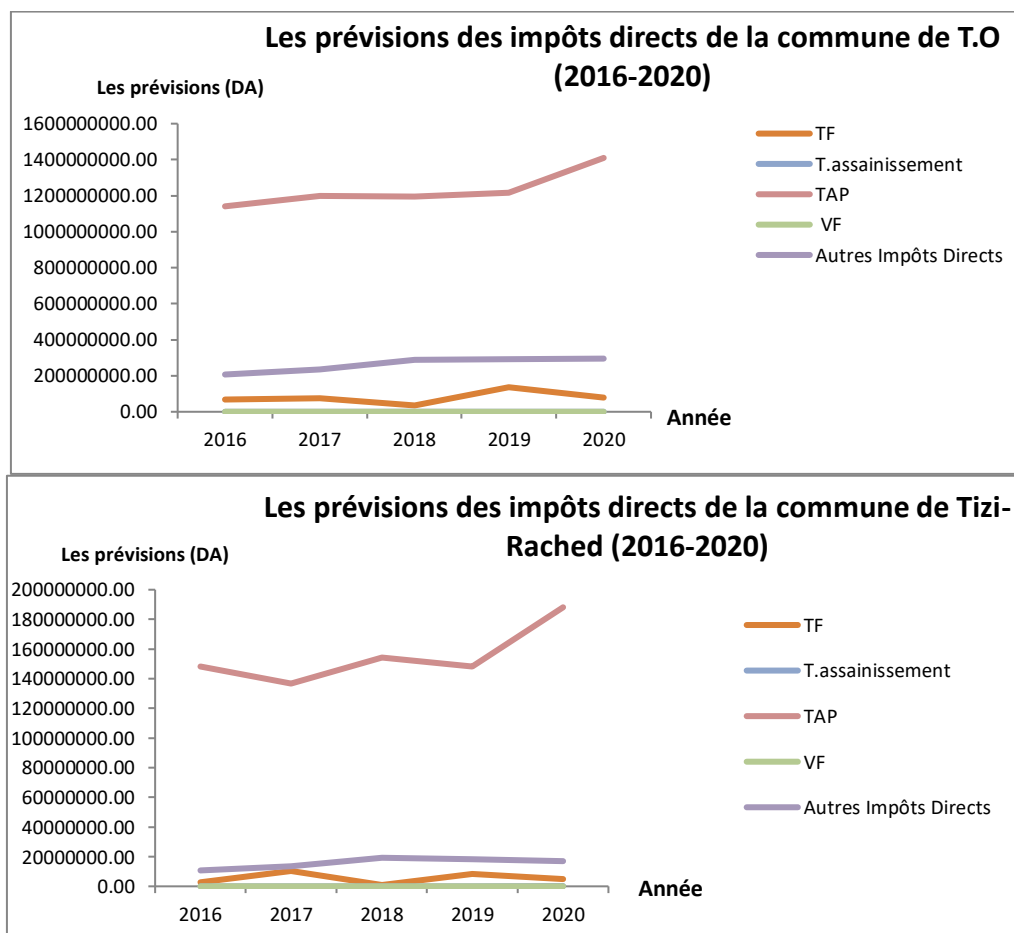
Les prévisions de Tizi-Ouzou					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TF	68716010,00	73588150,02	35134506,78	136242282,00	77732756,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	1140857532,00	1199641360,60	1194209048,56	1216690696,00	1409786849,00
VF	1000,00	1 000, 00	1000,00	1000,00	1000,00
Autres Impôts Directs	206927647,00	235017568,19	288297342,31	292291456,00	295303180,00
Total	1416502189,00	1508247078,81	1517641897,65	1645225434,00	1782823785,00
Les prévisions de Tizi-Rached					
TF	2568135,00	10343866,50	889611,80	8440634,00	5042132,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	200000,00
TAP	148167658,00	136723590,00	154249067,14	148333740,00	188133925,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	10717688,00	13675719,00	19265202,00	18170576,00	16865603,00
Total	161453481,00	160743175,50	174403880,94	174944950,00	210241660,00
Les prévisions de Boghni					
TF	2050210,00	2107201,59	1252984,61	3324127,00	2766417,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	57143767,00	54455267,13	56295948,37	64570227,00	76719570,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	20438470,00	29265989,21	37494949,41	44989623,00	42155989,00
Total	79632447,00	85828457,93	95043882,39	112883977,00	121641976,00
Les prévisions de Drâa- Ben- Khedda					
TF	3467474,00	4606358,40	6279990,40	8045663,00	6285471,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	101240185,00	133000000,00	144025736,29	160160956,00	131346144,65
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	9991682,00	5782070,19	7811321,75	0,00	7754267,00
Total	114699341,00	143388428,59	158117048,44	168206619,00	145385882,65
Les prévisions de Freha					
TF	1316085,00	1242092,00	6793676,40	5450313,00	2864898,00
TAP	33750820,00	52331239,87	57269935,58	58215742,00	61491702,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	14080529,00	18748257,70	30677242,90	29156788,00	24143851,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

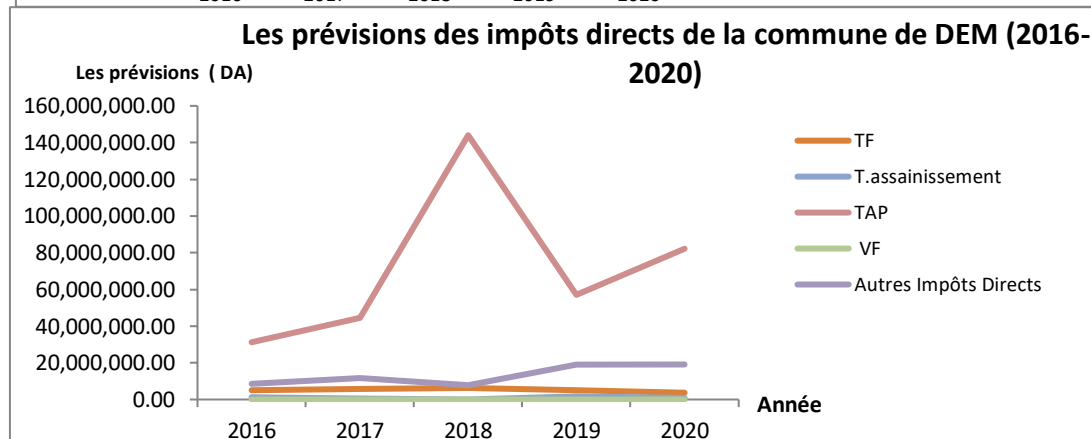
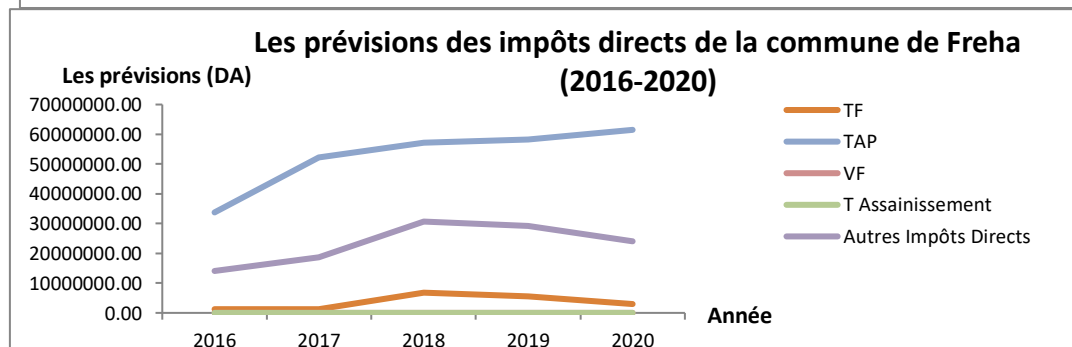
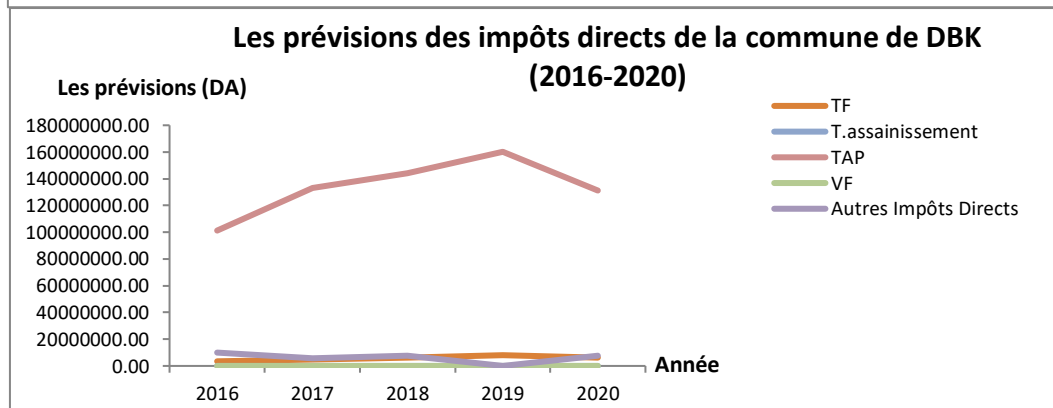
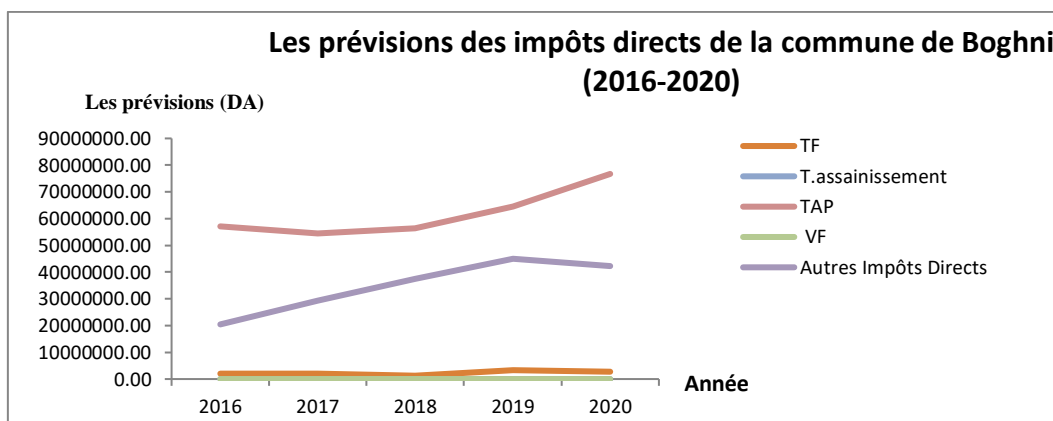
Total	49147434,00	72321589,57	94740854,88	92822843,00	88500451,00
Les prévisions de Drâa- El -Mizan					
TF	4901657,00	5910403,10	6279990,40	4960183,00	3694395,00
T.assainissement	1183654,00	675162,60	0,00	1688348,00	877306,00
TAP	31212635,00	44434464,00	144025736,29	57171023,00	82087537,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	8506088,00	11516422,13	7811321,75	18944412,00	19080562,00
Total	45804034,00	62536451,83	158117048,44	82 763 966,00	105739800,00
Les prévisions d'Azazga					
TF	3560684,00	3666482,00	3475969,00	6237300,00	3337844,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	200215712,00	188863958,08	201221335,05	218404942,00	244690056,00
VF	0,00	0,00	0,00	8424574,00	0,00
Autres Impôts Directs	34527810,00	40761430,18	55003506,74	42607663,00	51946395,00
Total	238304206,00	233291870,26	259700810,79	275674479,00	299974295,00

Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

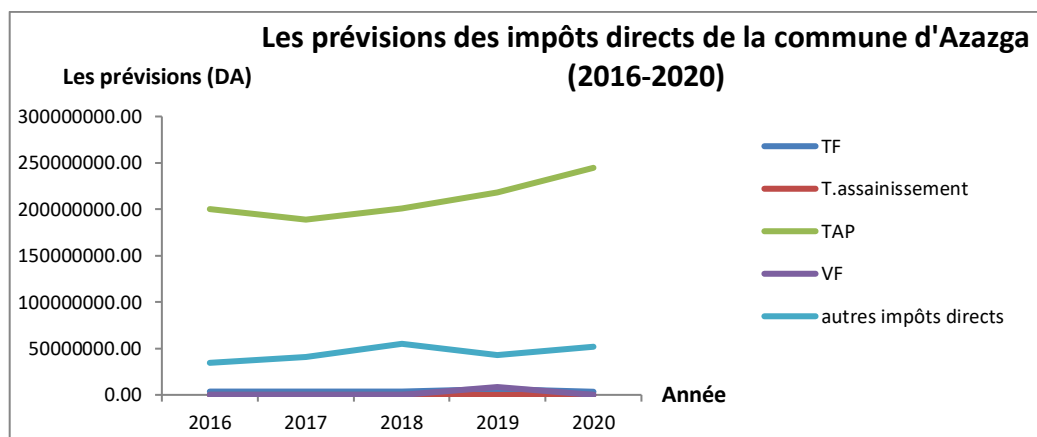
Figure N°3 : Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

L'analyse des données retracées dans le tableau et l'analyse des graphes précédents montrent ce qui suit :

L'ensemble des communes riches représentées sont des communes chefs-lieux de daïra à l'exception de la commune de Freha.

L'évolution de l'ensemble des prévisions des impôts directs diffère d'une commune à une autre. L'ensemble des prévisions de la commune de Tizi-Ouzou et Boghni sont en augmentation continue soit respectivement : 141.650.2189,00 DA et 79.632.447,00DA en 2016, 1508.247.078,81DA et 85.828.457,93DA, en 2017, 1517.641.897,65DA et 95.043.882,39DA en 2018, 1645.225.434,00DA et 112.883.977,00DA en 2019, de 1782.823.785,00DA et 121.641.976,00DA en 2020.

En revanche, l'évolution de l'ensemble des prévisions des communes de Tizi-Rached, Drâa-Ben-Khedda, Freha, Drâa-El-Mizan et Azazga sont tantôt à la hausse et tantôt à la baisse tout au long de la période 2016-2020. Soit une augmentation de l'ensemble des prévisions des communes de Tizi-Rached et Azazga en 2016, puis une baisse en 2017, enfin une grande augmentation entre 2018 et 2020. Par contre, l'ensemble des prévisions des communes de Freha et Drâa-El-Mizan et Draa Ben Khedda ont diminué en 2018.

La répartition de la totalité des prévisions des impôts directs dans ces communes dites riches montre une forte prédominance des prévisions de la Taxe sur l'activité professionnelle et commerciale. Elle représente à elle seule quasiment les deux tiers des prévisions impôts directs pour toutes les communes soit un taux 77,65%, suivis des prévisions des autres impôts directs qui sont répartis entre l'IRG fonciers et l'IFU avec un taux de 18,43%. Ainsi qu'une part des prévisions de la taxe foncière avec un taux de 1,56%.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

En ce qui concerne chacune des taxes d'assainissement et le versement forfaitaire montre une absence totale de leurs prévisions pour les communes de Boghni, Drâa-Ben-Khedda, Freha Azazga à l'exception des communes de Tizi-Ouzou, Tizi-Rached et Drâa-El-Mizan.

1.1.2. Analyse des prévisions des impôts directs pour les communes pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyses comparatives des prévisions des communes pauvres étudiées à savoir les communes de : Mekla, Bouzeguène, Tizi-Gheniff, Tirmatine, Mâtkas, Makouda, Larbâa-Nath-Irathen, Béni-Douala, Azeffoun, Boudjima et Tizirt.

Le tableau et les représentations graphiques suivantes donnent un aperçu des prévisions de chaque impôt direct pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°16: Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.

Les prévisions de Mekla					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TF	944335,00	788713,00	91718,62	3133955,00	1425839,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	37945672,00	36303859,00	40894516,67	37170366,00	36261093,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	8508089,00	12650406,00	16394303,54	16499827,00	16636050,00
Total	47398096,00	49742978,00	57380538,83	56804148,00	54322982,00
Les prévisions de Bouzeguène					
TF	766337,00	1643628,00	1009981,63	914443,00	679117,00
T.assainissement	1349015,00	508268,00	1239149,80	2271832,00	938342,00
TAP	24720282,00	32806146,00	46533686,36	35294579,00	41605852,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	6542268,00	7093192,00	10999385,40	10505668,00	10205739,00
Total	33377902,00	42051234,00	59782203,19	48986522,00	53429050,00
Les prévisions de Tizi-Gheniff					
TF	1519081,00	650735,40	104687,79	549831,00	446553,00
T.assainissement	0,00	175800,00	0,00	0,00	0,00
TAP	8423429,00	11708777,50	14297885,85	15275530,00	10517521,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	6643422,00	8009845,82	11074287,04	10469560,00	11116505,00
Total	16615932,00	20545158,72	25476860,68	26294921,00	22080579,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

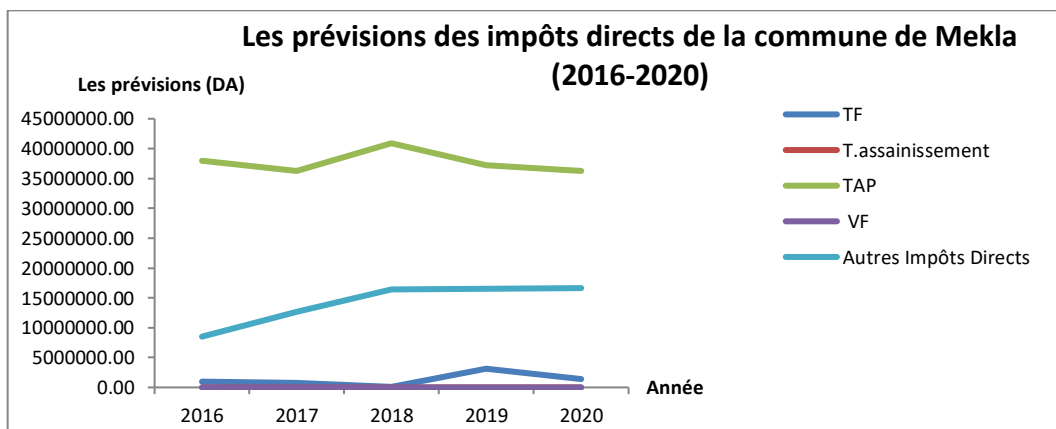
Les prévisions de Tirmittine					
TF	102329,00	47553,80	0,00	99410,00	82250,00
TAP	4353006,00	10775288,16	16253322,19	16652657,00	23275185,00
VF	0,00	0,00	0,00	5000,00	5000,00
T Assainissement	471910,00	489379,10	517909,70	8341630,00	544284,00
Autres Impôts Directs	5991441,00	7484998,58	8918497,63	0,00	7118922,00
Total	10918686,00	18797219,64	25689729,52	25098697,00	31025641,00
Les prévisions de Mâatkas					
TF	143662,00	88610,00	120630,00	195421,00	89273,00
T.assainissement	0,00	52200,00	20300,00	47600,00	14500,00
TAP	18860652,00	20670666,21	20885850,92	18746174,80	18587272,90
VF	7347079,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	0,00	9086740,00	11602200,85	12750047,00	2794801,50
Total	26351393,00	29898216,21	32628981,77	31739242,80	21485847,40
Les prévisions de Makouda					
TF	252551,00	215635,00	11167,80	814801,00	601933,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	8248241,00	8975099,00	8805359,36	13103486,00	9284481,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	7237894,00	9510607,00	11115851,47	12402945,00	11337790,00
Total	15738686,00	18701341,00	19932378,63	26321232,00	21224204,00
Les prévisions de LNI					
TF	610254,00	357496,99	357496,99	2799429,00	1418398,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	20125207,00	28228090,55	28228090,55	23762448,00	25276861,00
VF	13561935,00	16601981,80	16601981,80	22558294,00	24147684,00
Autres Impôts Directs	1768278,00	1744857,67	1744857,67	4341895,00	3691972,00
Total	36065674,00	46932427,01	46932427,01	53462066,00	54536915,00
Les prévisions de Béni- Douala					
TF	388351,00	402679,66	136432,80	787904,00	389217,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	4131949,00	5200084,47	5426909,46	6116889,00	4815880,00
VF	1089866,00	947322,05	861562,37	1643653,00	1270636,00
Autres Impôts Directs	5956243,00	7872713,48	8383724,32	7820005,00	8322355,00
Total	11566409,00	14422799,66	14808628,95	16350451,00	14798088,00
Les Prévisions d'Azeffoun					
TF	503177,00	648265,45	289119,60	2449853,00	1133525,00
T.assainissement	1634000,00	1949000,00	1634000,00	1634000,00	1634000,00
TAP	22181202,00	22366901,63	17881357,75	24375200,00	20184178,00
VF	461531,00	936271,00	705763,80	1441069,00	909612,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

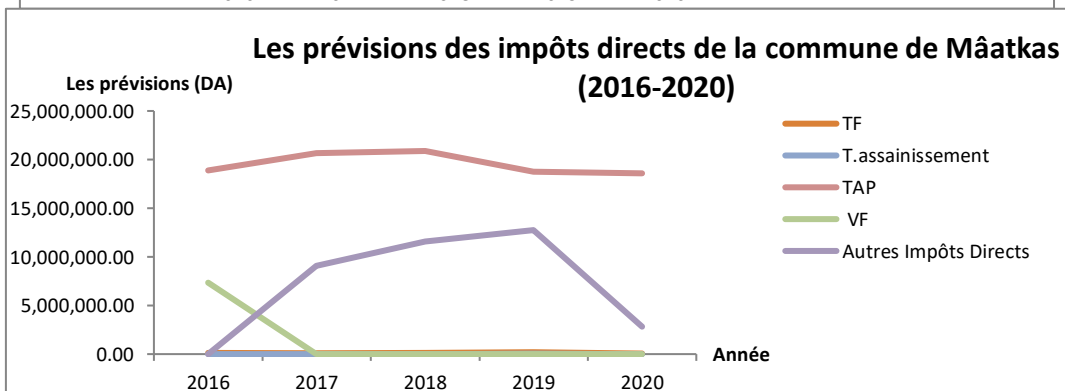
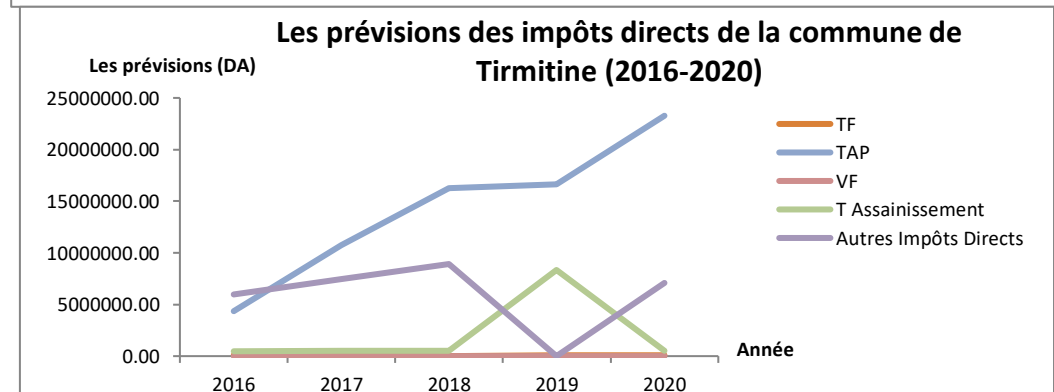
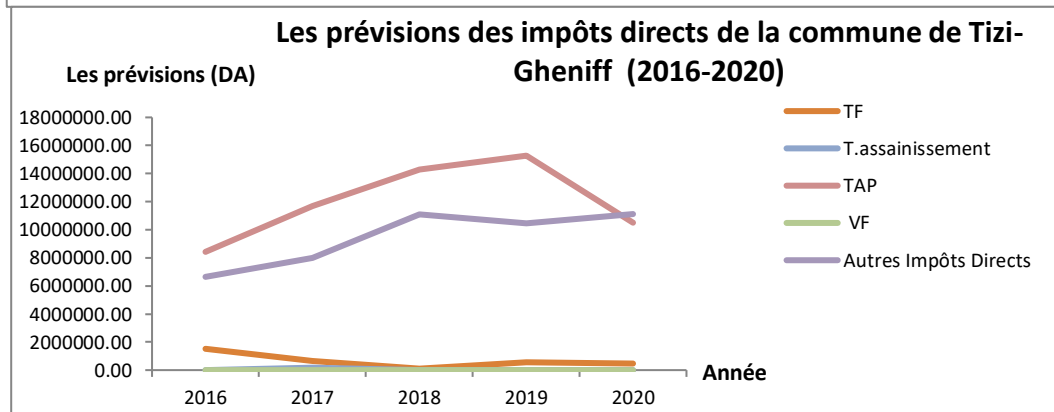
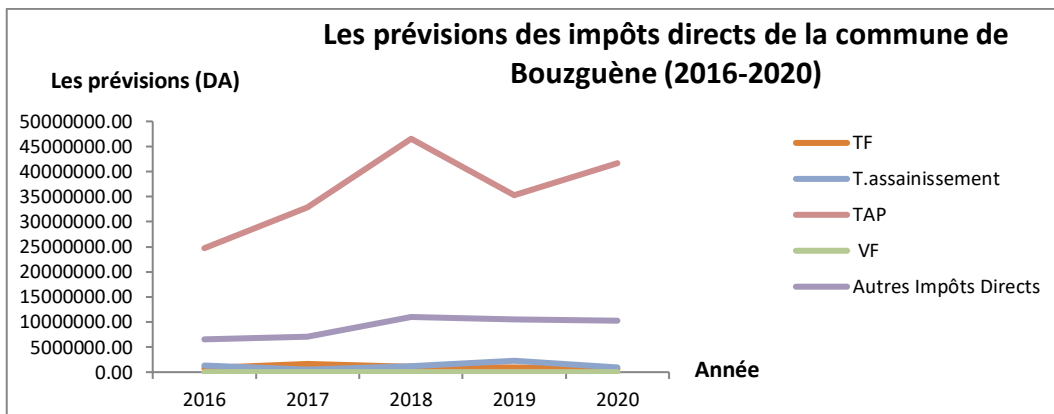
Autres Impôts Directs	4576980,00	5840420,84	9215469,18	8317514,00	10436505,00
Total	29356890,00	31740858,92	29725709,33	38217636,00	34297820,00
Les prévisions de Boudjima					
TF	140734,00	117824,00	35922,60	616661,00	345576,00
T.assainissement	358006,00	423101,00	615213,90	502033,00	403869,00
TAP	3552555,00	5127214,00	3460858,00	4149308,00	4219175,00
VF	4112822,00	5862106,00	6428599,93	6386624,00	6458364,00
Autres Impôts Directs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8164117,00	11530245,00	10540594,46	11654626,00	11426984,00
Les prévisions de Tizirt					
TF	5 020 418,00	2 822 386,00	1 301 902,42	9 388 826,00	4 876 428,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	30 500 207,00	33 343 020,00	42 148 013,22	34 396 562,00	36 732 288,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	15 050 221,00	17 086 464,00	22 763 341,12	23 876 163,00	24 863 889,00
Total	50 570 846,00	53 251 870,00	66 213 256,86	67 661 551,00	66 472 605,00

Source : Établie par nous- même à partir des données remises par la DAL

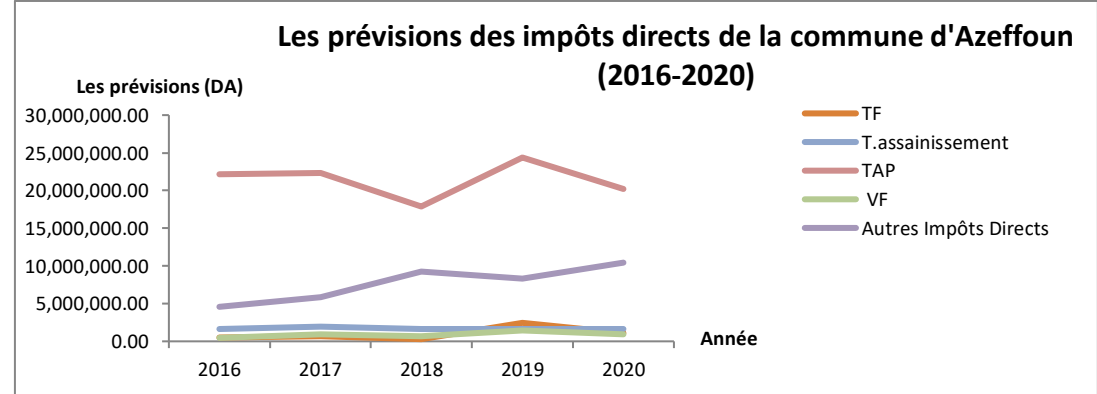
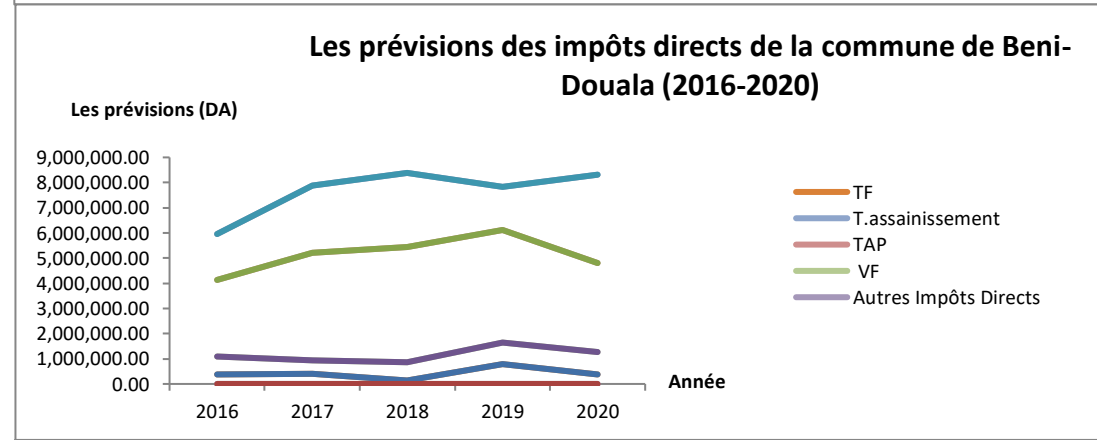
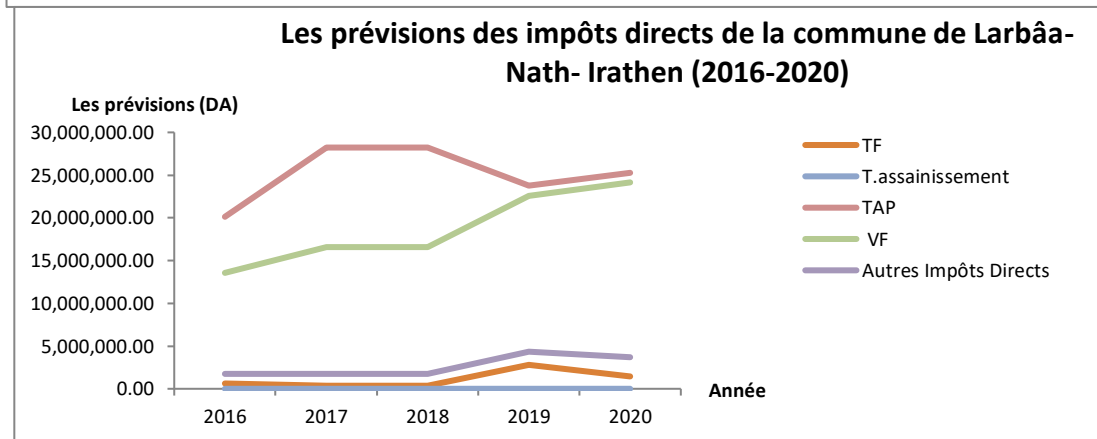
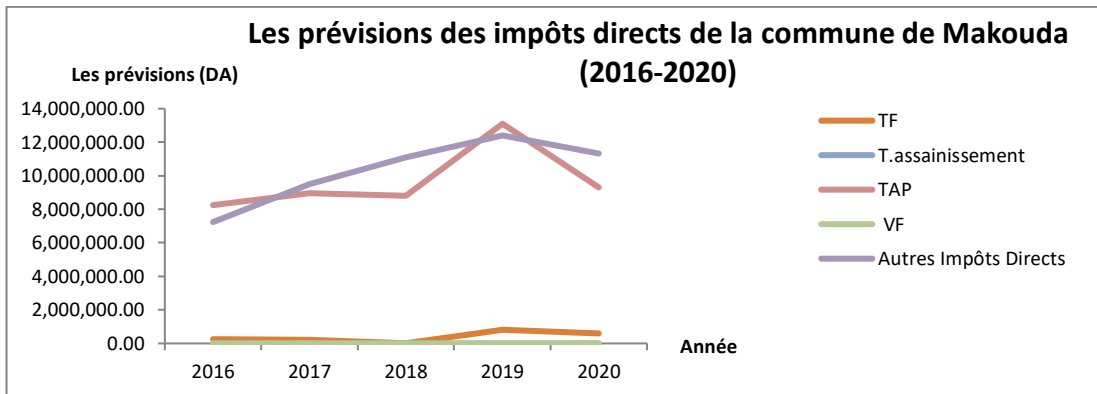
Figure N°04: Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.



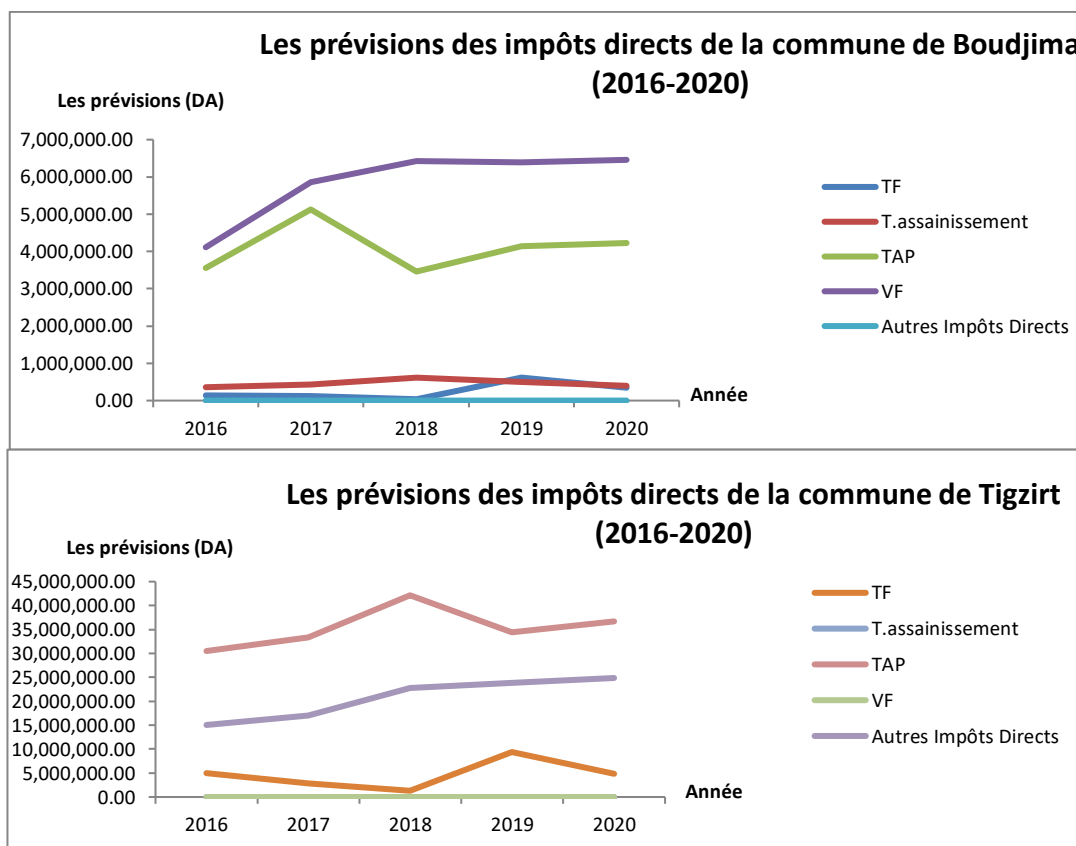
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

L'analyse des données retracées dans le tableau et graphes précédents montrent ce qui suit :

L'ensemble des communes pauvres représentées sont des communes chefs-lieux de daïra à l'exception de la commune de Boudjima et Tirmatine.

L'évolution de l'ensemble des prévisions des impôts directs diffère d'une commune à une autre. Les prévisions de la commune de Larbâa-Nath-Irathen sont en augmentation continue tout au long de la période étudiée.

En revanche, l'évolution de l'ensemble des prévisions des communes de Mekla, Mâatkas, Bouzeguène, Tirmatine, Azeffoun, Boudjima, Tizi-Gheniff, Makouda, Béni-Douala et Tizirt sont tantôt à la hausse et tantôt à la baisse tout long de la période 2016-2020. Soit une augmentation des prévisions des communes de Tizi-Gheniff, Makouda, Béni-Douala et Tizirt de 2016-2019, puis en baisse en 2020. Pour l'ensemble des prévisions des communes de Mekla, Mâatkas sont en augmentation de 2016-2018 et en diminution de 2019-2020.

Les prévisions des communes de Bouzeguène, Tirmatine sont en augmentation en 2016-2018 et 2020 en baisse en 2019. Enfin, pour les prévisions des communes Azeffoun, Boudjima, elles sont en augmentation en 2016-2017 et 2020 puis en baisse en 2018 et 2020.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

La répartition de la totalité des prévisions des impôts directs dans ces communes dites pauvres montre une forte prédominance des prévisions de la Taxe sur l'activité professionnelle et commerciale. Elle représente à elle seule quasiment les deux tiers des prévisions impôts directs pour toutes les communes soit un taux moyen 61,08%, suivis les autres impôts directs qui sont répartis entre l'IRG fonciers et l'IFU avec un taux de 23,92% ensuite suivis des prévisions du le versement forfaitaire avec un taux de 10,94%. Ainsi qu'une part des prévisions de la taxe foncière avec un taux de 2.11% et enfin les prévisions de la taxe d'assainissement avec un taux de 1,94%.

1.1.3. Analyse des prévisions des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres

Dans ce point nous allons mener une analyse comparative des prévisions des communes extrêmement pauvres étudiées à savoir les communes de : M'kira, Akbil, Assi Youcef, Illoula-Oumalou, Ouadhias et Ait-Chafâa.

Le tableau et les représentations graphiques suivantes donnent un aperçu des prévisions de chaque impôt direct pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°17: Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020

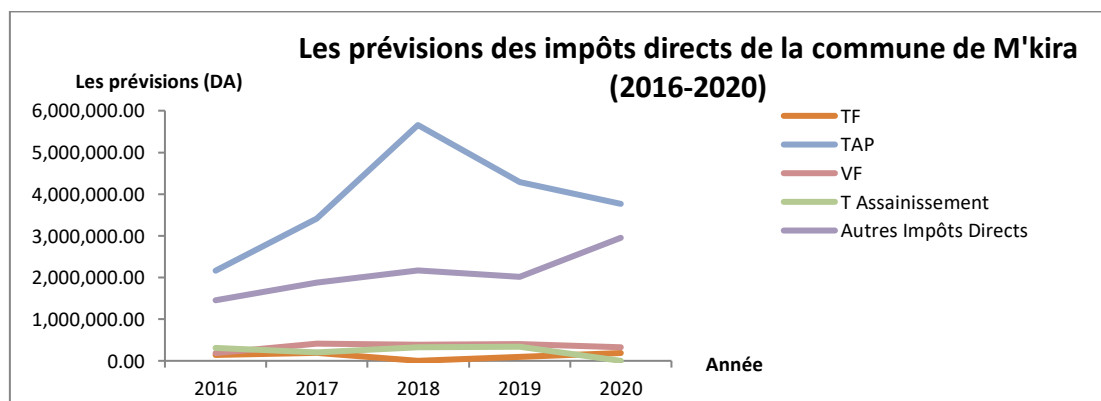
Les prévisions de M'kira					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TF	148220,00	190352,40	0,00	101876,00	187571,00
TAP	2161959,00	3408731,41	5655410,04	4281749,00	3766328,00
VF	186030,00	411745,60	384769,69	401528,00	327012,00
T Assainissement	308000,00	206400,00	318000,00	338000,00	0,00
Autres Impôts Directs	1452669,00	1883562,99	2163765,76	2013870,00	2950938,00
Total	4256878,00	6100792,40	8521945,49	7137023,00	7231849,00
Les prévisions d'Akbil					
TF	11499,00	5209,400	0,00	14480,00	14480,00
TAP	1561106,00	1464583,75	808914,68	831013,00	831013,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
T Assainissement	1067225,00	1095418,34	1756635,02	1359839,00	1359839,00
Autres Impôts Directs	10355,00	14980,00	54355,00	37898,00	37898,00
Total	2650185,00	2580191,49	2619904,70	2243230,00	2243230,00
Les prévisions d'Assi Youcef					

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

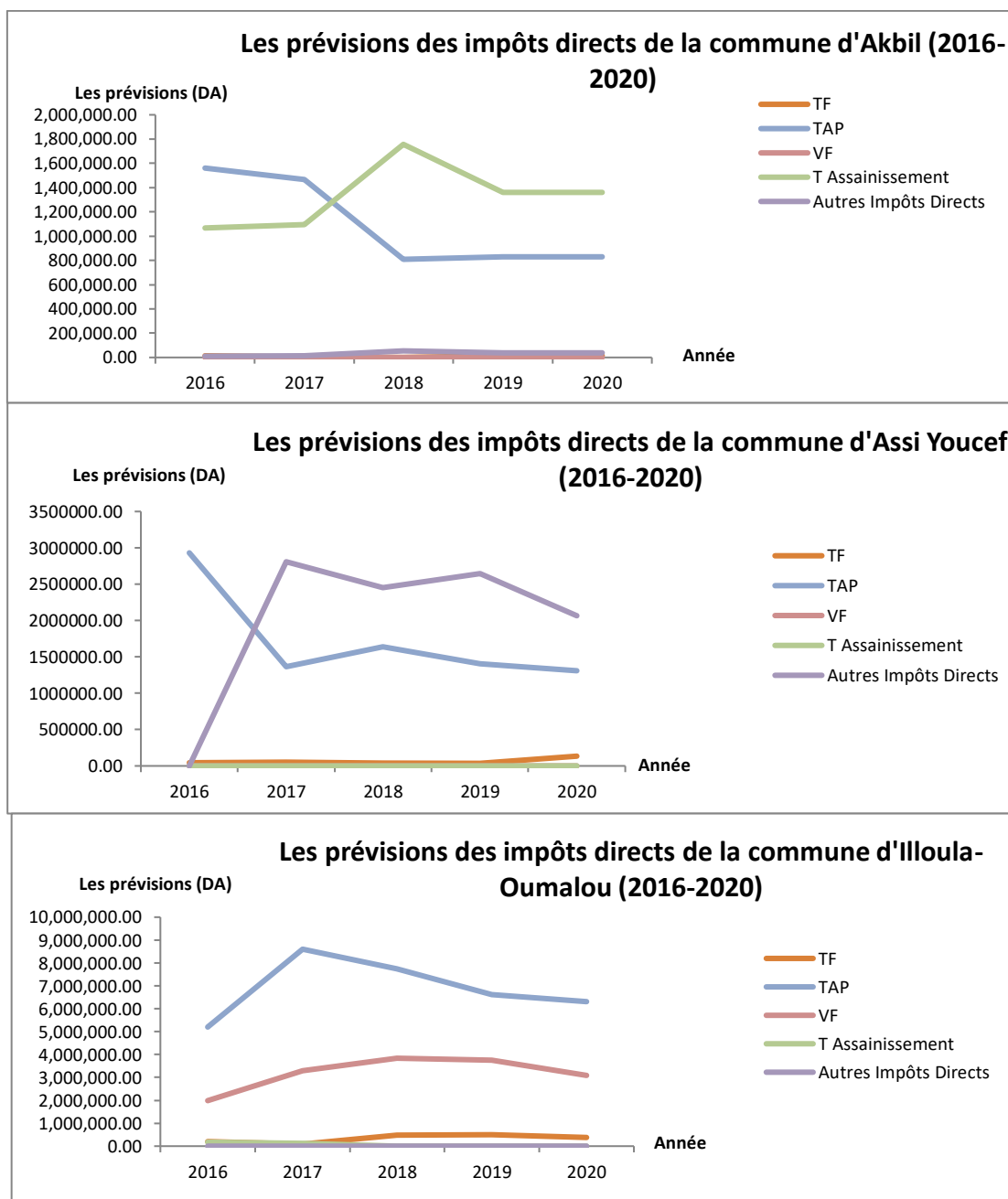
TF	40961,00	51998,80	39163,61	39295,00	134364,00
TAP	2931240,00	1362064,34	1637038,77	1405292,00	1309378,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
T Assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	0,00	2808712,38	2455250,20	2646245,00	2063746,00
Total	2972201,00	4222775,52	4131452,58	4090832,00	3507488,00
Les prévisions de Ouadhias					
TF	707286,00	793802,10	2060224,00	2816398,00	944810,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	37689233,55	32662815,35	24043809,19	26038555,00	18517852,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	13418671,80	14660089,42	14602967,27	15565588,00	14499188,00
Total	51815191,35	48116706,87	40707000,46	44420541,00	33961850,00
Les prévisions d'Illoula- Oumalou					
TF	208004,00	89508,00	475530,30	499474,00	368397,00
TAP	5201575,00	8601834,00	7737153,13	6608205,00	6323318,00
VF	1986308,00	3293457,00	3839880,09	3763405,00	3101215,00
T Assainissement	174065,00	118087,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7569952,00	12102886,00	12052563,52	10871084,00	9792930,00
Les prévision d'Ait -Chafâa					
TF	90350,00	167108,19	57979,32	340106,00	230396,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	1063141,00	1900083,43	1377509,00	1446354,00	707787,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	618330,00	868726,39	1495981,24	1020256,00	966946,00
Total	1771821,00	2935918,01	2931469,56	2806716,00	1905129,00

Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

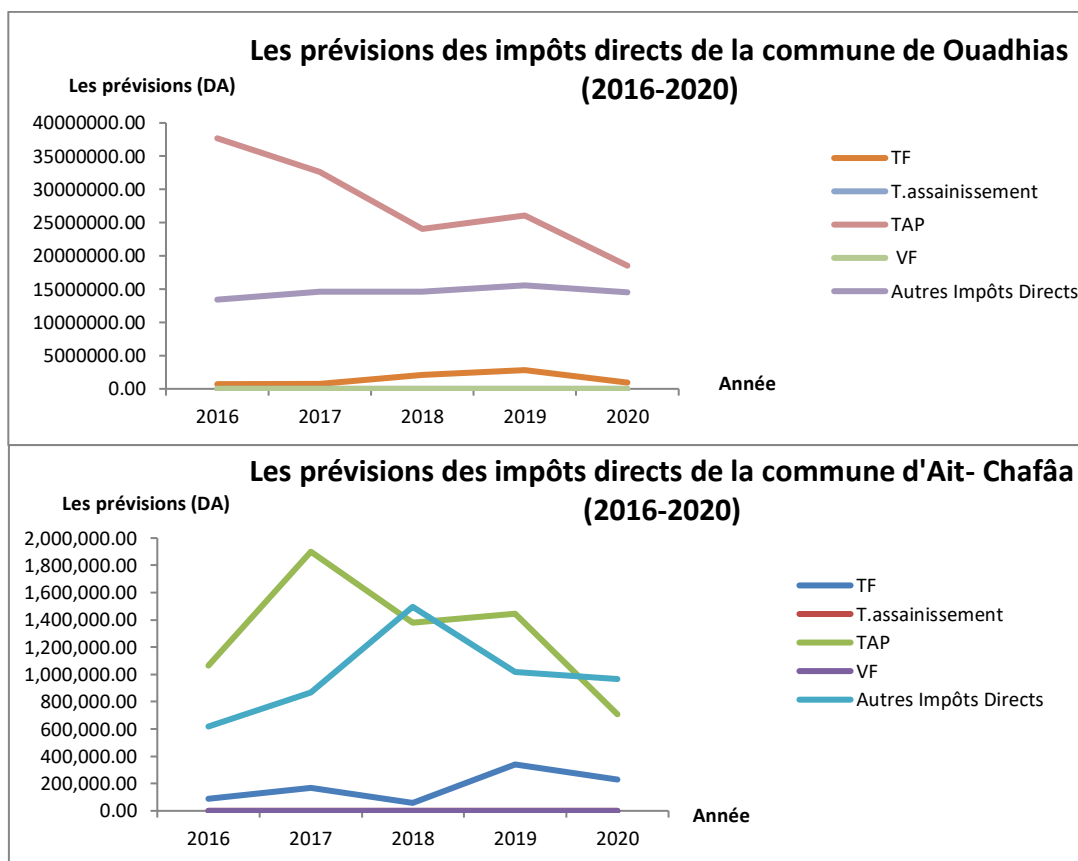
Figure N°5: Evolutions des prévisions des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous- même à partir des données remises par la DAL

L'analyse des données retracées dans le tableau et l'analyse des graphes précédents montrent ce qui suit :

L'ensemble des communes extrêmement pauvres représentées sont des communes rurales l'exception de la commune d'Ouadhias qui est une commune chef- lieu de daïra.

L'évolution de l'ensemble des prévisions des impôts directs diffèrent d'une commune à une autre. Elles sont tantôt à la hausse, tantôt à la baisse et tantôt stable tout au long de la période 2016-2020.

En effet, l'évolution de l'ensemble des prévisions des communes d'Assi Youcef et Illoula-Oumalou et Ait-Chafâa sont en hausse durant la période de 2016-2017 et en baisse durant la période 2018-2020. Par contre les prévisions de la commune de M'kira sont en augmentation entre 2016-2018 et 2020 en baisse en 2019.

En revanche, les prévisions de la commune de Ouadhias sont en baisse entre 2016-2018 et 2020 et en hausse en 2019. Enfin pour les prévisions de la commune d'Akbil, elles sont en augmentation en 2016 et 2018, en baisse en 2017 et stable entre 2019 et 2020.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

La répartition de la totalité des prévisions des impôts directs dans ces communes dites extrêmement pauvres montre une forte prédominance des prévisions de la Taxe sur l'activité professionnelle. Elle représente à elle seule quasiment les deux tiers des prévisions impôts directs pour toutes les communes soit un taux moyen 55,46%, suivis des prévisions des autres impôts directs qui sont répartis entre l'IRG fonciers et l'IFU avec un taux de 28,23%, ensuite les prévisions du versement forfaitaire avec un taux de 5,08%. Ainsi qu'une part des prévisions de la taxe foncière avec un taux de 3.11% et enfin les prévisions de la taxe d'assainissement avec un taux de 2.33%.

1.2. Evolutions des réalisations des impôts directs

A travers ce point nous visons à réaliser une analyse comparative des réalisations des impôts directs des vingt- quatre communes étudiées classées selon leurs critères de richesse. (Communes riches, communes pauvres et communes extrêmement pauvres)

1.2.1. Analyse des réalisations des impôts directs pour les communes riches

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des réalisations des communes riches étudiées à savoir les communes de : Tizi-Ouzou, Tizi-Rached, Boghni, Drâa-Ben-Khedda, Freha, Drâa-El-Mizan et Azazga.

Le tableau et les représentations graphiques suivantes donnent un aperçu des réalisations de chaque impôt direct pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°18: Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.

Les réalisations de Tizi-Ouzou					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TF	66379509,29	39091346,42	109631192,49	66993664,48	41691082,16
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	17651546,64
TAP	1198204924,00	1226639417,34	1324640528,12	1308305871,83	1135562269,59
VF	4020,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	255853888,70	273360307,48	282664590,32	281201971,87	194166022,25
Total	1520 442 342,00	1539091071,24	1716936310,93	1656501508,18	1389070920,64
Les réalisations de Tizi-Rached					
TF	3999656,50	3381651,37	7364273,96	3614077,00	3725846,60
T.assainissement	0,00	55000,00	0,00	275000,00	198000,00
TAP	135623379,35	151392202,60	162443035,93	194983166,08	149479329,96
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

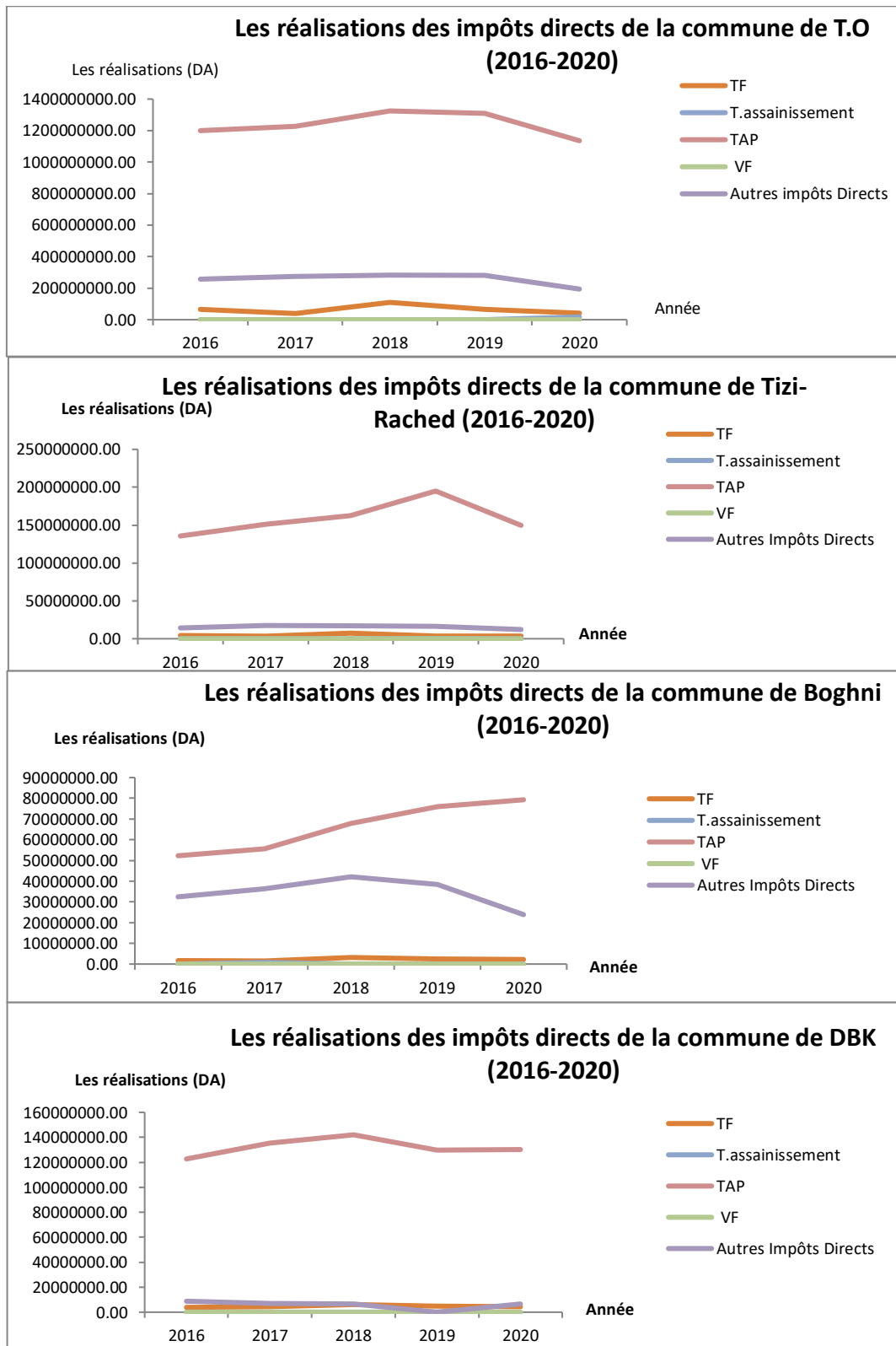
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Autres Impôts Directs	14155717,66	17473845,50	17285658,23	16594386,35	12148310,71
Total	153778753,51	172302699,47	187092968,12	215466629,43	165551487,27
Les réalisations de Boghni					
TF	1762791,00	1491221,00	3169522,80	2587488,12	2095448,48
T.assainissement	0,00	803156,00	0,00	0,00	0,00
TAP	52277769,02	55709219,60	67871789,46	75983977,56	79290432,86
VF	0,00	633,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	32329692,55	36286470,02	42126502,55	38349544,58	23860932,65
Total	86370252,57	94290699,62	113167814,81	116921010,26	105246813,99
Les réalisations de DBK					
TF	3845603,00	4178128,00	6084546,00	4811573,00	4440183,50
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	122697899,18	135405440,44	142027742,61	129884143,39	130411947,66
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	8776742,71	6790744,19	6588654,29	0,00	6614072,82
Total	135320244,89	146374312,63	154700942,90	134695716,39	141466203,98
Les réalisations de Freha					
TF	958776,00	5791840,00	4114196,00	2205277,00	1866631,00
T.assainissement	48561337,13	53330653,11	57552060,51	57099071,72	64131216,70
TAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	21238449,12	29448617,57	28246149,01	24470472,90	18153741,48
Total	70758562,25	88571110,68	89912405,52	83774821,62	84151589,18
Les réalisations de DEM					
TF	574613,00	542472,00	6084546,00	517208,00	480688,00
T.assainissement	266000,00	5500,00	0,00	194000,00	116500,00
TAP	42874015,45	64296297,45	142027742,61	71854222,10	49762323,60
VF	13612198,64	16605501,81	0,00	16797244,26	10539086,19
Autres Impôts Directs	5074681,50	4610945,50	6588654,29	4285310,00	4265388,00
Total	62401508,59	86060716,76	154700942,90	93647984,36	65 163 985,79
Les réalisations d'Azazga					
TF	3878919,00	4361398,00	4807836,00	2586057,00	5450132,15
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	188588613,53	209508995,18	229965649,89	252776082,62	202166106,05
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	43777091,53	49958948,17	49074103,50	48833190,46	38034859,42
Total	236244624,06	263829341,35	283847589,39	304195330,08	245651097,62

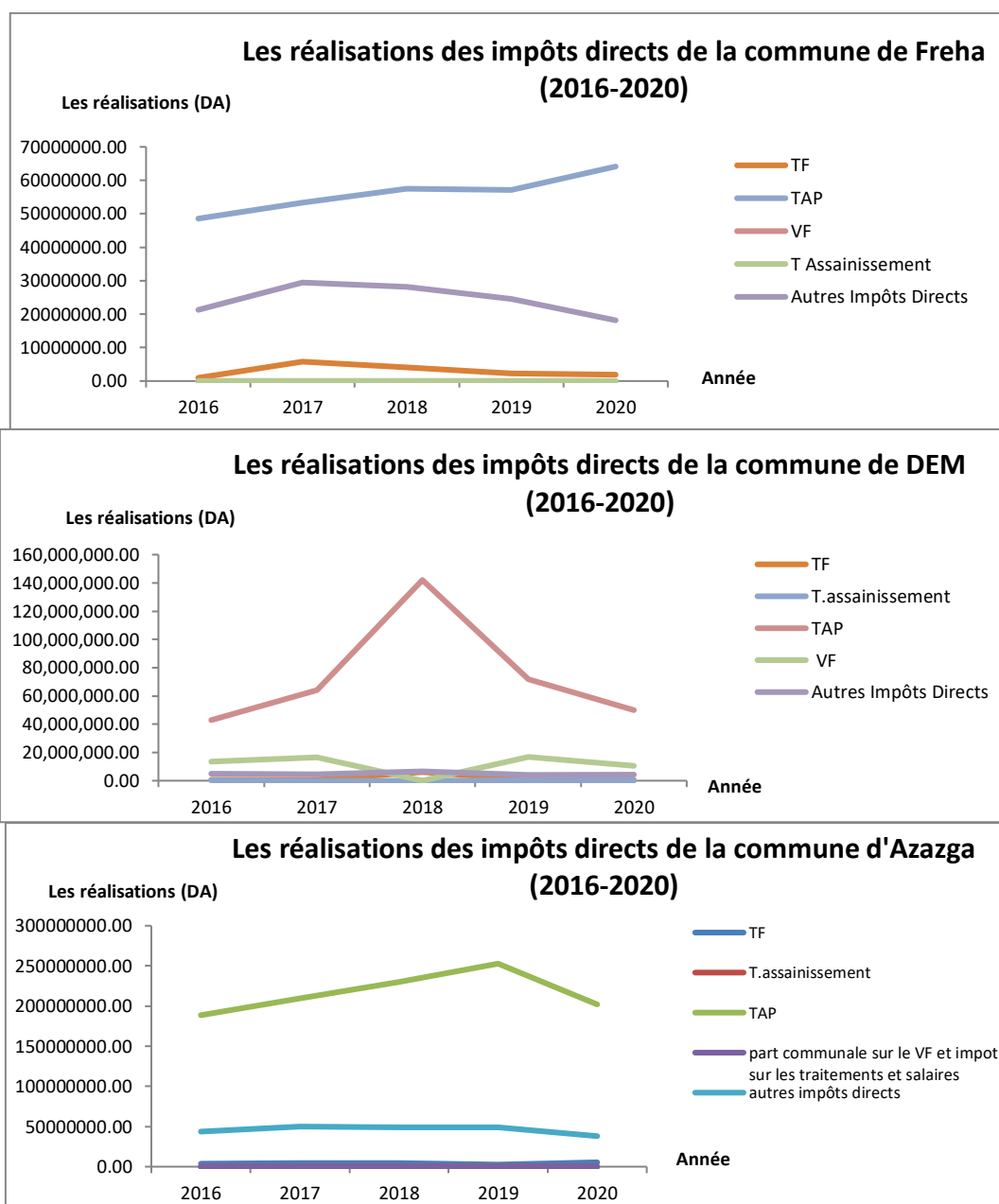
Source : Établie par nous même à partir des données remises par la DAL

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Figure N°06: Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous- même à partir des données remises par la DAL

L'évolution des réalisations des impôts directs, diffère d'une commune urbaine à fort potentiel fiscal et d'une commune rurale ; ne possédant pratiquement aucune activité économique sur son territoire. Les principales communes bénéficiaires sont les communes de grandes agglomérations, chef-lieu de wilaya ou daïra, au détriment de celles qui se situent dans des zones à promouvoir, qui recèlent peu d'activités et d'infrastructures socioéconomiques génératrices de recettes fiscales conséquentes.

Les réalisations des impôts directs sont en hausse pour les communes de Tizi-Ouzou et Drâa-El-Mizan entre 2016-2018 et en baisse entre 2019-2020. Tandis que pour les

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

communes de Tizi-Rached, Boghni et Azazga elles sont en hausse entre 2016-2019 et baisse en 2020. Et enfin pour les communes de DBK et Freha qui sont en hausse entre 2016-2018 et 2020 et diminue en 2019.

L'ensemble des réalisations des communes riches durant la période de 2016-2020 se limitent à un montant de 12.157.700.313,00 DA.

Sur cette période, on déduit que la TAP représente la principale ressource de toute la commune avec des montants très élevés soit un taux de 79.89%. Elle représente à elle seule quasiment les deux tiers des réalisations des impôts directs de la commune, ce qui démontre l'importance de cet impôt fondé sur le nombre d'entreprises localisées dans la commune. Plus la commune est attractive, plus le nombre d'entreprises s'accroît et les recettes générées par la TAP augmentent, suivis des réalisations des autres impôts directs réparties entre l'IRG fonciers et l'IFU avec un taux de 15,98%, ensuite les réalisations de la taxe foncière avec un taux de 3.49% ainsi que les réalisations du versement forfaitaire avec un taux de 0.47% et enfin les réalisations de la taxe d'assainissement avec un taux de 0.16%.

En effet, les réalisations des impôts directs tendent selon les années, soit à la baisse, soit à la hausse pour toutes les communes riches. Il a été relevé que le montant total des réalisations de la commune de Tizi-Ouzou est assez élevé, il est même le plus élevé de toutes les communes étudiées, ce qui s'explique par le poids économique de la commune de Tizi-Ouzou comme chef-lieu et centre de concentration des activités mais aussi des services socioéconomiques et de la population.

1.2.2. Analyse des réalisations des impôts directs pour les communes pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des réalisations des communes pauvres étudiées à savoir les communes de : Mekla, Bouzeguène, Tizi-Gheniff, Tirmitine, Mâatkas, Makouda, Larbâa-Nath-Irathen, Béni-Douala, Azeffoun, Boudjima, Tizirt.

Le tableau et les représentations graphiques suivantes donnent un aperçu des réalisations de chaque impôt direct pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°19: Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Les réalisations de Mekla					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TF	606895,75	391991,30	2288083,00	1052997,00	967280,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	37252661,75	36859104,25	35638648,73	36108402,18	33036278,28
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	10368,00
Autres Impôts Directs	12353144,01	14890919,80	15716854,06	15526778,69	13326347,80
Total	50212701,51	52142015,35	53643585,79	52688177,87	47340274,08
Les réalisations de Bouzeguène					
TF	1694206,00	1978599,95	2094114,05	1249377,50	1185730,00
T.assainissement	72500,00	350250,00	505000,00	155000,00	249000,00
TAP	30985646,25	42548941,20	34841010,04	39319807,52	33809394,43
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	8630655,99	9894578,40	9652031,68	9209093,21	6845362,76
Total	41383008,24	54772369,55	47092155,77	49933278,23	42089487,19
Les réalisations de Tizi-Gheniff					
TF	483885,00	125373,00	343004,00	361460,00	368569,00
T.assainissement	0,00	76150,00	152000,00	0,00	241400,00
TAP	22118616,40	12898566,54	14885284,69	11111218,98	10399720,54
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	7744838,11
Autres Impôts Directs	0,00	10094633,87	9867887,11	10151828,06	0,00
Total	22602501,40	23194723,41	25248175,80	21624507,04	18754527,65
Les réalisations de Tirmatine					
TF	64461,00	10333,00	72036,00	60478,00	41849,00
TAP	8531511,61	13287711,60	14278074,63	19825033,26	9377205,86
T.assainissement	0,00	502210,50	399567,50	499 671 ,50	367727,19
VF	7869117,71	7983462,15	7266513,58	6252418,54	5785780,92
Autres Impôts Directs	472475,00	228692,00	545755,00	447906,00	569069,50
Total	16937565,32	22012409,25	22561946,71	27085507,30	16141632,47
Les réalisations de Mâatkas					
TF	94951,00	47579,00	120630,00	195421,00	89273,00
T.assainissement	0,00	52200,00	20300,00	47600,00	14500,00
TAP	17902020,75	18743538,21	20885850,92	18746174,80	18587272,90
VF	2988856,04	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	0,00	2489256,50	2509526,88	3467384,00	2794801,50
Total	20985827,79	21332573,71	23536307,80	22456579,80	21485847,40
Les réalisations de Makouda					
TF	164481,00	242354,99	799251,31	451277,08	587329,79
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

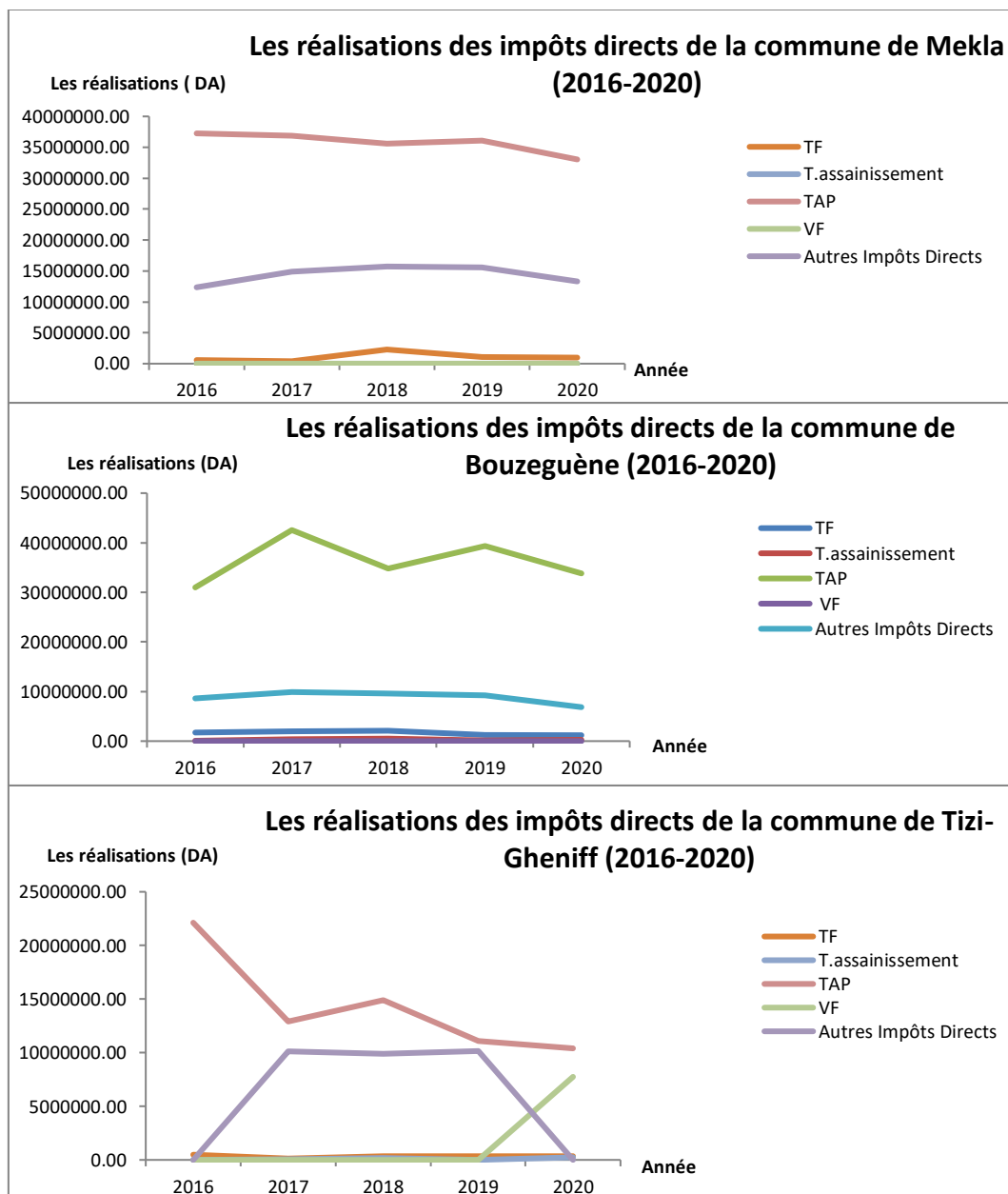
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

TAP	7937306,85	9000999,80	11646555,67	9371371,12	7331296,32
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	10159717,92	11081463,04	12012526,82	11132750,22	8709524,08
Total	18261505,77	20324817,83	24458333,80	20955398,42	16628150,19
Les réalisations de LNI					
TF	276016,00	281616,00	2153369,18	1090211,00	844776,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	26788689,57	24766049,51	24106696,20	26688084,15	34776210,44
VF	19462120,84	20758002,77	21813885,12	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	1789722,81	2442399,03	4289904,66	27013081,59	16630514,96
Total	48316549,22	48248067,31	52363855,16	54791376,74	52251501,40
Les réalisations de Béni-Douala					
TF	558874,33	115296,00	578115,00	440121,00	395929,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	4995058,65	5601064,10	5911557,04	5218885,44	5370834,54
VF	960355,04	1031953,20	1447718,41	1197746,00	1068307,50
Autres Impôts Directs	8089505,05	7708055,25	7706505,78	7541121,44	4958925,81
Total	14603793,07	14456318,55	15643896,23	14397873,88	11793996,85
Les réalisations d'Azeffoun					
TF	470727,75	779633,00	1696097,97	640185,56	721821,76
T.assainissement	117940,00	197400,00	609850,00	208600,00	247600,00
TAP	21534300,71	17844207,63	22455201,55	19635110,70	12711998,01
VF	838679,50	699761,50	1376544,00	743918,00	685693,50
Autres Impôts Directs	7392866,78	8662312,40	7919454,21	9614938,94	4808606,83
Total	30354514,74	28183314,53	34057147,73	30842753,20	19175720,10
Les réalisations de Boudjima					
TF	114769,15	161013,00	518546,00	386384,00	393549,00
T.assainissement	386312,00	527837,00	431801,50	353850,00	367983,00
TAP	4909857,35	3355981,55	3842961,60	3964741,02	4199287,04
VF	6234428,58	6048831,17	6248676,08	5884465,89	3639491,97
Autres Impôts Directs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11645367,08	10093662,72	11041985,18	10589440,91	8600311,01
Les réalisations de Tizirt					
TF	2240861,42	1328601,30	7569786,92	4055512,00	3243449,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	33219994,95	38888878,10	33557251,12	35012600,54	31564083,52
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	19227692,41	21446429,39	22304917,57	23199566,19	13 505 390 ,25
Total	54688548,78	61663908,79	63431955,61	62267678,93	48312922,77

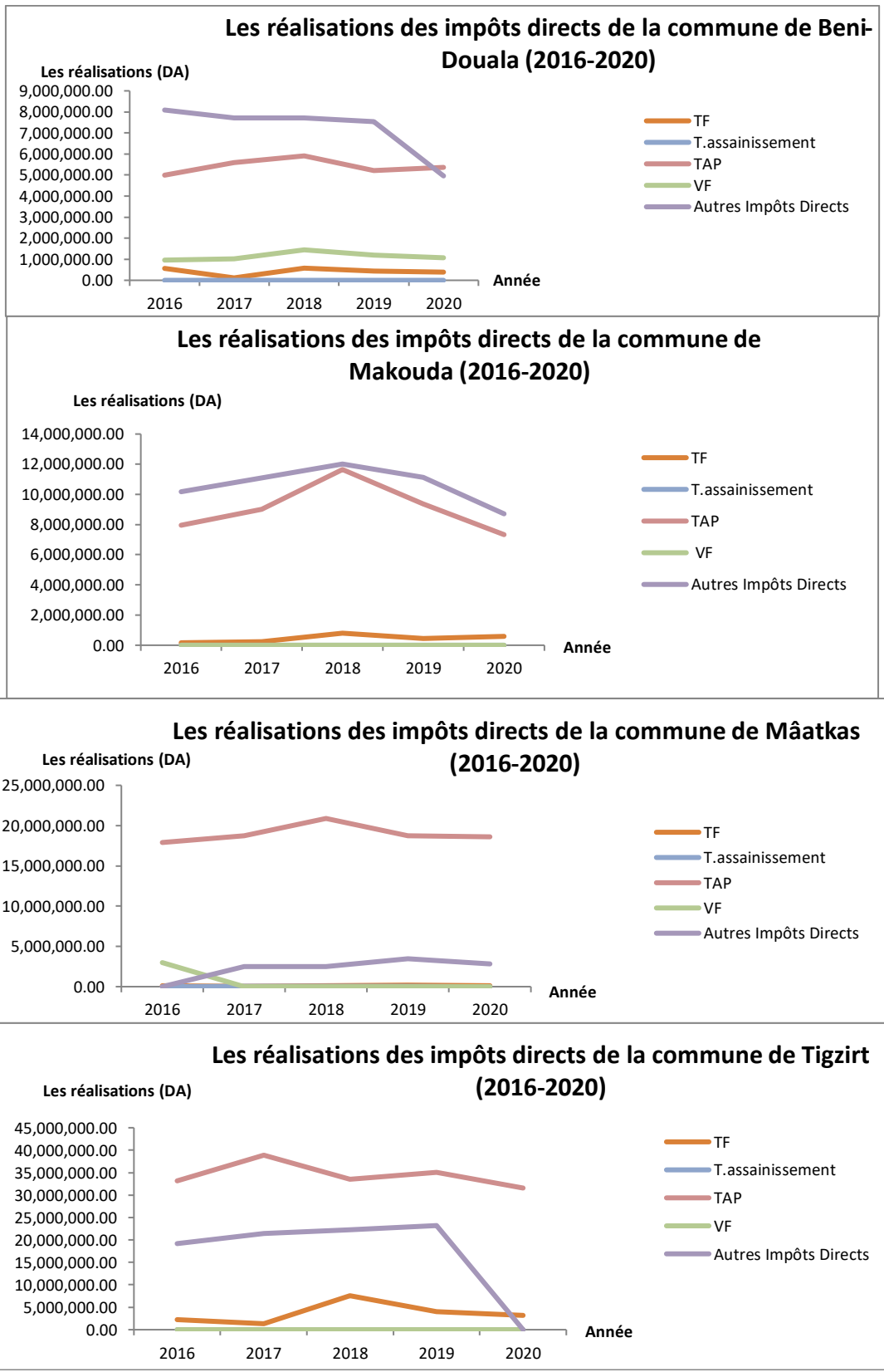
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

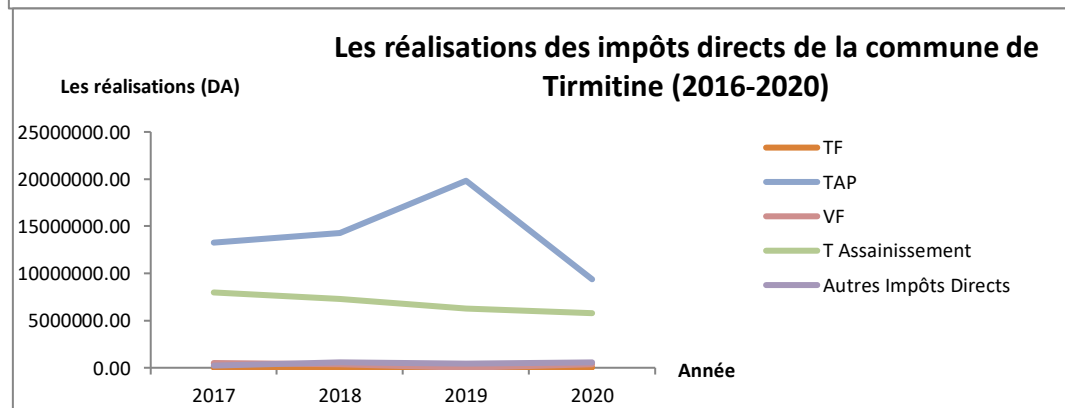
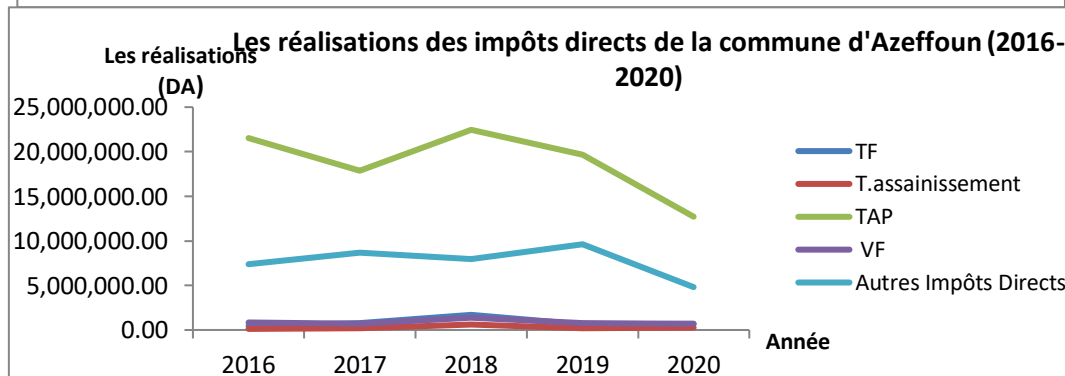
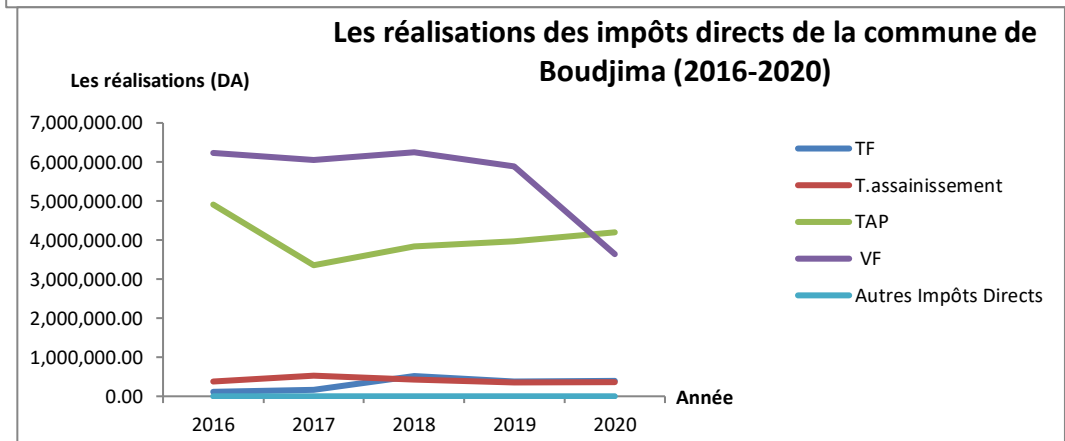
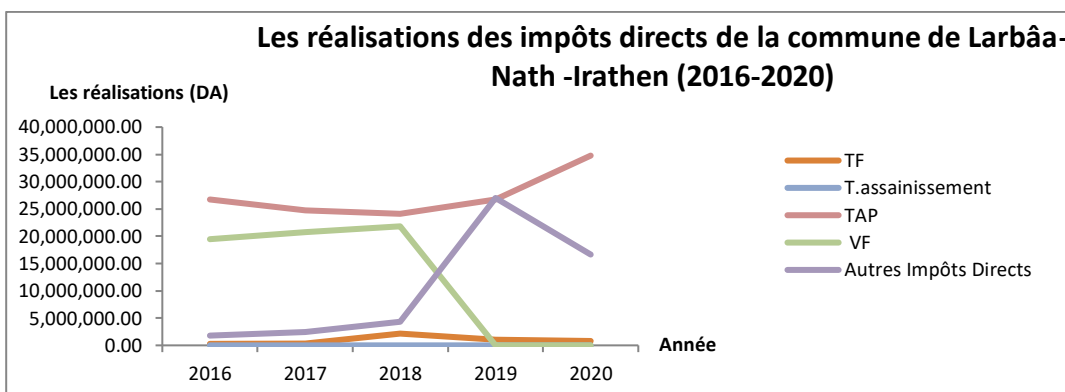
Figure N°13: Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

A l'instar des communes riches, les communes pauvres présentent une structure relativement similaire des réalisations d'impôts directs. D'après le tableau précédant et les

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

représentations graphiques, L'ensemble des réalisations de ces communes pauvres durant la période de 2016-2020 se limitent à un montant de 1.555.532.947,13DA.

En effet, L'évolution des réalisations diffèrent d'une commune à une autre et présentent des variations durant les cinq années étudiées, elles sont tantôt à la hausse et tantôt à la baisse. A titre d'exemple pour les communes de Mekla, Tizi-Gheniff, Mâatkas, Makouda et Tigzirt leurs réalisations sont en hausse entre 2016-2018 et en baisse entre 2019-2020. Par contre pour les réalisations des communes de Béni-Douala, Azeffoun et Boudjima elles sont en baisse entre 2016-2017 et 2019-2020 et en hausse en 2018. Tandis que pour la commune de Tirmatine ces réalisations sont en hausse entre 2016-2019 et en baisse en 2020.

Sur cette période, on déduit que la TAP représente la principale ressource de toutes les communes avec des montants très élevés soit un taux de 59,66%. Elle représente à elle seule plus la moitié des réalisations des impôts directs des communes, ce qui démontre l'importance de cet impôt, qui est fondé sur le nombre d'entreprises localisées dans la commune. Suivis des réalisations des autres impôts directs réparties entre l'IRG fonciers et l'IFU avec un taux de 27,36%, ensuite les réalisations du versement forfaitaire avec un taux de 9,39% ainsi que les réalisations de la taxe foncière avec un taux de 3.17% et enfin les réalisations de la taxe d'assainissement avec un taux de 0.43%.

1.2.3. Analyse des réalisations des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des réalisations des communes extrêmement pauvres étudiées à savoir les communes de : M'kira, Akbil, Assi Youcef, Illoula-Oumalou, Ouadhias et Ait-Chafâa.

Le tableau et les représentations graphiques suivantes donnent un aperçu des réalisations de chaque impôt direct pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°20: Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.

Les réalisations de M'kira					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TF	26066,00	23668,00	78111,00	35420,00	41245,00
T.assainissement	3824776,03	4918524,87	4453841,08	4229888,72	3846529,88
TAP	439997,50	374302,00	356287,50	264375,00	225487,50
VF	109900,00	69000,00	85500,00	102500,00	0,00

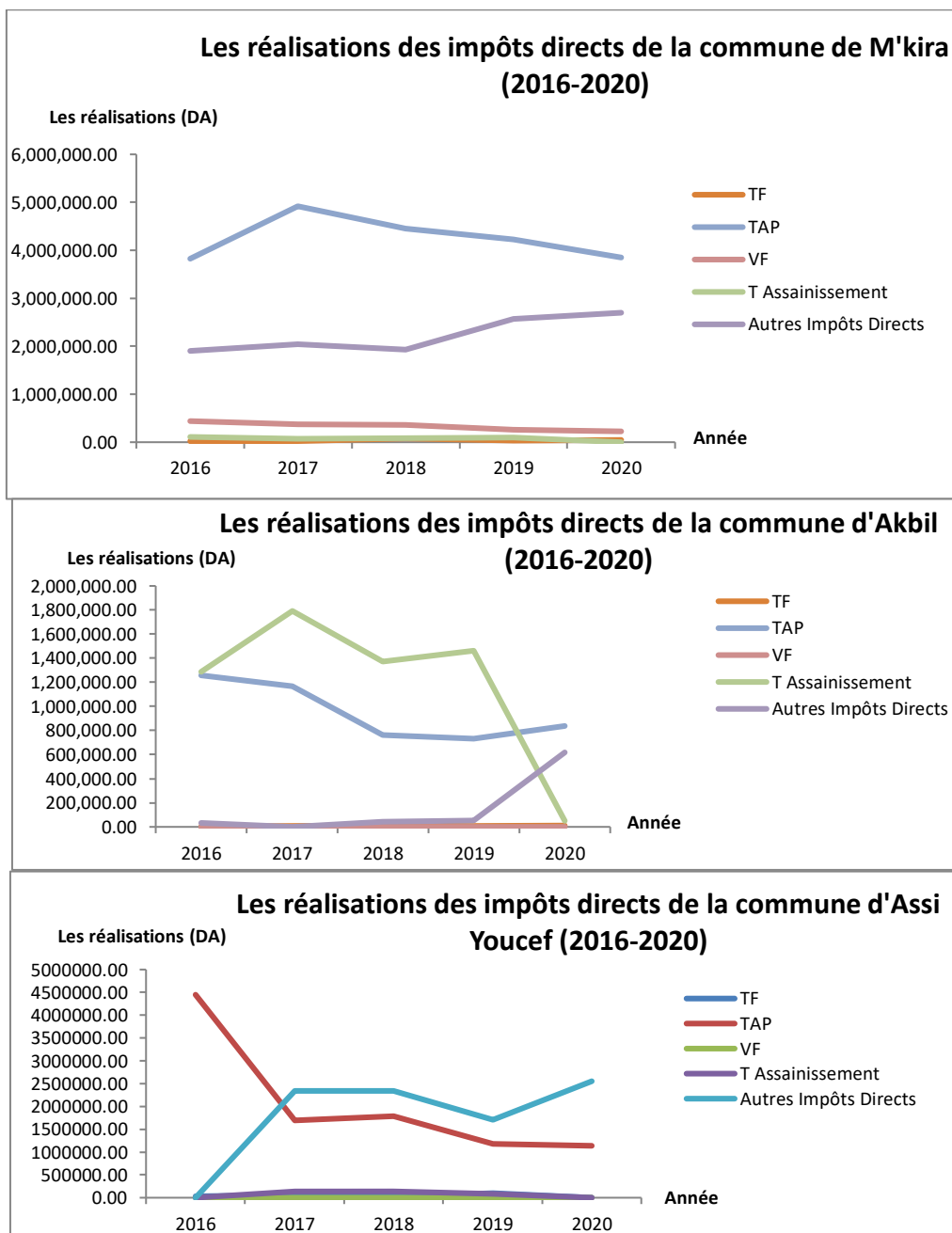
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Autres Impôts Directs	1902748,67	2044474,50	1933221,85	2566157,02	2698907,19
Total	6303488,20	7429969,37	6906961,43	7198340,74	6812169,57
Les réalisations d'Akbil					
TF	3721,00	10043,00	10493,00	7617,00	11017,00
T.assainissement	1257625,40	1165602,30	761958,90	731981,46	835846,82
TAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VF	1288674,83	1792397,24	1374536,49	1459902,37	49837,50
Autres Impôts Directs	31625,00	0,00	41863,00	54312,50	618107,61
Total	2581646,23	2968042,54	2188851,39	2253813,33	1514808,93
Les réalisations Assi Youcef					
TF	37142,00	55902,00	28475,00	98797,00	0,00
T.assainissement	4448756,43	1700450,56	1787367,35	1184728,28	1137695,12
TAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VF	0,00	135756,00	137775,00	85357,50	0,00
Autres Impôts Directs	0,00	2340334,56	2337813,70	1712756,23	2552649,05
Total	4485898,43	4232443,12	4291431,05	3081639,01	3690344,17
Les réalisations d'Iloula- Oumalou					
TF	198602,00	476086,00	396461,00	299337,50	301569,50
T.assainissement	8043609,18	6921196,50	7119640,49	6232964,18	6942196,52
TAP	3432022,77	3517394,97	3433655,55	2809383,21	2741424,28
VF	0,00	0,00	2000,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11674233,95	10914677,47	10951757,04	9341684,89	9985217,30
Les réalisations d'Ouadhias					
TF	707286,00	170468,00	2060224,00	775085,00	227395,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	37689233,55	32662815,35	24043809,19	18828991,70	16121201,96
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	13418671,80	14660089,42	14602967,27	13143872,18	8877502,65
Total	51815191,35	47493372,77	40707000,46	32747948,88	25226099,61
Les réalisations Ait- Chafâa					
TF	182655,00	145822,30	265069,57	193535,00	748663,00
T.assainissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TAP	1696376,00	1154077,25	1228823,88	789721,38	682887,62
VF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Directs	869372,87	1219060,99	1036337,03	971464,64	519386,19
Total	2748404,67	2518960,54	2530230,48	1954721,02	1950936,81

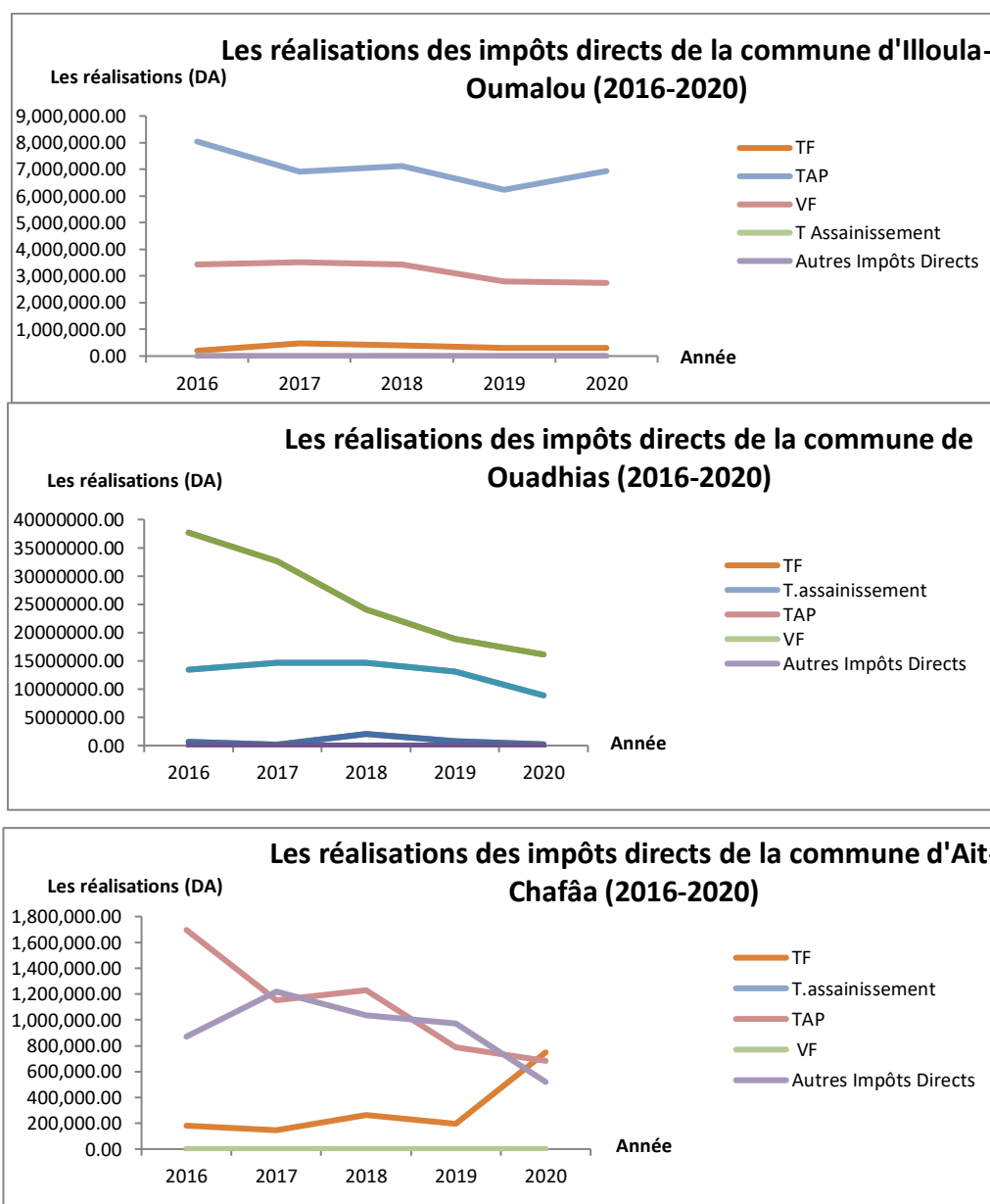
Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Figure N°07 : Evolutions des réalisations des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

A l'instar des communes riches et pauvres, les communes extrêmement pauvres présentent une structure relativement modeste des réalisations d'impôts directs. D'après le tableau précédant et ses représentations graphiques, L'ensemble des réalisations de ces communes extrêmement pauvres durant la période de 2016-2020 se limite à un montant de 328.500.284,75 DA.

En effet, L'évolution des réalisations diffèrent d'une commune à une autre et présentent des variations durant les cinq années étudiées, elles sont tantôt à la hausse et tantôt à la baisse. Pour les communes de M'kira et Akbil les réalisations sont en hausse entre 2016-2017 et 2019 et en baisse en 2018 et en 2020. Par contre pour les réalisations des communes

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

de : Assi Youcef et Illoula-Oumalou elles sont en baisse entre 2016-2017 et 2019 et en hausse en 2018 et en 2020. Tandis que pour la commune d'Ouadhias ses réalisations sont en baisse tous à long de la période 2016-2020. Et enfin, pour la commune d'Ait-Chafâa ses réalisations sont en baisse entre 2016-2017 et 2019-2020 et en hausse en 2018.

Sur cette période, on déduit que la TAP représente la principale ressource de toute les communes avec des montants très élevés soit un taux de 62,84 %. Elle représente à elle seule plus de la moitié des réalisations des impôts directs des communes, ce qui démontre l'importance de cet impôt fondé sur le nombre d'entreprises localisées dans la commune, suivis des réalisations des autres impôts directs réparties entre l'IRG fonciers et l'IFU avec un taux de 27,44%, ensuite les réalisations de la taxe d'assainissement avec un taux de 5.36%. Ainsi que les réalisations de la taxe foncière avec un taux de 2.36% et enfin les réalisations du versement forfaitaire avec un taux de 2,04%.

2. Études comparatives du recouvrement des impôts indirects

Nous allons mettre en avant le recouvrement des impôts indirects des 24 communes étudiées.

2.1. Evolutions des prévisions des impôts indirects

A travers ce point, nous visons à réaliser une analyse comparative des prévisions des impôts indirects des vingt-quatre communes étudiées classées selon leurs critères de richesses. (Communes riches, communes pauvres et communes extrêmement pauvres)

2.1.1. Analyse des prévisions des impôts indirects pour les communes riches

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des prévisions des communes riches étudiées à savoir les communes de : Tizi-Ouzou, Tizi-Rached, Boghni, Drâa-Ben-Khedda, Freha, Drâa-El-Mizan et Azazga.

Le tableau et les représentations graphiques suivants donnent un aperçu des prévisions de chaque impôt indirect pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°21: Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.

Les prévisions de TO					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TVA	159384689,00	169063804,42	174337717,56	141188527,00	151569513,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

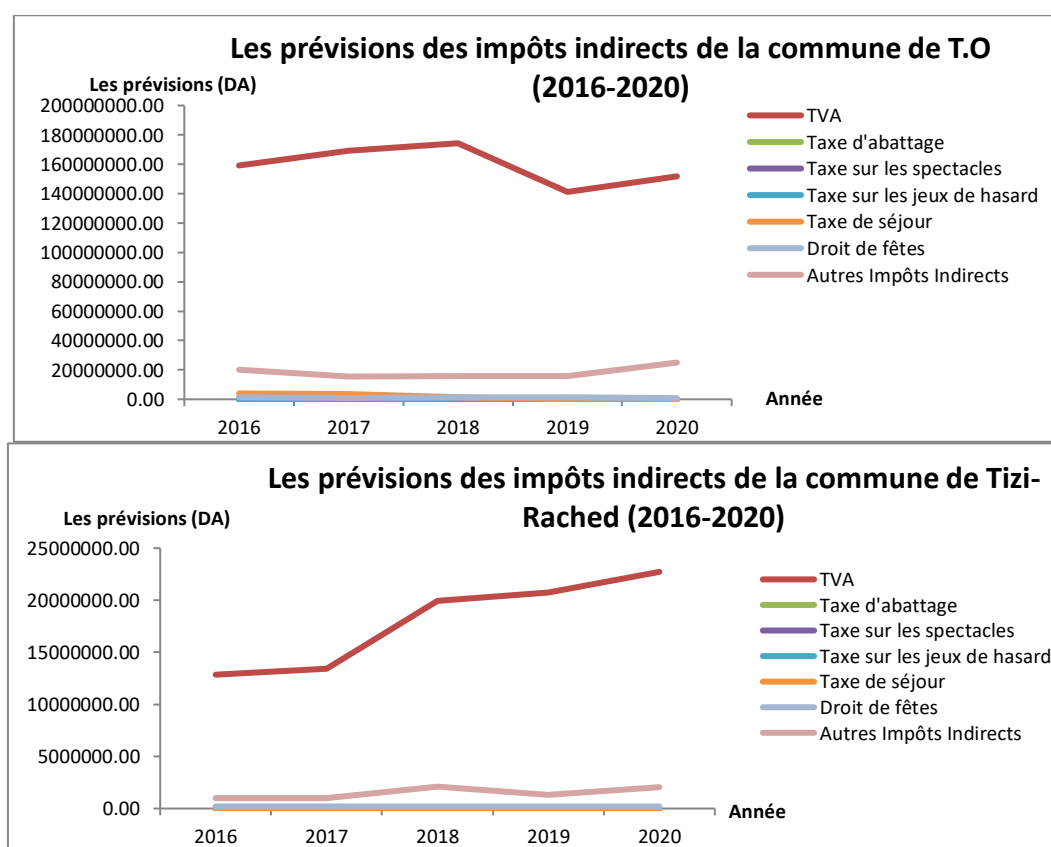
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	4000000,00	3500000,00	1500000,00	10000,00	1000,00
Droit de fêtes	1205000,00	950000,00	1300000,00	1224000,00	825000,00
Autres Impôts Indirects	20002000,00	15502000,00	16002000,00	16002000,00	25012000,00
Total	184591689,00	189015804,42	193139717,56	158424527,00	177407513,00
Les prévisions de TR					
TVA	12852673,00	13397760,00	19961367,00	20734555,00	22722452,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	200000,00	200000,00	200000,00	200000,00	200000,00
Autres Impôts Indirects	1000000,00	1000000,00	2100000,00	1320000,00	2030000,00
Total	14052673,00	14597760,00	22261367,00	22254555,00	24952452,00
Les prévisions de Boghni					
TVA	9501320,00	9551223,78	11774203,43	17493364,00	12069245,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	200000,00	200000,00	200000,00	200000,00	200000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	9701320,00	9751223,78	11974203,43	17693364,00	12269245,00
Les prévisions de DBK					
TVA	8415836,00	15000000,00	20475801,14	15623959,00	12987072,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	800000,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	6000000,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	400000,00	800000,00	1000000,00	800000,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	6000000,00	7500000,00	6000000,00	0,00
Total	8815836,00	21800000,00	28975801,14	22423959,00	19787072,00
Les prévisions de Freha					
TVA	12997331,00	12304533,30	19869451,38	20871922,00	15681738,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	1000000,00	1500000,00	1500000,00	2000000,00	4000000,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	13997331,00	13804533,30	21369451,38	22871922,00	19681738,00
Les prévisions de DEM					
TVA	3962622,00	3711491,01	20475801,14	2775655,00	1733021,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

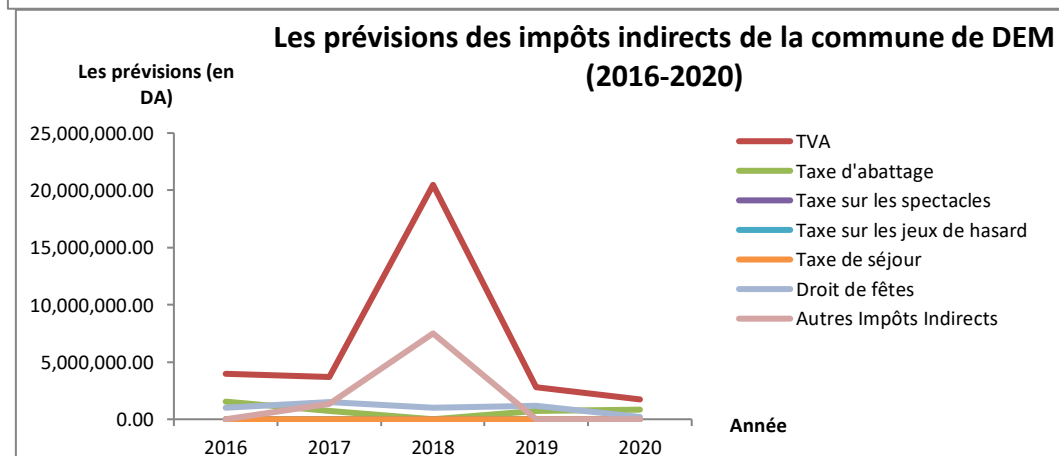
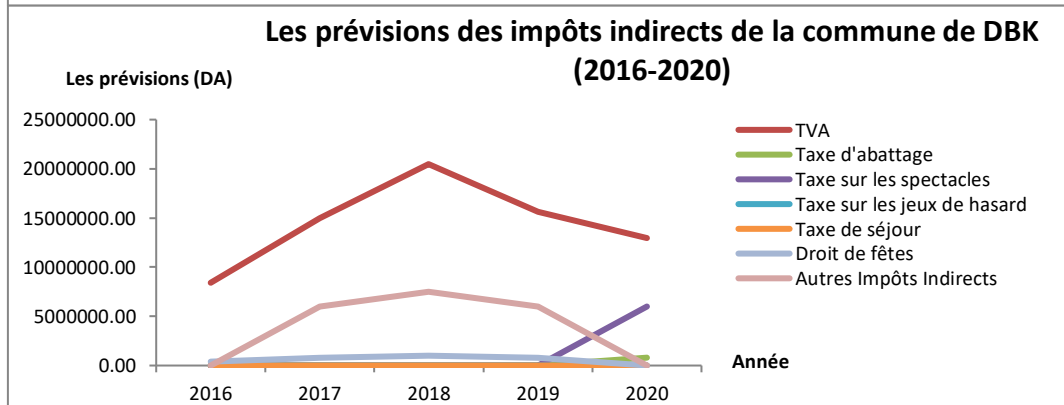
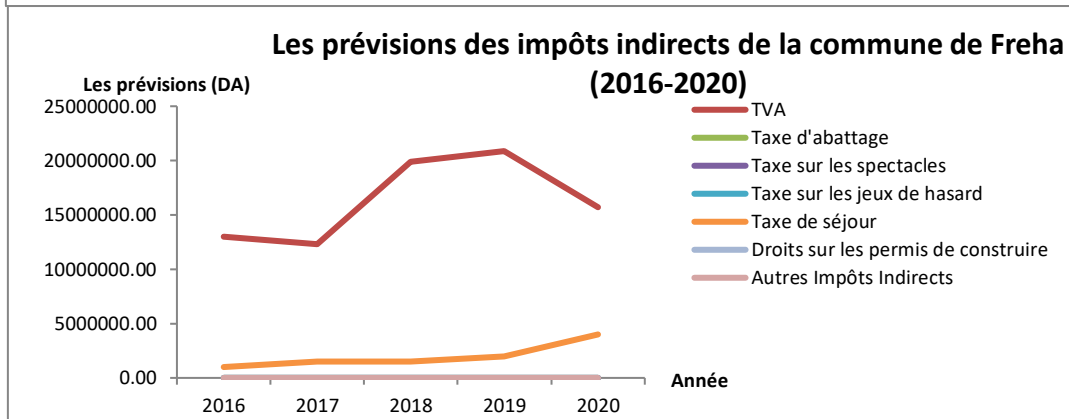
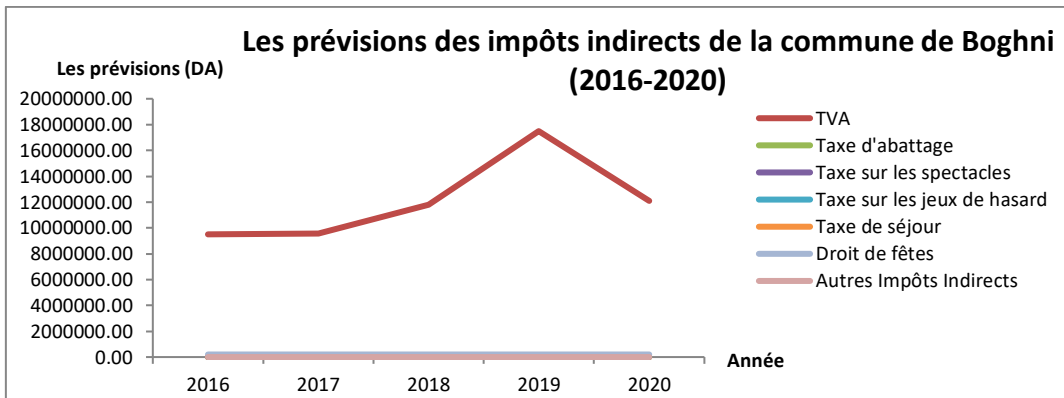
Taxe d'abattage	1540000,00	700000,00	0,00	700000,00	820000,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	1000000,00	1500000,00	1000000,00	1200000,00	200000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	1335695,00	7500000,00	0,00	0,00
Total	6502622,00	5911491,01	28975801,14	4675655,00	2753021,00
Les prévisions d'Azazga					
TVA	25376052,00	26411030,80	26119554,56	43638140,00	28260105,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	300000,00	400000,00	350000,00	450000,00	350000,00
Autres Impôts Indirects	3400000,00	10000,00	9500000,00	8000000,00	9000000,00
Total	29076052,00	26821030,80	35969554,56	52088140,00	37610105,00

Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL.

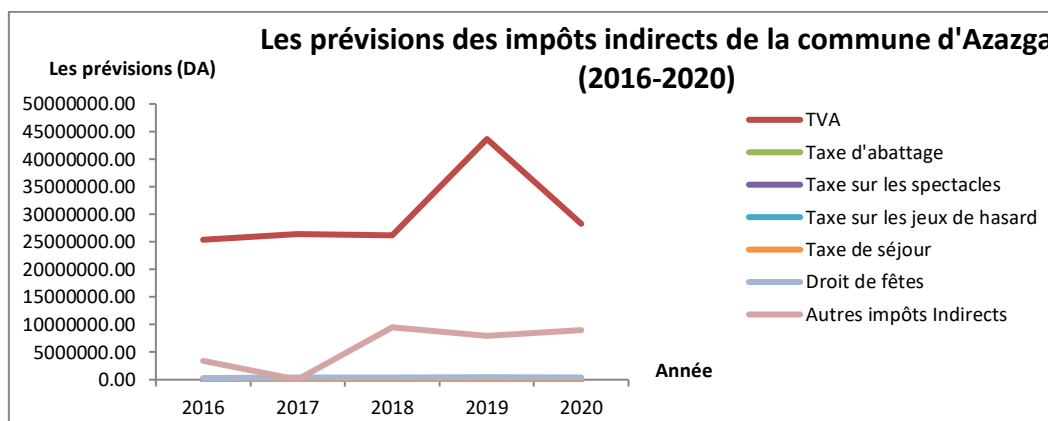
Figure N°8: Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

Après l'analyse des données des tableaux et des présentations graphiques :

L'ensemble des prévisions des impôts indirects des communes riches diffère d'une commune à une autre.

Augmentation de montant des prévisions de la TVA pour la commune de Tizi-Rached de 12.852.673 DA en 2016 jusqu'à 22.722.452 DA en 2020, contrairement aux autres communes (T.O, Boghni, DBK, DEM, Freha et Azazga) les prévisions de la TVA oscillent entre l'augmentation et la baisse de 2016 à 2020.

Absence des prévisions de la taxe d'abatage, taxe sur les spectacles, taxe sur les jeux de hasard, taxe de séjour pour les communes de : Tizi-Rached et Boghni de 2016 à 2020 alors que les communes de : T.O, Freha et Azazga marque l'absence de ces taxes sauf que Tizi-Ouzou marque une baisse de la taxe de séjour de 4.000.000 DA en 2016 jusqu'à 1000 DA en 2020, tandis que la commune de D.B.K marque une absence de la taxe d'abatage de 2016 à 2019 pour marquer un montant de 800.000 DA en 2020, de même pour la taxe sur les spectacle qui a marqué un montant de 6.000.000 DA en 2020. La taxe de séjour pour la commune de Fréha tantôt augmente tantôt stable et de même pour les prévisions de la taxe d'abatage de la commune de DEM, enregistrant une augmentation et une baisse.

Les prévisions de droit de fêtes fluctuent entre l'augmentation et la diminution pour les communes de : T.O, D.B.K, DEM, Azazga et garde sa stabilité à 200.000 DA pour la commune de T.R et de Boghni pour les cinq dernière années (2016-2020).

Absence des prévisions de droit sur les permis de construire pour la commune de Freha.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Les prévisions des autres impôts indirects ne sont pas équilibrées pour les communes riches présentées dans le tableau.

La répartition de la totalité des prévisions des impôts indirects des communes riches montre une prédominance des prévisions de la TVA. Elle représente pour toutes les communes un taux de 86,26%, suivis des prévisions des autres impôts indirects répartie entre droit sur les permis de construire, taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, taxe spéciale sur les permis immobiliers, taxe liée à la protection de l'environnement pour les communes chefs-lieux de daïra (nouvelle nomenclature) à l'exception de Freha on élimine la taxe sur les permis de construire(ancienne nomenclature) avec un taux de 10,08, ainsi, une part de la taxe de séjour à un taux de 3,28% et les droit de fêtes à un taux de 1,16% et la taxe sur les spectacles à un taux de 0,40% et une part de la taxe d'abatage à un taux de 0,25%

2.1.2. Analyse des prévisions des impôts indirects pour les communes pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des prévisions des communes pauvre étudiées à savoir les communes de : Mekla, Bouzeguène, Tizi-Gheniff, Tirmatine, Mâatkas, Makouda, Larbâa-Nath-Irathen, Béni-Douala, Azeffoun, Boudjima, Tizirt.

Le tableau et les représentations graphiques suivants donnent un aperçu des prévisions de chaque impôt indirect pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°21: Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.

Les prévisions Mekla					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TVA	8861128,00	6271241,00	8221817,28	7902923,00	10479808,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	800000,00	900000,00	200000,00	250000,00	350000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	9661128,00	7171241,00	8423817,28	8152923,00	10829808,00
Les prévisions de TG					
TVA	1626168,00	2210014,80	1875467,01	1776799,00	1086566,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	300000,00	300000,00	300000,00	300000,00	300000,00
Autres impôts Indirects	3057300,00	3499249,40	3053956,29	3381374,00	3430372,00
Total	4983468,00	6009264,20	5229423,30	5458173,00	4816938,00
Les prévisions de Bouzeguène					
TVA	11400511,00	15344393,00	8985443,60	16237106,00	11166183,00
Taxe d'abattage	500000,00	400000,00	400000,00	250000,00	200000,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	250000,00	280000,00	250000,00	250000,00	374000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	12150511,00	16024393,00	9635443,60	16737106,00	11740183,00
Les prévisions de Tirmitine					
TVA	963918,00	1219524,18	1437386,75	963466,00	753323,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	963918,00	1219524,18	1437386,75	963466,00	753323,00
Les prévisions de LNI					
TVA	4808391,00	5452886,83	5452886,83	6637642,00	5492355,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	200000,00	200000,00	200000,00	200000,00	200000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5008391,00	5652886,83	5652886,83	6837642,00	5692355,00
Les prévisions de Boudjima					
TVA	724433,00	785211,00	546535,36	746142,00	568227,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	1000000,00	900000,00	1000000,00	1700000,00	1000000,00
Total	1724433,00	1685211,00	1546535,36	2446142,00	1568227,00
Les prévisions d'Azeffou					

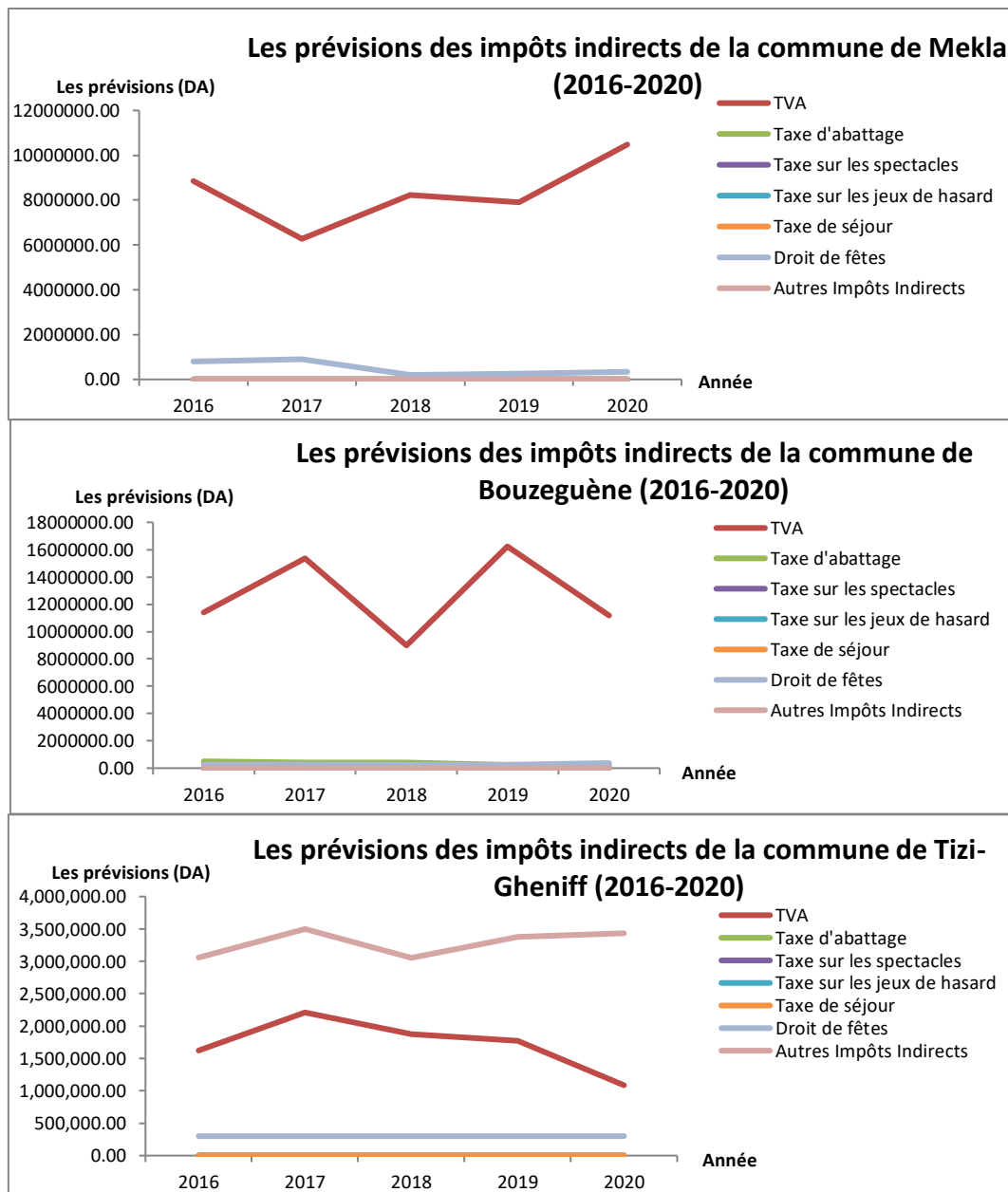
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

TVA	5315049,00	3999454,18	2492575,82	3177699,00	1960988,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	100000,00	100000,00	600000,00	100000,00	300000,00
Droit de fêtes	50000,00	50000,00	50000,00	50000,00	1050000,00
Autres Impôts Indirects	500000,00	1500000,01	3400000,00	4500000,00	9000000,00
Total	5965049,00	5649454,19	6542575,82	7827699,00	12310988,00
Les prévisions de Béni-Douala					
TVA	1153110,00	1038012,19	707783,86	977395,00	585832,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	300000,00	350000,00	500000,00	500000,00	500000,00
Droit de fêtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	1500000,00	0,00	0,00	0,00
Total	1453110,00	2888012,19	1207783,86	1477395,00	1085832,00
Les prévisions de Makouda					
TVA	2474085,00	3142484,00	1962307,34	3907687,00	3802694,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	350000,00	300000,00	150000,00	180000,00	50000,00
Autres Impôts Indirects	3000000,00	2500000,00	3000000,00	3000000,00	1000000,00
Total	5824085,00	5942484,00	5112307,34	7087687,00	4852694,00
Les prévisions de Mâatkas					
TVA	7523968,00	7125964,02	4448364,65	3094302,00	3938353,68
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	207600,00	250000,00	318000,00	800000,00	300000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7731568,00	7375964,02	4766364,65	3894302,00	4238353,68
Les prévisions de Tizirt					
TVA	18338699,00	8998609,00	11524422,00	8956584,00	10580337,00
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	1000000,00	1000000,00	1000000,00	500000,00	150000,00
Droit de fêtes	60000,00	60000,00	50000,00	50000,00	45000,00
Autres Impôts Indirects	3000000,00	3000000,00	2500000,00	2500000,00	7096344,00

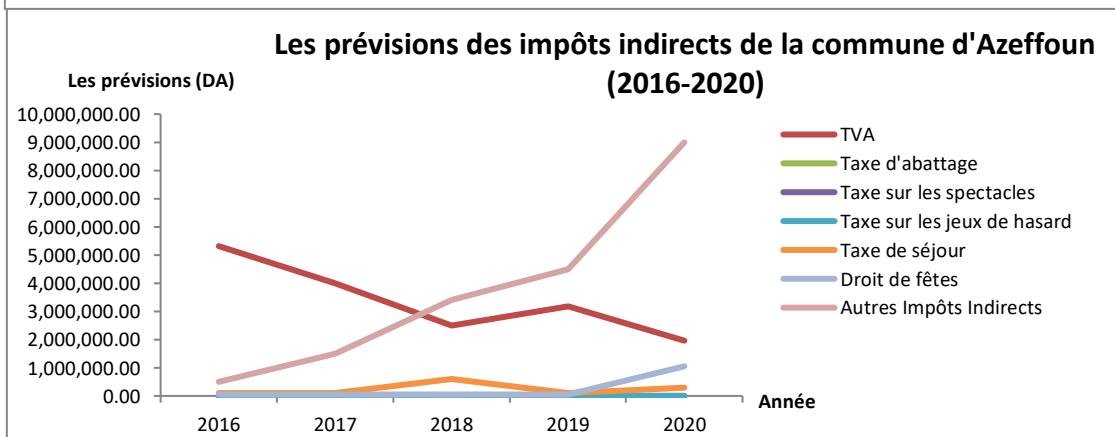
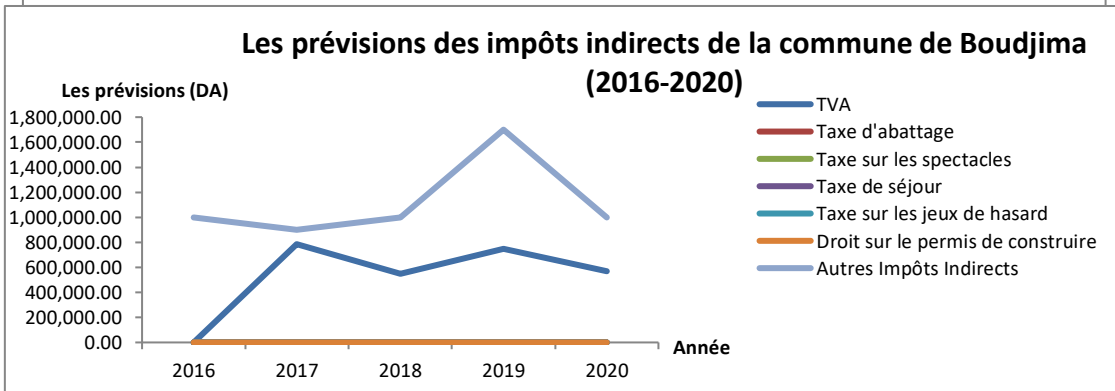
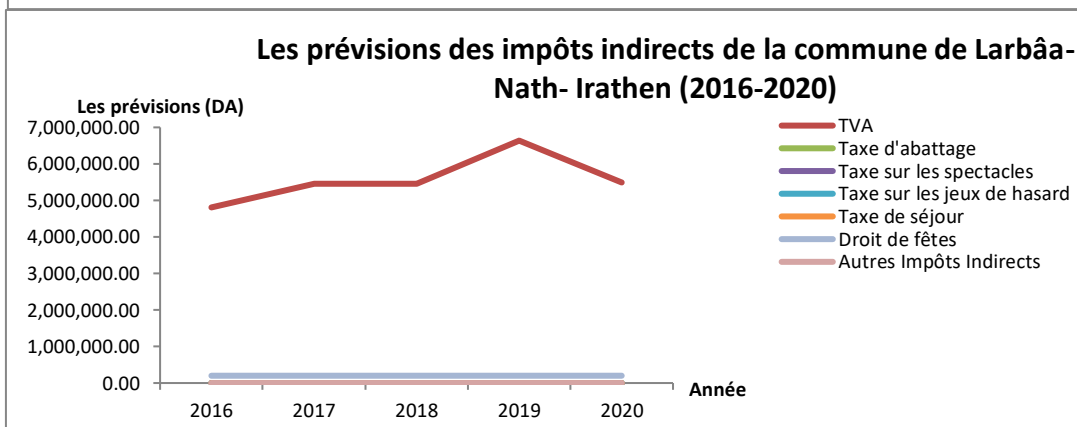
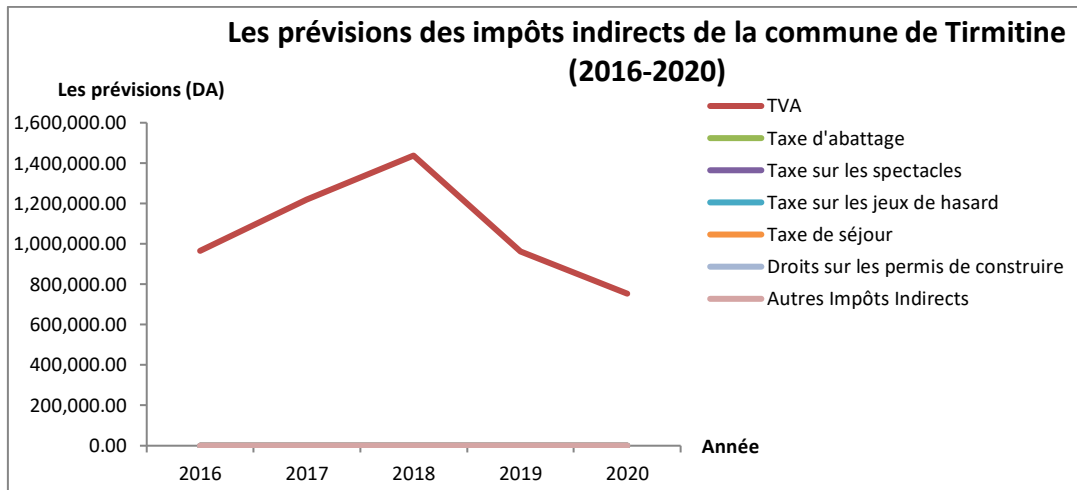
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Total	22398699,00	13058609,00	15074422,00	12006584,00	17871681,00
-------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

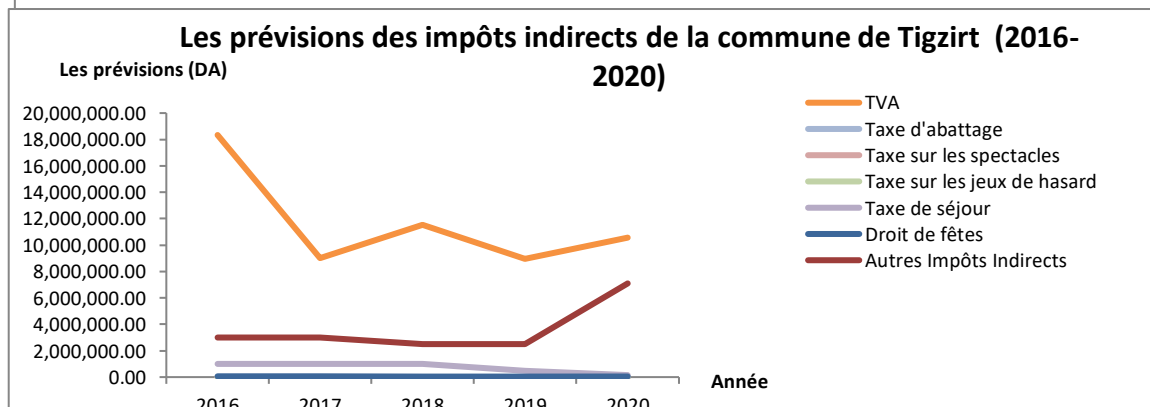
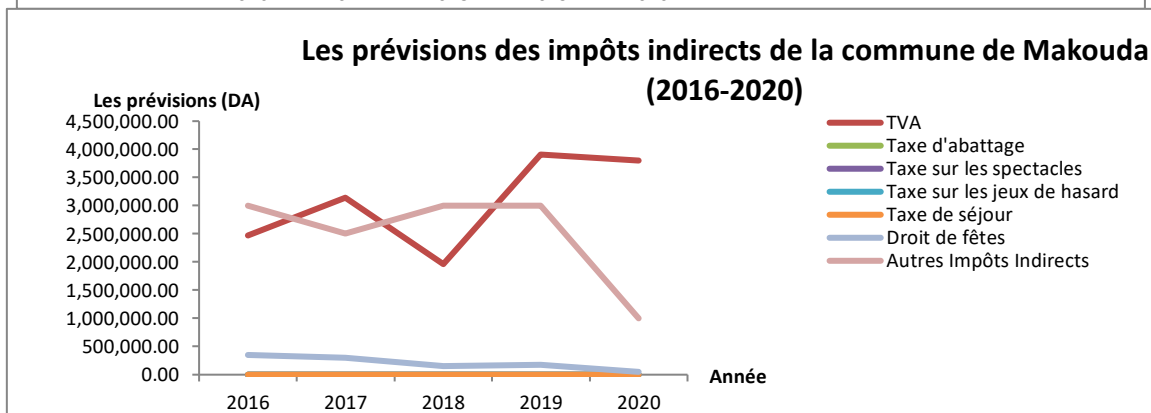
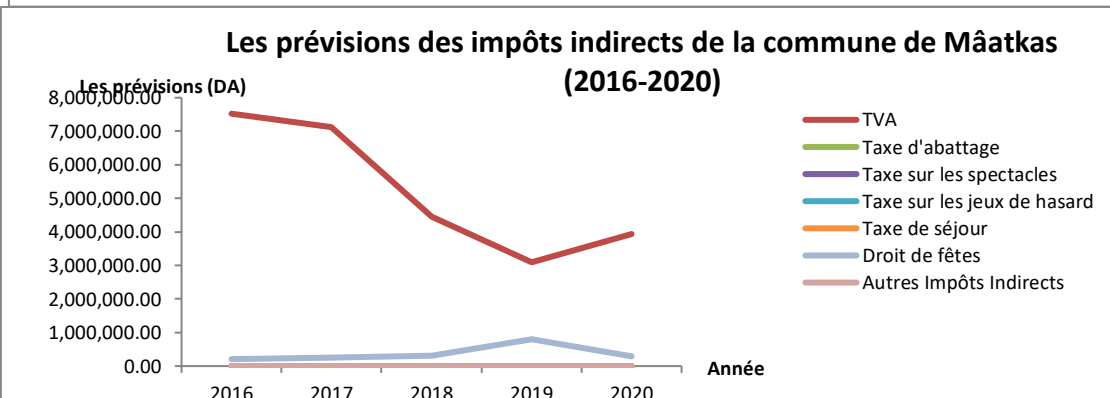
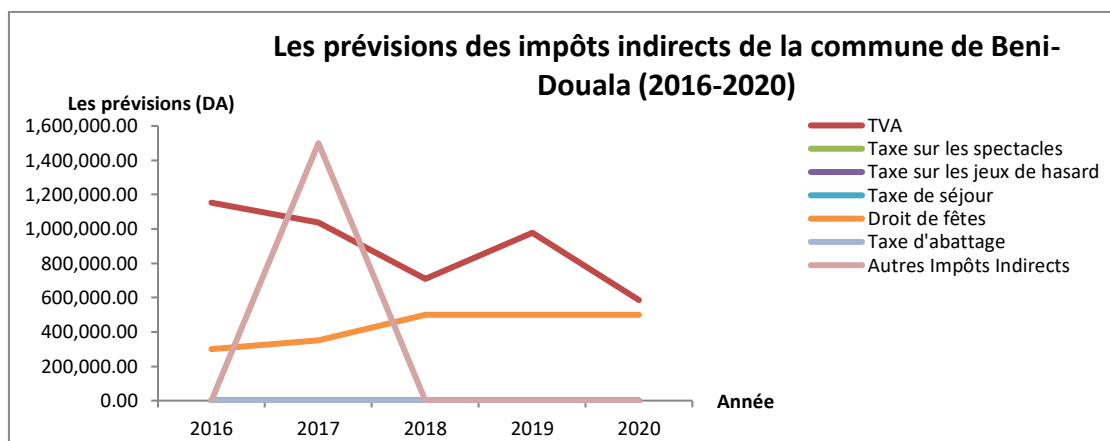
Figure N°9: Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Après l'analyse des tableaux et des présentations graphiques :

Les prévisions de la TVA tantôt baisse tantôt augmente pour toutes les communes étudiées.

Absence des prévisions de la taxe d'abattage, taxe sur les spectacles, taxe sur les jeux de hasard, taxe de séjour pour les communes de Mekla, Tizi-Gheniff, Béni-Douala, Makouda, Mâatkas, LNI, Tirmatine et Boudjima (Ainsi que le droit sur les permis de construire) à l'exception de Bouzeguène la taxe d'abattage marque une baisse de 500.000 en 2016 DA à 200.000 DA en 2020 alors que la commune d'Azeffoun et Tigzirt marquent une baisse et une augmentation de la taxe de séjour.

Les prévisions de droits de fêtes tantôt baissent tantôt augmentent pour toutes les communes à l'exception de L.N.I et Tizi-Gheniff où la taxe a gardé sa stabilité à 300.000 DA pour la commune de Tizi-Gheniff et 200.000 DA pour L.N.I de 2016 à 2020.

Absence des prévisions des autres impôts indirects pour la commune de Mekla, Bouzeguène, LNI, Mâatkas Tirmatine. Les prévisions des impôts indirects tantôt baissent tantôt augmentent pour la commune de Tizi-Gheniff, Boudjima, Makouda, Béni-Douala, Tigzirt sauf que la commune d'Azeffoun a marqué une augmentation de 500.000 DA à 9.000.000 DA.

La répartition de totalité des prévisions des impôts indirects des communes pauvres montre une forte prédominance des prévisions de la TVA à un taux de 74,54%, suivis par les autres impôts indirects à un taux de 20,06% réparti entre taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, taxe spéciale sur les permis immobiliers, taxe liée à la protection de l'environnement, droit sur les permis de construire pour toute les commune de nouvelle nomenclature sauf Boudjima et Tirmatine on élimine le droit sur les permis de construire (ancienne nomenclature). Ainsi que la taxe d'abattage à un taux de 3,38%, la taxe de séjour à un taux de 1,92% et les droits de fêtes un taux de 0,58%.

2.1.3. Analyse des prévisions des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des prévisions des communes extrêmement pauvre étudiées à savoir les communes de : M'kira, Akbil, Assi Youcef, Illoula-Oumalou, Ouadhias, Ait-Chafâa.

Le tableau et les représentations graphiques suivants donnent un aperçu des prévisions de chaque impôt indirect pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°23 : Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020

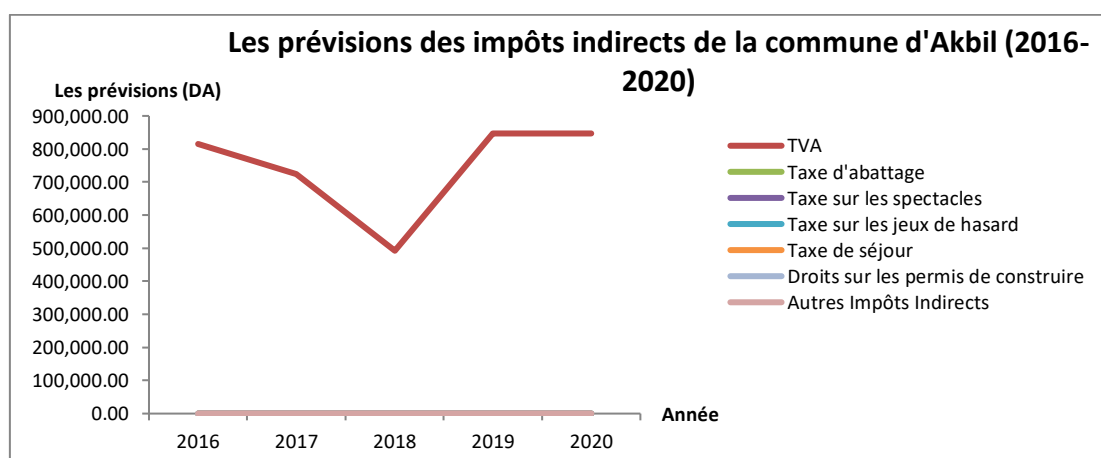
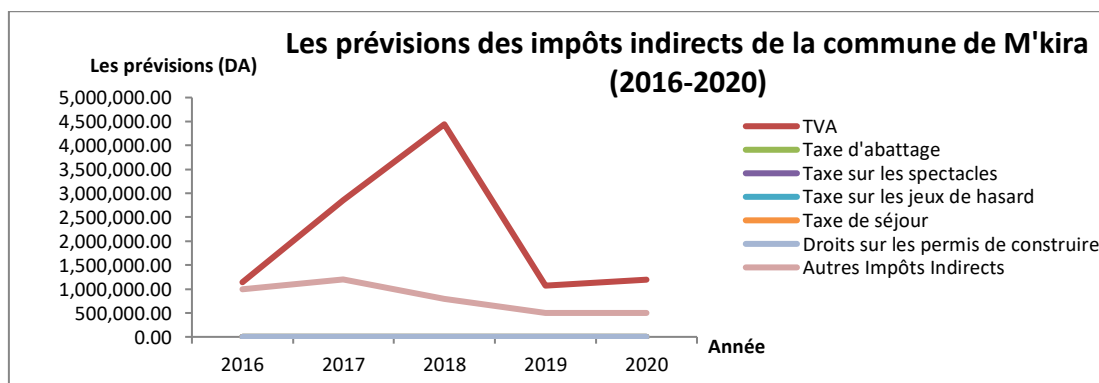
Les prévisions M'kira					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TVA	1147110,00	2857598,66	4441753,39	1070640,00	1196132,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	1000000,00	1200000,00	800000,00	500000,00	500000,00
Total	2147110,00	4057598,66	5241753,39	1570640,00	1696132,00
Les prévisions d'Akbil					
TVA	815610,00	723898,70	492358,72	846990,00	846990,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	815610,00	723898,70	492358,72	846990,00	846990,00
Les prévisions d'Assi Youcef					
TVA	431660,00	288327,62	1016379,15	417509,00	416776,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	431660,00	288327,62	1016379,15	417509,00	416776,00
Les prévisions d'Ouadhias					
TVA	4286111,00	2107089,60	2522653,60	5173329,30	4289347,10
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	205000,00	210000,00	166000,00	250000,00	300000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	500000,00	0,00	500000,00	4500000,00
Total	4491111,00	2817089,60	2688653,60	5923329,30	9089347,10
Les prévisions d'Illoula- Oumalou					
TVA	649060,00	955957,00	956731,02	367418,00	560463,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

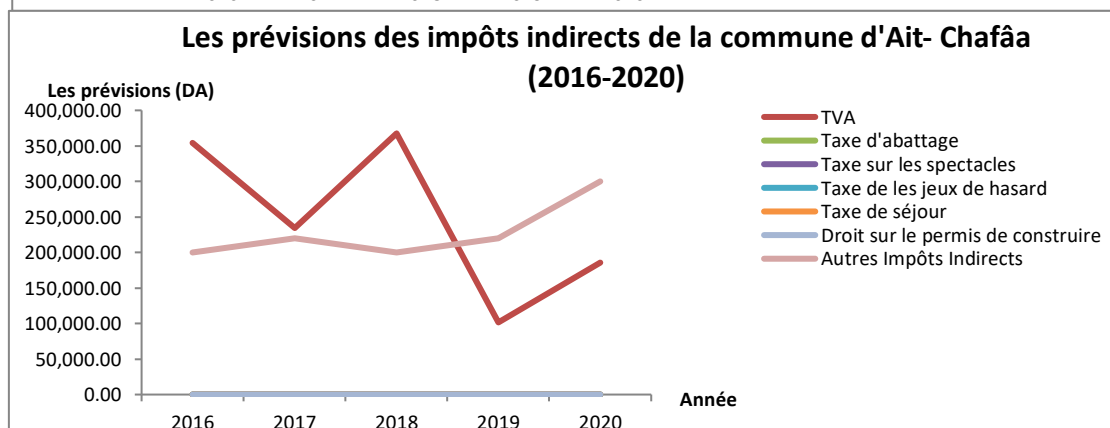
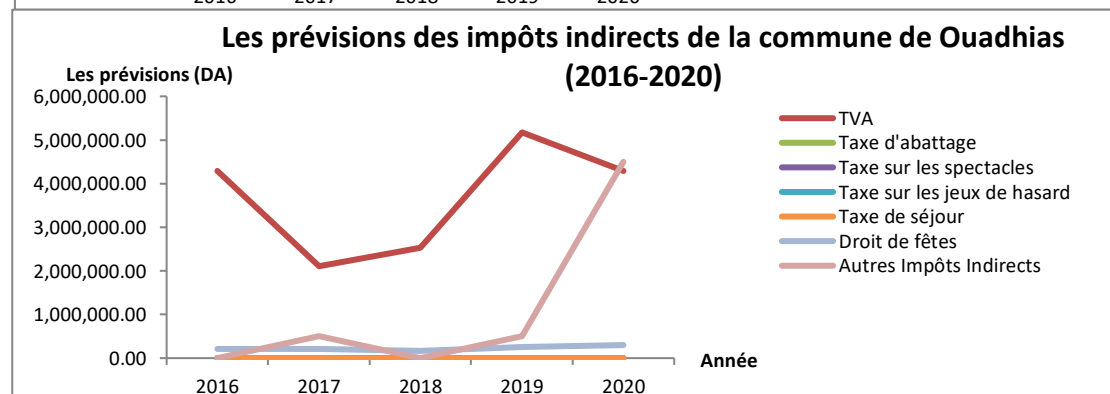
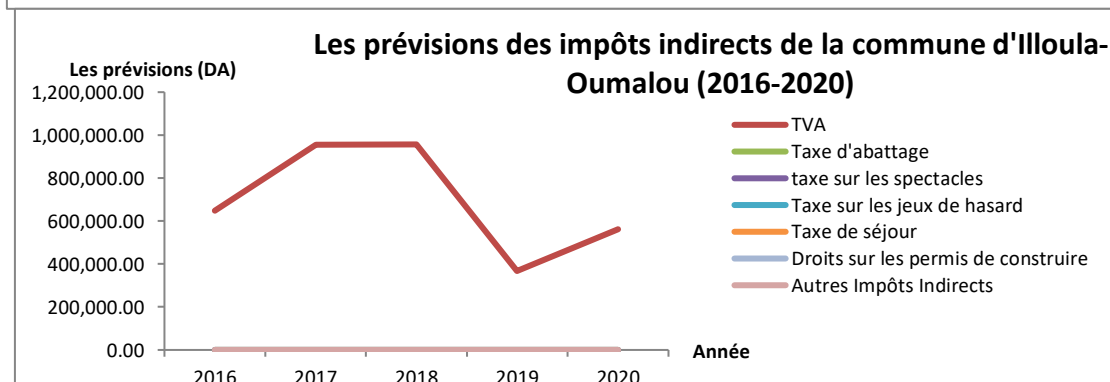
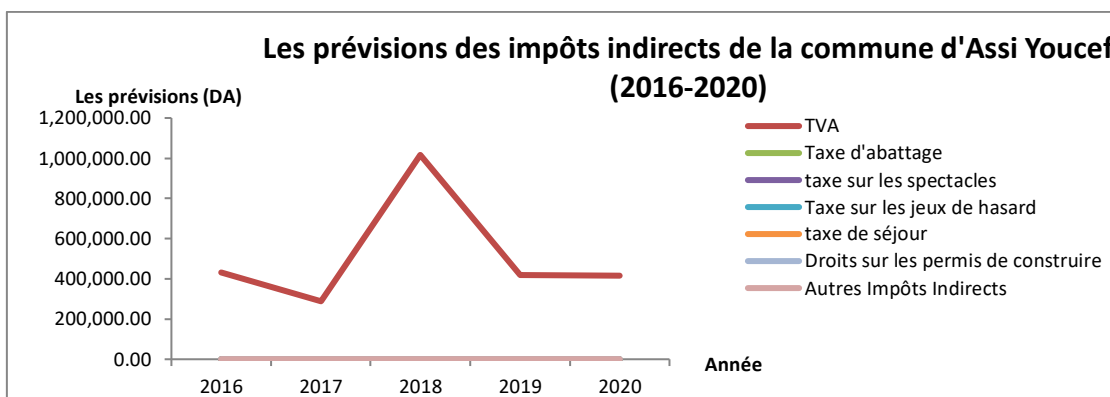
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	649060,00	955957,00	956731,02	367418,00	560463,00
Les prévisions d'Ait- Chafâa					
TVA	354272,00	234505,59	367587,50	101563,00	185770,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	200000,00	220000,00	200000,00	220000,00	300000,00
Total	554272,00	454505,59	567587,50	321563,00	485770,00

Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

Figure N°10 : Evolutions des prévisions des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

L'analyse des données de tableau et présentation graphique montrent que :

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Les prévisions de la TVA oscillent entre l'augmentation et la baisse pour les communes étudiées.

L'absence des prévisions de la taxe d'abattage, taxe sur les spectacles, taxe sur les jeux de hasard, taxe de séjour, taxe sur les permis de construire pour toutes les communes présentées dans le tableau à l'exception de la commune de Ouadhias le droit de fêtes tantôt baisse tantôt augmente pendant la période de 2016 à 2020. Les prévisions des autres impôts indirects tantôt baissent tantôt augmentent pour les communes à l'exception d'Akbil, Assi Youcef et Illoula-Oumalou montrent une absence totale des prévisions de ces impôts.

La répartition de totalité des prévisions des impôts indirects des communes extrêmement pauvres montre une forte prédominance des prévisions de la TVA à un taux de 77,31%, suivis des autres impôts indirects à un taux de 20,50% réparti entre taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, taxe spéciale sur les permis immobiliers, taxe liée à la protection de l'environnement pour toutes les communes à l'exception de Ouadhias ajoutant droit sur les permis de construire (nouvelle nomenclature) , et le droit de fêtes à un taux de 2,17%.

2.2. Evolutions des réalisations des impôts indirects

A travers ce point, nous visons à réaliser une analyse comparative des réalisations des impôts indirects des vingt- quatre communes étudiées classées selon leurs critères de richesse. (Communes riches, communes pauvres et communes extrêmement pauvres)

2.2.1. Analyse des réalisations des impôts indirects pour les communes riches

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des réalisations des communes riches étudiées à savoir les communes de : Tizi-Ouzou, Tizi-Rached, Boghni, Drâa-Ben-Khedda, Freha, Drâa-El-Mizan et Azazga.

Le tableau et les représentations graphiques suivants donnent un aperçu des réalisations de chaque impôt indirect pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°24 : Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.

Les réalisations de T.O					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TVA	158194025,02	164158805,55	142781989,20	147004537,86	126874007,04
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	4070000,00	1171600,00	0,00	0,00	145250,00
Droit de fêtes	1205000,00	1368000,00	1430000,00	1224000,00	825000,00
Autres Impôts Indirects	13219505,00	17717556,00	25517031,62	23839328,60	17284287,80
Total	176688530,02	184415961,55	169729020,82	172067866,46	145128544,84
Les réalisations T.R					
TVA	14586537,79	18027118,40	20943196,22	23534419,84	19239251,04
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	236400,00	187200,00	216000,00	171600,00	106800,00
Autres Impôts Indirects	1383275,00	1084125,00	2768635,65	2285468,75	2798783,23
Total	16206212,79	19298443,40	23927831,87	25991488,59	22144834,27
Les réalisations de Boghni					
TVA	9622186,50	10160703,40	16705527,10	11568999,40	14358504,10
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	22000,00	50000,00	275000,00	500000,00	500000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	4500,00	1250,00
Total	9644186,50	10210703,40	16980527,10	12073499,40	14859754,10
Les réalisations de DBK					
TVA	12121475,16	16025668,74	15203770,85	12897845,56	10964897,88
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	247500,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	2406009,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	367000,00	476000,00	490500,00	366000,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	3225164,32	5671736,15	4714604,00	0,00
Total	12488475,16	19726833,06	21366007,00	17978449,56	13618406,88
Les réalisations de Freha					
TVA	10484021,74	15917922,87	17255718,81	13031772,28	10474495,28

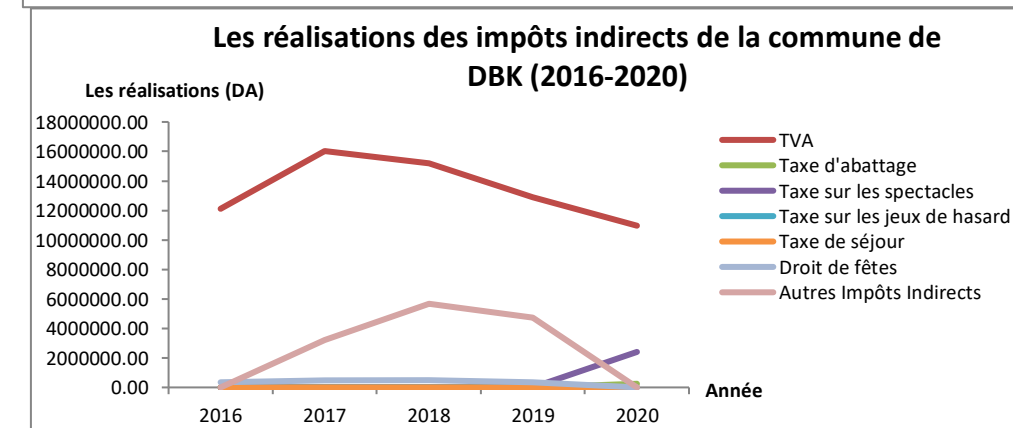
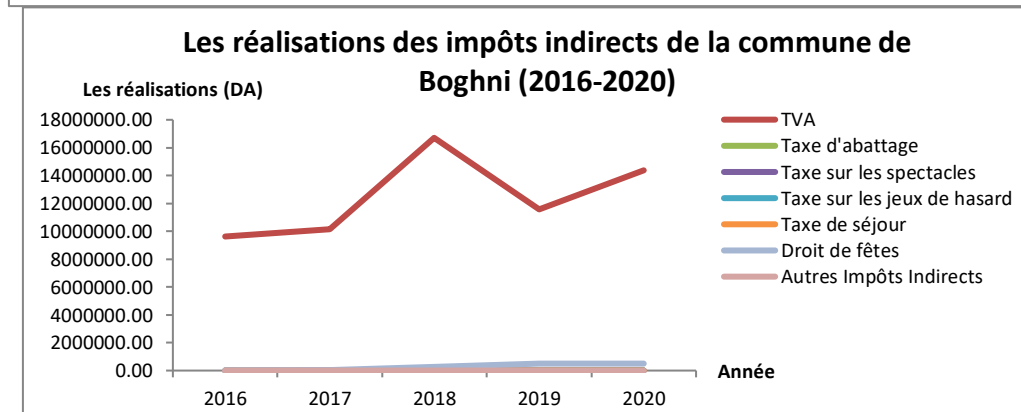
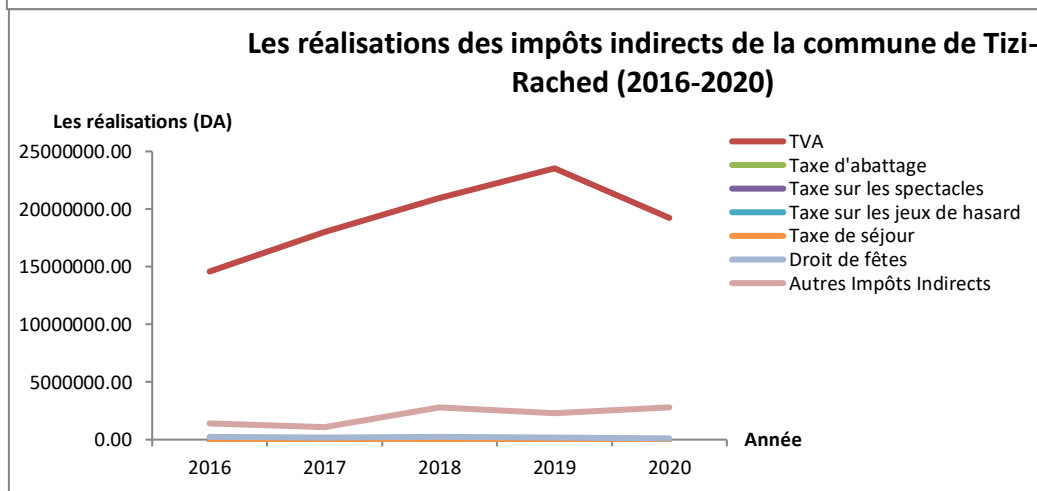
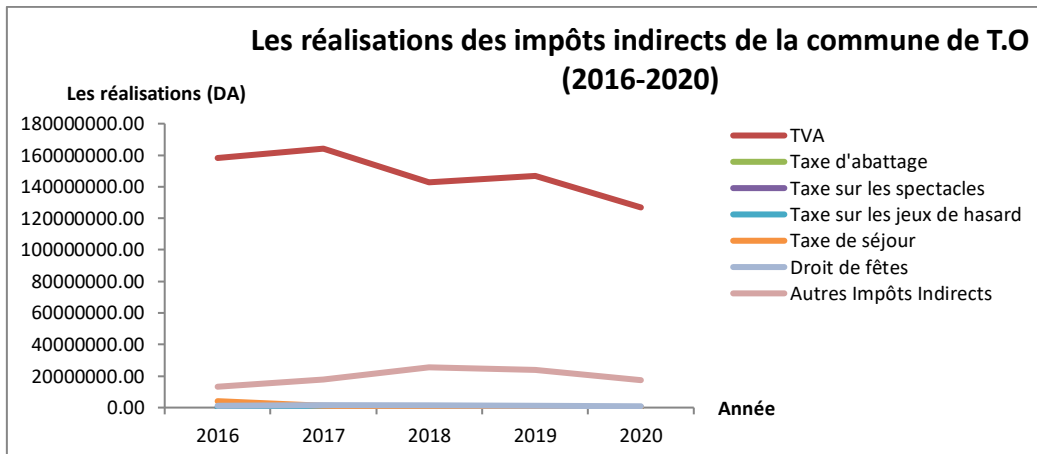
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	1565910,00	2552350,00	4832897,55	2821189,45	2401466,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	12049931,74	18470272,87	22088616,36	15852961,73	12875961,28
Les réalisations de DEM					
TVA	3303710,20	3496450,84	15203770,85	1745672,30	2027210,20
Taxe d'abatage	1540000,00	700000,00	0,00	311750,00	956666,67
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	436000,00	459000,00	490500,00	393000,00	306000,00
Autres Impôts Indirects	1138000,00	1335695,00	5671736,15	2077092,10	1711448,20
Total	6417710,20	5991145,84	21366007,00	4572514,40	5001325,07
Les réalisations d'Azazga					
TVA	22856436,87	22849386,64	40326467,23	27667542,76	22838591,35
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	334000,00	306000,00	312000,00	273000,00	229000,00
Autres Impôts Indirects	2684987,00	3277187,00	10845917,50	9539059,00	7710935,35
Total	25875423,87	26432573,64	51484384,73	37479601,76	30778526,70

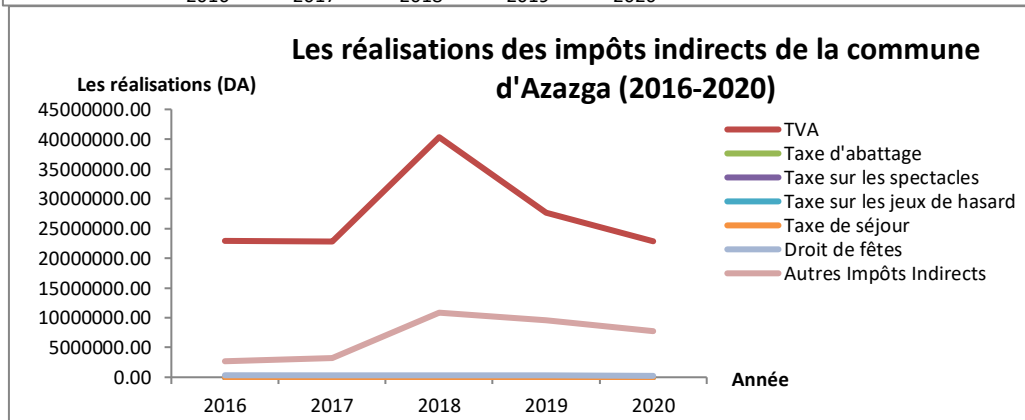
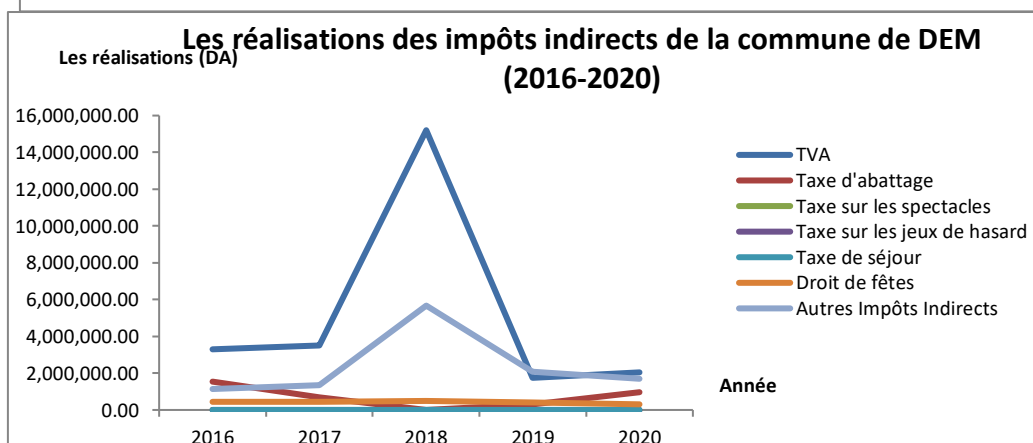
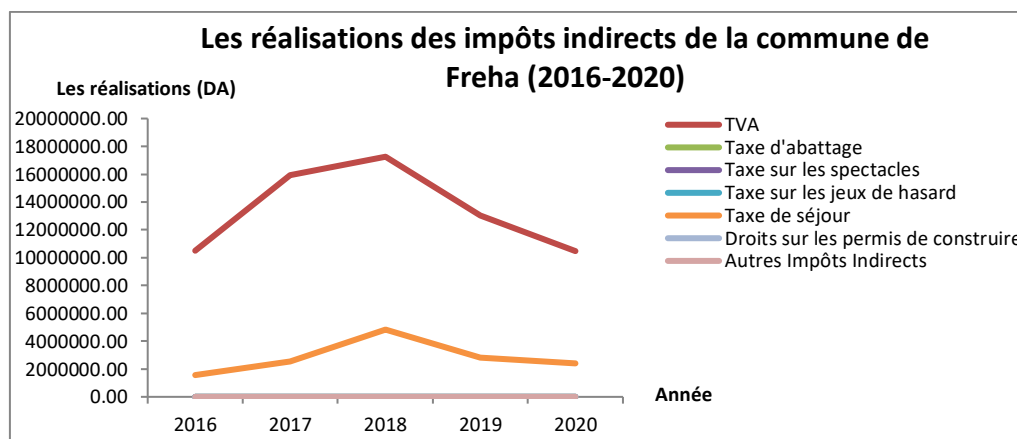
Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

Figure N°11 : Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes riches étudiées pendant la période 2016-2020.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données remises par la DAL

Les réalisations de la TVA oscillent entre l'augmentation et la baisse pour toute les communes étudiées.

Absence des réalisations de la taxe d'abatage (sauf DEM), taxe sur les spectacles, taxe sur les jeux de hasard et la taxe de séjour pour toute les communes (pour la commune de Freha a marqué même l'absence des réalisations de droit sur les permis de construire) sauf que T.O, Freha ont marqué une augmentation et une baisse de la taxe de séjour, ainsi que la commune de DBK qui a réalisé un montant de 2.406.009 DA en 2020 pour la taxe sur les

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

spectacles et un montant de 247.500 DA en 2020 pour la taxe d'abattage après leur inexistence de 2016 à 2019. Les réalisations de droit de fêtes oscillent entre l'augmentation et la baisse pour toutes les communes à l'exception de Freha.

Les réalisations des autres impôts indirects tantôt baissent tantôt augmentent pour toutes les communes à l'exception de Boghni et Freha (absence des réalisations des autres impôts indirects).

La répartition de la totalité des réalisations des impôts indirects des communes riches montre une prédominance des réalisations de la TVA. Elle représente pour toutes les communes un taux de 85.23%, suivis des réalisations des autres impôts indirects réparti entre droit sur les permis de construire, taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, taxe spéciale sur les permis immobiliers, taxe liée à la protection de l'environnement pour les communes chefs-lieux de daïra (nouvelle nomenclature) à l'exception de Freha (ancienne nomenclature), avec un taux de 11,95%, ainsi, une part de la taxe de séjour à un taux de 1,39% et les droits de fêtes à un taux de 0,96% et la taxe sur les spectacles à un taux de 0,17% et une part de la taxe d'abattage à un taux de 0,26%.

2.2.2. Analyse des réalisations des impôts indirects pour les communes pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyses comparatives des réalisations des communes pauvres étudiées à savoir les communes de : Mekla, Bouzeguène, Tizi-Gheniff, Tirmatine, Mâatkas, Makouda, Larbaa-Nath-Irathen, Béni-Douala, Azeffoun, Boudjima, Tizirt.

Le tableau et les représentations graphiques suivants donnent un aperçu des réalisations de chaque impôt indirect pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°25: Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.

Les réalisations de Mekla					
Année Intitulé	2016	2017	2018	2019	2020
TVA	5965356,85	7371199,13	8188049,15	9580054,80	8760033,10
Taxe d'abattage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	225000,00	243000,00	217000,00	238000,00	136000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6190356,85	7614199,13	8405049,15	9818054,80	8896033,10
Les réalisations T.G					
TVA	1909144,20	1657026,07	1620142,60	1293197,00	924356,20
Taxe d'abatage	3696923,00	0,00	0,00	454690,00	339700,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	0,00	268000,00	317000,00	385500,00	16500,00
Autres Impôts Indirects	0,00	2753719,00	3685262,35	3130085,10	4006483,50
Total	5606067,20	4678745,07	5622404,95	5263472,10	5287039,70
Les réalisations de Bouzeguène					
TVA	13268010,14	12468745,50	14776065,30	14786924,72	8881060,10
Taxe d'abatage	237775,00	191475,00	153225,00	67300,00	35500,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	248000,00	241000,00	253000,00	216000,00	114000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	13753785,14	12901220,50	15182290,30	15070224,72	9030560,10
Les réalisations de Tirmatine					
TVA	1172411,10	1226995,31	926302,51	843034,09	540480,40
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1172411,10	1226995,31	926302,51	843034,09	540480,40
Les réalisations de LNI					
TVA	5447462,19	8101634,67	7134042,98	4938222,34	4657454,27
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	304000,00	486000,00	266000,00	248000,00	236000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5751462,19	8587634,67	7400042,98	5186222,34	4893454,27
Les réalisations de Boudjima					
TVA	804083,60	487035,80	685317,90	521859,20	726857,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

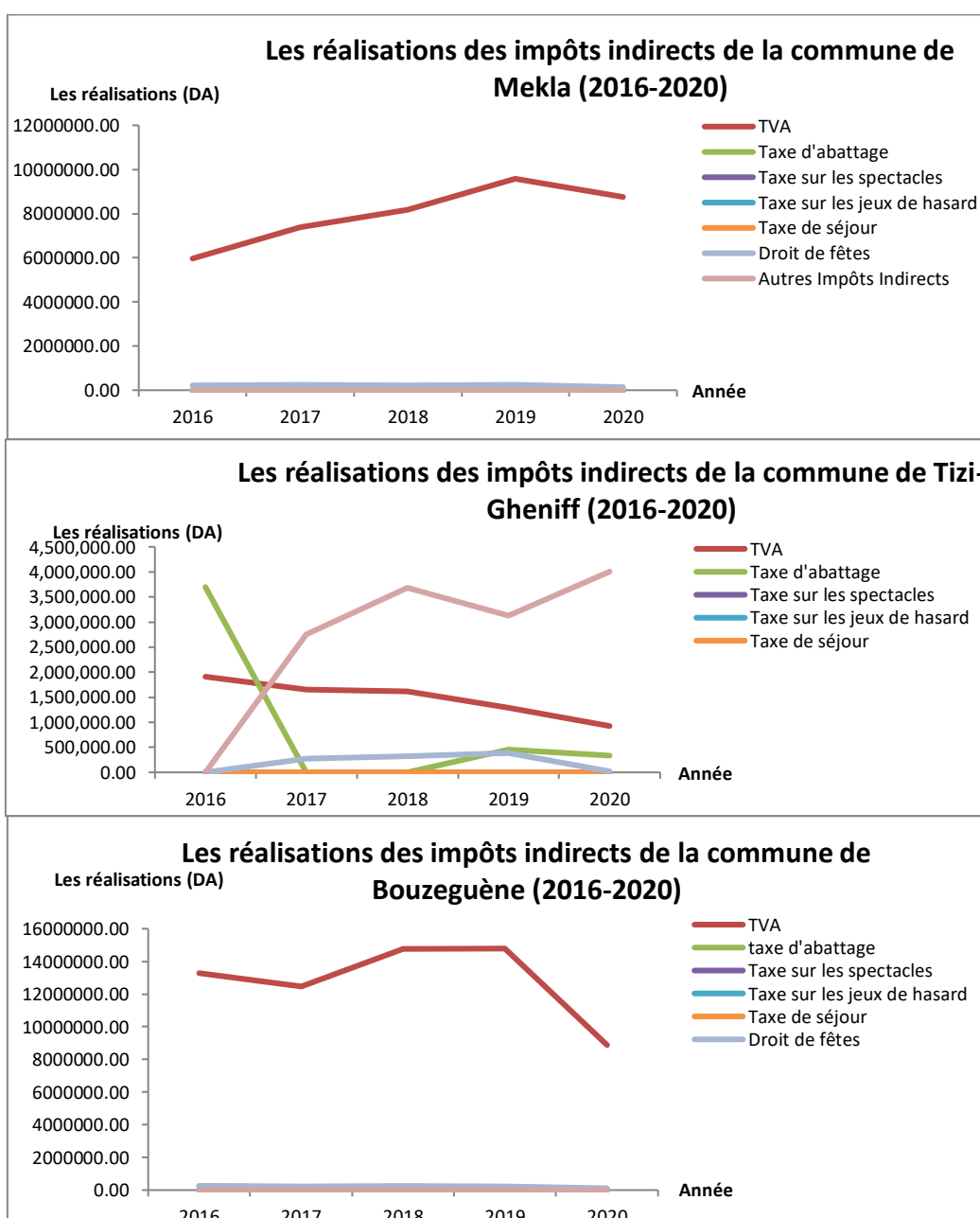
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	900375,00	951500,00	2065053,50	2119207,00	1080338,00
Total	1704458,60	1438535,80	2750371,40	2641066,20	1807195,00
Les réalisations d'Azeffoun					
TVA	5489058,13	2293694,37	2847905,59	2547424,20	2762354,50
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	291950,00	0,00
Droit de fêtes	52000,00	246000,00	356000,00	298000,00	92000,00
Autres Impôts Indirects	1904167,00	3136246,00	4307700,50	8565045,50	3217650,00
Total	7442225,13	5675940,37	7511606,09	11702419,70	6072004,50
Les réalisations de Mâatkas					
TVA	6299271,68	7125964,02	3554564,10	2715116,85	3938353,68
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	207600,00	164400,00	318000,00	164400,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6506871,68	7290364,02	3862564,10	2879516,85	3938353,68
Les réalisations de Béni-Douala					
TVA	932105,58	714602,08	883281,48	546654,00	506051,53
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	211000,00	197000,00	201000,00	231000,00	112000,00
Droit de fêtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	1581409,00	1477975,00	3262780,89	2940402,30	3213483,37
Total	2724514,58	2389577,08	4347062,37	3718056,70	3831534,90
Les réalisations de Makouda					
TVA	2775558,20	1923252,00	3464575,40	3533553,20	2480081,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	222000,00	210000,00	196000,00	144000,00	122000,00
Autres Impôts Indirects	1977825,00	3444125,00	3298081,75	2951779,20	2124350,55
Total	4975383,20	5577377,00	6958657,15	6593332,40	4726431,55
Les réalisations de Tizirt					

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

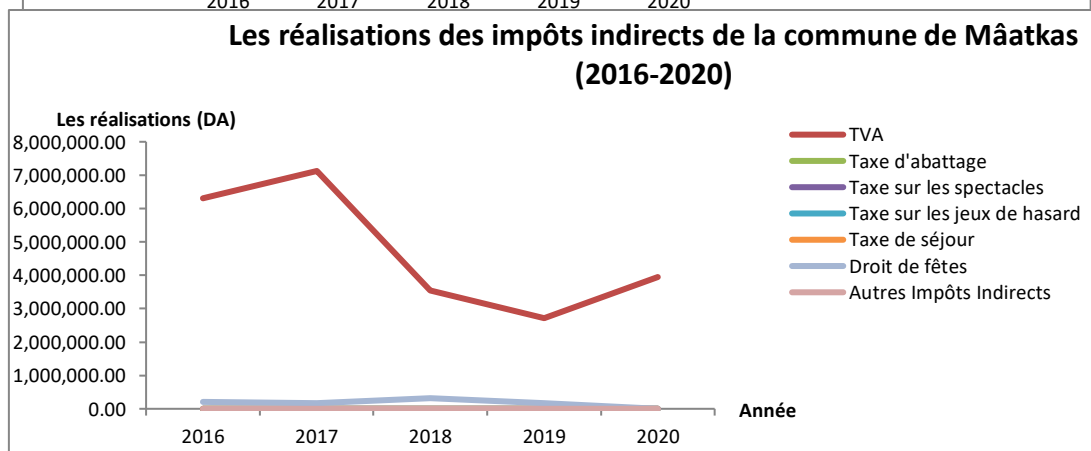
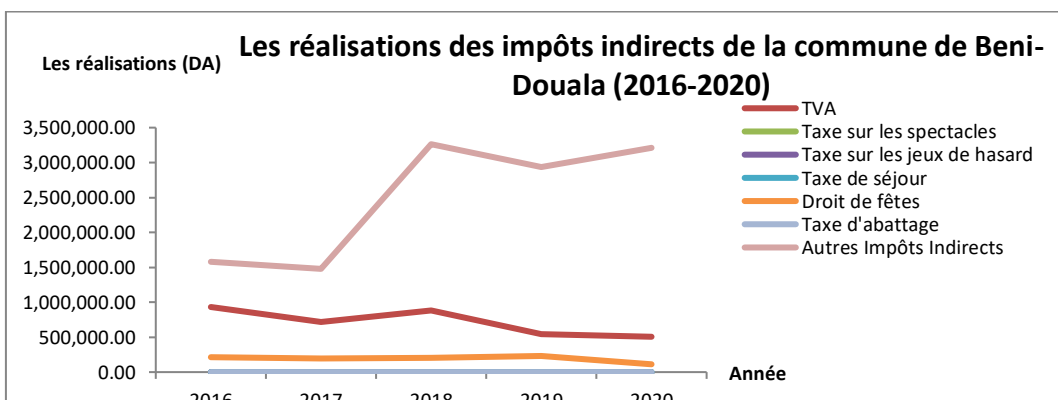
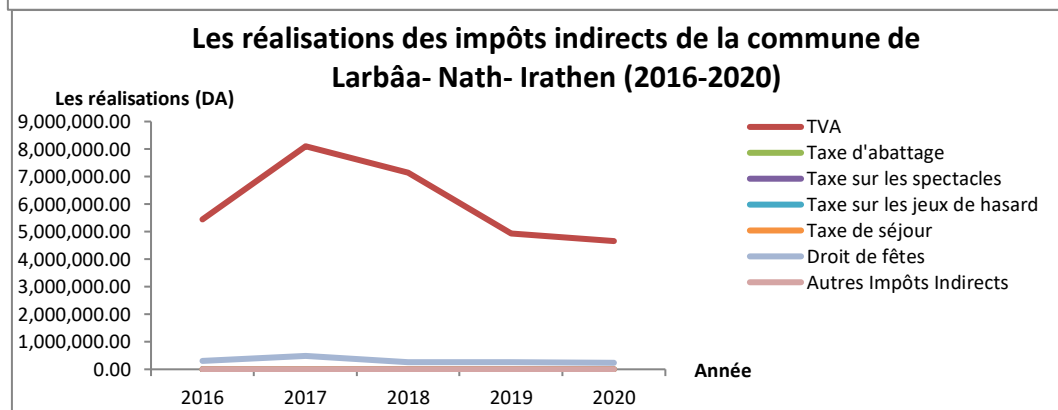
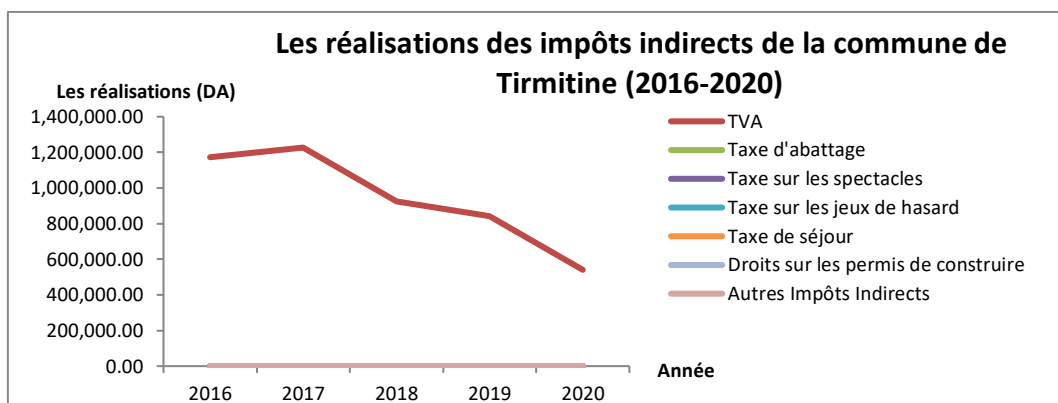
TVA	9882182,05	11997895,50	7359119,15	12810912,10	1707487,00
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	1364010,00	208410,00	1266920,00	140370,00	53370,00
Droit de fêtes	54000,00	56000,00	60000,00	45000,00	1000,00
Autres Impôts Indirects	2798125,00	5412179,00	10800073,95	7909073,93	4684938,80
Total	14098317,05	17674484,50	19486113,46	20905356,00	6446795,80

Source : Établie par nous même à partir des données remises par la DAL

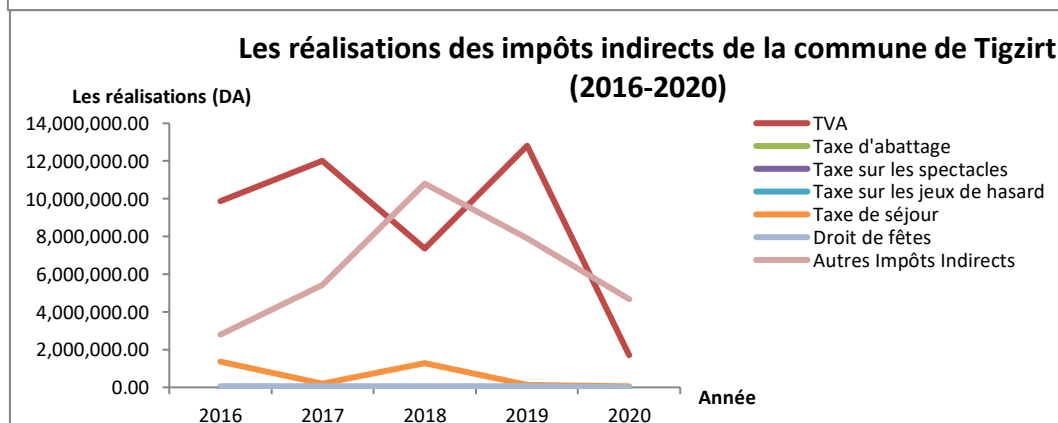
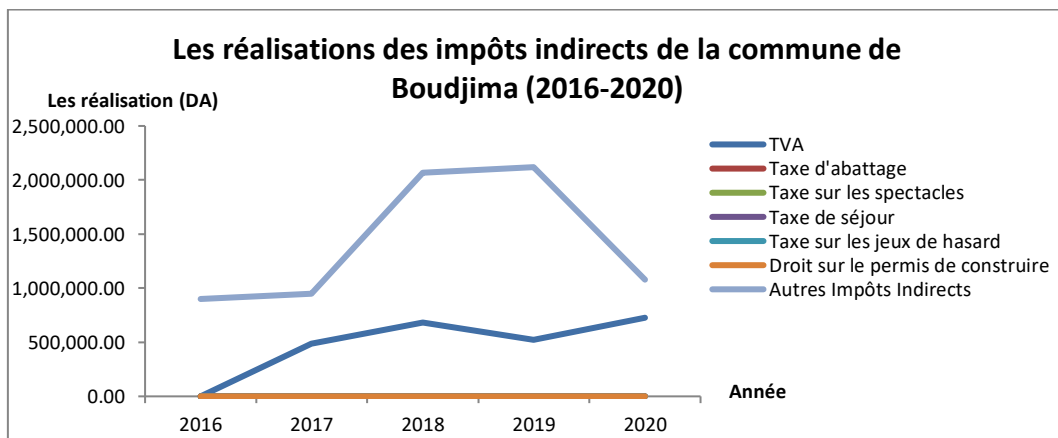
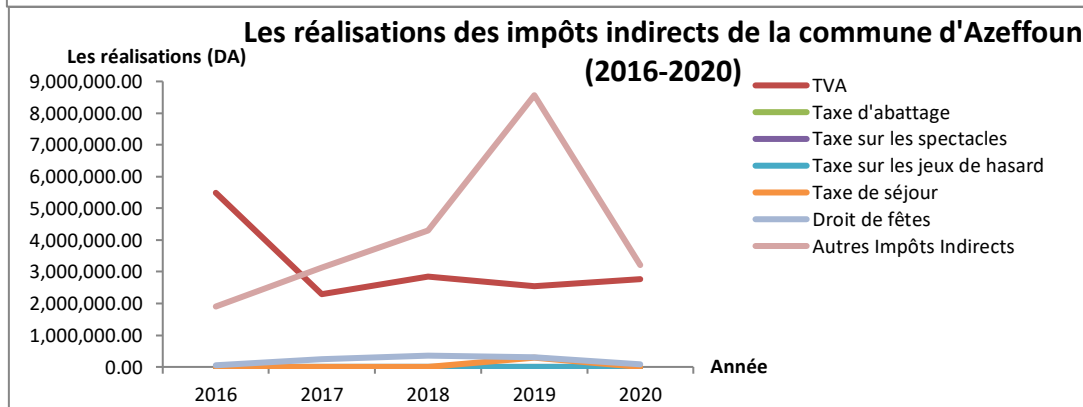
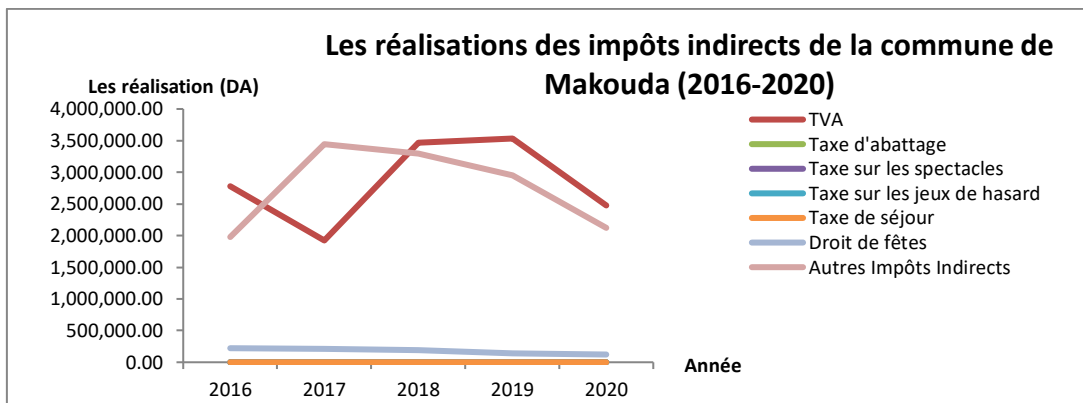
Figure N°12 : Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes pauvres étudiées pendant la période 2016-2020



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous même à partir des données remises par la DAL

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Les réalisations de la TVA oscillent entre l'augmentation et la baisse pour toutes les communes étudiées sauf que Tizi-Gheniff a marqué une diminution de 1.909.144,20 DA en 2016 à 924.356,20 DA en 2020.

Absence des réalisations de la taxe d'abatage, taxe sur les spectacles, taxe sur les jeux de hasard, taxe de séjour de 2016 à 2020 pour toutes les communes à l'exception Tirmatine et Boudjima (absence de droit sur les permis de construire), ainsi que la commune de Tizi-Gheniff la taxe d'abatage tantôt baisse tantôt augmente alors qu'elle a marqué une diminution de 237.775 DA en 2016 jusqu'à 35.500 DA en 2020 pour la commune, ajoutant les communes d'Azeffoun et de Tigzirt qui ont enregistré l'absence de la taxe de séjour de 2016 à 2018 pour marquer un montant de 291.950 DA en 2019 et disparaît en 2020 pour la commune d'Azeffoun et tantôt augmente et tantôt baisse pour la commune de Tigzirt.

Les réalisations de droits de fêtes tantôt augmentent tantôt baissent et tantôt marquent une absence pour toutes les communes à l'exception de Makouda qui a enregistré une diminution de 222.000 DA en 2016 à 122.000 DA en 2020.

Absence des réalisations des autres impôts indirects pour les communes : Mekla, Bouzeguène, Tirmatine, Mâatkas, LNI et marque une absence puis oscille entre l'augmentation et la baisse pour les communes : Tizi-Gheniff, Boudjima, Azeffoun, Béné-Douala, Makouda, Tigzirt.

La répartition de la totalité des réalisations des impôts indirects des communes pauvres montre une forte prédominance des réalisations de la TVA à un taux de 15,76%, suivies par les autres impôts indirects à un taux de 27,12% réparties entre la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, la taxe spéciale sur les permis immobiliers, la taxe liée à la protection de l'environnement, le droit sur les permis de construire pour toutes les communes de nouvelle nomenclature sauf Boudjima et Tirmatine (ancienne nomenclature). Ainsi que la taxe d'abatage à un taux de 1,40 %, la taxe de séjour à un taux de 1,16% et les droits de fêtes à un taux de 2,08%.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

2.2.3. Analyse des réalisations des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres

Dans ce point, nous allons mener une analyse comparative des réalisations des communes extrêmement pauvres étudiées à savoir les communes de : M'kira, Akbil, Assi-Youcef, Illoula-Oumalou, Ouadhias et Ait-Chafâa.

Le tableau et les représentations graphiques suivants donnent un aperçu des réalisations de chaque impôt indirect pendant les cinq dernières années pour chaque commune.

Tableau N°26: Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.

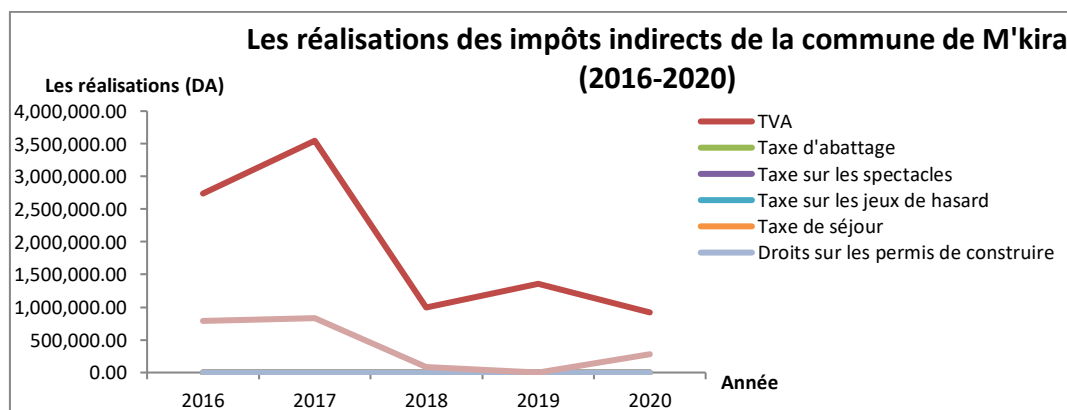
Les réalisations de M'kira					
Année	2016	2017	2018	2019	2020
Intitulé					
TVA	2735501,90	3547149,90	995325,40	1357238,80	919481,80
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	791375,00	832500,00	82449,00	0,00	275521,50
Total	3526876,90	4379649,90	1077774,40	1357238,80	1195003,30
Les réalisations d'Akbil					
TVA	734156,00	497343,30	768674,90	798084,40	1226473,40
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	734156,00	497343,30	768674,90	798084,40	1226473,40
Les réalisations d'Assi Youcef					
TVA	316770,60	914367,00	336811,50	381959,80	239319,70
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

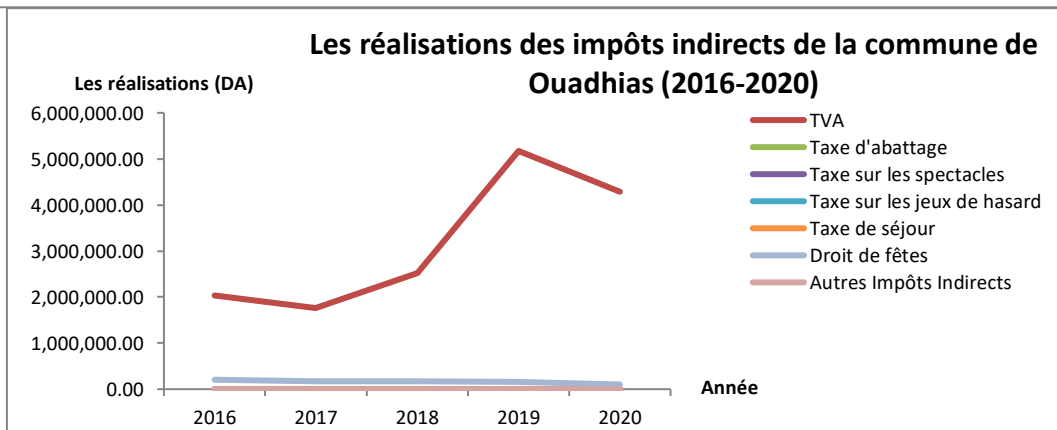
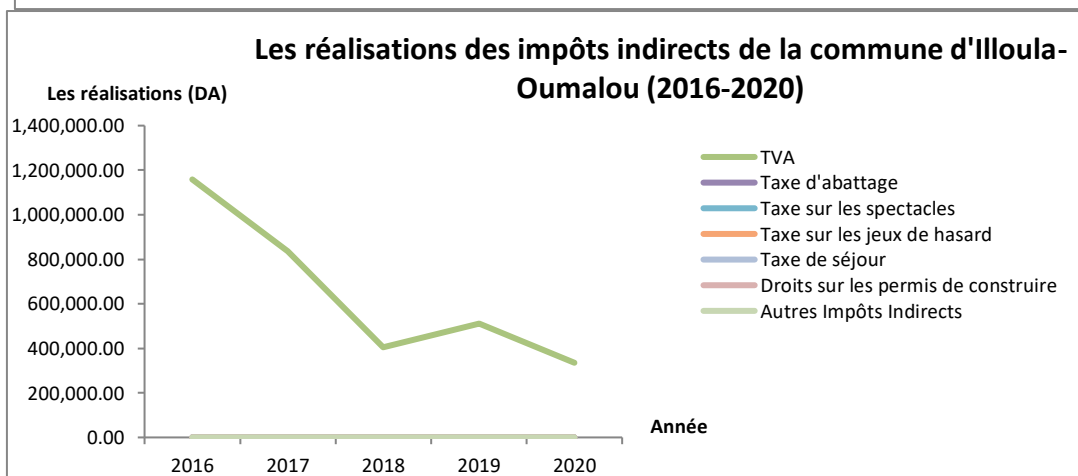
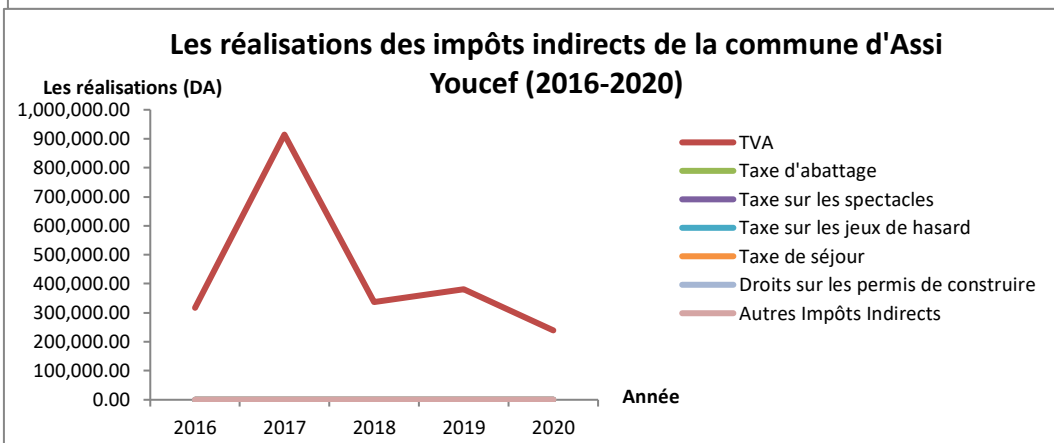
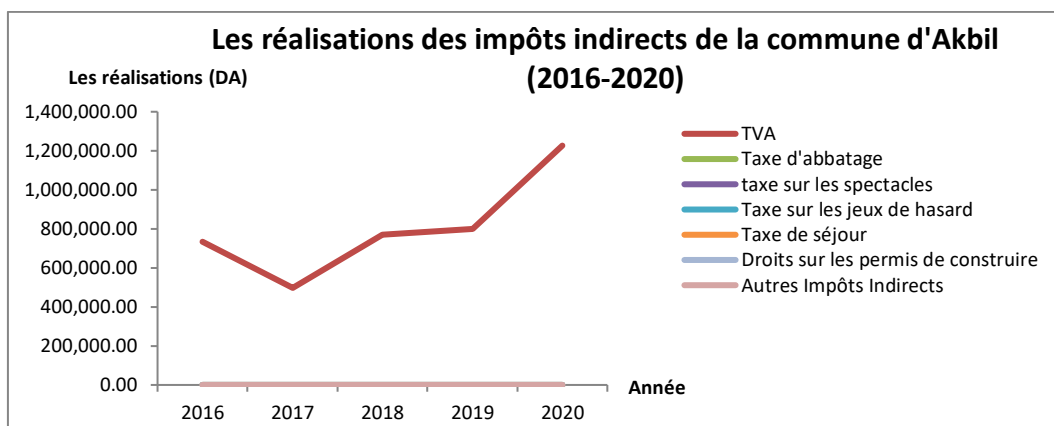
Total	316770,60	914367,00	336811,50	381959,80	239319,70
Les réalisations d'Ouadhias					
TVA	2036343,20	1761416,60	2522653,60	5173329,30	4289347,10
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit de fêtes	205000,00	165000,00	166000,00	155000,00	102000,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2241343,20	1926416,60	2688653,60	5328329,30	4391347,10
Les réalisations d'Iloula- Oumalou					
TVA	1158480,30	836023,60	403927,80	510627,20	335318,40
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1158480,00	836023,60	403927,80	510627,20	335318,40
Les réalisations d'Ait- Chafâa					
TVA	336206,80	373474,10	89151,10	194741,50	164434,40
Taxe d'abatage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les spectacles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les jeux de hasard	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit sur le permis de construire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres Impôts Indirects	147500,00	1063750,00	1459913,00	556556,50	93648,50
Total	483706,80	1437224,10	1549064,10	751295,00	258082,90

Source : Établie par nous- même à partir des données remises par la DAL

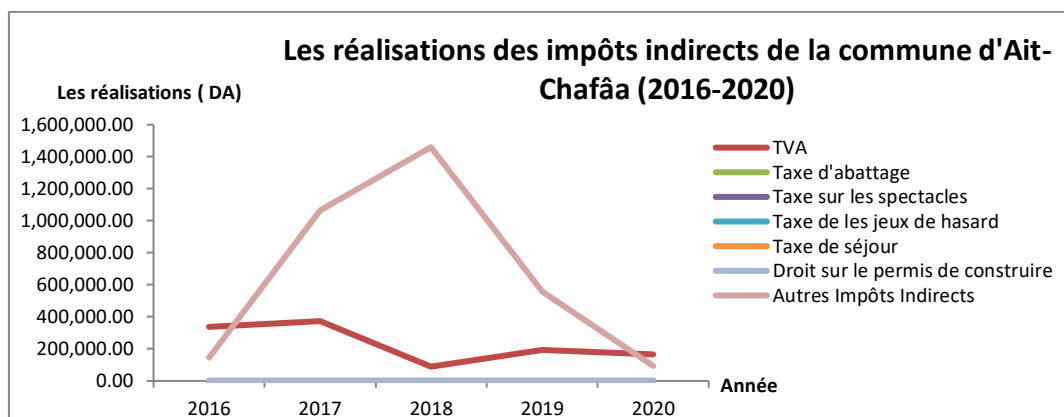
Figure N°13 : Evolutions des réalisations des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres étudiées pendant la période 2016-2020.



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Établie par nous-mêmes partir des données remises par la DAL

Les réalisations de la TVA oscillent entre l'augmentation et la baisse pour toutes les communes étudiées. Absence de réalisation pour la taxe d'abatage, taxe sur les jeux de hasard, taxe sur les spectacles, taxe de séjour et droits sur les permis de construire pour toutes les communes extrêmement pauvre étudiées à l'exception de Ouadhias le droit de fêtes tantôt augmente tantôt baisse. Les réalisations des autres impôts indirects oscillent entre la baisse et l'augmentation pour la commune de M'kira et Ait Chafâa et marque une absence pour la commune d'Akbil et Assi-Youcef, Ouadhias, Illoula-Oumalou.

La répartition de totalité des réalisations des impôts indirects des communes extrêmement pauvres montre une forte prédominance des réalisations de la TVA à un taux de 85,50%, suivis des autres impôts indirects à un taux de 12,61% réparti entre taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, taxe spéciale sur les permis immobiliers, taxe liée à la protection de l'environnement pour toutes les communes à l'exception de Ouadhias (nouvelle nomenclature) avec un taux de 1,88%.

Section 3 : Les obstacles et solutions du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage

Cette section est consacrée pour résumer les résultats de l'enquête, distinguer les obstacles et solutions du recouvrement fiscal auprès de vingt-quatre communes choisies afin de pouvoir l'améliorer.

1. Analyse des résultats de l'enquête

Le tableau suivant contient l'ensemble des prévisions et réalisations durant la période 2016-2020

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau N°27 : Tableau récapitulatif de l'évolution de l'ensemble des prévisions et réalisations des impôts directs et indirects durant la période 2016-2020.

Communes	Impôts indirects			Impôts directs		
	Réalisations	Prévisions	Ecart	Réalisations	Prévisions	écart
Tizi-Ouzou	848 029 923,69	902 579 250,98	-54 549 327,29	7 822 042 152,76	7 870 440 384,46	-48 398 231,70
Tizi-Rached	107568810,9	98118807	9 450 003,92	894 192 537,80	881 787 147,44	12 405 390,36
Boghni	63768670,5	61389356,21	2 379 314,29	515 996 591,25	495 030 740,32	20 965 850,93
DBK	85178171,66	101802668,1	-16 624 496,48	712 557 420,79	729 797 319,68	-17 239 898,89
Fréha	81337743,98	91724975,68	-10 387 231,70	417 168 489,25	397 533 172,45	19 635 316,80
DEL	43348702,51	48818590,15	-5 469 887,64	461 975 138,40	372 197 334,27	89 777 804,13
Azazga	172050510,7	181564882,4	-9 514 371,66	1 333 767 982,50	1 306 945 661,05	26 822 321,45
°Mekla	40923693,03	44238917,28	-3 315 224,25	256026754,6	265648742,8	-9621988,23
Bouzuène	65938080,76	66287636,6	-349 555,84	235270299	237626911,2	-2356612,21
Tizi-Gheniff	26457729,02	26497266,5	-39 537,48	111424435,3	111013451,4	410983,9
Tirmitine	4709223,41	5337617,93	-628 394,52	104739061,1	111529973,2	-6790912,11
Mâatkas	24477670,33	28819257,34	-4 341 587,01	109797136,5	142103681,2	-32306544,68
Makouda	28831181,3	28006552,35	824 628,95	100628206	101917841,6	-1289635,62
Béni-Douala	17010745,63	8112133,05	8 898 612,58	255971349,8	237929509	18041840,81
LNI	31818816,45	28844161,66	2 974 654,79	70895878,58	71946376,61	-1050498,03
Azeffoune	38404195,79	38295766,01	108 429,78	142613450,3	163338914,3	-20725463,95
Boudjima	10341627	8970548,36	1 371 078,64	51970766,9	53316566,46	-1345799,56
Tigzirt	78611066,81	80409995	-1 798 928,19	290365014,9	304170128,9	-13805113,98
Mkira	11 536 543,30	14 713 234,05	-3 176 690,75	34 650 929,31	33 248 487,89	1 402 441,42
Akbil	4 024 732,00	3 725 847,42	298 884,58	11 507 162,42	12 336 741,19	-829 578,77
Assi Youcef	2 189 228,60	2 570 651,77	-381 423,17	19 781 755,78	18 924 749,10	857 006,68
Ouadhias	16 576 089,80	25 009 530,60	-8 433 440,80	197 989 613,07	219 021 289,68	-21 031 676,61
Illoula Oumalou	3 244 377,00	3 489 629,02	-245 252,02	52 867 570,65	52 389 415,52	478 155,13
ait Chafaa	4 479 372,90	2 383 698,09	2 095 674,81	11 703 253,52	12 351 053,57	-647 800,05
Total	1 810 856 907,09	1 901 710 973,55	-90 854 066,46	14 215 902 950,43	14 202 545 593,21	13 357 357,22

Source : établie par nous même a partir des données remises par la DAL

Au terme de notre étude, nous avons abouti à un ensemble de conclusions ci-après :

- Sur vingt-quatre communes étudiées, dix communes seulement ont réalisé une plus-value pour les impôts directs et huit communes pour les impôts indirects. Tandis que pour les autres communes, leurs réalisations sont inférieures à leurs prévisions ce qui se traduit par une moins-value.
- Le recouvrement de la TAP, de la taxe foncière et de la TVA pour l'ensemble des communes étudiées.

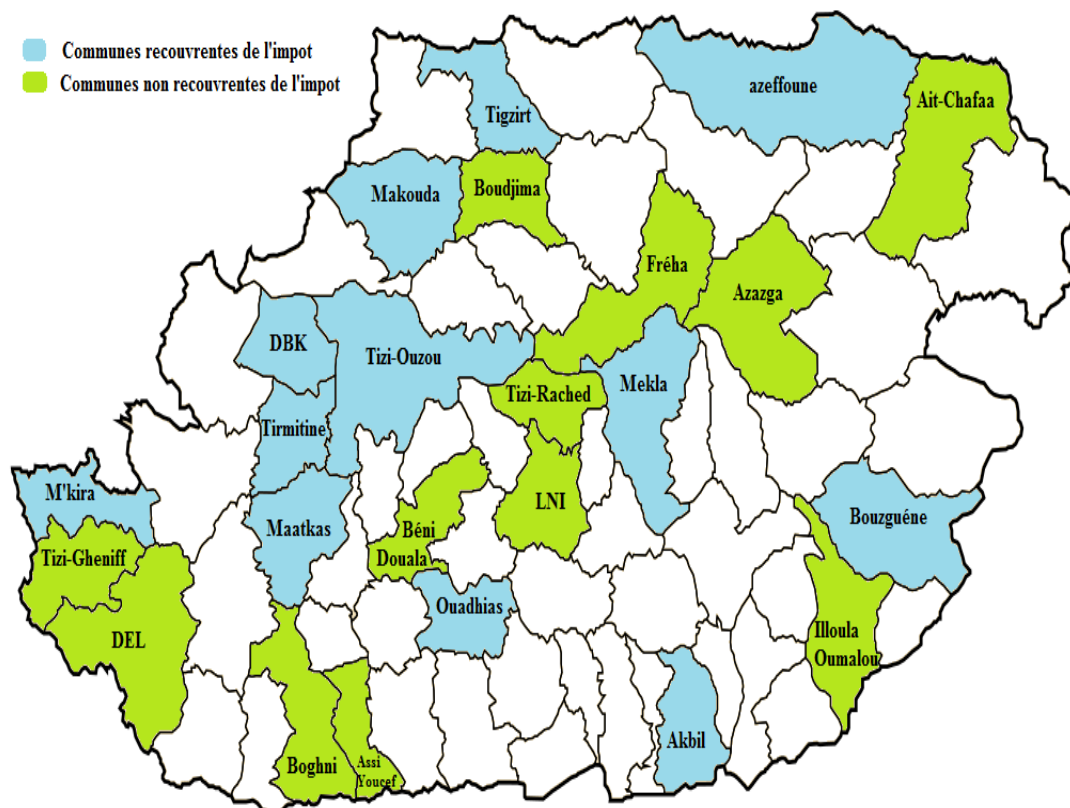
Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

- Le recouvrement du versement forfaitaire, la taxe d'assainissement, l'IFU, l'IRG foncier, la taxe d'abattage, la taxe de séjour, les droits de fêtes et les droits sur les permis de construire pour certaines communes.
- Le non recouvrement de la Taxe sur les spectacles, les taxes sur les jeux de hasards, les taxes spéciales sur les affiches et plaques professionnelles, les taxes destinées à la protection de l'environnement et la taxe spéciale sur les permis immobilier pour toutes les communes étudiées.

L'analyse de prévisions et réalisations des communes de l'échantillon nous a permis d'avoir une idée précise sur la situation recouvrement des impôts de ces dernières. Dans leurs grandes majorités, ces communes éprouvent aujourd'hui encore des difficultés à recouvrir leurs ressources fiscales et subvenir aux lourdes charges qui leur incombent.

La carte suivantes montre la localisation géographique l'ensemble des communes recouvertes et non recouvertes de l'impôt durant la période 2016-2020.

Carte N°3 : Localisation géographique l'ensemble des communes recouvrantes et non recouvrantes de l'impôt durant la période 2016-2020.



Source : établie par nous-mêmes.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

2. Les obstacles du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage

D'après ce qui a été déjà évoqué dans cette étude, nous constatons l'existence de plusieurs obstacles et contraintes ayant empêché le rehaussement de recouvrements auprès de vingt-quatre communes choisies, à savoir :

- Déficience des mécanismes de mise en application juridiques en matière du recouvrement fiscal ;
- Formation insuffisante du personnel administratif ;
- L'inadaptation du système du recouvrement de l'impôt pour l'ensemble des communes ;
- L'incapacité de l'administration fiscale à exercer ses responsabilités en matière de recouvrement des impôts ;
- Les procédures de recouvrement sont très compliquées ;
- Manque de coordination entre les services de l'assiette et les recettes de l'impôt ;
- Manque d'équité fiscale qui a conduit à des faibles taux de recouvrement de l'impôt ;
- Manque de transmission des courriers pour les contribuables ;
- Mauvaise performance du contrôle fiscal ;
- Non actualisation des contrats suite à la défaillance des locataires(changement de résidence, adresse inconnue ou incomplète, refus d'un motif, etc.)
- Moyens physiques et technologiques limités ;
- Recouvrement insignifiant, voir inexistant pour certaines communes ;
- Pénalités insuffisantes en cas de non-paiement de l'impôt;

3. Les solutions du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage

Pour faire face aux différentes contraintes du recouvrement fiscal nous avons conçu un ensemble de solution à mettre en place, à savoir :

- Accorder de larges pouvoirs au receveur des impôts lui permettant d'exercer convenablement ses missions ;
- Améliorer le pouvoir d'achat du contribuable afin de lui permettre de réduire ces dépenses et de l'inciter à payé ses impôts;
- Impliquer d'avantage les communes dans la détermination et l'actualisation des bases taxables de l'assiette ;
- L'actualisation des loyers à usage d'habitation ;

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

- L'actualisation des valeurs locatives par référence au marché, notamment, pour les locaux à usage industriel, commercial et professionnel ;
- La sensibilisation du contribuable pour la participation au développement des crédibilités des CT;
- Mise à jour des procédures de recouvrement plus simple;
- Mettre en place des mécanismes de motivation et de stimulation matérielle des agents chargés du recouvrement ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la digitalisation de l'administration fiscale algérienne ;
- Renforcer les services fiscaux locaux par la dynamisation des brigades mixtes à spécialiser dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale;
- Révision de la législation fiscale et réglementaire en vigueur ;
- Soutenir et améliorer la qualité du contrôle fiscal;
- Veiller à la bonne gouvernance des exonérations fiscales;
- Qualifier les moyens humains et techniques pour assurer un meilleur recouvrement fiscal.

Chapitre IV : Analyse du recouvrement des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Conclusion du chapitre IV

Dans ce chapitre, nous avons essayé d'apporter une réponse à notre problématique de recherche, en recourant à plusieurs outils d'enquête et d'analyse de données. Nous avons combiné plusieurs enquêtes et études de terrain pour aboutir à une réponse pertinente.

A ce terme, nous pouvons en conclure que le recouvrement fiscal est très faible et ne représente pas la valeur réelle des impôts au niveau de certaines communes étudiées, et ceci est dû aux contraintes de fraude fiscale ainsi qu'à plusieurs obstacles de nature logistique, dont nous pouvons citer quelques-uns :

- Non actualisation des contrats suite à la défaillance des locataires (changement de résidence, adresse inconnue ou incomplète, refus d'un motif...)
- Manque de moyens matériels (informatique et véhicules de service) ;
- Recouvrement insignifiant, voir inexistant pour certaines communes.

Dans cette optique et afin d'optimiser le recouvrement de l'impôt l'administration fiscale doit s'atteler à accroître son efficacité organisationnelle et technique en adoptant trois axes principaux, à savoir:

- Développer le système d'information;
- Qualifier l'élément humain;
- Améliorer la relation avec les contribuables en renforçant les conditions de gestion des services publics.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Dans le cadre de la consolidation de la démocratie locale, de la concrétisation des libertés publiques et, en vue d'associer les citoyens à la gestion des affaires locales, le pays a opté, dès les premières années de l'indépendance, pour un système de décentralisation du pays. C'est ainsi qu'une évolution remarquable, en termes de dispositifs juridiques, de ressources financières et humaines, a été enregistrée, tendant à renforcer l'autonomie des instances élues pour faire de la décentralisation un vecteur du développement local. Parmi ces dispositifs juridiques entrepris, la loi N° 90-08 en première instance suivie de la loi N° 11-10 de 2011.¹

La promulgation de ces deux lois est guidée par le souci d'opérer une répartition rationnelle des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales. Ceci pour affronter d'une part, les nombreuses tâches prévues par la stratégie de développement de notre pays et d'autre part, mettre fin à la situation économique difficile à laquelle les communes n'ont pas cessé d'être confrontées juste après l'indépendance nationale.²

La place importante qu'occupent actuellement les collectivités territoriales sur la scène économique et sociale nécessite des moyens financiers importants qui leurs permettent d'accomplir aisément leur rôle et garantir un développement durable.

A ce titre, la fiscalité locale représente une part importante des ressources leurs permettant de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement et ainsi réaliser une bonne gouvernance fiscale suite a une meilleure prise en charge de ces acteurs notamment sur le plan contrôle, contentieux et recouvrement fiscal.

Au terme de notre travail, nous avons tenté de rappeler les principaux points de notre problématique, et nous sommes revenus sur les principaux résultats de notre recherche en matière de la fiscalité locale.

Notre problématique de recherche consistait à vérifier si : dans **un système fiscal principalement fondé sur les impôts de l'Etat, la question du recouvrement fiscal des CT algériennes et particulièrement des communes de la WTO, constitue-t-il un frein à l'exercice de l'autonomie financière ?**

¹SABA Koceila, Op.cit. p. 114.

²AMARI R., « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », Mémoire de Magister en économie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2010.

Conclusion Générale

La présentation des résultats de l'enquête sur les 24 communes de la Wilaya de Tizi-Ouzou étudiées nous a conduits à la confirmation de toutes les hypothèses posées.

Nous avons confirmé notre première hypothèse qui stipule que **les CT algériennes et leurs assemblées ne sont pas habilitées à instaurer des impôts locaux s'il n'est pas prévu par un texte de loi**. En Algérie, le système fiscal est centralisé. C'est le législateur qui a la compétence de lever l'impôt, déterminer l'assiette et le taux d'imposition. L'Etat central est, par le biais de l'administration fiscale, chargé de recouvrer tous les impôts et de les répartir entre les différents échelons.³

Pour la deuxième hypothèse qui porte sur **la contribution de la fiscalité locale au développement des communes de la wilaya de T.O**, dépendent de plusieurs paramètres comme la taille, les activités et les ressources locales. ; La commune algérienne se heurte à des problèmes de taille empêchant le recouvrement de ces taxes. Lorsque les recettes fiscales des communes étudiées varient fortement, ils sont très élevés pour les communes riches (T.O, Tizi-Rached, Boghni, DBK, Freha, DEM et Azazga), elles sont moyennes pour les communes pauvres (Mekla, Tizi-Gheniff, Bouzeguène, Tirmitine, Larbaa Nath Irathen, Boudjima, Azeffoun, Béni-Douala, Makouda, Mâatkas et Tigzirt) et assez faibles pour les communes extrêmement pauvres (Mkira, Akbil, Assi-Youcef, Ouadhias, Illoula, Ait-Chafâa). Le tissu économique présenté dans ces 24 communes détermine largement la base fiscale pour mener les actions du développement local à savoir construire des infrastructures, offrir des services de qualité, construire des hommes d'activités et promouvoir l'économie locale.

Néanmoins, Il est important de signaler qu'en Algérie grâce aux recettes fiscales que la plus part des communes arrivent à réaliser des ratios de richesses élevés ce qui aboutis au progrès de leurs territoires, ceci explique le rôle primordial de la fiscalité locale dans le développement des collectivités locales.

On a aussi confirmé la troisième hypothèse qui stipule que **la tenue des taux de recouvrement des impôts dans les CT de la wilaya de Tizi-Ouzou semble insuffisante**. La faiblesse du système de recouvrement où l'Etat s'attache d'abord au recouvrement de ces propres produits (la fiscalité pétrolière, l'impôt sur le patrimoine, l'IRG, l'IBS et la TVA) d'où le faible rendement de la fiscalité locale.

³HAMDAD T, « Essai d'analyse de l'évolution des finances publiques communales en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou ». Mémoire de Magister en Economie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2008, p.157.

Conclusion Générale

On a confirmé aussi la dernière hypothèse précisant que **le taux de recouvrement des impôts peut être amélioré suite au renforcement des compétences des CT**. Plus la commune a une autonomie financière et fiscale plus elle gère des recettes fiscales importantes.

A ce terme, le système de recouvrement en vigueur demeure vraiment faible dans la mobilisation des recettes fiscales au niveau de certaines communes étudiées, et ce principalement en raison de l'incivisme fiscal et contraintes de fraude fiscale ainsi d'autres insuffisances organisationnelles, techniques et fonctionnelles.

Enfin, pour remédier à ces problèmes nous avons conçu une série de recommandations, à savoir :

- Révision du cadre juridique régissant les fonctions des trésoriers et des receveurs des impôts communaux pour améliorer le recouvrement fiscal des collectivités ;
- Promulgation d'un code relatif de fiscalité locale ;
- Revalorisation de la fiscalité locale par la rentabilisation des impositions existantes en impliquant les autorités locales dans la répartition des impôts ;
- Le transfert de certains impôts de l'Etat aux profits des communes
- Cerner les autres ressources de financement des communes
- Créer de nouvelles taxes pour consolider les capacités financières des collectivités locales ;
- Améliorer le recouvrement des impôts locaux et atténuer les effets de la fraude et l'évasion fiscales ;
- Amélioration des conditions de travail pour les ressources humaines;
- Simplification des procédures fiscales;
- Mettre en place des mécanismes de motivations et de stimulations des agents chargés du recouvrement.

En outre, nos perspectives de recherches portent sur :

1. L'étude du potentiel fiscal des CT algériennes
2. L'étude des pistes porteuses de l'intégration de la fiscalité locale dans la gestion budgétaire des CT algériennes
3. L'étude des contraintes de l'instauration des compétences fiscales locales
4. Etc.

Bibliographie

Références Bibliographiques

❖ Références Bibliographiques

➤ Ouvrage

- AINOUCHE M.C, « Les nouveaux impôts » éd hiwar Algérie 1992.
- BANDU A, « l'essentiel du droit de la fiscalité locale » gualino, lextenso 2020.
- BARILARI A., « La question de l'autonomie fiscale », in la Revue Française des finances publiques, n° 80-Décembre 2002..
- BOUILEF H, "la mobilisation des ressources publiques par la fiscalité ordinaire en Algérie", ENAG Editions, Alger, 2014.
- DERRYCK PH, GILBERT G, « Economie publique locale », Edition Economica, Paris, 1988.
- GREFFE. X, « La décentralisation », édition Découverte, paris, 1992.
- HURON D, SPINDLER J, « Le management public local » edition LGDJ-EJA, Saint-Etienne avril 2000.
- HERTZOG Robert, « L'éternelle réforme de la fiscalité locale, in « Histoire des finances publiques », vol. III, Les grands thèmes des finances locales, Études coordonnée par Henri IZAIA et Jacques SPINDLER, » ECONOMICA, 1988, Paris.
- MANNIE J.M, « Finance publique » la documentation française 4ed, France, mai 2015.
- MEHLL L. & BELTRAME P., 1984, Science et technique fiscales, PUF, Paris, 1984.
- RAHMANI C. « Les finances des communes algérienne : insincérité, déficits et bonne gouvernance » casbah éditions, Alger 2002.
- SCHMIDT J, « L'impôt » Dalloz 2ed, France 1995.
- VALLEE A, « Economie du système fiscaux comparés» France 1994.
- VALLEE A, « Les systèmes fiscaux » éd du seuil économie, paris 2000.
- YATTA F.P « La décentralisation fiscale » éd Karthala, France ,2009.
- ZARKA J.C, « La fiscalité locale » gualino, lextenso, 2015.
- ZARKA J.C, « La fiscalité locale » 2ed gualino, lextenso, 2020.

➤ Mémoires et thèses

- AMARI R., « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances

Références Bibliographiques

- locales », Mémoire de Magister en économie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2010.
- AMIRI D., « Fiscalité et financement des collectivités locales. Cas des communes de: Larbaa-Nath-Irathen, Tizi-Rached, Draa-Ben-Khedda, Tigzirt, » Mémoire de Magister en économie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2005.
 - CHEBLI N., « Ressources et développement local », Mémoire de Magister en Sciences de la terre, UMC 2011.
 - DJEDDI .S : « Essai d'analyser des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister Economie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2008.
 - HADJI T. SAAD F « Financement des collectivités locales en Algérie cas des communes de Mekla et Azazga » Mémoire de Master UMMTO 2019.
 - HAMDAD T, « Essai d'analyse de l'évolution des finances publiques communales en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou ». Mémoire de Magister en Sciences Economiques, UMMTO, 2008.
 - KHEDDACHE S, « La fiscalité locale comme outil de développement des collectivités territoriales : Cas des communes de TIZI-OUZOU, TIGZIRT et M'KIRA » Mémoire de Master en sciences économiques Ummto 2015.
 - LIASSINE.N, MEZIANE.S, « La problématique de l'exécution des budgets locaux dans la wilaya de Tizi-Ouzou » Mémoire de Master UMMTO 2018.
 - MALOUM.M, MAMMOU.K, « Financement de l'intercommunalité; dans la wilaya de Tizi- Ouzou cas des communes de Larbaa-Nath-Irathen, Irdjen, Ait-aggouacha » Mémoire de Master en sciences économiques UMMTO 2015.
 - MEDERBEL F, BOURKAIB I, « Les problèmes de financement des projets de développement durable des collectivités locales : cas de la commune de Tizi - Ouzou. » Mémoire de Master en Sciences Economiques Ummto 2017.
 - MOULA K, « Essai d'analyse du potentiel fiscal des communes dans la promotion du développement local Cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en économie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2010.

Références Bibliographiques

- MOULAI K., « Les contraintes à l'action publique locale, approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi Ouzou » thèse de doctorat en sciences économiques, UMMTO 2015.
- SABA K, « Autonomie financière des collectivités locales en Algérie : cas des communes d'Akbou, de Seddouk et de Béni-Maouche», Mémoire de Master en Sciences Economiques, UAMB 2013.
- SIDANI S, YAKOUREN S. « La fiscalité, un instrument de la promotion des investissements en Algérie : cas de L'ANDI au niveau de la wilaya de Bejaia » Mémoire de Master en Sciences UAMB, 2017.

➤ Articles et revues

- AMOKRANE M, « Les collectivités locales entre limites des ressources et importance du champ d'intervention: Cas de l'Algérie » revue recherches économiques université de Blida n°2 08 juin 2013.
- AMOKRANE M, CHEROUATI KH, « L'analyse du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie » revue études fiscales, décembre 2012.
- BENILLES B, « L'état des finance et de la fiscalité locale » revue nouvelle économie, N°4, septembre 2011.
- BOUMOULA S, « Dysfonctionnement et inégalités financière entre les communes (de nouveaux outils de diagnostic) : cas d'un groupe de commune de la région de Bejaia », In « les cahiers du CREAD » n°93/2010.
- BOUMOULA S, « La problématique des finances publiques locales en Algérie : décentralisation réelle ou supposée ? Cas de quelques communes de la wilaya de Bejaïa », In Revue des sciences économiques et de gestion, N°08, 2008.
- BOUMOULA S, « LE SYSTEME FISCAL LOCAL EN ALGERIE : REALITES ET PERSPECTIVES » in revue Idara n° 52.
- DEBBI A., « Développer la fiscalité communale et améliorer la performance publique locale : de la régulation à la stratégie financière de la commune », In El Bahith Review, n°14/2014.
- DJAFRI.O, TALEB.A, SEBAI.N, « La décentralisation du vote de l'impôt local, état des lieux et perspectives à mettre en œuvre », université de Blida, p 13-14.
- GHEZALI K., « Autonomie fiscale et le développement régional », in revue algérienne de la mondialisation et des politiques économiques n°06, 2015.

Références Bibliographiques

- GONTAS M., HELLOU S. « L'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France, laboratoire d'Economie et Gestion (LEG), ».Université de Bourgogne, article paru dans les cahiers du MECAS n°4, Décembre 2008.
- Hadhbi F, « La Décentralisation Fiscale, Enjeux et Politiques », université de Chleff, 2019.
- HASSANI H, HIMRANE M, « La fiscalité comme une source de développement public en Algérie: étude analytique » Recherches économiques et managériales Vol: 14, N°: 01, 2020.
- HIMRANE M, « Vers un code de la fiscalité locale en Algérie » in revue économie et finance n°4 janvier 2018.
- KHATIM M L, MAHMOUDI H, « Les Collectivités locales et l'indépendance financière en Algérie. » Journal of economics studies and researches in renewables energies, Vol.: 8 N° 2 15/10/ 2021.
- KHARROUBI H, DJILLALI AYAD G A, « Le recouvrement de l'impôt en Algérie: Obstacles et solutions » Les Cahiers du MECAS V°17 / N°2 / Juin 2021.
- MOULAI K, « De la décentralisation territoriale en Algérie : la rente pétrolière joue-t-elle un rôle ? » in Revue d'Economie et de Statistique Appliquée Numéro 21 Algérie Juin 2014.
- MOULAI K, « Les contraintes a l'action publique locale en Algérie : cas des communes de la wilaya de TIZI-OUZOU » in revue campus.
- Sylvain H., « Un aperçu sur la Décentralisation Fiscale et les finances locales en Afrique francophone », feuille de travail, 2008.
- ZALATOU N, « Le rôle de la collectivité locale dans la gestion du développement locale, cas des communes oranaises » in revue études économiques n°4 Algérie septembre 2018.
- ZALTA N, ZINELAABIDINE D, « Aperçu sur les dépenses fiscales en Algérie » Revue algérienne de finances N°05, DECEMBRE 2015.

➤ WEBOGRAPHIE

- <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-perso/revenus-et-fiscalite/impots-et-taxes-locales/la-fiscalite-locale-une-variable-cle-dans-le-budget-des-collectivites/>.

Références Bibliographiques

- <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/fiscalite-locale/>
- <https://www.aps.dz/economie/115177-cour-des-comptes-les-communes-doivent-s-eveiller-a-la-maitrise-de-la-fiscalite-relevant-de-leur-attribution.>
- <https://www.aps.dz/regions/114564-vers-la-refonte-de-la-fiscalite-pour-permettre-aux-communes-de-se-doter-de-ressources-financieres.>
- <https://www.aps.dz/economie/114350-finances-5-126-52-milliards-de-da-de-recettes-fiscales-recourees-en-2018.>

➤ Textes législatifs et réglementaires

- Arrêté interministériel des 9 octobre 1991 fixant la liste des communes à promouvoir.
- Arrêté interministériel 24 mai 1994 portant classement des communes par zone et sous zones servant à la détermination de la valeur locative fiscale.
- Décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales
- Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.
- Loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.
- Loi n° 90/36 du 31 Décembre 1990 portant loi de Finance pour 1991, p1562. JO 57.
- Lois de finances de 2001 à 2022.
- Nouveau journal des impôts n° 00780 MRCF portant le système fiscal en 2022,
- Projet de code de la fiscalité locale 2020.
- Code civil.
- Code des procédures fiscales 2017 et 2020.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Code des Procédures Civiles et Administratives.

➤ Rapports

- Annuaire statistique Année 2018 de la wilaya de TIZI OUZOU
- Rapport annuel de la Cour des comptes 2018
- Rapport annuel de la Cour des comptes 2020

Références Bibliographiques

➤ Site officiel

- Site officiel du ministère de l'intérieur et des collectivités locales: <http://www.interieur.gov.dz>.
- Site officiel du ministère des finances <https://www.mf.gov.dz>.
- Site de la direction générale des impôts : www.mfdgi.gov.dz.

Annexes

STRUCTURE DES RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITES LOCALES

I- Impôts directs

Nature de la ressource	Références juridiques	Taux	Bénéficiaires			Observations	
			Etat	Collectivités locales			
				Communes	wilayas		F.C.C.L
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	Article 21 / Loi de finances 1996 / jo n° 82 Article 217 à 231 du code des impôts directs Article 6 de la loi de finances complémentaire 2001/ Jo n° 38 Article 8 de la loi de finances complémentaire 2008/ jo n° 42	2% du chiffre d'affaire		1.30%	0.59%	0.11%	
TAP transport par canalisation des hydrocarbures	Article 222 du CIDTA Article 8 loi de finances complémentaire 2008/ jo n° 42	3% du chiffre d'affaire		1,96%	0,88%	0,16%	
Taxe Foncière	*Arrêté interministériel du 24/05/94 portant classement communes / jo n ° 70 du 30/10/1994 *Articles 9 et 10 / loi de finances 2002 / Jo n° 79	3% 5 % 7 % 10%		100%			Cette taxe concerne le foncier bâti et non bâti calculée sur la superficie du bien
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	Article 282 bis à 282 octiès du CID et TA Article 2 loi de finances 2007 / jo n° 85 Article 9 à 13 loi de finances complémentaire 2008/ jo n° 42 Article 12 loi de finances complémentaire 2009 / jo n° 44	5% 12%	48,50%	40%	5%	5%	1% Chambres de commerce et d'industrie 0,02% chambre nationale de l'artisanat et des métiers 0,48% chambre de l'artisanat et des métiers
Impot sur le Revenu Global (IRG) / catégorie des revenus fonciers	Article 42 bis du CIDTA Article 2 loi de finances complémentaire 2008 /Jo n° 42	7% 15%	50%	50%			

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Taxe d'Assainissement)	Article 263 à 267 du CIDTA Article 11 et 12 / Loi de finance 2002 / Jo n° 79	délibération de l'APC		100%			
Impôt sur le Patrimoine	Article 281 noniès du CIDTA Article 26 / Loi de finances 2003 / Jo n° 86 Articles 14 et 15 / Loi de finances 2006 / Jo n° 85	De 0 à 1,5 %	60%	20%			20% au compte d'affectation spéciale n°302-050 " Fonds National du Logement"

II- Impôts indirects

Nature de la ressource	Références juridiques	Taux	Bénéficiaires			Observations	
			Etat	Collectivités locales			
				Communes	wilayas		F.C.C.L
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Articles 01 à 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires						
TVA pour les affaires faites à l'intérieur		17% 7%	80%	10%		10%	
TVA pour les affaires faites à l'importation			85%			15%	
Taxe d'Abattage (Taxe Sanitaire sur les Viandes)	Article 446 du code des impôts indirects Articles 5 et 6 / L F C 2007 / Jo n° 47 Art 21 / LFC 2009 /jo n° 44	10 DA/ kg		8,5 DA communes cas prévus par les articles 466 et 467 du CII		8,5 DA dans les cas prévus par l'article 468 du CII	1,5 DA fonds de protection de la santé animale (zoosanitaire)
Taxe sur les Affiches et Plaques Professionnelles	Articles 56 et 57 de la loi de finances 2000/ Jo n° 92	20 à 750 DA selon le type d'affichage		100%			
Taxe Spéciale sur les Permis Immobiliers	Article 55 de la loi de finances 2000 / Jo n°92 Article 49 de la loi de finances 2006 / jo n° 85 Art 25 / LFC 2008 / Jo n° 42	1 000 à 200 000 DA selon le type de permis et usage		100%			

Taxe de Séjour	Articles 59 à 66 de la loi de finances 1998 / jo n° 89 Article 48 de la loi de finances 2006 / /jo n° 85 Article 26 LFC 2008 / jo n° 42 L'instruction interministérielle N°/99-022 du 04-05-99	Délibération de l'APC De 50 à 60 da et inférieur à 100 da/personne/journée de séjour/Famille De 200 à 600 da /personne/journée de séjour/ Hôtel classé		100%			
Droits de Fêtes et de Réjouissances	Art 105 à 108 / Ord n° 65-320 portant LF 1966/ jo n° 108 Article 36 loi de finances 2001/ jo n° 80	délibération de l'APC		100%			Modifié et complète les lois de finances de 1966 et Jo n° 80
Taxe d'Habitation	Art 70 / Loi de finances 1997/ jo n° 85 Art 67/ LF 2003 / jo n° 86 Art 123 / LF 2003 / n°86	300 DA 1200 DA	100% Cette taxe est versé au « fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilayas »				

III- Dispositions diverses (impots et taxes liés à l'environnement)

Nature de la ressource	Références juridiques	Taux	Bénéficiaires			Observations
			Etat	Collectivités locales		
				Communes	wilayas	
Taxe d'Incitation de Déstockage de Déchets Spéciaux et /ou Dangereux	Article 203 de la loi de finances pour 2002 / jo n°79 Article 46 de la LFC 2008 / jo 42	10 500 DA/Tonne		25%		75% (FEDEP) Fonds national pour l'environnement et la dépollution
Taxe d'Incitation sur les Déchets liés aux Activités de Soins	Article 204 de la loi de finances pour 2002/ jo n° 79 Article 46 / LFC 2008 / jo 42	24 000 DA/Tonne		25%		75% (FEDEP)
Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	Article 205 de la loi de finance pour 2002/ jo n° 79 Article 46/LFC 2008/jo 42	coefficient de 1 à 5		25%		75% (FEDEP)
Taxe Complémentaire sur les Eaux usées d'Origine Industrielle	Article 94 de la loi de finance pour 2003/ jo n° 86 Article 46 de la LFC 2008 / jo 42	coefficient de 1 à 5		50%		50% (FEDEP)
Taxe sur les Pneus Neufs Importés et / ou Produits Localement	Article 60 de la loi de finance 2006 / jo 85 Art 46/ LFC 2008 / jo 42 Article 43 de la loi de finance 2013 / jo 72	10 DA lourd 5 DA léger		40% des pneus neufs produits localement	40% des pneus neufs importés	10% Fons National du Patrimoine Culturel 50% (FEDEP)
Taxe sur les Huiles, Lubrifiants et Préparations Lubrifiantes Importés ou Fabriqués sur le Territoire National	Article 61 de la loi de finance 2006/ jo n° 85 Art 46 / LFC 2008 / jo 42 Article 43 de la loi de finance 2013 / jo 72	12500 DA par tonne		50% des huiles , lubrifiants et préparations lubrifiantes produits localement	50% des huiles , lubrifiants et préparations lubrifiantes importés	50% (FEDEP)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Numéro d'article : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DIRECTION DES IMPOTS
DE WILAYA

N. I. F.: | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

DE

COMMUNE DE

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETE
BATIES ET NON BATIES

1	SITUATION DU BIEN : 1. Wilaya : 2. Commune : 3. Rue : 4. Autres précisions :
2	DESIGNATION DU PROPRIETAIRE : 1. Nom : 2. Prénom : 3. Date et lieu de naissance : 4. Adresse du domicile : 5. En cas d'usufruit, nom, prénom et adresse du nu-propiétaire :
3	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN : A / nature du bien : 1. Terrain : <input type="checkbox"/> 2. Maison individuelle : <input type="checkbox"/> 3. Appartement : <input type="checkbox"/> 4. Local professionnel : <input type="checkbox"/> B / Date : 1. d'acquisition : 2. d'achèvement de la construction : 3. d'occupation de la construction :

I	Maison Individuelle :
	<p>1. SURFACE A USAGE D'HABITATION : m²</p> <p>2. SURFACE A USAGE COMMERCIAL : m²</p> <p>3. SURFACE DES DEPENDANCES BATIES :</p> <p style="padding-left: 40px;">Dépendances communes : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Autres : m²</p> <p>4. SURFACE DES DEPENDANCES NON BATIES :</p> <p style="padding-left: 40px;">Jardins : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Cours : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Terrains : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Autres : m²</p> <p style="text-align: center;">SURFACE TOTALE :</p>
II	APPARTEMENT SITUÉ DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF :
	<p>1. SURFACE HABITABLE : m²</p> <p>2. SURFACE COMMERCIAL / PROFESSIONNELLE :</p> <p style="padding-left: 40px;">Magasins : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Arrière boutique : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Soute : m²</p> <p style="padding-left: 40px;">Autres : m²</p> <p style="text-align: center;">SURFACE DU BIEN :</p>
III	IMMEUBLE COLLECTIF :
	<p style="text-align: center;">NOMBRE D'ETAGE : m²</p> <p>1. SURFACE TOTALE A USAGE D'HABITATION : m²</p> <p>2. SURFACE TOTALE A USAGE COMMERCIAL : m²</p> <p>3. SURFACE DES DEPENDANCES BATIES : m²</p> <p>4. SURFACE DES DEPENDANCES NON BATIES : m²</p>

IV LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL :

1. LOCAUX COMMERCIAUX ET NON COMMERCIAUX :

- SURFACE A USAGE COMMERCIAL : m²

- SURFACE A USAGE NON COMMERCIAL : m²

2. CARACTERISTIQUE DU LOCAL :

- L'IMMEUBLE EST ENTIEREMENT AFFECTE A L'USAGE COMMERCIAL OU NON

COMMERCIAL : m²

- UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE EST AFFECTE : m²

- SURFACE DES DEPENDANCES BATIES : m²

- SURFACE DES DEPENDANCES NON BATIES : m²

V PROPRIETE NON BATIES :

1. TERRE AGRICOLE :

CATEGORIE	SUPERFICIE (Ha)
1. 1. IRRIGUEE :
1. 2. SEC :

2. AUTRES TERRES :

NATURE DE LA PROPRIETE	SURFACE (EN m ²)	
2.1. CARRIERE :		
2.2. SABLIERE :		
2.3. MINE A CIEL OUVERT :		
2.4. SALINES :		
2.5. MARAIS SALANTS		
2.6. TERRAINS A BATIR :	Urbanise	
	Urbanisable	
2.7. AUTRE TERRAIN servant de parc de loisir, jardin d'agrément ou terrain de jeu ne constituant pas des dépendances des propriétés batiès.	Urbanise	
	Urbanisable	

Les indications consignées sur la présente déclaration sont CERTIFIE EXACTES par le soussigné

A, le.....

Signature,

Table des matières

Liste des abréviations

Liste des tableaux, figures, graphiques et annexes

Introduction Générale03

Chapitre I : Les collectivités territoriales en Algérie

Introduction07

Section 1 : Notion de bases sur les collectivités territoriales.....07

1. Présentations des collectivités territoriales07

1.1.Définitions des collectivités territoriales07

1.2.Les conditions juridiques des collectivités territoriales08

1.2.1. La personnalité juridique08

1.2.2. Les affaires propres (locales)08

1.2.3. Le pouvoir de décision.....09

2. La carte d'identité d'une collectivité territoriale09

2.1.Le nom09

2.2.Le territoire09

2.3.La population09

Section 2 : Organisation administrative des collectivités territoriales10

1. L'organisation administrative de la wilaya..... 10

1.1.Définition de la wilaya10

1.2.Les organes de la wilaya10

1.2.1. L'Assemblée Populaire de la Wilaya (APW)11

1.2.2. Le wali13

1.3.Structure de la wilaya.....14

1.3.1. Cabinet du Wali14

1.3.2. Secrétariat Général14

1.3.3. Chef de Daïra15

1.3.4. Inspection Générale15

1.3.5. Le Conseil de Wilaya15

2. L'organisation administrative de la commune16

2.1.Définition de la commune16

2.2.Instances et organes de la commune17

2.2.1. L'instance délibérante (l'APC)17

2.2.2. L'organe exécutif, présidé par le P/APC18

2.2.2.1.Les attributions du président de l'Assemblée Populaire Communale comme étant un représentant de la commune19

2.2.2.2.Les attributions de président de l'assemblée populaire communale au titre de représentant de l'Etat19

2.3.L'administration de la commune19

2.4.Les compétences de la commune20

2.4.1. De l'aménagement et du développement20

2.4.2. De l'urbanisme, des infrastructures et de l'équipement21

2.4.3. De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme21

2.4.4. De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune22

2.4.5. Les services publics communaux22

Section 3 : Missions et relations des collectivités territoriales avec l'Etat23

1. Les missions des collectivités territoriales23

1.1.Mission comptable23

1.2. Missions du conseil24

Table des matières

1.3.Missions juridiques et fiscales	25
1.4.Missions sociales.....	25
1.5.Missions informatiques	26
1.6.Missions d'organisation.....	26
2. Relation de l'Etat central avec les collectivités territoriales.....	27
2.1.Les modèles théoriques du partage des tâches	27
2.1.1. La répartition des tâches et des moyens financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales	27
2.1.2. Les modèles de Tiebout C. (1956) et Oates W. E. (1968)	27
2.1.3. Les modèles institutionnels : la subsidiarité et la décentralisation	28
2.2.Le partage des ressources financières entre l'Etat et les collectivités territoriales	28
Conclusion	29
Chapitre II : La fiscalité locale en Algérie	
Introduction	31
Section 1 : Fondements et origines de la fiscalité locale	31
1. Concepts relatifs à la fiscalité locale	31
1.1.Définition de la fiscalité locale.....	31
1.2.Définition de l'impôt local.....	33
2. Les mécanismes de la fiscalité.....	34
2.1.Le champ d'application	34
2.2.L'assiette de l'impôt	34
2.3.La liquidation de l'impôt.	34
2.4.Le fait générateur et exigibilité.....	34
2.5.Le recouvrement de l'impôt	34
3. Fondements de la fiscalité locale	35
3.1.La décentralisation fiscale	35
3.1.1. Définition de la décentralisation fiscale	35
3.1.2. Objectifs de la décentralisation fiscale	36
3.1.3. Avantages et inconvénients de la décentralisation fiscale	36
3.1.3.1.Avantages de la décentralisation fiscale	36
3.1.3.2.Inconvénients de la décentralisation fiscale	37
3.2.Autonomie fiscale des collectivités territoriales.....	38
3.2.1. Définition de l'autonomie fiscale	38
3.2.2. Mesure de l'autonomie financière.....	39
3.3.La concurrence fiscale territoriale.....	39
3.3.1. Définition de la concurrence fiscale	39
3.3.2. Impact et conséquences de la concurrence fiscale territoriale	40
Section 2 : Système fiscal local algérien	41
1. L'évolution de la fiscalité locale en Algérie depuis l'indépendance	41
2. Crise des finances locales et limites du système fiscal local algérien.....	42
1.2.La crise financière des collectivités territoriales algériennes	42
1.3.Les limites du système fiscal local algérien	43
1.3.1. Le pouvoir fiscal des collectivités territoriales est très limité.	43
1.3.2. La structure des recettes locales fait apparaître la forte dépendance des collectivités territoriales du financement de l'Etat.....	43
3. La réforme de la fiscalité locale	44
3.1. La réforme de la fiscalité locale 2000- 2006	44
3.2. La poursuite de la réforme de 2007 à ce jour	44
3.3.Les axes de la réforme de la fiscalité locale	45

Table des matières

Section 3 : Structure actuelle de la fiscalité locale en Algérie	46
1. Les impôts et taxes revenant intégralement aux collectivités territoriales	46
1.1.La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	47
1.1.1. Détermination de la base imposable	47
1.1.2. Le barème du taux d'imposition	48
1.2.La taxe foncière (TF)	49
1.2.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	49
1.2.1.1.Les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties	49
1.2.1.2.Détermination de la taxe foncière	50
1.2.1.3.Calcul de la taxe foncière	52
1.2.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties	52
1.2.2.1.Les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	53
1.2.2.2.La détermination de la base d'imposition.....	53
1.2.2.3.Calcul la taxe foncière (TFNB)	54
1.3.Taxe d'habitation	54
1.4.Taxes d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	55
1.5.Taxe de séjour	55
1.6.Taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis ou certificats y afférent	56
1.7.La taxe sur les affiches et plaques professionnelles	57
1.8.La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles	58
2. Les quotes-parts d'impôts et de taxes prélevés au profit des collectivités territoriales ...	58
2.1.La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	59
2.2.L'impôt sur le revenu global	59
2.3.L'impôt forfaitaire unique	61
2.4.L'impôt sur la fortune	61
2.5.La vignette automobile	61
2.6.La taxe sanitaire sur les viandes	61
2.7.Taxes liées à la protection de l'environnement	62
2.8.Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière	62
2.9.La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile	62
2.10. La taxe instituée à la charge des bénéficiaires de terrain à vocation industrielle, par voie de cession	62
Conclusion	63
Chapitre III : La réalité du recouvrement fiscal en Algérie	
Introduction	65
Section 1 : Présentation du recouvrement fiscal	65
1. Définition du recouvrement fiscal	65
2. Procédures du recouvrement fiscal	66
2.2.La recette des impôts.....	67
2.3.Le trésorier communal	67
2.4.Autre administration.....	67
3. Les régimes de recouvrement fiscal	67
3.2.Le régime des droits au comptant.....	67
3.3. Le régime de l'auto-liquidation	68
3.4.Le régime des droits constatés.....	68
Section 2 : Les modalités du recouvrement fiscal	68
1. Le mode de recouvrement amiable	68
1.1.Définition du recouvrement amiable.....	68

Table des matières

1.2.L'engagement de la procédure du recouvrement amiable	69
1.2.1. Notification des titres de recette.....	69
1.2.1.1.Modalité de notification du titre de recette	69
1.2.1.2.Traitement des titres non parvenus au redevables	69
1.2.2. Attitudes adoptées par le contribuable	69
1.2.2.1.Le contribuable règle sa dette fiscale	69
1.2.2.2.Le contribuable sollicite un calendrier de paiement	70
1.2.2.3.Le contribuable opte pour la compensation fiscale	70
1.2.2.4.Le contribuable sollicite un sursis légal de paiement	71
1.2.2.5.Le contribuable opte pour la remise conditionnelle.....	72
1.2.2.6.Le contribuable ne règle pas sa dette fiscale	73
1.2.3. La lettre de rappel.....	74
2. Le mode de recouvrement obligatoire (forcé)	76
2.1.Définition de recouvrement obligatoire	76
2.2.Les procédures du recouvrement forcé	76
2.2.1. Condition d'exercice des poursuites	77
2.2.1.1.Compétence des agents de poursuites.....	77
2.2.1.2.L'engagement de la poursuite	77
2.2.2. Les actes de poursuites	78
2.2.2.1.Le commandement de payer	78
2.2.2.2.L'avis à tiers détenteurs (ATD)	78
2.2.2.3.Fermeture temporaire des locaux professionnels	78
2.2.2.4.La saisie exécution mobilière	78
2.2.2.5.La saisie brandon	78
2.2.2.6.La saisie foraine	78
2.2.2.7.La saisie revendication.....	78
2.2.2.8.La saisie vente du fonds de commerce	78
2.2.2.9.La saisie immobilière	79
2.2.2.10. La saisie-arrêt.....	79
Section 3 : Les obstacles du recouvrement des impôts en Algérie.....	81
1. Obstacles politiques.....	81
1.2. Première étape (1992-2000)	81
1.3.Deuxième étape (2001-2010)	81
1.4.Troisième étape (2011-2019)	82
1.5.Quatrième étape (2020)	82
2. Autres obstacles du recouvrement en Algérie	83
2.2. Obstacles administratifs	83
2.3.Obstacles techniques	83
2.4.Obstacles juridiques	83
Conclusion	84
Chapitre IV : Analyse du recouvrement de la fiscalité locale dans la wilaya de Tizi-Ouzou	
Introduction	86
Section 1 : Présentation des communes d'échantillonnage	86
1. Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou	86
2. Présentation de l'échantillon d'étude	90
2.2.Justification du choix de l'échantillon de communes	90
2.3.Présentation des communes d'échantillonnage	91
2.3.1. Classification de l'échantillon des communes selon leurs superficies et population .	91

Table des matières

2.3.2. Délimitation géographique de l'échantillon des communes	94
2.3.3. Classification des communes étudiées par grands ensembles géographiques et sous zones homogènes	95
2.3.4. Classification des communes d'échantillonnage selon leur degré développement	96
Section 2 : Analyse financière des prévisions et réalisations des impôts des communes d'échantillonnage	98
1. Étude comparative du recouvrement des impôts directs.....	98
1.1.Évolutions des prévisions des impôts directs	98
1.1.1. Analyse des prévisions des impôts directs pour les communes riches	98
1.1.2. Analyse des prévisions des impôts directs pour les communes pauvres	103
1.1.3. Analyse des prévisions des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres	109
1.2.Evolutions des réalisations des impôts directs	113
1.2.1. Analyse des réalisations des impôts directs pour les communes riches	113
1.2.2. Analyse des réalisations des impôts directs pour les communes pauvres	118
1.2.3. Analyse des réalisations des impôts directs pour les communes extrêmement pauvres	125
2. Étude comparative du recouvrement des impôts indirects	129
2.1.Evolutions des prévisions des impôts indirects	129
2.1.1. Analyse des prévisions des impôts indirects pour les communes riches	129
2.1.2. Analyse des prévisions des impôts indirects pour les communes pauvres.....	134
2.1.3. Analyse des prévisions des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres	140
2.2.Evolutions des réalisations des impôts indirects	144
2.2.1. Analyse des réalisations des impôts indirects pour les communes riches	144
2.2.2. Analyse des réalisations des impôts indirects pour les communes pauvres	149
2.2.3. Analyse des réalisations des impôts indirects pour les communes extrêmement pauvres	156
Section 3 : Les obstacles et solutions du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage	160
1. Analyse des résultats de l'enquête	160
2. Les obstacles du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage	163
3. Les solutions du recouvrement fiscal au niveau des communes d'échantillonnage	163
Conclusion	164
Conclusion Générale	166
Références bibliographiques	169
Annexes	
Table de matières	
Résumé	

Résumé

Le thème de la fiscalité locale est un sujet d'actualité puisque il attire l'attention des différents acteurs dans le domaine fiscal des collectivités locales, cette analyse vise à développer sa structure actuelle et faire un état des lieux sur le recouvrement des impôts des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Après avoir effectué une étude sur le terrain au sein de la DAL, la direction des impôts et la trésorerie communale de la wilaya de Tizi-Ouzou, nous avons choisi un échantillon de vingt-quatre communes, réparti selon plusieurs critères dans l'objectif de procéder à des comparaisons entre les types de communes.

L'analyse financière des réalisations et prévisions des impôts des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou que nous avons mené sur une période de cinq exercices, explique, la faiblesse du recouvrement des impôts au niveau de certaines communes étudiées dû principalement aux contraintes de la fraude fiscale, à l'incivisme fiscal ainsi qu'à d'autres insuffisances organisationnelles, techniques et fonctionnelles.

Mots Clés : collectivités territoriales, fiscalité locale, recouvrement fiscal, communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.